Carrière au lieu-dit « Le Tertre »
Commune de Le Rheu
Département de l'Ille-et-Vilaine (35)

-

Dossier de demande d'enregistrement

-

Article R512-46-4 du Code de l'Environnement

LAFARGEHOLCIM GRANULATS S.A.S
2 avenue du Général de Gaulle
92148 Clamart Cedex



SOCOTEC

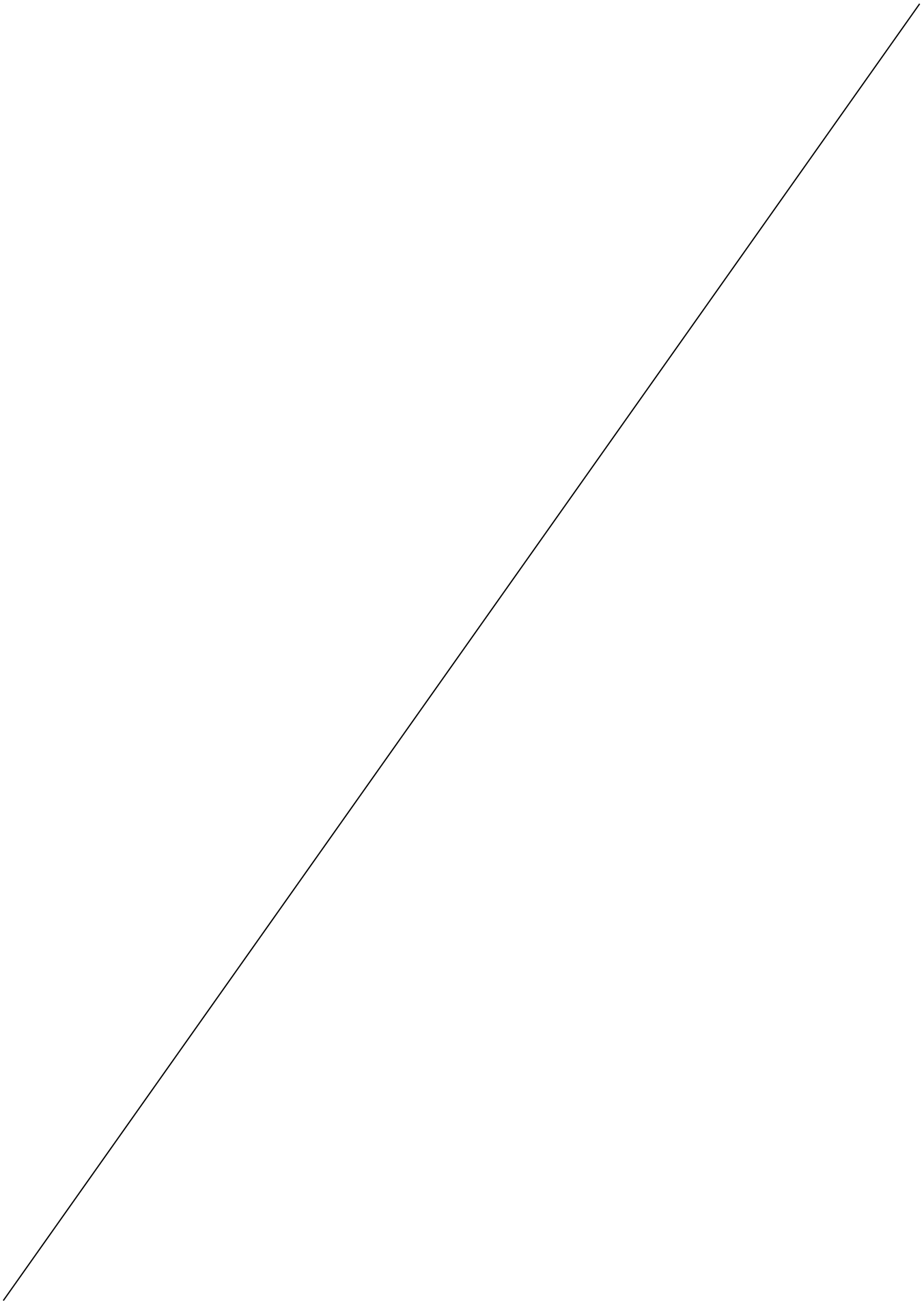
AXE - Pôle d'expertise réglementaire
SOCOTEC Environnement & Sécurité

Campus de Ker-Lann. Rue Siméon Poisson – 35 170 BRUZ
☏ : 02 99 52 52 12 / Fax : 02 99 52 52 11

Version n°2 –Décembre 2020

ASA/VL/LHG/LeTertre/2020-1049

Affaire suivie par :
Victoria LEFEBVRE (Géologue chargée d'études carrières)
Yowen LEVEQUE (Géologue chargé d'études)



PREAMBULE

➢ PRESENTATION DU DEMANDEUR

La société LAFARGEHOLCIM GRANULATS (ex LAFARGE GRANULATS FRANCE) est autorisée par l'Arrêté Préfectoral n°666 du 17 janvier 2011 à exploiter une carrière de sables pliocènes au lieu-dit « Le Tertre », sur la commune du Rheu (35), au Sud-Ouest de l'agglomération rennaise.

Cet arrêté a été modifié par :

- l'Arrêté du 8 juillet 2014 : transfert de l'autorisation suite à un regroupement interne,
- l'Arrêté du 29 mars 2016 : modification du phasage d'exploitation et transit de déblais inertes « 3+» dans le cadre du chantier du métro de Rennes,
- le changement de dénomination du 30 mai 2018,
- l'Arrêté complémentaire n°666-4 du 4 avril 2020 portant sur la modification du périmètre de l'exploitation (déclaration de fin de travaux sur la parcelle ZO 20),
- division de la parcelle ZO n°2 le 27 juillet 2020.

L'ensemble des Arrêtés Préfectoraux sont joints à l'**annexe B** du présent dossier.

L'autorisation en vigueur de la carrière du Tertre porte sur :

- une superficie totale de 447 722 m² (soit 44,7 ha),
- l'exploitation d'une installation de traitement des matériaux (par criblage-lavage-recomposition) pour une puissance totale installée de 915 kW,
- une durée de 11 ans (soit, jusqu'en janvier 2022) répartie ainsi :
    - 1 année de production à hauteur de 210 000 t/an (2011 – phase échue),
    - 9 années de remblaiement (2012 à 2020 – phase en cours),
    - 1 année de réaménagement final (2021 – reconstitution des sols pour permettre le retour de la vocation agricole initiale des terrains).

➢ HISTORIQUE DE LA PRESENTE DEMANDE

■ Demande d'enregistrement

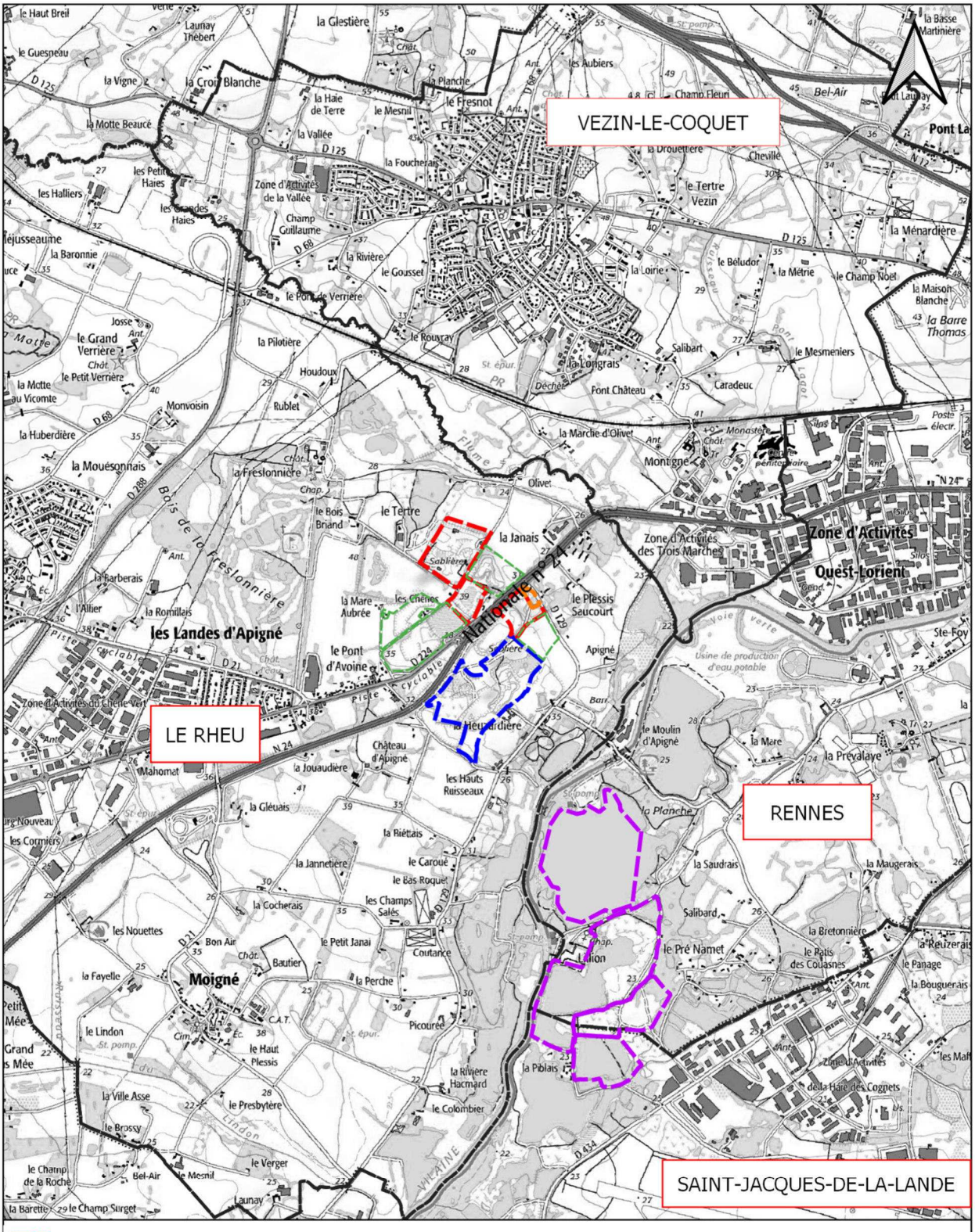
Un premier dossier d'enregistrement a été déposé le 20 décembre 2019 au titre des rubriques 2515-1a, 2517-1, 2716-2 et 2760-3 et sollicité sur l'ancienne carrière du Tertre afin de pérenniser les activités du site. Ce dossier a été complété une première fois en avril 2020 suite à une demande de compléments de la DREAL dans le cadre de la recevabilité. Une note complémentaire a été rédigée en juillet 2020, suite à une deuxième demande de compléments datée du 25 juin 2020 concernant quelques points complémentaires (forage, circulation liée aux matériaux inertes, remise en état, etc.) puis une troisième demande de compléments a été demandée en septembre 2020.

Le présent dossier de demande d'enregistrement prend en compte les remarques et demandes de modifications.

■ Cessation d'activité

Parallèlement à ce dossier, un dossier de cessation d'activité sur une partie de l'emprise de la carrière est déposé. Les parcelles concernées par la cessation d'activité sont listées dans l'**annexe A**.

Localisation des sites de la société LAFARGEHOLCIM GRANUALTS dans la région de Rennes.



■ **Anomalie matérielle du PLUi**

Le PLUi de Rennes Métropole a été approuvé par délibération du Conseil de Rennes Métropole le 19 décembre 2019. Cependant, une anomalie matérielle a été identifiée au niveau de la parcelle section AE n°150. L'ancien PLU de la commune du Rheu identifiait cette parcelle en zonage Nc étant ainsi compatible avec l'autorisation. Cette erreur a été relevée lors de l'enquête publique par la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS, mais la modification n'a pas été prise en compte dans la version finale approuvée du PLUi. La communauté urbaine de Rennes Métropole s'est engagée à corriger cette erreur matérielle lors de la prochaine procédure d'adaptation du PLUi comme le stipule le courrier du 4 aout 2020 (cf. **annexe F**).

Tant que le règlement graphique du PLUi de Rennes Métropole n'a pas été modifié, les activités effectuées sur cette parcelle seront identiques à l'actuelle. Ces activités sont autorisées par l'Arrêté Préfectoral du 17 janvier 2011 jusqu'au 17 janvier 2022.

Dans le cas où l'anomalie matérielle ne serait pas modifiée d'ici à janvier 2022, la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS déposera un dossier de cessation d'activité au niveau de cette parcelle qui sera remise en état conformément à l'Arrêté Préfectoral du 17 janvier 2011.

Dans le cas où le PLUi évolue vers un zonage Nc au niveau de cette parcelle, la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS déposera un dossier de modification de l'Arrête Préfectoral d'enregistrement susceptible d'être délivré suite à l'instruction du présent dossier de façon à y inclure la parcelle AE 150.

➢ OBJET DE LA PRESENTE DEMANDE D'ENREGISTREMENT

Cf. Carte ci-contre

Le but de la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS est de rationaliser et de réorganiser ses activités dans la région rennaise. En effet, deux autres exploitations sont présentes dans cette région et rentrent dans le projet de la société. Il s'agit de la carrière de la Heuzardière sur la commune du Rheu et la carrière de Lillion-Les Bougrières sur les communes de Rennes et de Saint-Jacques-de-la-Lande.

■ **Autorisation en vigueur de la carrière voisine de la Heuzardière**

Depuis l'arrêt des extractions sur le site du Tertre en 2011, les installations de la carrière du Tertre étaient alimentées en sables pliocènes par la carrière de la Heuzardière, située également sur la commune de Le Rheu. Les extractions de sables sur ce site ont cessé en octobre 2019. Depuis le convoyeur permettant d'alimenter l'installation du Tertre a été démantelée. Les installations de traitement sont en cours de démantèlement.

La remise en état de la carrière de la Heuzardière, prévu par l'Arrêté de site était le remblaiement intégral de l'excavation (reconstitution d'un « dôme ») jusqu'en 2020 par des matériaux inertes. Cette autorisation a été prolongée de deux années par l'Arrêté Préfectoral du 15 septembre 2020 (**annexe C)**.

Cette prolongation permet, dans un premier temps, de combler la partie en eau de l'excavation. Le but de la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS est, dans un deuxième temps, de transformer temporairement la carrière de la Heuzardière en Installation de Stockage des Déchets Inertes (ISDI).

Pour accéder à ce périmètre autorisé, le secteur 2 est utilisé comme accès.

■ **Autorisation en vigueur de la carrière de Lillion-Les Bougrières**

La société LAFARGEHOLCIM GRANULATS exploite une troisième carrière de sables pliocènes au Sud-Ouest de l'agglomération rennaise, aux lieux-dits « Lillion » et « Les Bougrières », située à 1,3 km au Sud de la carrière du Tertre. Cette carrière est régulièrement autorisée par l'Arrêté Préfectoral du 23 janvier 2021.

Bien que les extractions de la carrière de Lillion-Les Bougrières soient autorisées jusqu'en 2021, celles-ci étaient intermittentes puisqu'elles ont été interrompues en période de fonctionnement du captage AEP de Lillion, conformément à l'article 3.3.6 de l'Arrêté du site. Depuis novembre 2018, les extractions ont totalement cessé. La société LAFARGEHOLCIM GRANULATS exploitait alors sur la carrière de Lillion une unité d'ensachage « big bag ». Cette unité de « big bag » a été transférée sur la carrière du Rheu en juillet 2020. Ceci a été stipulé à la Préfecture d'Ille-et-Vilaine par courrier du 15 septembre 2020 en réponse du mail du 11 mars 2020 (**annexe D**).

Identification des secteurs de la carrière du Tertre et de la Heuzardière.



Périmètres :

- Périmètre concerné par la présente demande d'enregistrement
- Périmètre autorisé par l'Arrêté Préfectoral du 17 janvier 2011 et en attente de la révision matérielle du PLUi
- Périmètre concerné par la cessation d'activité
- Périmètre de la carrière de la Heuzardière

Secteurs :

- Secteur 1
- Secteur 2
- Secteur 2 bis
- Secteur 3a, 3b, 3c et 3d
- Secteur 4
- Secteur 5

0 100 200 300 400 m

■ Rationalisation et pérennisation des activités de traitement des matériaux

Cf. carte d'identification des secteurs des carrières du Tertre et de la Heuzardière ci-contre

Dans ce contexte particulier de mise à l'arrêt prochain des carrières du Tertre (janvier 2022) et de l'activité extractive de la Heuzardière et au vu des difficultés d'exploitation rencontrées sur la carrière de Lillion-Les Bougrières pour la partie extraction, la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS réorganise dès à présent l'ensemble des activités de traitement et de commercialisation des matériaux qu'elle réalise à proximité de l'agglomération rennaise.

Dans le cadre de cette réorganisation, qui permettra de pérenniser les activités et les emplois associés au plus près de l'agglomération rennaise, la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS envisage de modifier les activités des carrières du Tertre :

Secteur	Activité prévue
Secteur 1	A fait l'objet d'un dossier de porter à connaissance afin de **prolonger de deux années supplémentaires l'exploitation** et permettre dans un premier temps le remblaiement de l'excavation de la partie en eau, puis dans un deuxième temps la transformation temporaire de la carrière en Installation de Stockage de Déchets Inertes, dans le but de remblayer entièrement l'excavation et de correspondre à la remise en état prévue par son Arrêté Préfectoral initial. La procédure a abouti à l'Arrêté Préfectoral du 15 septembre 2020.
Secteur 2	Stockage de matériaux. Présence d'un pont-bascule, d'un laveur de roues et de l'accès à la carrière de la Heuzardière. Deux bassins sont également présents. Dans le cas où l'anomalie matérielle ne serait pas corrigée d'ici à janvier 2022, un profilage des terrains sera effectué de façon à amener les eaux dans les deux bassins situés près de la deuxième entrée permettant ainsi au bassin situé au niveau de la parcelle AE 150 (secteur 2 bis) d'être remis en état.
Secteur 2 bis	Les activités réalisées sur ce secteur sont autorisées par l'Arrêté Préfectoral du 17 janvier 2011. Cependant, une anomalie matérielle au niveau du règlement graphique du PLUi de Rennes Métropole approuvé le 19 décembre 2019 entraine une incompatibilité des activités avec ce dernier (zonage N et non Nc). Dans le cadre du présent projet, ces activités ne seront pas modifiées et tant que le règlement graphique du PLUi de Rennes Métropole n'a pas été modifié. D'ici à janvier 2022, les activités effectuées sur cette parcelle seront identiques à l'actuelle : seul le bassin de décantation est présent sur cette parcelle et un rejet d'eau pluviales décantées au niveau de la RD n°21 est effectué et suivi. Le règlement graphique est en cours de modification. Cependant, dans le cas où d'ici janvier 2022, cette anomalie n'a pas été modifiée, la parcelle AE 150 sera remise en état conformément à l'Arrêté Préfectoral du 17 janvier 2011 et fera l'objet d'un dossier de cessation d'activité. Ce secteur permet l'accès au secteur 2 et à la carrière de la Heuzardière.
Secteur 3a, 3b, 3c et 3d	Constitués par d'anciennes zones d'extraction d'ores et déjà remises en état agricole conformément à l'Arrêté du 17 janvier 2011 ainsi que par la partie Sud-Est de la carrière n'ayant connu aucune activité depuis le départ de l'exploitation. Ces secteurs font l'objet d'une **cessation d'activité** pour permettre le développement d'un parc photovoltaïque en lien avec les collectivités locales. Le dossier de cessation d'activité est déposé parallèlement au présent dossier.
Secteur 4	Constitué par l'ancien bassin de stockage des boues de lavage : maintien des activités autorisées de **remblaiement intégral**. Depuis l'arrêt de l'installation de lavage des sables, seuls des matériaux inertes provenant de l'extérieur y sont stockés. Conformément à l'Arrêté Préfectoral du 17 janvier 2011, ce secteur sera remis en état d'ici janvier 2022 et fera l'objet d'un dossier de cessation d'activité.
Secteur 5	Constitué actuellement par la plate-forme des installations de traitement du sable pour laquelle l'autorisation en vigueur prévoit le remblaiement intégral des terrains avec des matériaux inertes : – Démantèlement de l'installation en cours et qui devrait se prolonger jusqu'au premier semestre 2021. – Réalisation d'une **plate-forme de tri/transit de boues bétons faiblement impactés** (déchets non dangereux non inertes). – **Criblage et concassage de béton inertes** afin d'être recyclés. – **Rapatriement de l'activité « big bag »** auparavant effectuée sur la carrière de Lillion-Les Bougrières. Ce rapatriement a été effectué en juillet 2020 et stipulé à la Préfecture dans un courrier daté du 15 septembre 2020 et disponible en **annexe D**. – Le remblaiement intégral des terrains sera réalisé en fin d'exploitation.

Nomenclature ICPE

D'un point de vue réglementaire, les activités projetées par la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS sur la carrière du Tertre relèveront des rubriques suivantes de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

- rubrique 2515-1a pour les activités de traitement des matériaux (concassage, criblage, ensachage) prévues sur le secteur 5,
- rubrique 2517-1 pour les activités de transit de matériaux minéraux inertes (y compris les déchets inertes extérieurs) prévues sur les secteurs 2 et 5,
- rubrique 2716-2 pour l'activité de transit de boues béton (pour séchage en casiers imperméabilisés dédiés) prévues sur le secteur 5,
- rubrique 2760-3 pour l'activité de stockage de déchets inertes maintenue sur les secteurs 4 et 5 (en fin d'activité).

Au vu de leur importance (surfaces affectées, puissances installées), les activités sollicitées par la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS sur les secteurs 2, 4 et 5 relèveront du régime de l'enregistrement au titre des rubriques suivantes :

N° de rubrique	Nature des activités	Volume des activités		Régime	Secteurs concernés
2515-1a	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. *La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément en fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW*	trémie « big bag » : 50 kW Groupe mobile : 450 kW	La puissance totale des équipements en fonctionnement simultané restera de 915 kW comme autorisée actuellement tant que l'installation de traitement n'est pas démantelée. A terme elle sera de 500 KW.	E	Secteur 5
2517-1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. *La superficie de l'aire de transit étant supérieure à 10 000 m²*	Superficie des aires de transit : - secteur 2 : 27 501 m² - secteur 5 : 71 076 m² Soit une superficie totale de 98 577 m²		E	Secteurs 2 et 5
2716-2	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées. *Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal 1 000 m³*	Capacité de stockage des boues de béton en casiers dédiés : 6 casiers de 100 m³	Soit au total 600 m³	DC	Secteur 5
2760-3	Installations de stockage de déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720. *Installations de stockage de déchets inertes.*	Excavations à remblayer : - secteur 4 : 26 000 m³ - secteur 5 en fin d'exploitation : 230 000 m³ Soit au total 256 000 m³		E	Secteurs 4 et 5

Les secteurs 2, 4 et 5 ne seront plus concernés par la rubrique 2510. Aussi, le présent dossier permet de lever les garanties financières couvrant la remise en état de la carrière du Tertre sur ces secteurs à l'exception de la parcelle section AE 150, maintenue dans l'actuel Arrêté Préfectoral d'autorisation du 17 janvier 2011. Cependant, les garanties financières ont été redéfinies en octobre 2020. Ainsi, le montant de 79 204 € sera conservé dans le cadre du présent projet (cf. annexe E).

■ Nomenclature IOTA

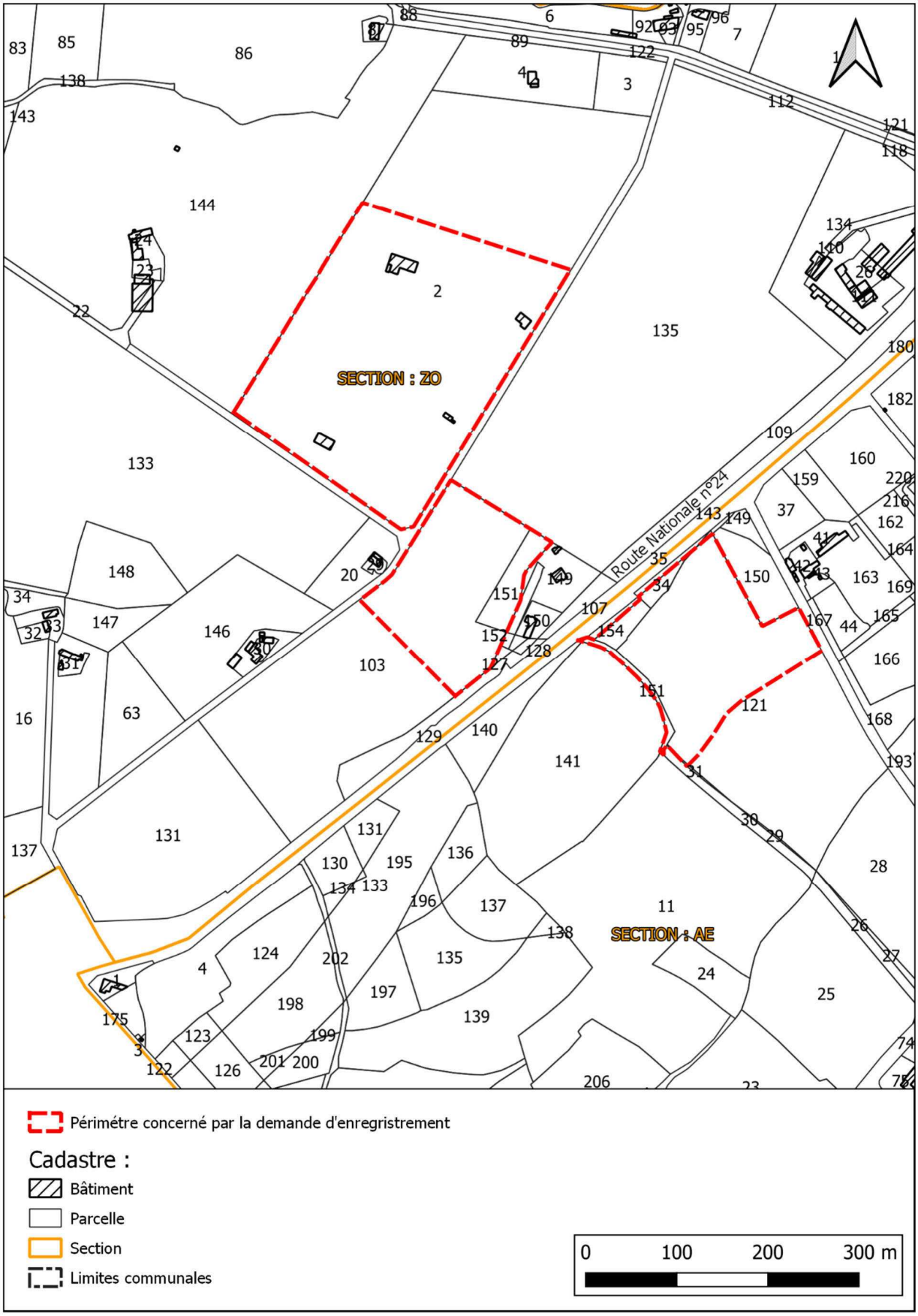
Le tableau ci-après identifie les différentes rubriques de la nomenclature IOTA (Installations, Ouvrages, Travaux et Activités) définie à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement applicable à l'exploitation du site du Tertre.

N° rubrique	Nature des activités	Volume des activités	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Trois piézomètres de suivis.	Déclaration
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9 du code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au litre de l'article L. 21 1-2 du code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils 1	Capacité de 30 m^3/h*.	Autorisation

Remarque : *Le forage est autorisé par l'Arrêté Préfectoral du 17 janvier 2011 pour une capacité de 60 000 m^3/an et 30 m^3/h (débit instantané de prélèvement dans la nappe des sables).*

Sachant que l'usage de l'eau sera réservé à l'aspersion des pistes et des stocks de matériaux, au nettoyage des camions ainsi que lors des opérations de concassage des matériaux à recycler, le prélèvement est révisé à la baisse. Le volume d'eau prélevé sera ainsi de ***40 000 m^3/an****. La capacité de débit instantané sera conservée et sera de 30 m^3/h.*

Plan parcellaire.



Remarque : *La parcelle section ZO n°2 a fait l'objet d'une division en janvier 2020 : parcelle n°154 au Sud d'une superficie de 7 ha 10 a 76 ca et parcelle n°155 au Nord d'une superficie de 4 ha 02 a 11 ca.*

■ Périmètre concerné par la présente demande d'enregistrement

Cf. Carte parcellaire ci-contre

Les parcelles concernées par la présente demande d'enregistrement de la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS sont celles des secteurs 2, 4 et 5 de la carrière du Tertre.

Ces parcelles, ainsi que leurs usages actuels et projetés, sont listées dans le tableau suivant :

Commune	Section	Numéro		Superficie cadastrale totale (en m²)	Superficie sollicitée (en m²)	Superficie du secteur (en m²)	Numéro du secteur / Usages des sols actuels et projetés
Le Rheu (35)	ZO	154	Ex 2p	111 287	71 076	71 076	Secteur 5 Usage prévu par l'Arrêté Préfectoral du 17 janvier 2011 modifié : « *Installation de traitement et stockage de déchets inertes* » Usage futur projeté : – Démantèlement de l'installation de traitement de sable d'ici au premier semestre 2021, – Recyclage de matériaux béton, – Plate-forme de tri/transit de boues bétons faiblement impactés (déchets non dangereux non inertes), – Ensachage « big bag » et stockage, – Remblaiement avec des matériaux inertes extérieurs en fin d'exploitation.
		103p		57 241	25 334	28 265	Secteur 4 Usage prévu par l'Arrêté du 17 janvier 2011 « *Bassin de décantation* » Usage futur projeté : Remblaiement avec des matériaux inertes extérieurs
		151 p	Ex 105p	3 131	2 945		
	AE	34		801	801	27 501	Secteur 2 Usage prévu par l'Arrêté du 17 janvier 2011 : « *Installation et stockage* » Usage futur projeté : Stockage de matériaux inertes
		121 p		52 539	24 367		
		151		1 045	1 045		
		154		1 288	1 288		
Superficie sollicitée à l'enregistrement (en m²) :						**126 856 m²**	

Un récapitulatif de l'historique du parcellaire du site est donné en **annexe A** de la présente demande.

➢ PRINCIPAUX MATERIELS ET EQUIPEMENTS EMPLOYES

Les activités sollicitées à l'enregistrement par la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS sur la carrière du Tertre nécessiteront l'utilisation des matériels et équipements suivants :

- Activité d'ensachage « big bag » (secteur 5) :
  - la trémie d'alimentation d'une puissance de 50 kW et de dimensions 4 x 4 x 6 m que la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS employait sur la carrière de Lillion, à 1,3 km au Sud de la carrière du Tertre a été mise en place en juillet 2020 et stipulé à la Préfecture d'Ille-et-Vilaine dans le courrier du 15 septembre 2020.
- Recyclage de béton (secteur 5) :
  - l'installation fixe sera remplacée par un groupe mobile de concassage-criblage pour permettre le recyclage de béton,

La puissance totale des équipements en fonctionnement simultané restera de 915 kW comme autorisée actuellement jusqu'à démantèlement de l'installation de traitement prévue d'ici le premier semestre 2021. Ensuite elle sera de 500 KW.

Il est important de noter que le remblaiement du secteur 5 sera réalisé seulement en fin d'exploitation afin que l'activité de concassage-criblage bénéficie de la configuration actuelle du site, c'est-à-dire une topographie en contre-bas par rapport au terrain naturel qui offre l'intérêt d'atténuer l'impact sonore.

➢ MESURES D'ATTENUATION PREVUES

Globalement, les activités projetées par la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS auront des impacts limités sur l'environnement naturel et humain pour les raisons suivantes :

- les activités sollicitées sur le secteur 4 seront identiques aux activités actuellement réalisées sur ce secteur conformément à l'Arrêté Préfectoral du 17 janvier 2011 modifié,
- les activités sollicitées sur le secteur 2 seront moindres que celles actuellement réalisées et autorisées par l'Arrêté Préfectoral du 17 janvier 2011 modifié,
- les activités sollicitées sur le secteur 5 correspondent à l'usage des sols prévu par l'Arrêté Préfectoral du 17 janvier 2011 modifié (« installations et stockage ») et accueille des équipements qui ont été rapatriés depuis des sites d'exploitation proches (de Lillion pour la trémie d'ensachage « big bag »).

La société LAFARGEHOLCIM GRANULATS mettra en œuvre les mesures environnementales suivantes afin de réduire au maximum les impacts de l'exploitation projetée. A noter que certaines de ces mesures sont imposées par l'Arrêté Préfectoral de la carrière du 17 janvier 2011 modifié et seront pérennisées.

■ Eaux superficielles et souterraines

- maintien de la procédure d'admission et de contrôle des matériaux inertes extérieurs afin de prévenir toute mise en remblais de matériaux non conformes (secteurs 4 et 5 en fin d'exploitation),
- maintien des suivis piézométriques et qualitatifs de la nappe des sables pliocènes réalisés de façon semestrielle,
- maintien et adaptation du suivi qualitométrique du rejet du bassin de collecte (secteur 2) et du bassin de décantation (secteur 5). Ces bassins sont suffisamment dimensionnés pour contenir un évènement pluvieux exceptionnel et équipé d'une vanne d'obturation en sortie pour confiner une éventuelle pollution,
- mise en place de fossés de collecte autour des casiers de stockage des boues de béton (secteur 5),
- entretien régulier des matériels afin de prévenir tout déversement accidentel d'hydrocarbures,
- remblaiement des secteurs 4 et 5 (en fin d'exploitation pour le secteur 5) effectué en dehors de zones d'affleurement de la nappe,
- dans le cas où la parcelle AE 150 ne pourrait être intégrée par la suite à l'Arrêté Préfectoral d'enregistrement, les terrains du secteur 2 seraient remodelés afin de diriger les eaux vers les deux autres bassins du secteur et le rejet serait également déplacé au niveau de ces bassins.

■ **Contexte sonore**

- utilisation systématique d'avertisseurs sonores de recul de type « Cri du Lynx » sur les engins,
- maintien du suivi des niveaux sonores en limites de site et au droit des habitations proches, suivi réalisé trois mois après l'obtention de l'Arrêté puis annuellement,
- le fond sonore local est marqué essentiellement par la circulation dense sur la RN n°24 (environ 30 000 véhicules/jour),
- le secteur 5 sera remblayé seulement en fin d'exploitation afin que l'activité de concassage-criblage bénéficie de la configuration actuelle, c'est-à-dire une topographie en contre-bas par rapport au terrain naturel et qui offre l'intérêt d'atténuer l'impact sonore.

■ **Paysage**

- conservation des écrans paysagers périphériques existants (haies, merlons),
- le secteur 5 sera remblayé seulement en fin d'exploitation afin que l'activité de concassage-criblage bénéficie de la configuration actuelle, c'est-à-dire une topographie en contre-bas par rapport au terrain naturel.

■ **Qualité de l'air**

- le suivi des retombées de poussières sera dorénavant réalisé trimestriellement par jauges de retombées, conformément à l'article 25 de l'Arrêté Ministériel du 12 décembre 2014,
- entretien et nettoyage des voies d'accès au site autant que de besoin.

■ **Trafics et voies de communication**

- desserte du site constituée par un axe majeur (RN n°24 dont le trafic atteint environ 30 000 véhicules/jour) suffisamment dimensionné pour accueillir le trafic d'exploitation.

■ **Prévention des pollutions accidentelles**

- le ravitaillement et l'entretien des engins sont réalisés sur une aire étanche,
- les engins sont équipés de kits d'intervention contenant le matériel approprié au traitement rapide d'une pollution locale aux hydrocarbures,
- le stockage et la manipulation des produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles,
- les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger correspondants, conformément à la réglementation en vigueur.
- les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention,
- tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
    - 100% de la capacité du plus grand réservoir,
    - 50% de la capacité des réservoirs associés.
- tous les engins circulant sur le site sont entretenus régulièrement et toute fuite sur un engin entraînera son arrêt et sa mise en réparation immédiate.

■ Accueil des matériaux inertes

La procédure d'accueil des matériaux inertes sera identique à celle actuelle (article 5.3.2. de l'Arrêté Préfectoral du 17 janvier 2011 modifié) :

« Les opérations de remblaiement seront conduites en 5 étapes :

1- accueil des camions de matériaux inertes sur le pont-bascule de l'installation de l'entreprise,

2- accès des camions sur le secteur à remblayer,

3- déchargement des matériaux sur la plateforme de réception,

4- mise en œuvre des matériaux au bulldozer : réalisation d'une surface plane avec pentes douces « provisoires » de raccordement,

5- régalage de stériles d'exploitation (découverte) sur une épaisseur de 20 à 50 cm.

Afin d'éviter l'apport de matériaux non inertes, les dispositions suivantes seront prises :

- *sensibilisation auprès du client (soit le transporteur, soit le producteur),*
- *sensibilisation pour un tri rigoureux sur le lieu de production afin de n'évacuer vers la carrière que les seuls déchets inertes,*
- *clôture et panneaux du site pour en interdire les accès non contrôlés.*

Les matériaux apportés doivent être inertes, non contaminés ni pollués et compatibles avec les objectifs de réaménagement.

L'exploitant tient à jour un plan de zones de remblais. Ce plan coté en plan et altitude permet d'identifier les parcelles où sont entreposés les différents déchets.

Le stockage des déchets inertes est réalisé de préférence par zone peu étendue et en hauteur pour limiter la superficie, en cours d'exploitation, soumise aux intempéries.

Seuls les déchets figurant sur la liste ci-dessous peuvent être utilisés pour le remblaiement de la carrière :

Chapitre de la liste des déchets (décret n°2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets)	Code (décret n°2002-540)	Description	Restrictions
15 : Emballage et déchets d'emballage	15 01 07	Emballage en verre	
17 : Déchets de construction et de démolition	17 01 01	Bétons	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17 : Déchets de construction et de démolition	17 01 02	Briques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17 : Déchets de construction et de démolition	17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17 : Déchets de construction et de démolition	17 01 07	Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17 : Déchets de construction et de démolition	17 02 02	Verre	
17 : Déchets de construction et de démolition	17 03 02	Mélanges bitumineux	Uniquement après réalisation d'un test permettant de s'assurer de l'absence de goudron
17 : Déchets de construction et de démolition	17 05 04	Terres et pierres (y compris déblais)	A l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe ; Pour les terres et pierres provenant de sites contaminés, uniquement après réalisation d'une procédure d'acceptation préalable
19 : Déchets provenant des installations de gestion des déchets	19 12 05	Verre	
20 : Déchets municipaux	20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de déchets de jardins et de parcs : à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

(1) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc. peuvent également être admis dans l'installation.

Les déchets inertes contenant de l'amiante, des mélanges bitumineux, et les terres et pierres provenant de sites contaminés sont notamment interdits en remblaiement,

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraison d'un même déchet, le producteur des déchets remet à l'exploitant un document préalable indiquant l'origine, les quantités et le type de déchets. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

Toutefois, si les déchets sont apportés en faibles quantités ou de façon occasionnelle, le document précité pourra être rempli par le producteur des déchets ou son représentant lors de la livraison des déchets.

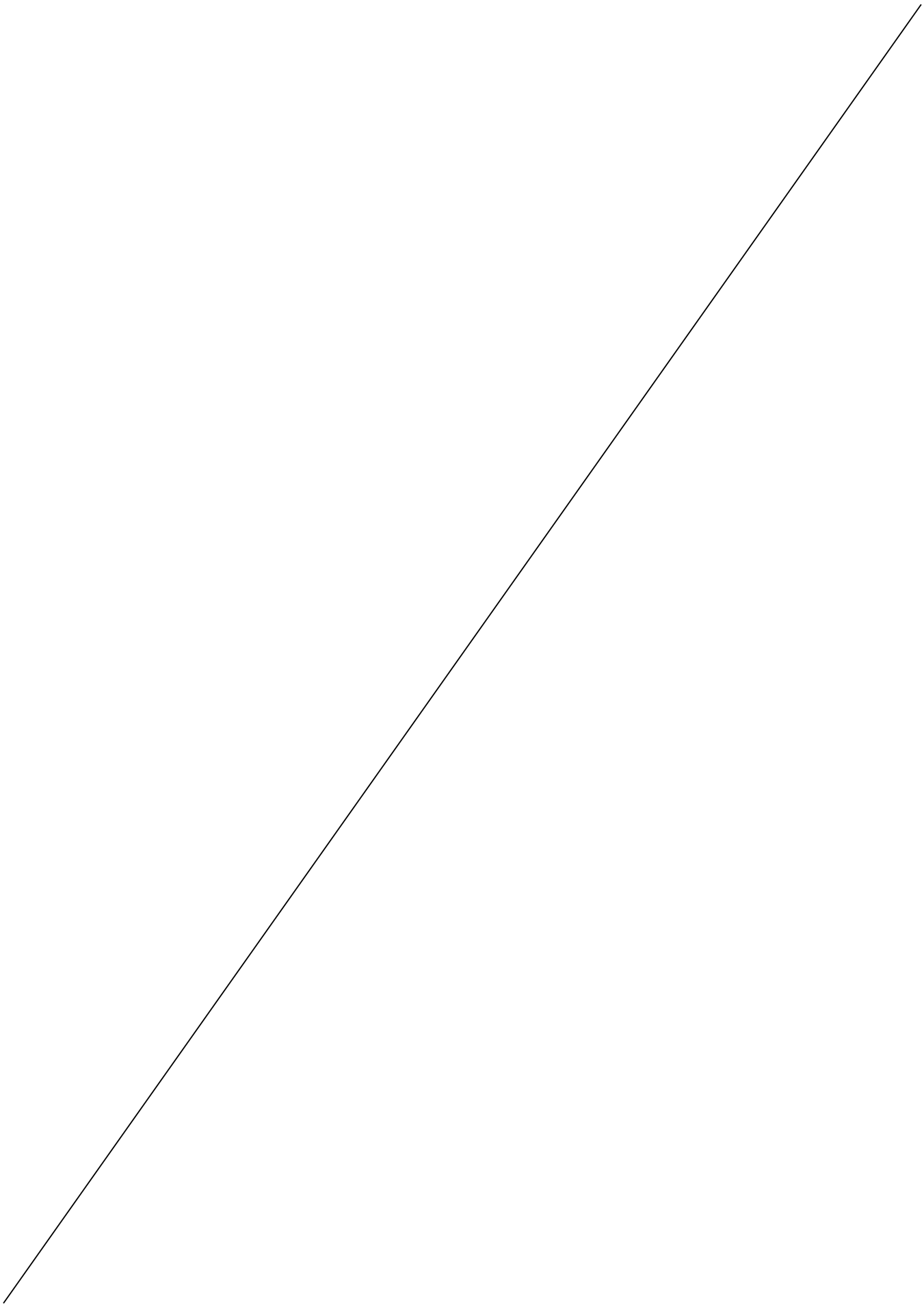
Un contrôle visuel des déchets est réalisé lors du déchargement du camion et lors du régalage des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés.

Le déversement direct en fond de fouille de la benne du camion de livraison est interdit sans vérification préalable du contenu de la benne et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

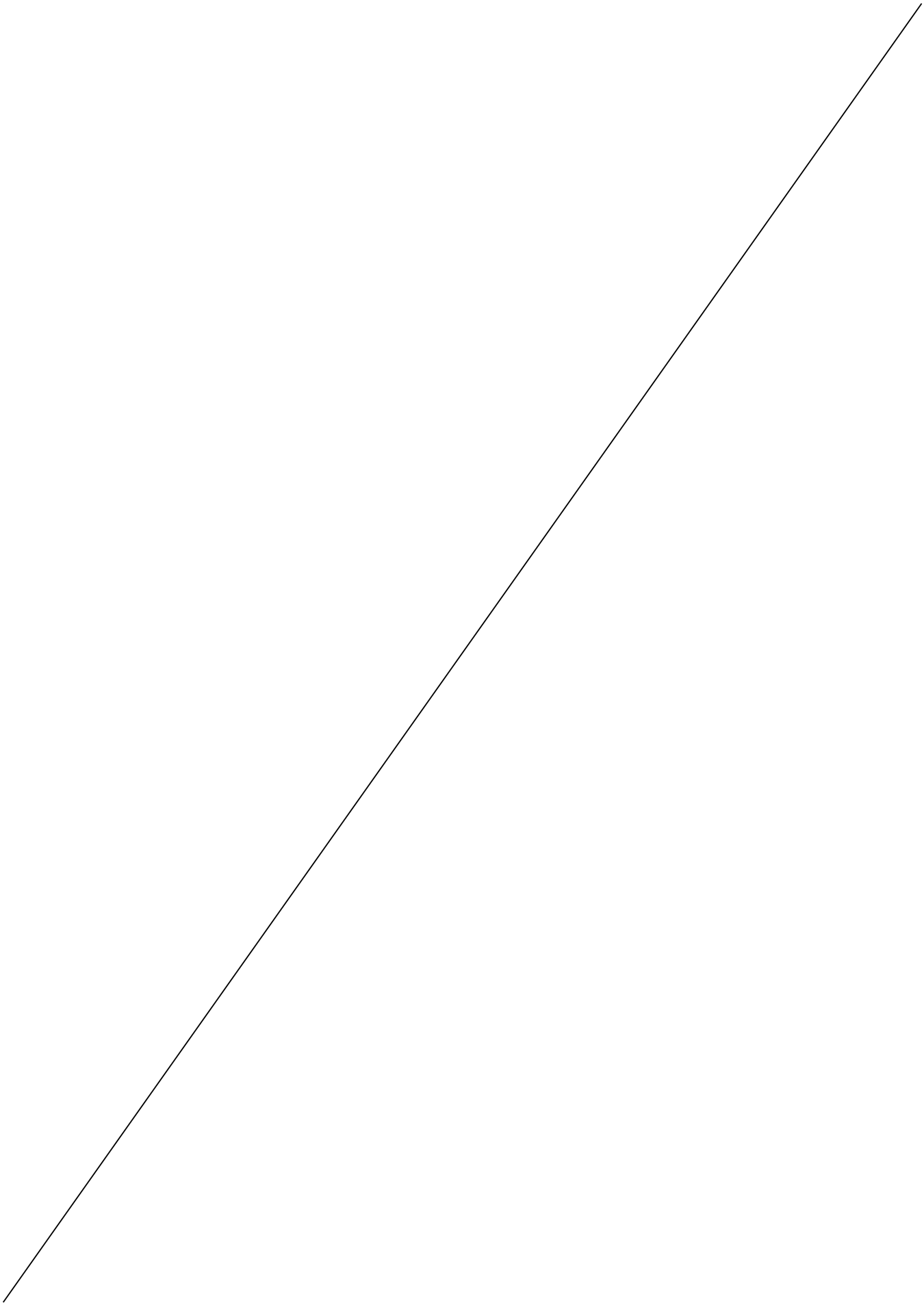
L'exploitant tient à jour un registre d'admission dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- *la date de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivré au producteur et, et elle est différente, la date de leur stockage,*
- *l'origine et la nature des déchets inertes,*
- *le volume (ou la masse) des déchets,*
- *le résultat du contrôle visuel, et, le cas échéant, de la vérification des documents d'accompagnement,*
- *le cas échéant, le motif du refus d'admission,*

Ce registre est conservé pendant au moins toute la durée de l'exploitation et il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. »



LETTRE DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT



LafargeHolcim
LAFARGEHOLCIM GRANULATS S.A.S
2, avenue du Général de Gaulle
92148 CLAMART Cedex

Monsieur le Préfet

Préfecture d'Ille-et-Vilaine
3, Avenue de la Préfecture
35000 RENNES

Objet : Demande d'enregistrement
Plate-forme de traitement, transit et stockage de produits minéraux
Rubriques 2515-1a, 2517-1, 2760-3, 2716-2 de la nomenclature des ICPE
Carrière du Tertre – Commune du Rheu (35)

Monsieur le Préfet,

Dans le cadre des dispositions législatives relatives aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et en application du Code de l'Environnement, Livre V, Titre Ier,

Je, soussigné Monsieur Xavier BULLOT, agissant en tant que Directeur Général de la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS S.A.S, dont le siège social est situé à Clamart (92),

ai l'honneur de solliciter l'enregistrement d'une plate-forme de traitement, transit et stockage de produits minéraux inertes et non inertes sur une partie de la carrière du Tertre (secteurs 2, 4 et 5) située sur la commune du Rheu (35) et régulièrement autorisée par l'Arrêté Préfectoral du 17 janvier 2011.

Cet enregistrement concerne :

- une puissance totale cumulée des installations de 915 kW (secteur 5),
- une superficie totale de transit de 98 577 m² (secteurs 2 et 5),
- un volume total de stockage de matériaux inertes de 256 000 m³ (secteurs 4 et 5),
- un volume maximal de matériaux non inertes en transit de 600 m³ (boues béton) (secteur 5).

Vous trouverez ci-joint un dossier de demande d'enregistrement établi conformément aux dispositions des articles R. 512-46-1 à R512-46-7 du Code de l'Environnement.

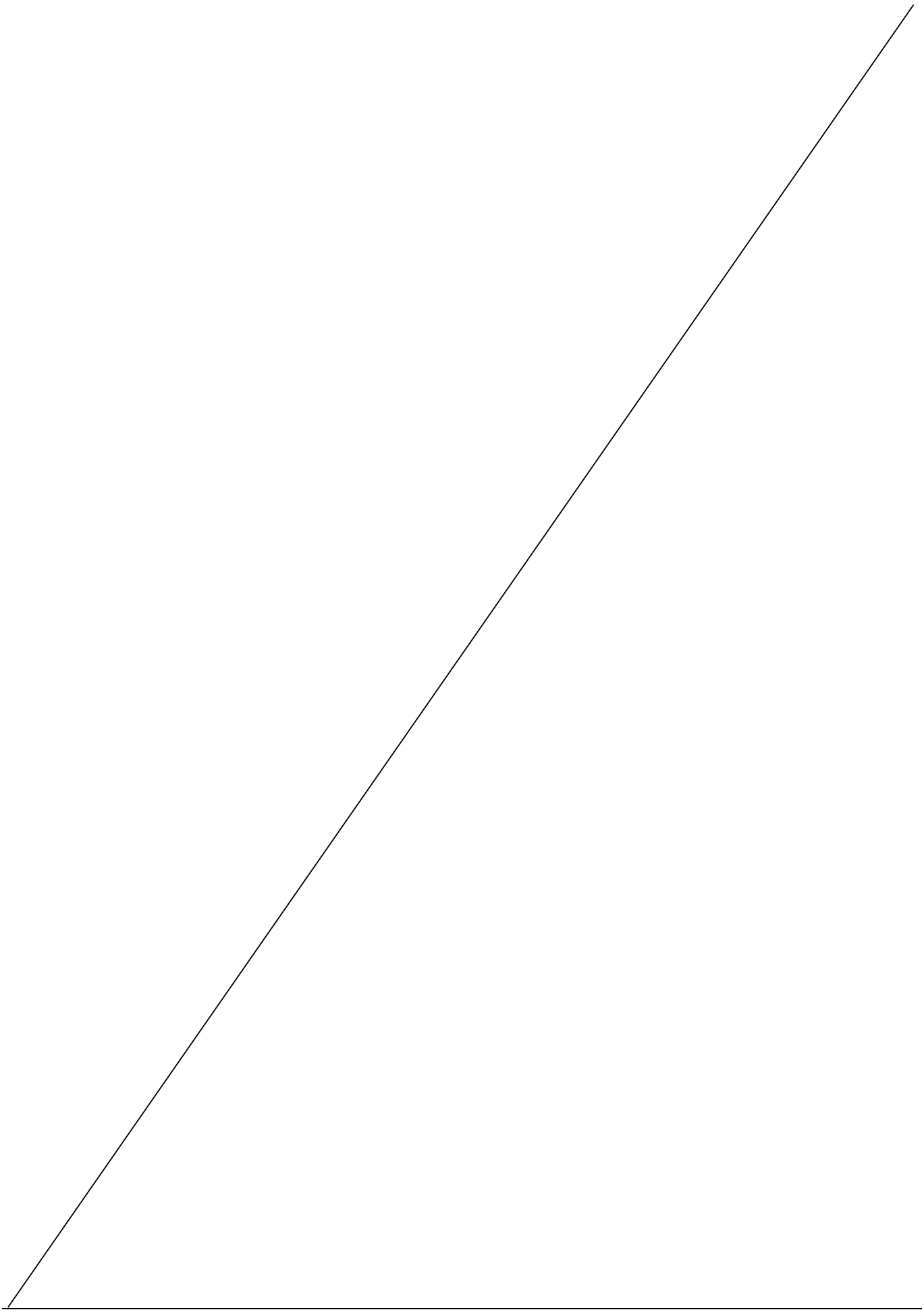
Compte tenu de la dimension du site, il est demandé conformément à l'article R512-46-4 du Code de l'environnement de remplacer le plan au 1/200ème par un plan d'échelle réduite, en l'occurrence au 1/1 000°.

Ce dossier vous est remis en 6 exemplaires, soit 3 exemplaires conformément à l'article R. 512-46-3 augmentés d'un exemplaire par commune située dans un rayon de 1 km de l'installation, conformément à l'article R. 512-46-11 (communes du Rheu, de Vezin-le-Coquet et de Rennes).

Dans l'attente des suites que vous voudrez bien donner à cette demande, je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, en l'expression de ma haute considération.

Le Rheu, le 10.12.20

Xavier BULLOT
Directeur Général



SOMMAIRE

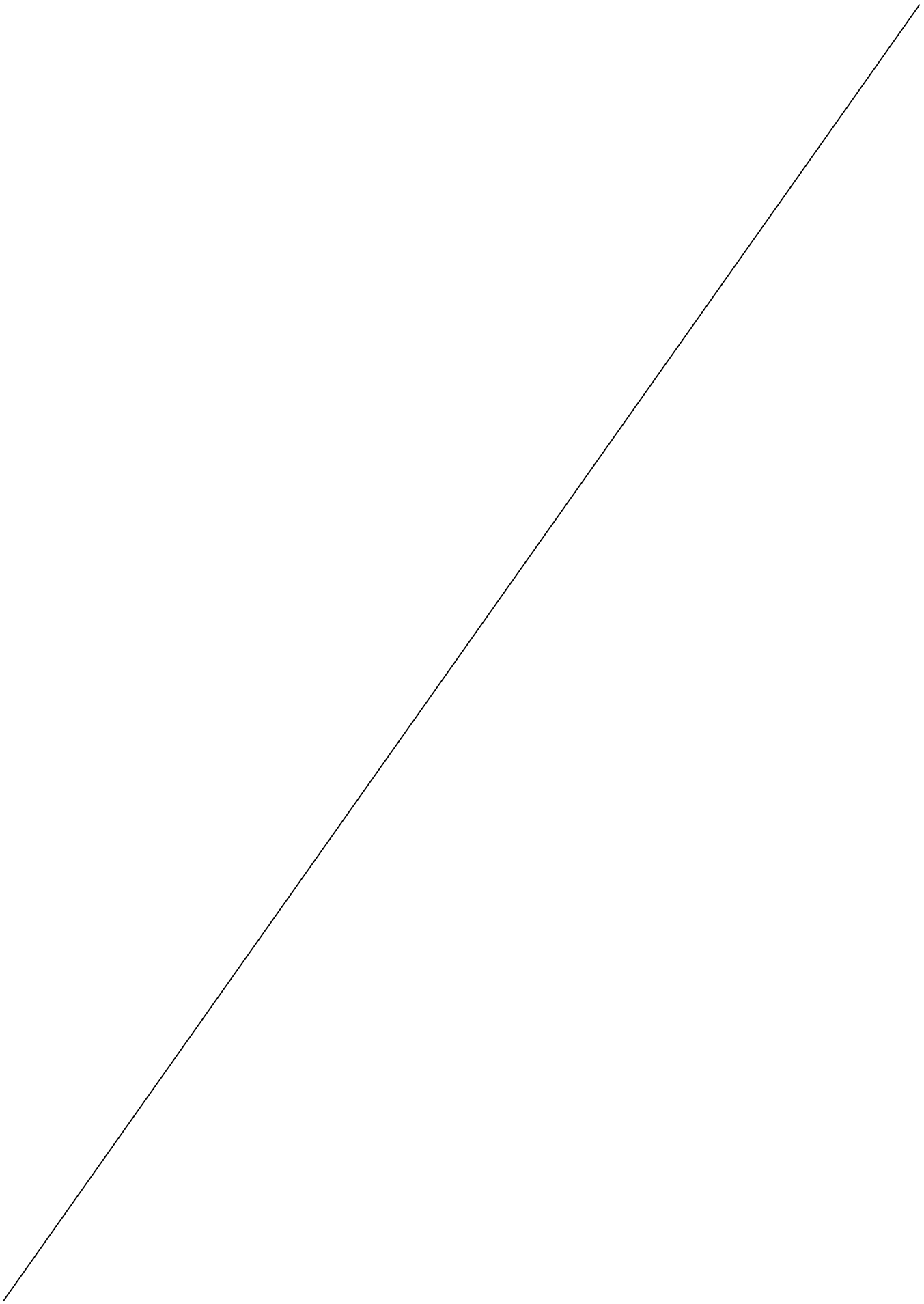
LETTRE DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT 17
PERSONNES AYANT PARTICIPE A L'ETUDE 23
CERFA DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT 25
PIECES OBLIGATOIRES 39
Pièce n°1 : Carte de localisation au 1/25 000 41
Pièce n°2 : Plan des abords de l'installation à l'echelle 1/5 000 45
Pièce n°3 : Plan d'ensemble à l'échelle 1/1 000 49
Pièce n°4 : Compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols 53
Pièce n°5 : Description des capacités techniques et financières 61
Pièce n°6 : Respect des prescriptions générales applicables à l'installation 65
AUTRES PIECES SELON LA NATURE ET L'EMPLACEMENT DU PROJET 111
Pièce n°7 : Document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés 113
Pièce n°8 : Avis du propriétaire sur la remise en état du site 115
Pièce n°9 : Avis du maire du Rheu sur les remises en état 133
Pièce n°10 : Justification du dépôt de la demande de permis de construire 137
Pièce n°11 : Justification du dépôt de la demande d'autorisation de défrichement 139
Pièce n°12 : Compatibilité du projet avec les plans, schemas et programmes 141
Pièce n°13 : Evaluation des incidences Natura 2000 149
Pièce n°14 : Produits, émissions et mesures prévues pour les Installations Nucléaires de Base 151
Pièce n°15 : Résumé non technique des projets relatifs aux Installations Nucléaires de Base 153
Pièce n°16 : Analyse technico-économique relative aux installations de combustion 155
Pièce n°17 : Mesures de limitation des consommations d'énergie pour les installations de combustion 157
ETUDES TECHNIQUES ANNEXES 159
Annexe A : Devenir des parcelles de l'Arrêté Préfectoral du 17 janvier 2011 1
Annexe B Arrêtés Préféctoraux du site du Tertre 7
Annexe C : Arrêtés préfectoraux de la Heuzardière et de Lillion 10
Annexe D : Rapatriement de l'activité Big Bag 13
Annexe E : Acte de cautionnement solidaire 16
Annexe F : Mail de Rennes Métropole précisant l'erreur matérielle du PLUi 19
Annexe G : Note hydrologique et hydrogéologique 22
Annexe H : Note relative à l'impact sonore du projet 44
Annexe I : Suivi des retombées de poussières 52
Annexe J : Plan de remise en état 56
Annexe K : Impact paysager 60
Annexe L : Plan topographique de la carrière du Tertre daté de 2020 66
Annexe M : Remblaiement des secteurs 4 et 5 70
Annexe N : Risques incendie 74
Annexe O : Fiches de données de sécurité 78
Annexe P : Permis de travail et permis de feu 82

TABLE DES ILLUSTRATIONS

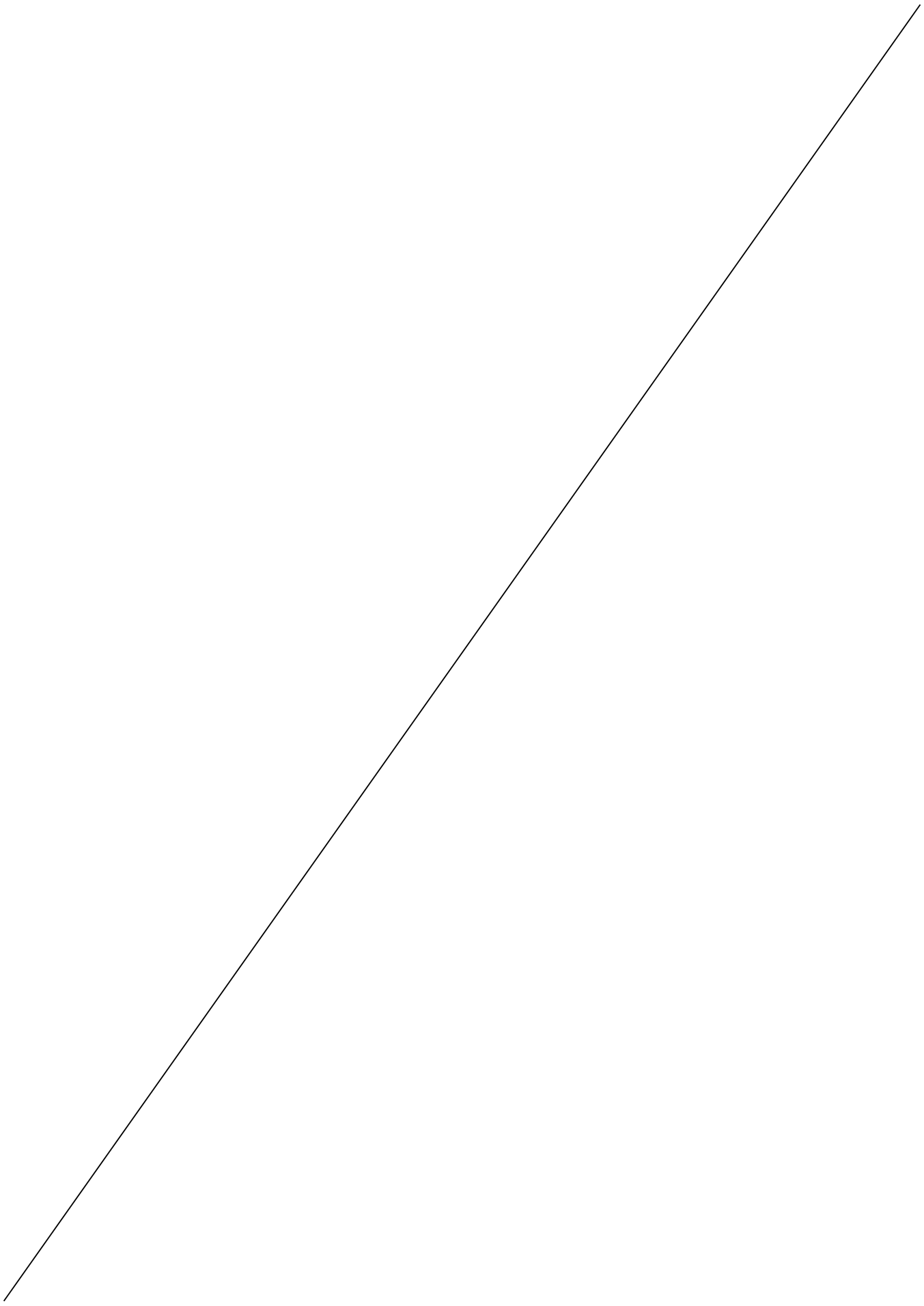
Localisation des sites de la société LAFARGEHOLCIM GRANUALTS dans la région de Rennes. 4
Identification des secteurs de la carrière du Tertre et de la Heuzardière. 6
Extrait du plan de synthèse de la commune du Rheu (PLUi de Rennes Métropole). 55
Extrait du plan des SUP « Patrimoine, Ressources, Equipements » du PLUi de Rennes Métropole. 57
Extrait du plan des SUP « radioélectriques et aéronautiques » du PLUi de Rennes Métropole. 58
Extrait du plan des SUP « réseaux électriques (Hta-Htb)» du PLUi de Rennes Métropole. 59
Graphiques de suivis qualitométrique. 37
Graphique de suivis quantitatif. 38
Carte de la gestion des eaux. 42
Carte de localisation des suivis. 43
Localisation des dispositifs prévus pour la limitation du bruit. 49
Localisation de la liaison piétonne. 57
Mesures mises en places et localisation des photographies. 62
Photographie n°1 : Depuis le Nord-Est du secteur 5, au niveau du hameau « Olivet ». 62
Photographie n°2 : Depuis le Sud du secteur 5, au niveau du Chemin « Les Chênes ». 63
Photographie n°3 : Depuis le Sud-Ouest du secteur 5. 64
Photographie n°4 : Depuis la route menant au Golf. 64
Extrait du plan topographique de la sablière du Tertre – Mise à jour le 3 août 2020 – zoom sur le secteur 4. 71
Phasage de remblaiement du secteur 5 par des matériaux inertes. 73
Cartographie des flux thermiques. 76

PERSONNES AYANT PARTICIPE A L'ETUDE

Travail	Société	Nom	Qualité
Rédaction	AXE	Victoria LEFEBVRE	Géologue chargée d'études
Vérification		Yowen LEVEQUE	Géologue chargé d'études
Approbation	LAFARGEHOLCIM GRANULATS	Claire MORICE	Responsable foncier



CERFA DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
des installations classées pour la protection de l'environnement

Annexe 1 : Demande d'enregistrement pour une ou plusieurs installation(s) classée(s) pour la protection de l'environnement

Articles L. 512-7 et suivants du code de l'environnement

cerfa N°15679*02

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès du service destinataire.

1. Intitulé du projet

Installation de stockage et de recyclage de matériaux bétons, station de transit et activité de big-bag, situées au Tertre, sur la commune du Rheu (35), pour le compte de la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS.

2. Identification du demandeur *(remplir le 2.1.a pour un particulier, remplir le 2.1.b pour une société)*

2.1.a Personne physique *(vous êtes un particulier) :* Madame ☐ Monsieur ☐

Nom, prénom

2.1.b Personne morale *(vous représentez une société civile ou commerciale ou une collectivité territoriale) :*

Dénomination ou raison sociale	LAFARGEHOLCIM GRANULATS
N° SIRET	562 110 882 01385
Forme juridique	Société par Actions Simplifiée (SAS)
Qualité du signataire	Monsieur Xavier BULLOT – Directeur Général

2.2 Coordonnées *(adresse du domicile ou du siège social)*

N° de téléphone		Adresse électronique			
N° voie	2	Type de voie	avenue	Nom de voie	Général de Gaulle
				Lieu-dit ou BP	
Code postal	92148	Commune	CLAMART CEDEX		
Si le demandeur réside à l'étranger		Pays		Province/Région	

2.3 Personne habilitée à fournir les renseignements demandés sur la présente demande

Cochez la case si le demandeur n'est pas représenté ☐ Madame ☐ Monsieur ☒

Nom, prénom	Claire MORICE	Société	LAFARGEHOLCIM GRANULATS
Service		Fonction	Responsable foncier – Secteur Bretagne

Adresse

N° voie	125	Type de voie	rue	Nom de voie	Robert-Schuman
				Lieu-dit ou BP	
Code postal	44800	Commune	SAINT-HERBLAIN		
N° de téléphone		Adresse électronique	claire.morice@lafargegholcim.com		

3. Informations générales sur l'installation projetée

3.1 Adresse de l'installation

N° voie		Type de voie		Nom de voie	
				Lieu-dit ou BP	Le Tertre
Code postal	35650	Commune	Le Rheu		

3.2 Emplacement de l'installation

L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs départements ? ☐ Oui ☒ Non

Si oui veuillez préciser les numéros des départements concernés :

L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs communes ? ☐ Oui ☒ Non

Si oui veuillez préciser le nom et le code postal de chaque commune concernée :

4. Informations sur le projet

4.1 Description

Description de votre projet, incluant ses caractéristiques physiques y compris les éventuels travaux de démolition et de construction

OBJET DE LA PRESENTE DEMANDE :

La société LAFARGEHOLCIM GRANULATS envisage les modifications suivantes sur les secteurs de la carrière du Tertre :

- cessation d'activité sur les anciennes zones d'extractions (secteurs 3a, 3b ,3c et 3d réaménagées en terres agricoles ou potentiellement en photovoltaïque. Un dossier de cessation d'activité est déposé parallèlement au présent dossier de demande d'enregistrement.
- transfert de l'activité de recyclage de matériaux béton ainsi qu'une installation de transit (secteur 5),
- maintien du remblaiement avec des inertes sur les secteurs 4 et 5 (en fin d'exploitation) ;
- développement d'une station de transit (secteurs 2 et 5),
- rapatriement de l'activité « big bag » (secteur 5).

Les activités projetées par la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS sur la carrière du Tertre relèveront des rubriques suivantes de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

- rubrique 2515-1a pour les activités de traitement des matériaux (concassage, criblage, ensachage) prévues sur le secteur 5,
- rubrique 2517-1 pour les activités de transit de matériaux minéraux inertes (y compris les déchets inertes extérieurs) prévues sur les secteurs 2 et 5,
- rubrique 2716-2 pour l'activité de transit de boues béton (pour séchage en casiers imperméabilisés dédiés) prévues sur le secteur 5,
- rubrique 2760-3 pour l'activité de stockage de déchets inertes maintenue sur les secteurs 4 et 5 (en fin d'activité).

Les installations présentes sur le secteur 5 sont en cours de démantèlement. Ce démantèlement sera finalisé courant du 1er semestre 2021.

ORIGINE ET TYPES DE DECHETS ADMISSIBLES POUR LE REMBLAIEMENT

Les matériaux inertes apportés sur le site du Tertre resteront identiques à ceux stipulés dans l'arrêté du 17 janvier 2011.
Les matériaux apportés doivent être inertes, non contaminés, ni pollués.
Seuls les déchets figurant sur la liste ci-après peuvent être utilisés pour le remblaiement de la carrière :

CODE DÉCHET	DESCRIPTION	RESTRICTIONS
15 01 01	Emballage en verre	
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés.
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés.
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés.
17 01 07	Mélanges de béton, briques, tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés
17 02 02	Verre	
17 03 02	Mélanges bitumineux	Uniquement après réalisation d'un test permettant de s'assurer de l'absence de goudron
17 05 04	Terres et cailloux (y compris déblais)	A l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe. Pour les terres et pierres provenant de sites contaminés, uniquement après réalisation d'une procédure d'acceptation préalable.
19 12 05	Verre	
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

ORIGINE ET TYPES DE DECHETS ADMISSIBLES SUR LA PLATEFORME DE TRI

CODE DÉCHET	DESCRIPTION
17 01 01	Béton
17 01 02	Briques
17 01 03	Tuiles et céramiques
17 01 07	Mélanges de béton, briques, tuiles et céramiques
17 05 04	Terres et cailloux (y compris déblais)
17 05 06	Boues de dragage autres que celles visées à la rubrique 17 05 05
17 05 08	Ballast de voie autre que celui visé à la rubrique 17 05 07
19 13 02	Déchets solides provenant de la décontamination des sols autres que ceux visés à la rubrique 19 13 01
19 13 04	Boues provenant de la décontamination des sols autres que celles visées à la rubrique 19 13 03

RAISONS DU CHOIX DU PROJET :

La société LAFARGEHOLCIM GRANULATS a fait le choix d'une demande de l'enregistrement des rubriques 2515-1a, 2517-1 et 2760-3 et la déclaration de la rubrique 2716-2 sur le site du Tertre pour plusieurs raisons énumérées ci-dessous :

- la pérennisation des activités du site. Ce choix est fait dans un contexte de rationalisation de l'activité de la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS à l'échelle régionale,
- la finalisation du remblaiement du secteur 4 avec l'enregistrement de la rubrique 2760-3,
- le développement d'une activité « big-bag » avec l'enregistrement de la rubrique 2716-2,

Ceci est dû à l'emplacement stratégique du site du Tertre, proche de l'agglomération rennaise.

4.2 Votre projet est-il un : Nouveau site ☐ Site existant ☒

4.3 Activité

Précisez la nature et le volume des activités ainsi que la ou les rubrique(s) de la nomenclature des installations classées dont la ou les installations projetées relèvent :

Numéro de rubrique	Désignation de la rubrique (intitulé simplifié) avec seuil	Identification des installations exprimées avec les unités des critères de classement	Régime

2515-1a	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. *La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément en fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW*	La puissance totale des équipements en fonctionnement simultanée restera de 915 kW comme autorisé actuellement dans l'attente du démantèlement de l'installation prévue d'ici au 1er semestre 2021. Par la suite la puissance sera de 500 kW.	E
2517-1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. *La superficie de l'aire de transit étant supérieure à 10 000 m²*	Superficie des aires de transit : - secteur 2 : 27 501 m² - secteur 5 : 71 076 m² Soit une superficie totale de 98 577 m²	E
2716-2	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées. *Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m³*	- secteur 5 : 6 casiers de 100 m³ Soit au total 600 m³	DC
2760-3	Installations de stockage de déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720. *Installations de stockage de déchets inertes.*	Excavations à remblayer : - secteur 4 : 26 000 m³ - secteur 5 en fin d'exploitation : 230 000 m³ Soit au total 256 000 m³	E

5. Respect des prescriptions générales

5.1 Veuillez joindre un document permettant de justifier que votre installation fonctionnera en conformité avec les prescriptions générales édictées par arrêté ministériel.
Des guides de justificatifs sont mis à votre disposition à l'adresse suivante : http://www.ineris.fr/aida/consultation_document/10361 .

Attention, la justification de la conformité à l'arrêté ministériel de prescriptions générales peut exiger la production de pièces annexes (exemple : plan d'épandage).
Vous pouvez indiquer ces pièces dans le tableau à votre disposition en toute fin du présent formulaire, après le récapitulatif des pièces obligatoires.

5.2 Souhaitez-vous demander des aménagements aux prescriptions générales mentionnées ci-dessus ? Oui ☐ Non ☒

Si oui, veuillez fournir un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés.
Le service instructeur sera attentif à l'ampleur des demandes d'aménagements et aux justifications apportées.

6. Sensibilité environnementale en fonction de la localisation de votre projet

Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement. Afin de réunir les informations nécessaires pour remplir le tableau ci-dessous, vous pouvez vous rapprocher des services instructeurs, et vous référer notamment à l'outil de cartographie interactive CARMEN, disponible sur le site de chaque direction régionale.
Le site Internet du ministère de l'environnement vous propose un regroupement de ces données environnementales par région, à l'adresse suivante : http://www.developpement-durable.gouv.fr/-Les-donnees-environnementales-.html.
Cette plateforme vous indiquera la définition de chacune des zones citées dans le formulaire.
Vous pouvez également retrouver la cartographie d'une partie de ces informations sur le site de l'inventaire national du patrimoine naturel (http://inpn.mnhn.fr/zone/sinp/espaces/viewer/).

Le projet se situe-t-il :	Oui	Non	Si oui, lequel ou laquelle ?
Dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ?	☐	☒	La ZNIEFF de Type 1 la plus proche du site est les gravières du Sud de Rennes qui se trouve à 345 m au sud du site.
En zone de montagne ?	☐	☒	
Dans une zone couverte par un arrêté de protection biotope ?	☐	☒	La zone couverte par un Arrêté de Protection Biotope est située à 5,8 km au Nord-Ouest de la carrière du Tertre. Il s'agit des mares de la Tremblais.
Sur le territoire d'une commune littorale ?	☐	☒	
Dans un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (nationale ou régionale), une zone de conservation halieutique ou un parc naturel régional ?	☐	☒	
Sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit, arrêté ou le cas échéant, en cours d'élaboration?	☒	☐	Le Plan de Prévention du Bruit d'Ille-et-Vilaine est actuellement a été approuvé le 25 juillet 2019. Le site du Tertre est localisé le long de la route nationale n°24 faisant l'objet d'une servitude au PLUi de Rennes Métropole. le suivi des niveaux sonores du site montre que le trafic de la RN24 constitue la principale source sonore du secteur.
Dans un bien inscrit au patrimoine mondiale ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable?	☐	☒	L'église de Moigné, localisé à 2 km au Sud-Ouest de la carrière du Tertre, est le monument historique situé le plus proche du projet.
Dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ?	☐	☒	
Dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ou par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ? Si oui, est-il prescrit ou approuvé ?	☒	☐	L'Ille-et-Vilaine est régie par un Plan de Prévention des Risques Inondation approuvé le 10 décembre 2007. Le projet n'est pas situé en zone inondable d'après la cartographie du PPRI Vilaine-Ille-Illet
Dans un site ou sur des sols pollués ? *[Site répertorié dans l'inventaire BASOL]*	☐	☒	

Dans une zone de répartition des eaux ? *[R.211-71 du code de l'environnement]*	☐	☒	
Dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle?	☒	☐	Le captage d'eau potable de Lillion-Les Bougrières est le captage le plus proche du site du Tertre. Il se situe à 700 m au Sud du site. Le secteur 2 est localisé dans le périmètre de protection rapprochée complémentaire du captage.
Dans un site inscrit ?	☐	☒	
Le projet se situe-t-il, dans ou à proximité :	**Oui**	**Non**	**Si oui, lequel et à quelle distance ?**
D'un site Natura 2000 ?	☐	☒	
D'un site classé ?	☐	☒	

7. Effets notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement et la santé humaine

Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement.

7.1 Incidence potentielle de l'installation		**Oui**	**Non**	**NC[1]**	**Si oui, décrire la nature et l'importance de l'effet (appréciation sommaire de l'incidence potentielle**
Ressources	Engendre-t-il des prélèvements en eau ? Si oui, dans quel milieu ?	☒	☐	☐	L'exploitation possède actuellement un forage afin de faire des prélèvements avec un débit de 30 m³/h. L'exploitant réalise un suivi piézométrique de la nappe de façon semestrielle. Les variations piézométriques seront explicitées. En cas de variations significatives, une étude complémentaire s'assurera des causes. Dans le cadre de la poursuite des activités, ce prélèvement passera de 60 000 m³/an maximum à 40 000 m³/an maximum afin de réaliser l'arrosage des pistes et des stocks et lors des opérations de concassage-criblage.
	Impliquera-t-il des drainages / ou des modifications prévisibles des masses d'eau souterraines ?	☐	☒	☐	
Ressources	Est-il excédentaire en matériaux ?	☐	☒	☐	

[1] Non concerné

	Est-il déficitaire en matériaux ? Si oui, utilise t-il les ressources naturelles du sol ou du sous-sol ?	☒	☐	☐	La carrière du Tertre est autorisée au stockage de déchets inertes. Dans le cadre de la demande d'enregistrement, la rubrique 2760-3 est demandée. Les matériaux inertes apportés sur le site du Tertre resteront identiques à ceux stipulés dans l'arrêté du 17 janvier 2011.
Milieu naturel	Est-il susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations, des destructions de la biodiversité existante : faune, flore, habitats, continuités écologiques ?	☐	☒	☐	
	Si le projet est situé dans ou à proximité d'un site Natura 2000, est-il susceptible d'avoir un impact sur un habitat / une espèce inscrit(e) au Formulaire Standard de Données du site ?	☐	☐	☒	
	Est-il susceptible d'avoir des incidences sur les autres zones à sensibilité particulière énumérées au 6 du présent formulaire ?	☐	☒	☐	
	Engendre-t-il la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ?	☐	☒	☐	
Risques	Est-il concerné par des risques technologiques ?	☐	☒	☐	
	Est-il concerné par des risques naturels ?	☒	☐	☐	Le site du Tertre se situe à 300 m du périmètre d'application du Plan de Prévention des Risques d'Inondation dû à la présence de la Flume et de la Vilaine.
	Engendre-t-il des risques sanitaires ?	☐	☒	☐	
	Est-il concerné par des risques sanitaires ?	☐	☒	☐	
Nuisances	Engendre-t-il des déplacements/des trafics ?	☐	☒	☐	
	Est-il source de bruit ?	☒	☐	☐	Afin de réduire de façon efficace la pollution sonore générée par l'emploi des avertisseurs sonores de recul, les dispositifs de type « Cri du Lynx » seront systématisés. Les mesures des niveaux sonores qui seront réalisées prendront en compte l'ensemble des zones à émergence réglementée.

					Le secteur 5 est situé à la cote +32 m tandis que les terrains en périphérie présent une cote de +39 m.
	Est-il concerné par des nuisances sonores ?	☒	☐	☐	Le site du Tertre est situé à proximité immédiate de la route Nationale n°24.
	Engendre-t-il des odeurs ?	☐	☒	☐	
	Est-il concerné par des nuisances olfactives ?	☐	☒	☐	
	Engendre-t-il des vibrations ?	☐	☒	☐	
	Est-il concerné par des vibrations ?	☐	☒	☐	
	Engendre-t-il des émissions lumineuses?	☒	☐	☐	Les installations et les phares des engins constitueront une source de lumière.
	Est-il concerné par des émissions lumineuses ?	☐	☒	☐	
Émissions	Engendre-t-il des rejets dans l'air ?	☒	☐	☐	Le suivi de l'empoussiérage sera réalisé trimestriellement par jauges de retombées. Les voies d'accès internes et extérieures au site feront l'objet d'un entretien et d'un nettoyage régulier.
	Engendre-t-il des rejets liquides ? Si oui, dans quel milieu ?	☒	☐	☐	Rejet d'eau pluviale en cas de forte pluie au niveau du secteur 2 dans des fossés rejoignant la Flume ainsi que dans le bassin de décantation au Nord du secteur 5. Dans le cas où la parcelle AE 150 ne pourrait être intégrée au périmètre de l'enregistrement d'ici à janvier 2022, un régalage de secteur 2 sera effectué afin de diriger les eaux vers les deux autres bassins du secteur.
	Engendre t-il des d'effluents ?	☒	☐	☐	
Déchets	Engendre-t-il la production de déchets non dangereux, inertes, dangereux ?	☐	☒	☐	Le site accueillera des matériaux inertes pour le remblaiement des secteurs 4 et 5 et des matériaux non dangereux non inertes sur la plate-forme de tri et de transit du secteur 5 (boues béton).
Patrimoine/ Cadre de vie/ Population	Est-il susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager ?	☐	☒	☐	
	Engendre-t-il des modifications sur les activités humaines (agriculture, sylviculture, urbanisme, aménagements) notamment l'usage des sols ?	☐	☒	☐	

7.2 Cumul avec d'autres activités

Les incidences de l'installation, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'être cumulées avec d'autres activités existantes ou autorisées ?

Oui ☒ Non ☐ Si oui, décrivez lesquelles :

Le site de la Heuzardière, localisé au Sud du site du Tertre, est autorisé depuis le 19 juin 2009 à l'exploitation de sable pour une durée de 11 ans (soit jusqu'au 19 septembre 2020).
Ce site est également exploité par la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS.
Le 15 septembre 2020 un Arrêté portant prolongation de l'exploitation en vue du remblaiement de l'excavation a été accordé à la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS pour une durée de 2 années supplémentaires (jusqu'au 19 septembre 2022).

7.3 Incidence transfrontalière

Les incidences de l'installation, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'avoir des effets de nature transfrontalière ?

Oui ☐ Non ☒ Si oui, décrivez lesquels :

7.4 Mesures d'évitement et de réduction

Description, le cas échéant, des mesures et des caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine (pour plus de précision, il vous est possible de joindre une annexe traitant de ces éléments) :

Les secteurs concernés par la présente demande d'enregistrement sont actuellement autorisés à l'exploitation de carrière par l'Arrêté Préfectoral du 17 janvier 2011. Il n'y a pas d'enjeu biologique particulier sur le site.

La société LAFARGEHOLCIM GRANULATS a défini des mesures environnementales adaptées afin d'assurer l'absence d'impact du site sur son environnement naturel et humain.

Le secteur 3d est inclus dans le périmètre de cessation d'activité afin de répondre au souhait des riverains.

Les activités au niveau de la parcelle AE 150 n'étant actuellement pas compatibles avec le PLUi de Rennes Métropole (anomalie matérielle en cours de modification), cette parcelle sera conservée dans l'Arrêté Préfectoral d'autorisation du 17 janvier 2011 dans l'attente d'être soit intégrée à l'Arrêté d'enregistrement, soit faire l'objet d'une cessation d'activité en janvier 2022, conformément à l'Arrêté Préfectoral d'autorisation initial.

■ Eaux

- des mesures de confinement, de pompages seront prises afin d'éviter toute pollution et en vue de la protection de la nappe,
- afin d'assurer le caractère inerte des matériaux utilisés pour le comblement des secteurs 4 et 5, la procédure spécifique d'accueil et de suivi des chargements sera conservée,
- les contrôles et actions correctives sont mis en œuvre périodiquement pour la surveillance de la qualité des eaux du site,
- l'exploitant établit un suivi piézométrique de la nappe. Les variations piézométriques seront explicitées. En cas de variations significatives, une étude complémentaire s'assurera des causes,
- l'installation de prélèvement d'eau souterraine sera munie d'un compteur totalisateur permettant de suivre les quantités prélevées. Les indications affichées par ce dispositif seront relevées chaque mois puis consignées dans un registre ouvert à cet effet,
- dans le secteur 2, les eaux pluviales seront acheminées vers un bassin de collecte localisé sur la parcelle AE 150. Dans le cas où la parcelle AE 150 ne pourrait être intégrée dans l'Arrêté d'enregistrement (cessation d'activité) les terrains du secteur seront régalés afin de diriger les eaux vers les deux autres bassins du secteur.
- dans le secteur 5, les eaux pluviales seront acheminées vers le bassin « lagune » et dans un bassin de décantation de 400 m^3 au Nord.

■ Nuisances sonores

- afin de réduire de façon efficace la pollution sonore générée par l'emploi des avertisseurs sonores de recul, les dispositifs de type « Cri du Lynx » seront systématisés,
- les mesures des niveaux sonores qui seront réalisées 3 mois après l'obtention de l'Arrête puis annuellement prendront en compte l'ensemble des zones à émergence réglementée.
- le secteur 5 sera remblayé seulement en fin d'exploitation afin que l'activité de concassage-criblage bénéficie ainsi de la configuration actuelle, c'est-à-dire une topographie en contre-bas par rapport au terrain naturel et offre l'intérêt d'atténuer l'impact du bruit.

■ Aspect paysager

- les haies existantes en périphérie seront conservées.
- le secteur 5 sera remblayé seulement en fin d'exploitation afin que l'activité de concassage-criblage bénéficie ainsi de la configuration actuelle, c'est-à-dire une topographie en contre-bas par rapport au terrain naturel.

■ Nuisances atmosphériques

- le suivi des retombées de poussières qui sera dorénavant réalisé trimestriellement par jauges de retombées, conformément à l'article 25 de l'Arrêté Ministériel du 12 décembre 2014,
- entretien et nettoyage des voies d'accès au site autant que de besoin.

Le site du Tertre est accessible par la route Nationale n°24 qui relie les agglomérations de Rennes (35) et de Lorient (56) (entre 35 175 et 29 320 véhicules/jour) puis par la route de la sablonnière. Ces axes sont suffisamment dimensionnés pour accueillir le trafic d'acheminement prévu.

8. Usage futur

Pour les sites nouveaux, veuillez indiquer votre proposition sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, accompagné de l'avis du propriétaire le cas échéant, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme *[5° de l'article R.512-46-4 du code de l'environnement].*

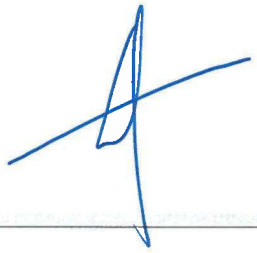
9. Commentaires libres

Le site du Tertre est concerné par des rubriques IOTA. Ces rubriques sont identifiées dans la demande d'enregistrement (préambule).

10. Engagement du demandeur

A St Yahlani Le 10.12.20

Signature du demandeur



Bordereau récapitulatif des pièces à joindre à la demande d'enregistrement

Vous devez fournir le dossier complet en trois exemplaires, augmentés du nombre de communes dont l'avis est requis en application de l'article R. 512-46-11. Chaque dossier est constitué d'un exemplaire du formulaire de demande accompagné des pièces nécessaires à l'instruction de votre enregistrement, parmi celles énumérées ci-dessous.

1) Pièces obligatoires pour tous les dossiers :

Pièces	
PJ n°1. - Une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée *[1° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]*	☒
PJ n°2. - Un plan à l'échelle de 1/2 500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres. Lorsque des distances d'éloignement sont prévues dans l'arrêté de prescriptions générales prévu à l'article L. 512-7, le plan au 1/2 500 doit couvrir ces distances augmentées de 100 mètres *[2° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]*	☒
PJ n°3. - Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau *[3° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]* Requête pour une échelle plus réduite ☒ : En cochant cette case, je demande l'autorisation de joindre à la présente demande d'enregistrement des plans de masse à une échelle inférieure au 1/200 *[titre 1er du livre V du code de l'environnement]*	☒
PJ n°4. - Un document permettant au préfet d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par le plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme ou la carte communale *[4° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]*	☒
PJ n°5. - Une description de vos capacités techniques et financières [7° *de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]*	☒

PJ n°6. - Un document justifiant du respect des prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées applicables à l'installation. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions *[8° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]* Pour les installations d'élevage, se référer au point 5 de la notice explicative.	☒

2) Pièces à joindre selon la nature ou l'emplacement du projet :

Pièces	
Si vous sollicitez des aménagements aux prescriptions générales mentionnés à l'article L. 512-7 applicables à l'installation : **PJ n°7.** – Un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés *[Art. R. 512-46-5 du code de l'environnement].*	☐
Si votre projet se situe sur un site nouveau : **PJ n°8.** - L'avis du propriétaire, si vous n'êtes pas propriétaire du terrain, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation *[1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement].* Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur. **PJ n°9**. - L'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation *[1° du I de l'art. 4 du décret n°2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement].* Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	☒
Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'un permis de construire : **PJ n°10.** – La justification du dépôt de la demande de permis de construire *[1° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement].* Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.	☐
Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'une autorisation de défrichement : **PJ n°11.** – La justification du dépôt de la demande d'autorisation de défrichement *[2° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement].* Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.	☐
Si l'emplacement ou la nature du projet sont visés par un plan, schéma ou programme figurant parmi la liste suivante : **PJ n°12.** - Les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes suivants : *[9° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]* - le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement	☒
- le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement	☒
- le schéma régional des carrières prévu à l'article L. 515-3	☒
- le plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement	☐
- le plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement	☐
- le plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement	☒
- le programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	☐
- le programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	☐
Si votre projet nécessite une évaluation des incidences Natura 2000 : **PJ n°13.** - L'évaluation des incidences Natura 2000 *[article 1° du I de l'art. R. 414-19 du code de l'environnement]*. Cette évaluation est proportionnée à l'importance du projet et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence *[Art. R. 414-23 du code de l'environnement]*.	☐
PJ n°13.1. - Une description du projet accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; lorsque le projet est à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni ; *[1° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]*	☐
PJ n°13.2. Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le projet est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 *[2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]*. Dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du projet, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation *[2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]*.	☐

PJ n°13.3. Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, le dossier comprend également une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le projet peut avoir, individuellement ou en raison de ses effets cumulés avec d'autres projets dont vous êtes responsable, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites *[II de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]*.	☐
PJ n°13.4. S'il résulte de l'analyse mentionnée au 13.3 que le projet peut avoir des effets significatifs dommageables, pendant ou après sa réalisation, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier comprend un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables *[III de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]*.	☐
PJ n°13.5. Lorsque, malgré les mesures prévues en 13.4, des effets significatifs dommageables subsistent sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier d'évaluation expose, en outre : *[IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]* :	☐
- PJ n°13.5.1 La description des solutions alternatives envisageables, les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution que celle retenue et les éléments qui permettent de justifier la réalisation du projet, dans les conditions prévues aux VII et VIII de l'article L. 414-4 du code de l'environnement ; *[1° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]*	☐
- PJ n°13.5.2 La description des mesures envisagées pour compenser les effets dommageables que les mesures prévues au 13.4 ci-dessus ne peuvent supprimer. Les mesures compensatoires permettent une compensation efficace et proportionnée au regard de l'atteinte portée aux objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000 concernés et du maintien de la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces mesures compensatoires sont mises en place selon un calendrier permettant d'assurer une continuité dans les capacités du réseau Natura 2000 à assurer la conservation des habitats naturels et des espèces. Lorsque ces mesures compensatoires sont fractionnées dans le temps et dans l'espace, elles résultent d'une approche d'ensemble, permettant d'assurer cette continuité ; *[2° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]*	☐
- PJ n°13.5.3 L'estimation des dépenses correspondantes et les modalités de prise en charge des mesures compensatoires, qui sont assumées par vous *[3° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]*.	☐
Si votre projet concerne les installations qui relèvent des dispositions des articles L. 229-5 et 229-6 :	
P.J. n°14. - La description : - Des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre du gaz à effet de serre ; - Des différentes sources d'émissions de gaz à effet de serre de l'installation ; - Des mesures prises pour quantifier les émissions de gaz à effet de serre grâce à un plan de surveillance qui réponde aux exigences du règlement pris en application de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre. Ce plan peut être actualisé par l'exploitant dans les conditions prévues par ce même règlement sans avoir à modifier son enregistrement. [10° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	
P.J. n°15. Un résumé non technique des informations mentionnées dans la pièce jointe n°14 *[10° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]*	
Si votre projet concerne une installation d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW :	
P.J. n°16. - Une analyse coûts-avantages afin d'évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale notamment à travers un réseau de chaleur ou de froid. Un arrêté du ministre chargé des installations classées et du ministre chargé de l'énergie, pris dans les formes prévues à l'article L. 512-5, définit les installations concernées ainsi que les modalités de réalisation de l'analyse coûts-avantages. *[11° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]*	
P.J. n°17. - Une description des mesures prises pour limiter la consommation d'énergie de l'installation Sont fournis notamment les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique, tels que la récupération secondaire de chaleur. *[12° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]*	

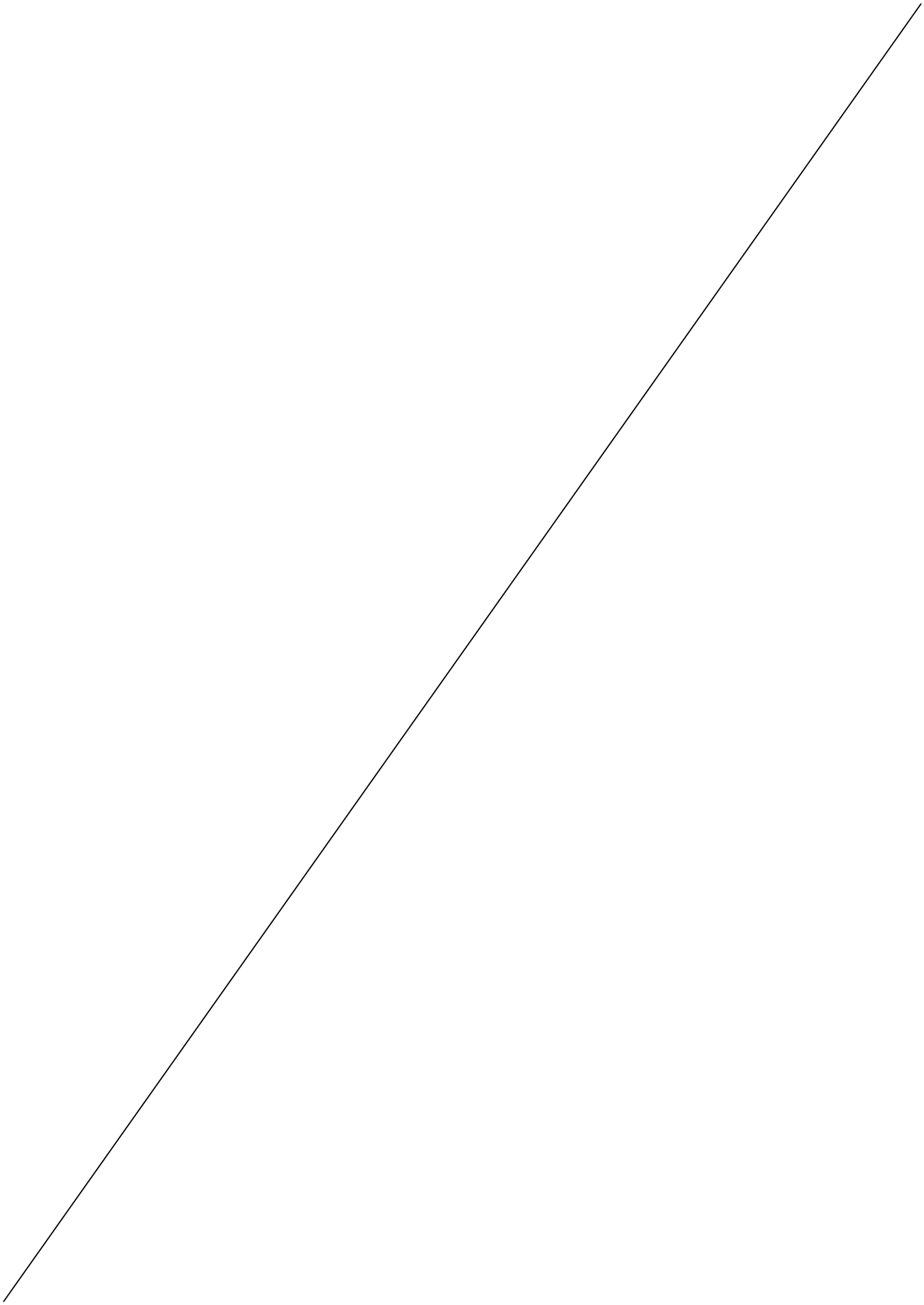
3) Autres pièces volontairement transmises par le demandeur :

Veuillez compléter le tableau ci-joint en indiquant les pièces supplémentaires que vous souhaitez transmettre à l'administration.

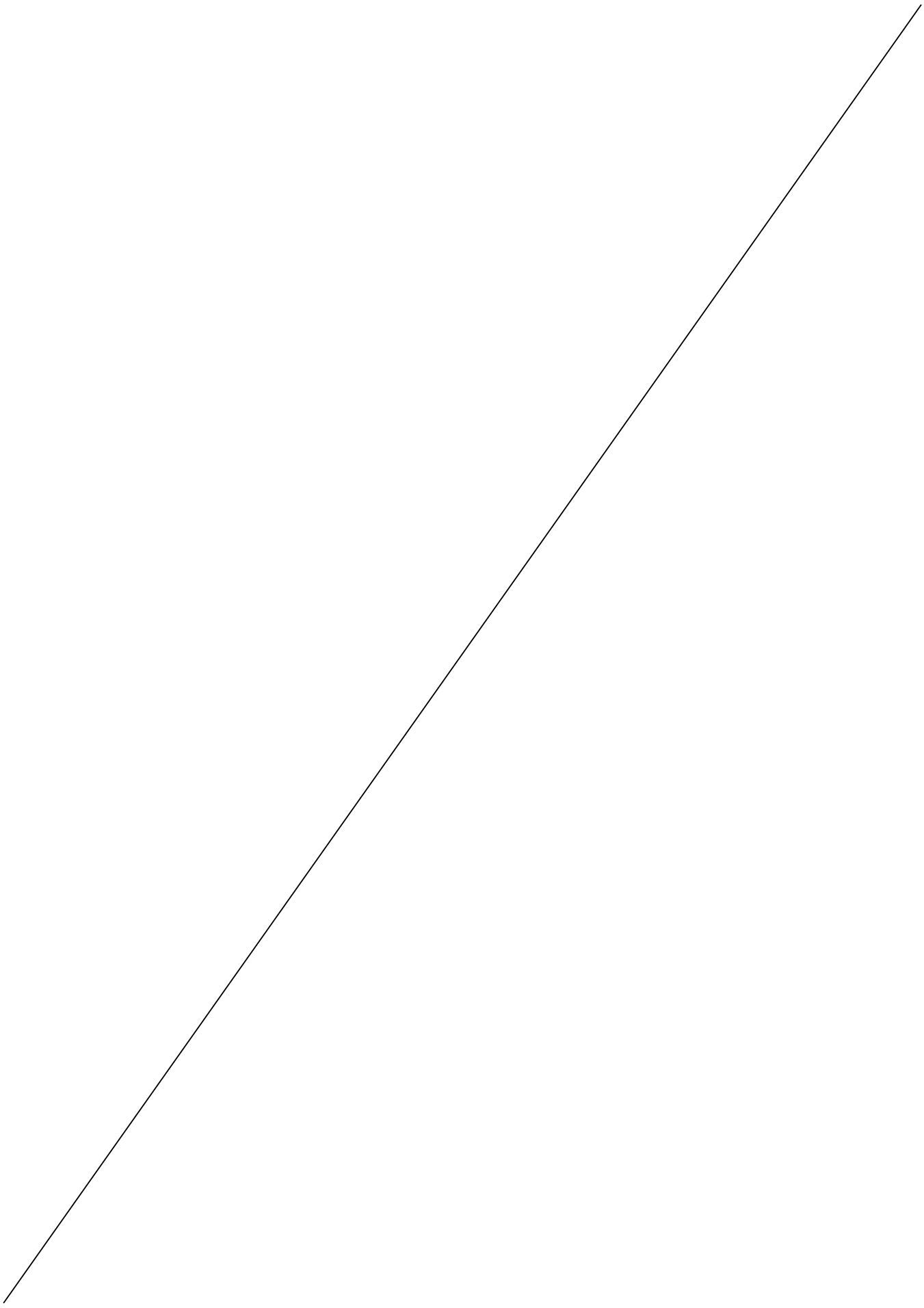
Pièces	
Annexe A : Devenir des parcelles de l'Arrêté Préfectoral du 17 janvier 2011 modifié	
Annexe B : Arrêtés Préfectoraux de site du Tertre	√
Annexe C : Arrêtés Préfectoraux de la Heuzardière et de Lillion	√
Annexe D : Rapatriement de l'activité « big bag »	√
Annexe E : Acte de cautionnement solidaire	√
Annexe F : Mail de Rennes Métropole précisant l'erreur matériel du PLUi	
Annexe G : Note hydrologique et hydrogéologique	√
Annexe H : Note relative à l'impact sonore du projet	√
Annexe I : Suivi de retombées de poussières	√
Annexe J : Plan de remise en état	√
Annexe K : Impact paysager	√
Annexe L : Plan topographique de la carrière du Tertre	√
Annexe M : Remblaiement des secteurs 4 et 5	√
Annexe N : Risques incendie	√
Annexe O : Fiches de données de sécurité	√
Annexe P : Permis de travail et permis de feu	√

PIECES OBLIGATOIRES

N°pièce sur le CERFA	Intitulé de la pièce	Référence réglementaire
1	Carte de localisation au 1/25 000	1° de l'art. R.512-46-4 du Code de l'Environnement
2	Plan des abords de l'installation à l'échelle 1/4 000	2° de l'art. R.512-46-4 du Code de l'Environnement
3	Plan d'ensemble de l'installation à l'échelle 1/2 500	3° de l'art. R.512-46-4 du Code de l'Environnement
4	Compatibilité du projet avec l'affectation des sols	4° de l'art. R.512-46-4 du Code de l'Environnement
5	Description des capacités techniques et financières	7° de l'art. R.512-46-4 du Code de l'Environnement
6	Respect des prescriptions générales édictées par le ministre chargé des Installations Classées applicables à l'installation	8° de l'art. R.512-46-4 du Code de l'Environnement

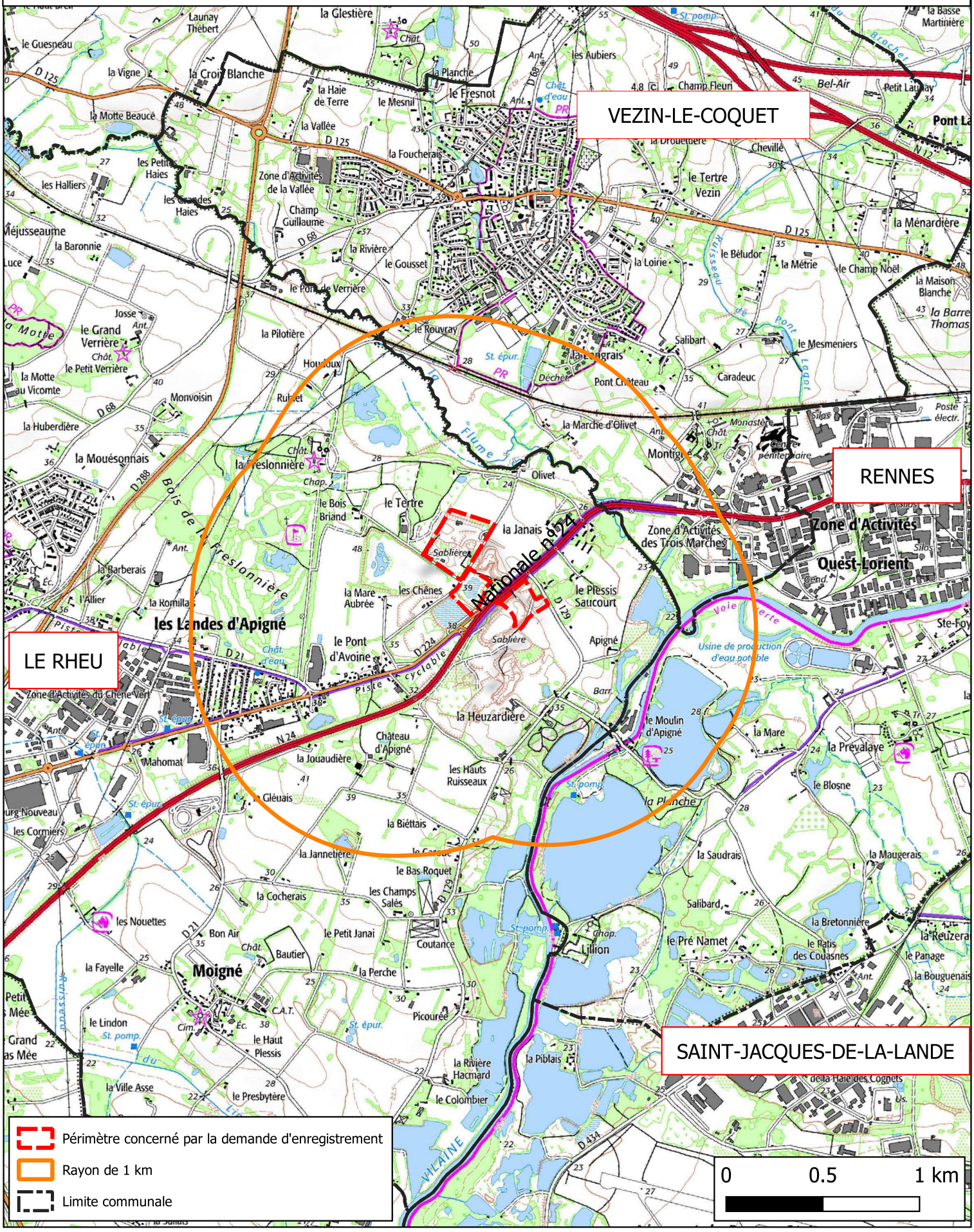


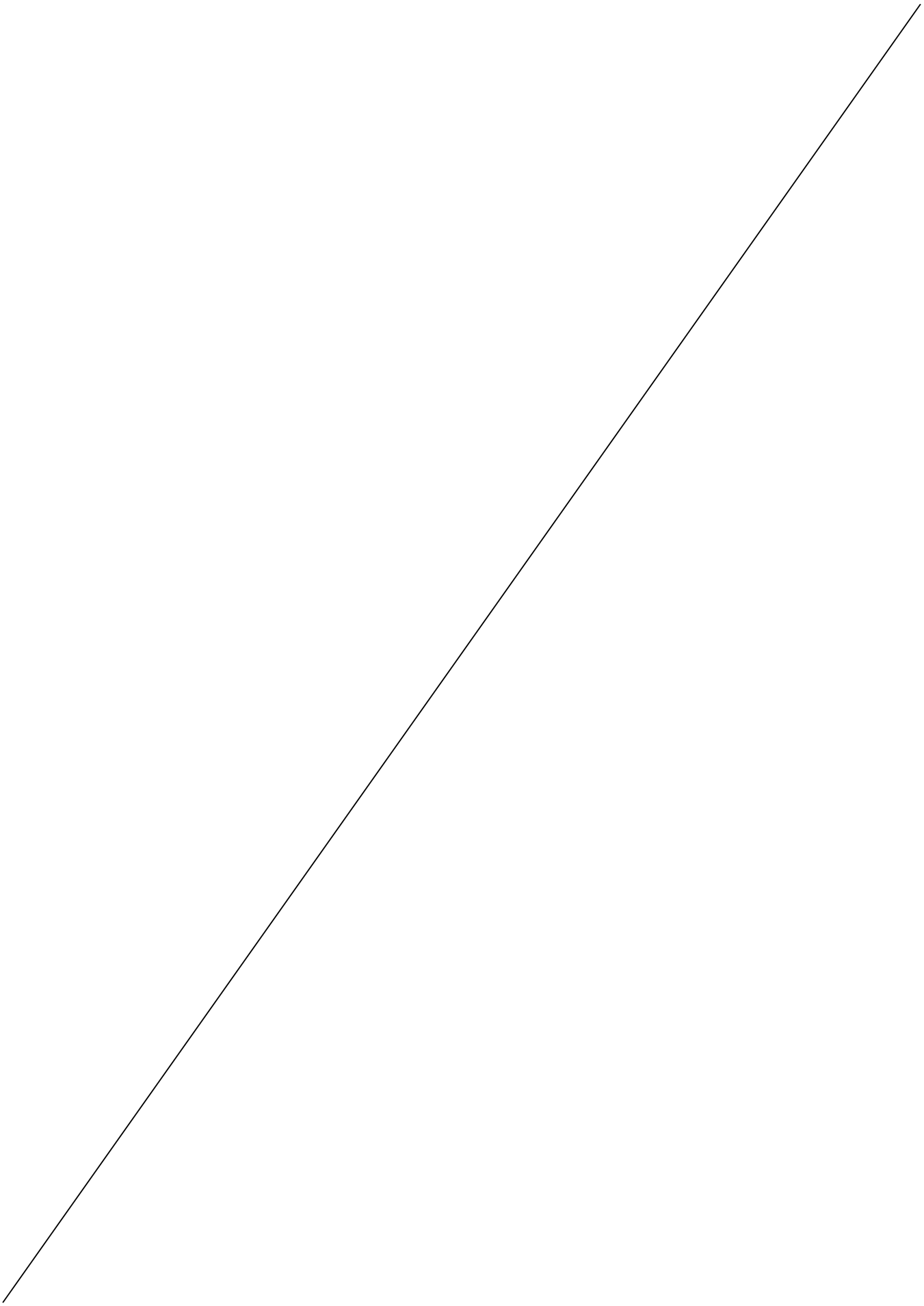
PIECE N°1 :
CARTE DE LOCALISATION AU 1/25 000



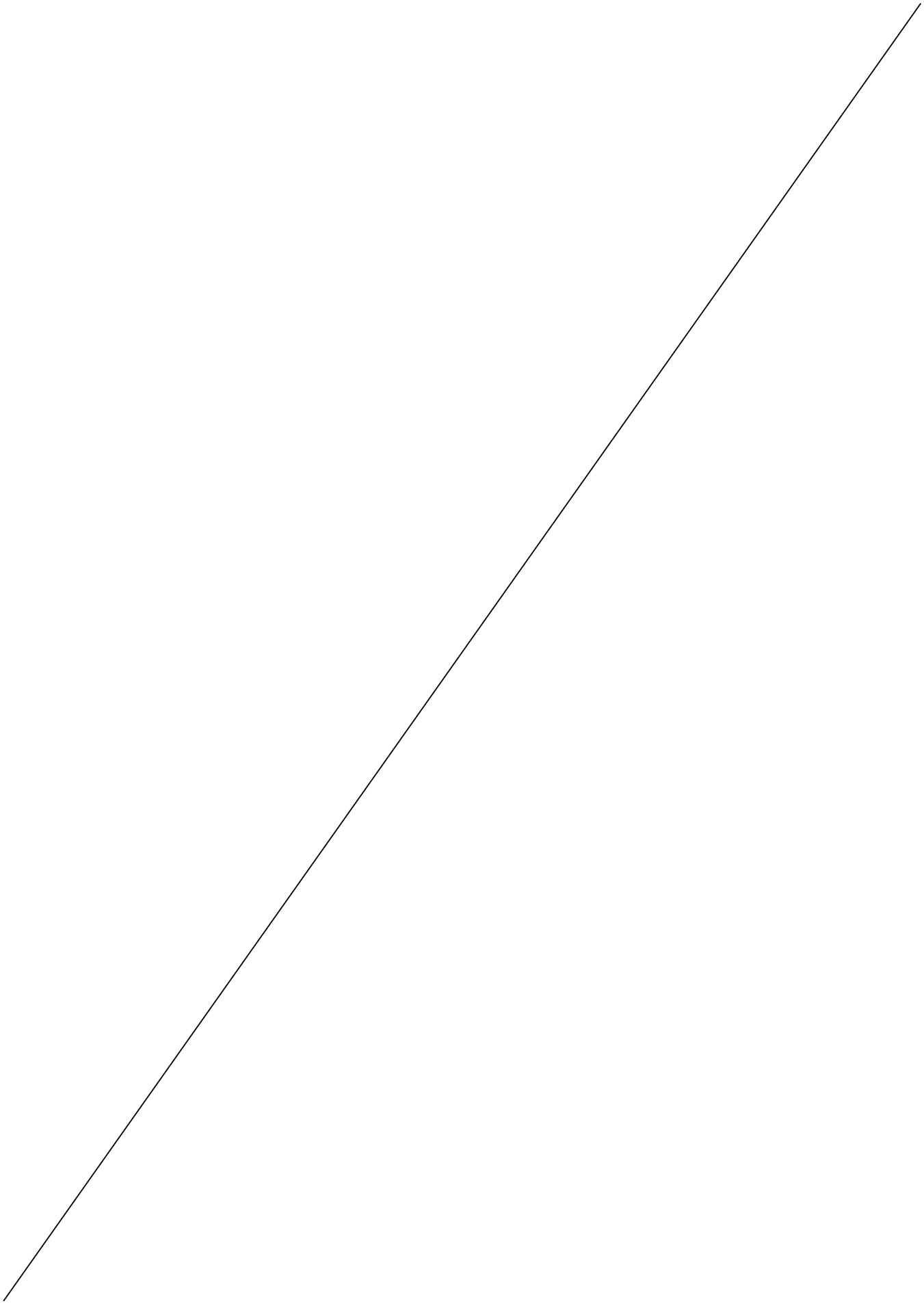
PIECE N°1 : SITUATION IGN AU 1 / 25 000

LAFARGEHOLCIM GRANULATS
Site du Tertre
Commune du Rheu (35)



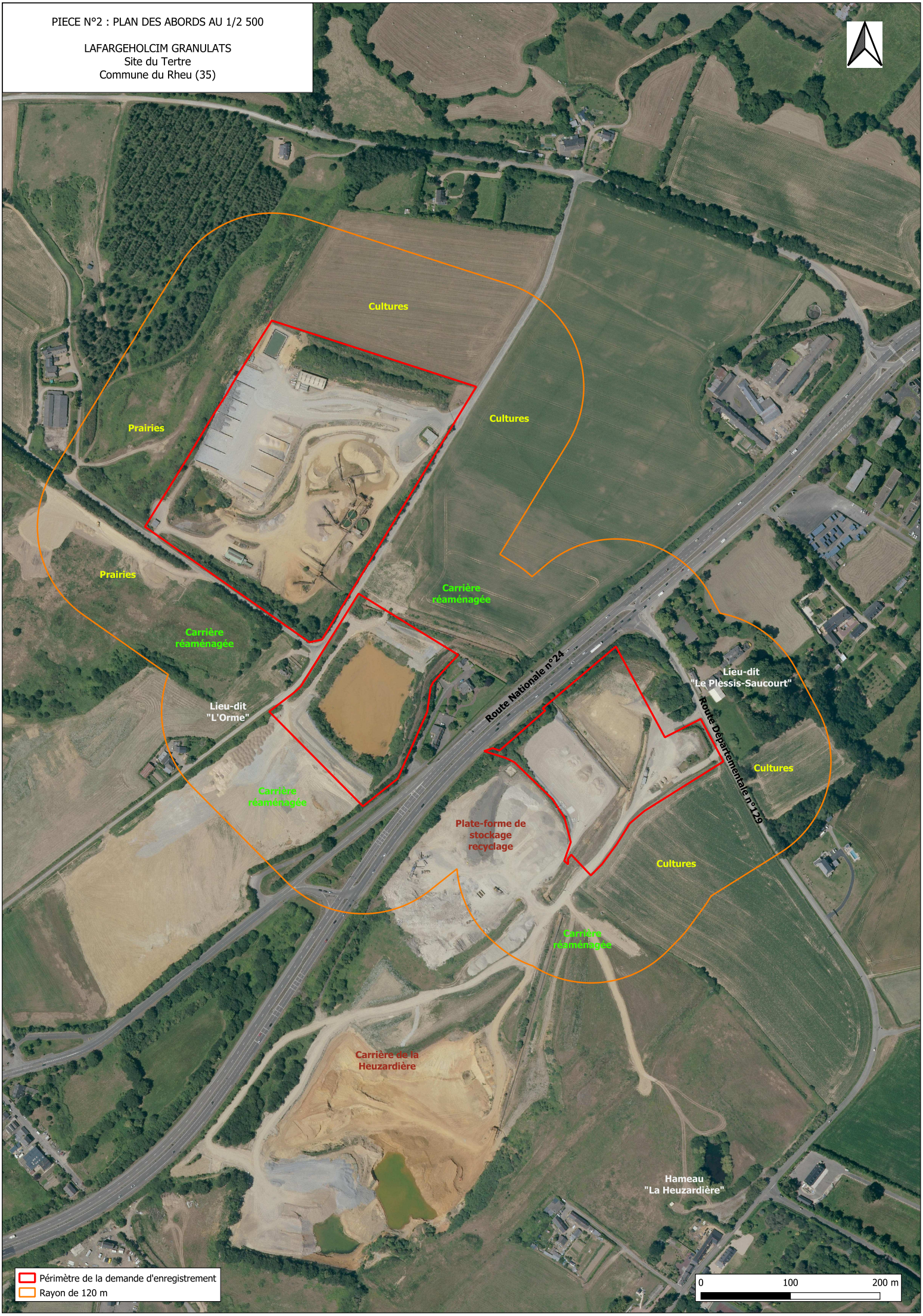


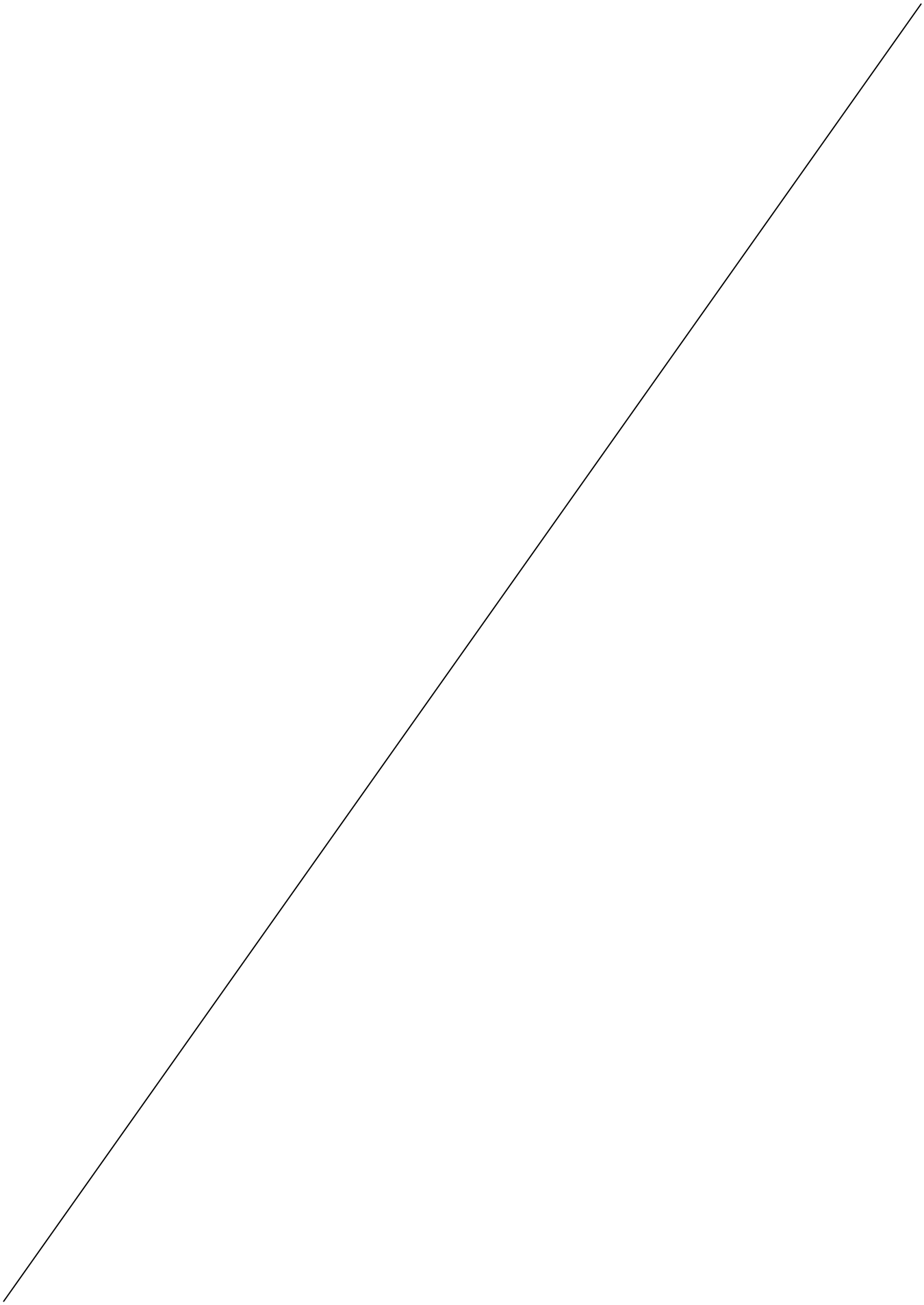
PIECE N°2 :
PLAN DES ABORDS DE L'INSTALLATION A L'ECHELLE 1/2 500



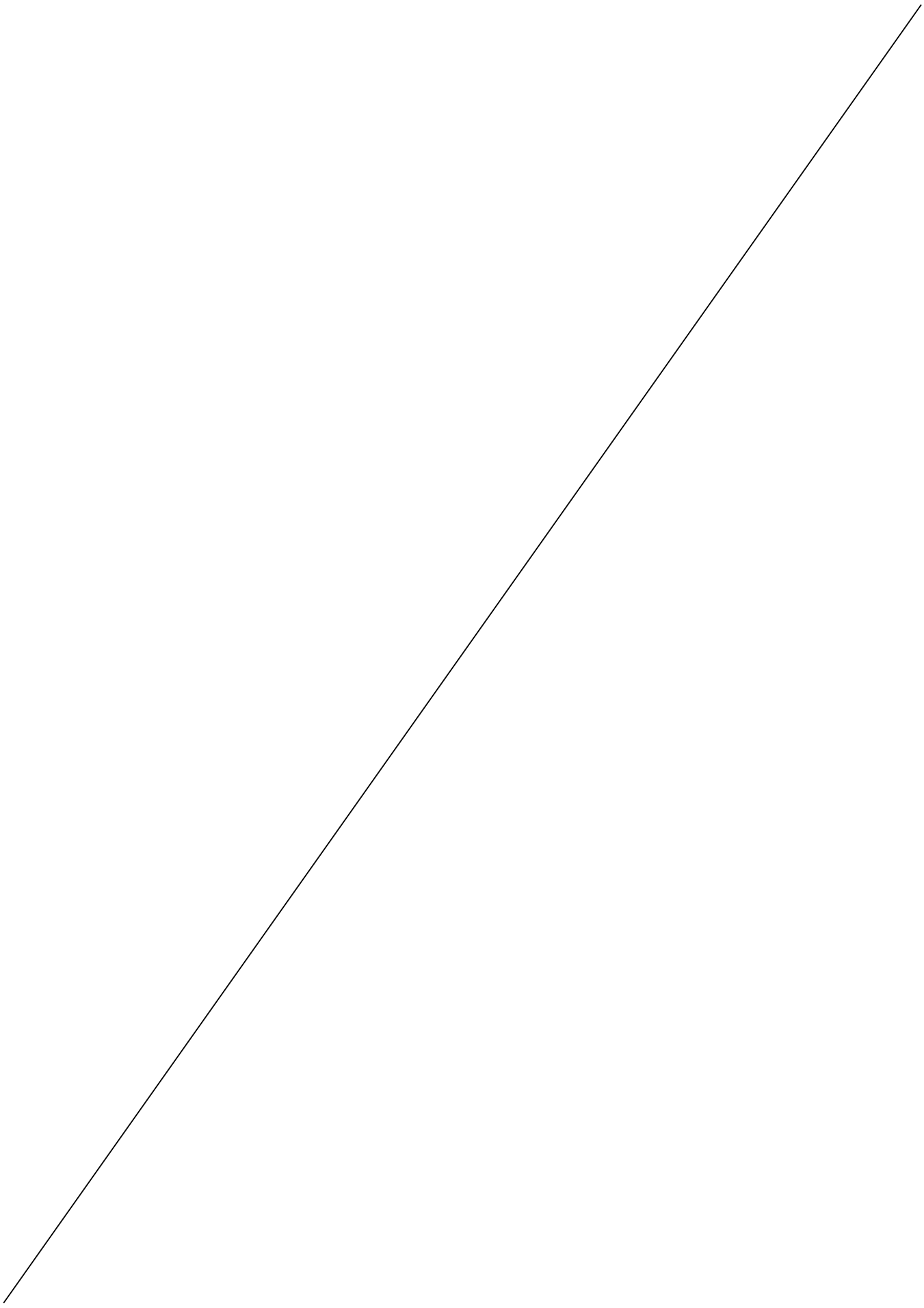
PIECE N°2 : PLAN DES ABORDS AU 1/2 500

LAFARGEHOLCIM GRANULATS
Site du Tertre
Commune du Rheu (35)



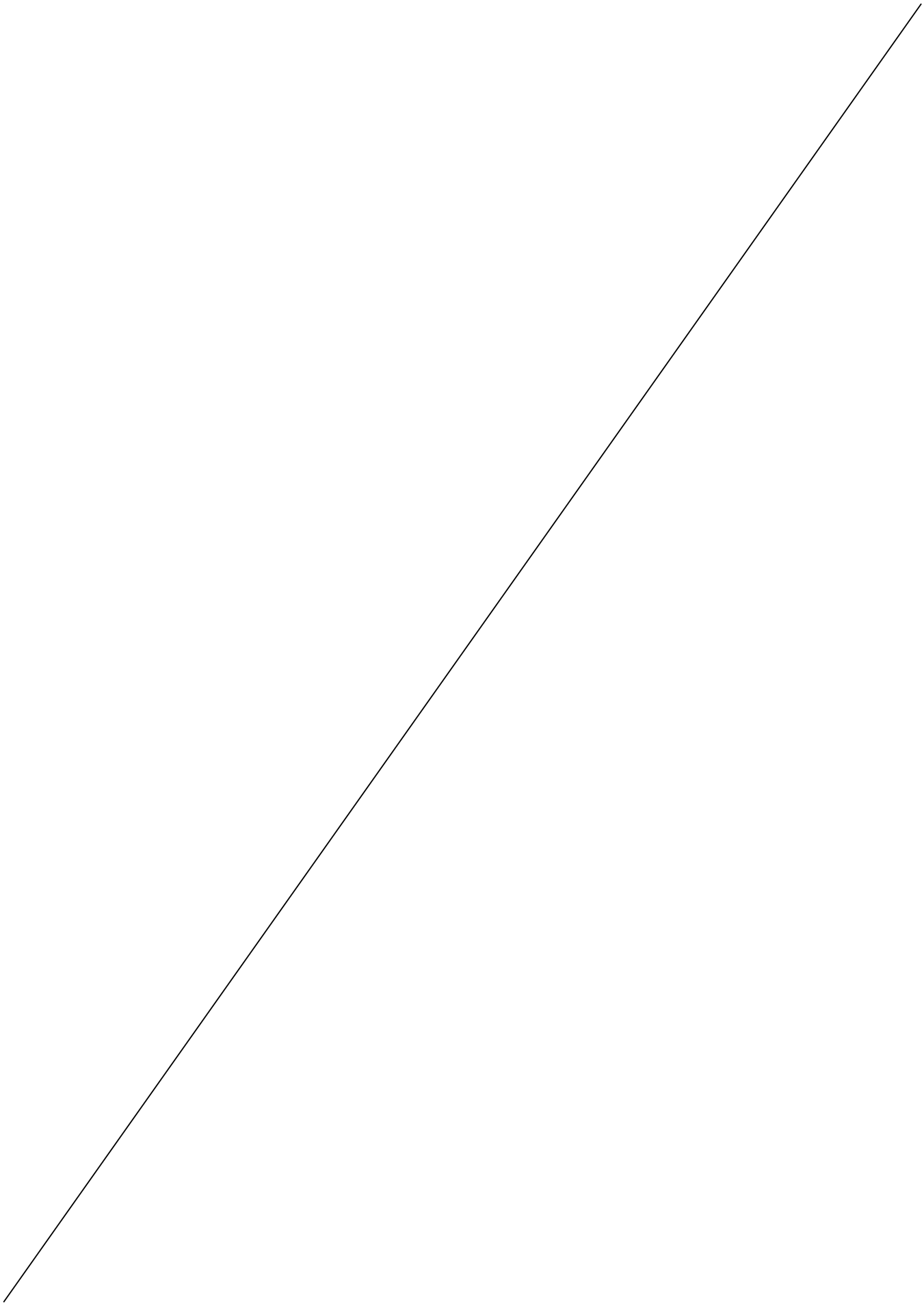


PIECE N°3 :
PLAN D'ENSEMBLE A L'ECHELLE 1/1 000




Prairies
Bassin de stockage 400 m3
Merlon
Prairies
35,17 m
Fossé
2515-1
2517
2716
2760 (en fin d'exploitation)
33,93 m
Bassin de décantation "Lagune"
33,80 m
PZ1
PZ3
Carrière réaménagée
Lieu-dit "L'Orme"
2760
Carrière réaménagée
Route Nationale n°24
PZ2
Route Nationale n°24
31,21 m
Bassin de décantation
Lieu-dit "Le Plessis-Baucourt"
Route Départementale n°129
2517.1
34,04 m
Bassins lavoir de roues
Plate-forme de tri et recyclage
Cultures
Carrière réaménagée
Périmètre de la demande d'enregistrement
Rayon de 35 m
Accès
Accès au secteur 5
Accès au secteur 2
Accès au secteur 4
Affectation terrain
Secteur 2 : Plate-forme de stockage
Secteur 4 : Installation de stockage de matériaux inertes
Secteur 5 : Démantèlement des installations, groupe mobile de recyclage de matériaux inertes, plate-forme de tri et de transit de matériaux et "big bag", ISDI en fin d'exploitation
Boisements
Rubrique 2515 :
Groupe mobile
Trémie "big bag"
Zones de circulation des camions (pistes, aires de stationnements) dimentionné pour l'accès des secours
Rubrique 2716 :
Capacité de stockage des boues de béton
Rubrique 2760 :
Stockage des matériaux inertes en secteur 4
Eau :
Bassins
Piezometres
Orange
Artère aérienne appuis Orange
Artère pleine terre
Conduite allegée
Conduite allégée
Conduite enrobée
Enedis
HT Aérien
HT Souterrain
BT Souterrain
BT Torsadé
Poste Client HTA
Poste de Production
Poste DP
Saur
Tronçons classe B
Tronçons classe C
Vanne
Ventouse
GRDF
FIBTE1
PIECE N°3 : PLAN ENSEMBLE AU 1/1 000
LAFARGEHOLCIM GRANULATS 1/1 000
Site du Tertre
Commune du Rheu (35)
0
75
150 m

PIECE N°4 :
COMPATIBILITE DES ACTIVITES PROJETEES AVEC L'AFFECTATION DES SOLS



➢ IDENTIFICATION DES DOCUMENTS D'URBANISME

La commune du Rheu fait partie de la communauté d'agglomération de Rennes Métropole dont le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) a été approuvé par délibération du Conseil de Rennes Métropole le 19 décembre 2019.

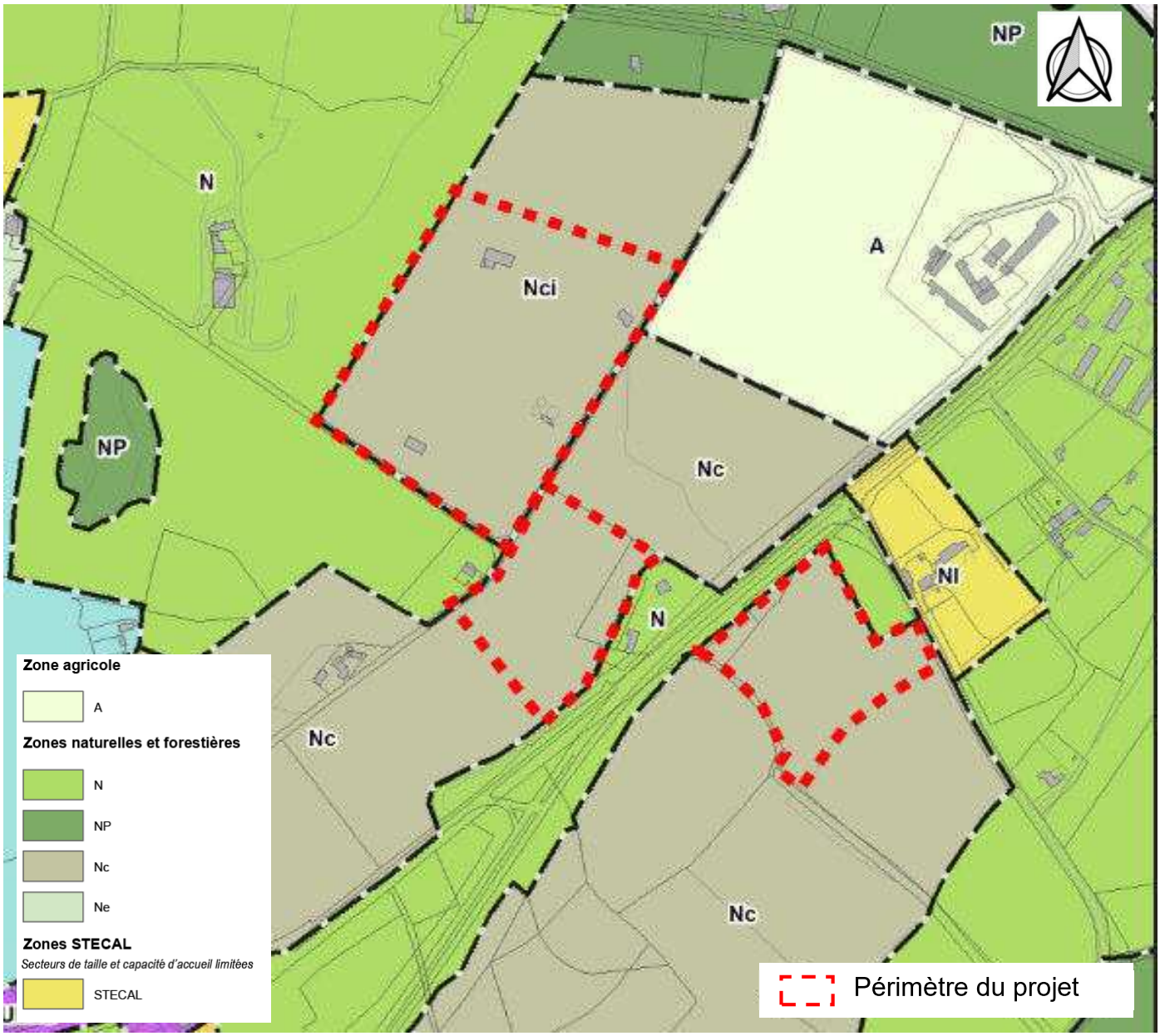
➢ COMPATIBILITE AVEC LE PLUI DE RENNES METROPOLE

■ Règles d'urbanisme

D'après le plan de synthèse du zonage simplifié de la commune du Rheu (document IV-2-1-2.29) du PLUi de Rennes métropole, les terrains du projet sont classés :

- pour les secteurs 2 et 4 : en zone Nc correspondant à un secteur « *dédié aux activités de carrières et autres activités compatibles* »,
- pour le secteur 5 : en zone Nci correspondant à un secteur « dédié aux activités de carrières et autres activités compatibles notamment le traitement et le stockage de déchets ».

Extrait du plan de synthèse de la commune du Rheu (PLUi de Rennes Métropole).



Le règlement littéral du PLUi de Rennes Métropole (tableau du règlement p.41) précise que le secteur Nc est « *autorisé pour les activités liées aux carrières et à leur remise en état et aux activités de traitement des déchets inertes sous réserve de leur intégration paysagère.*»

Il précise également que le secteur Nci est « *autorisé pour les activités liées aux carrières et à leur remise en état et aux activités de traitement et stockage des déchets inertes et non inertes sous réserve de leur intégration paysagère ».*

Les activités projetées par la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS sur le site du Tertre sont les suivantes :

- secteur 2 en zone Nc : stockage de matériaux (plate-forme de stockage),
- secteur 4 en zone Nc : activité liée à la remise en état du site suite à l'exploitation de la carrière (remblaiement intégral du bassin de stockage des boues de lavage),
- secteur 5 en zone Nci : activité de traitement et stockage de déchets non dangereux non inertes (plate-forme de tri/transit de bétons) et activité big bag dans un premier temps et remise en état par remblaiement par des déchets inertes suite à l'exploitation de la carrière dans un deuxième

Les activités projetées par la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS étant toutes des activités compatibles avec l'exploitation de carrières (rubriques 2515-1a, 2517-1, 2716-2 et 2760-3), elles sont par conséquent compatibles avec le PLUi de Rennes Métropole.

- **Servitudes d'utilité publique**

Le PLUi de Rennes Métropole comporte 3 plans des servitudes d'utilité publique :

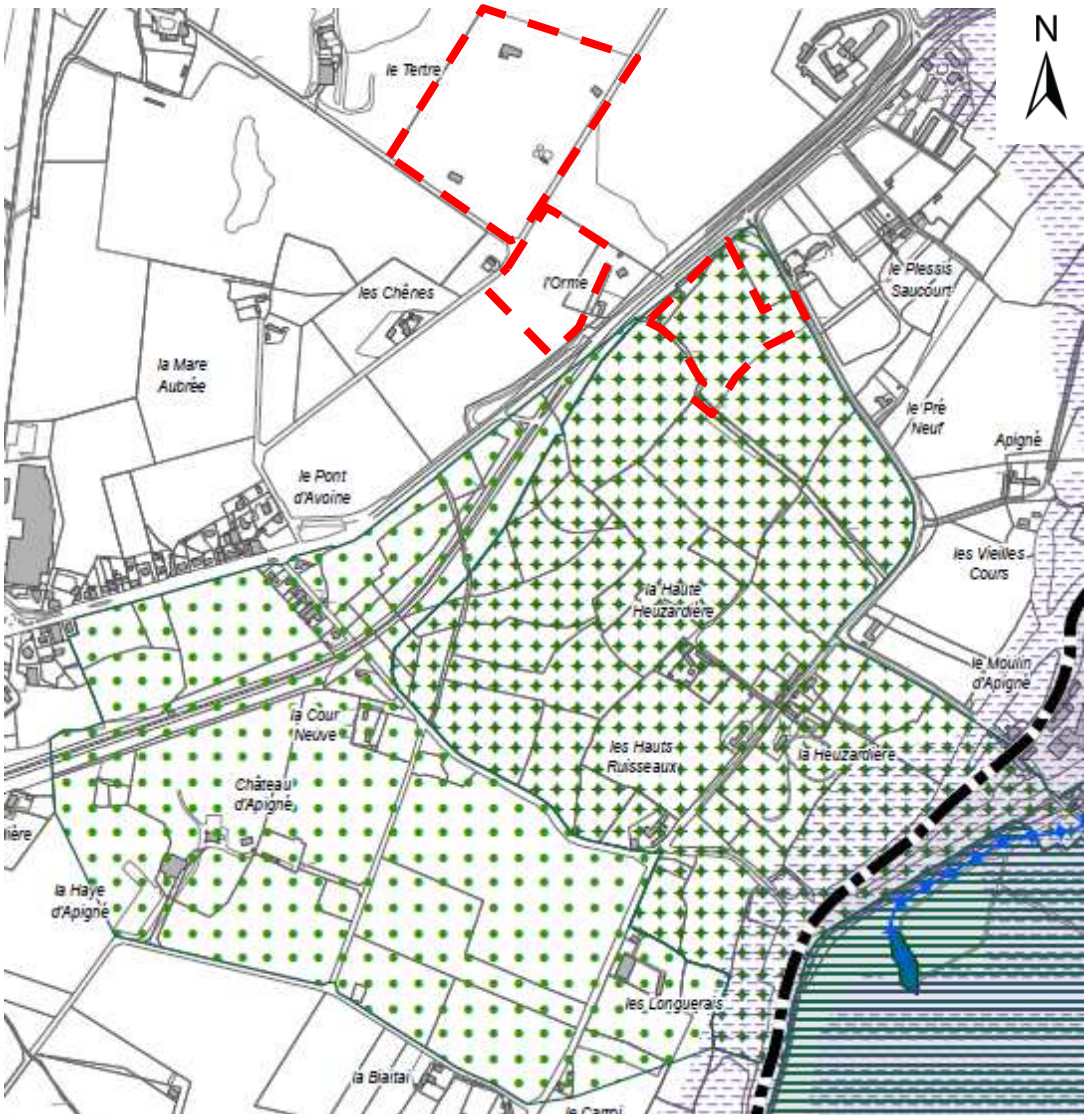
- un plan dédié au patrimoine, aux ressources et aux équipements (plan E-1-2-10),
- un plan dédié aux servitudes radioélectriques et aéronautiques (plan E-1-3-10),
- un plan dédié aux servitudes des réseaux électriques (plan E-1-4.10).

D'après le premier plan (cf. ci-après), les parcelles du site du Tertre sollicitées à l'enregistrement au niveau du secteur 2 sont concernées par une servitude de protection des captages d'alimentation en eau potable (AS1).

Le secteur 2 est localisé en périmètre de protection rapproché complémentaire lié aux captages de Lillion et des Bougrières (Arrêtés Préfectoraux du 19 septembre 1985, du 23 janvier 2012, du 5 décembre 2014). La compatibilité du présent projet de la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS avec les Arrêtés Préfectoraux de déclaration d'utilité publique des captages de Lillion et des Bougrières est détaillée dans la note hydrologique et hydrogéologique jointe en **annexe G** du présent dossier.

A noter que d'après le règlement du PLUi les parcs de production électrique photovoltaïque s'établissent en priorité sur des anciennes carrières comme par exemple les parcelles concernées par la cessation d'activités et faisant l'objet d'un dossier déposé en parallèle de celui-ci.

Extrait du plan des SUP « Patrimoine, Ressources, Equipements » du PLUi de Rennes Métropole.



Servitudes relatives aux canalisations publiques d'eau et d'assainissement (A5)

Canalisation d'adduction d'eau potable

Servitudes de protection des captages d'alimentation en eau potable (AS1)

Périmètre de protection immédiat

Périmètre de protection rapproché complémentaire

Périmètre de protection rapproché sensible

Périmètre de protection éloigné

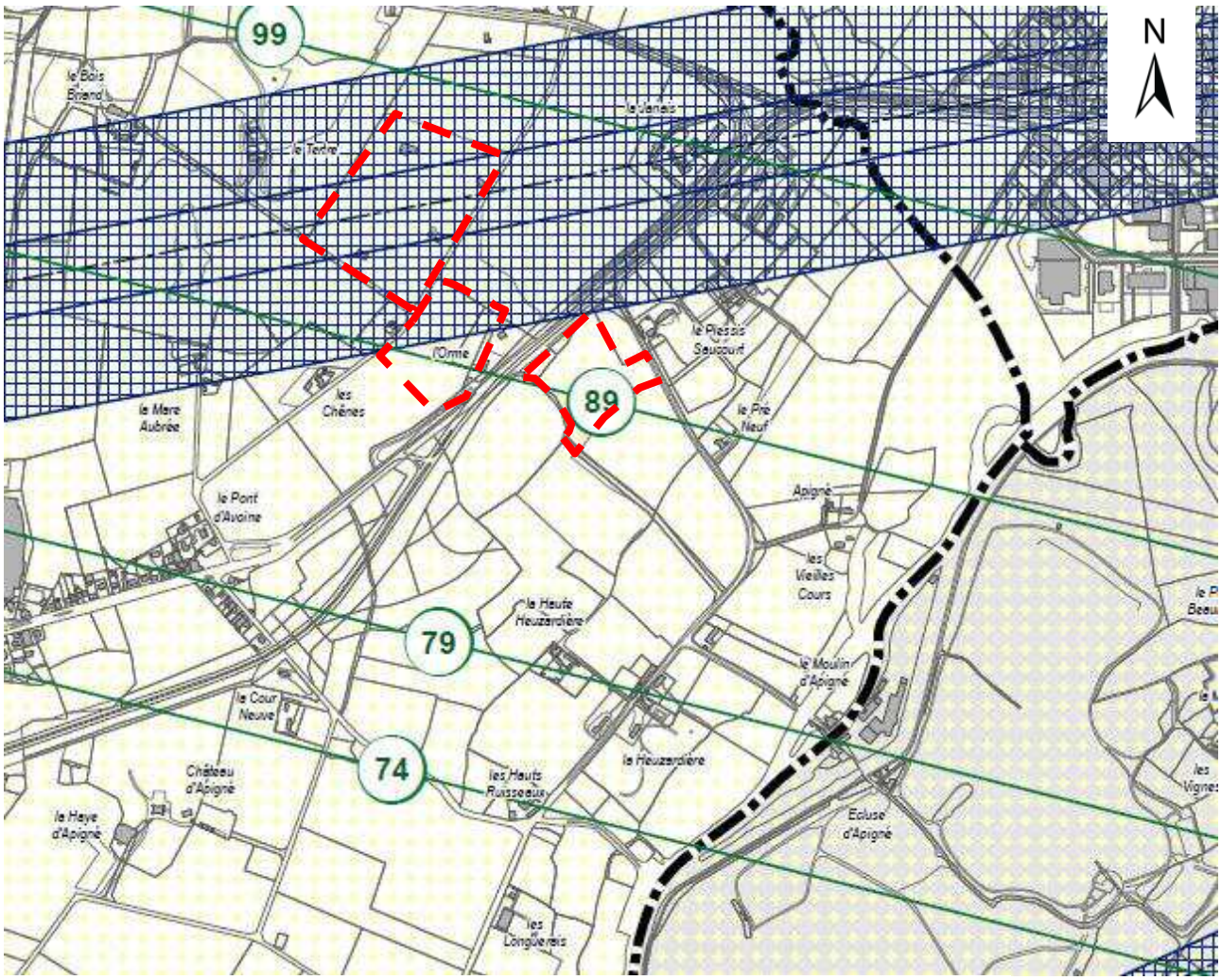
Servitudes relatives à la prévention des risques naturels (PM1)

Périmètre du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI-PM1)

Périmètre du projet

D'après le deuxième plan, l'ensemble du projet est concerné par une servitude de dégagement liée à la proximité de l'aéroport de Saint-Jacques-de-la-Lande. Les secteurs 4 et 5 sont également concernés par une servitude de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles (PT2) entre les stations de Cesson-Sévigné Bel-Air et Paimpont Carrefour du Rox.

Extrait du plan des SUP « radioélectriques et aéronautiques » du PLUi de Rennes Métropole.



Servitude de protection des centres de réception radioéléctrique contre les perturbations éléctromagnétiques (PT1)

Zone spéciale de dégagement

Servitudes aéronautiques

129

119

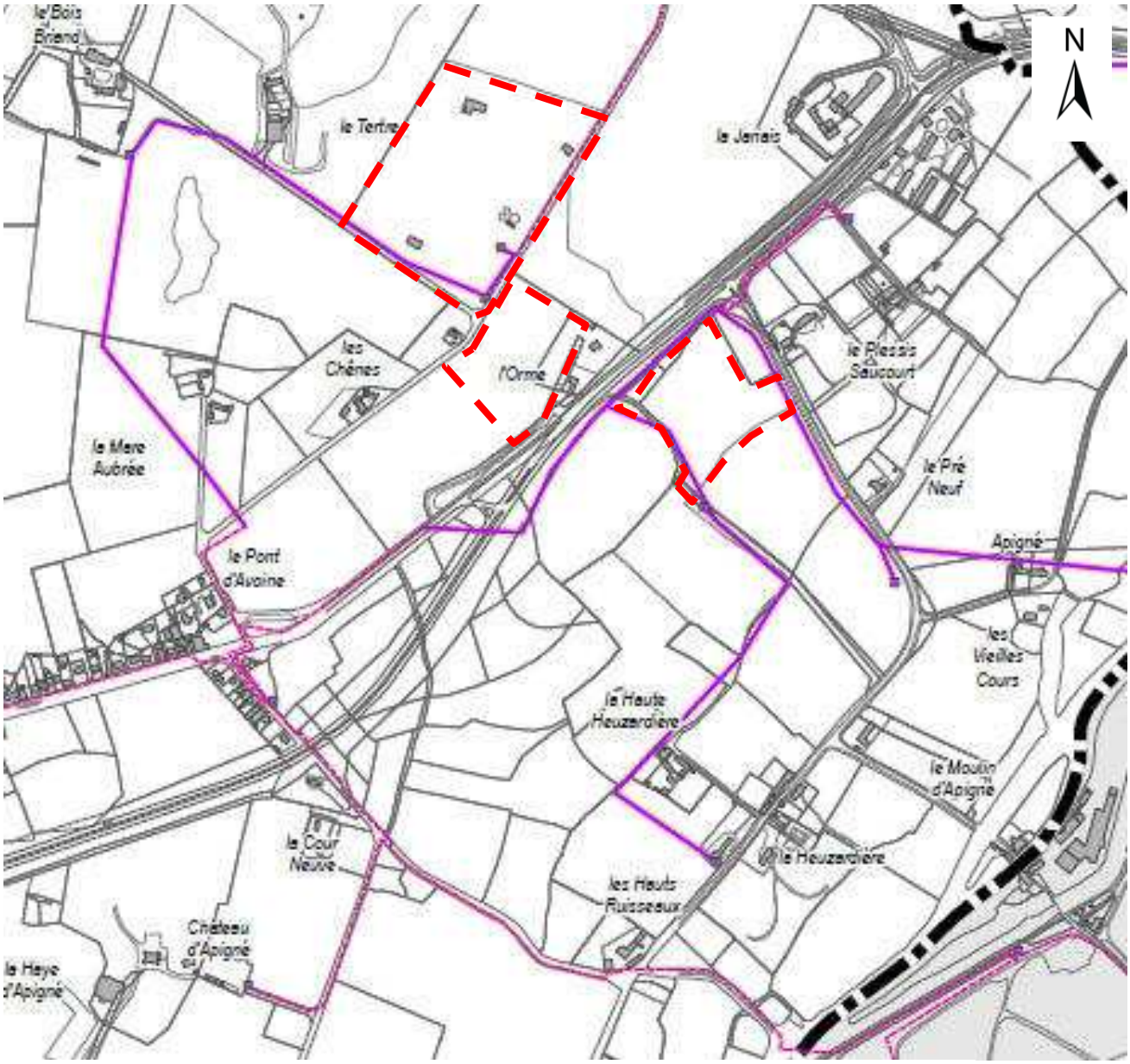
Servitude aéronautique de balisage (aérodromes civils et militaires) (T4) et de dégagement de l'aéroport contre les obstacles (T5)

Périmètre du projet

Ces servitudes ne sont pas susceptibles de s'opposer à la réalisation du présent projet, car aucun équipement ou construction de grandes hauteurs susceptibles de constituer un obstacle aux aéronefs ou à la propagation des ondes radioélectriques n'est et ne sera employé sur le site du Tertre.

Concernant le plan des réseaux électriques (Hta-Htb), les réseaux électriques identifiés sont identiques à ceux identifiés sur le plan d'ensemble (pièce n°3) et sont localisés en périphérie des secteurs concernés.

Extrait du plan des SUP « réseaux électriques (Hta-Htb)» du PLUi de Rennes Métropole.



Réseau électrique de distribution (Hta - Moyenne tension)

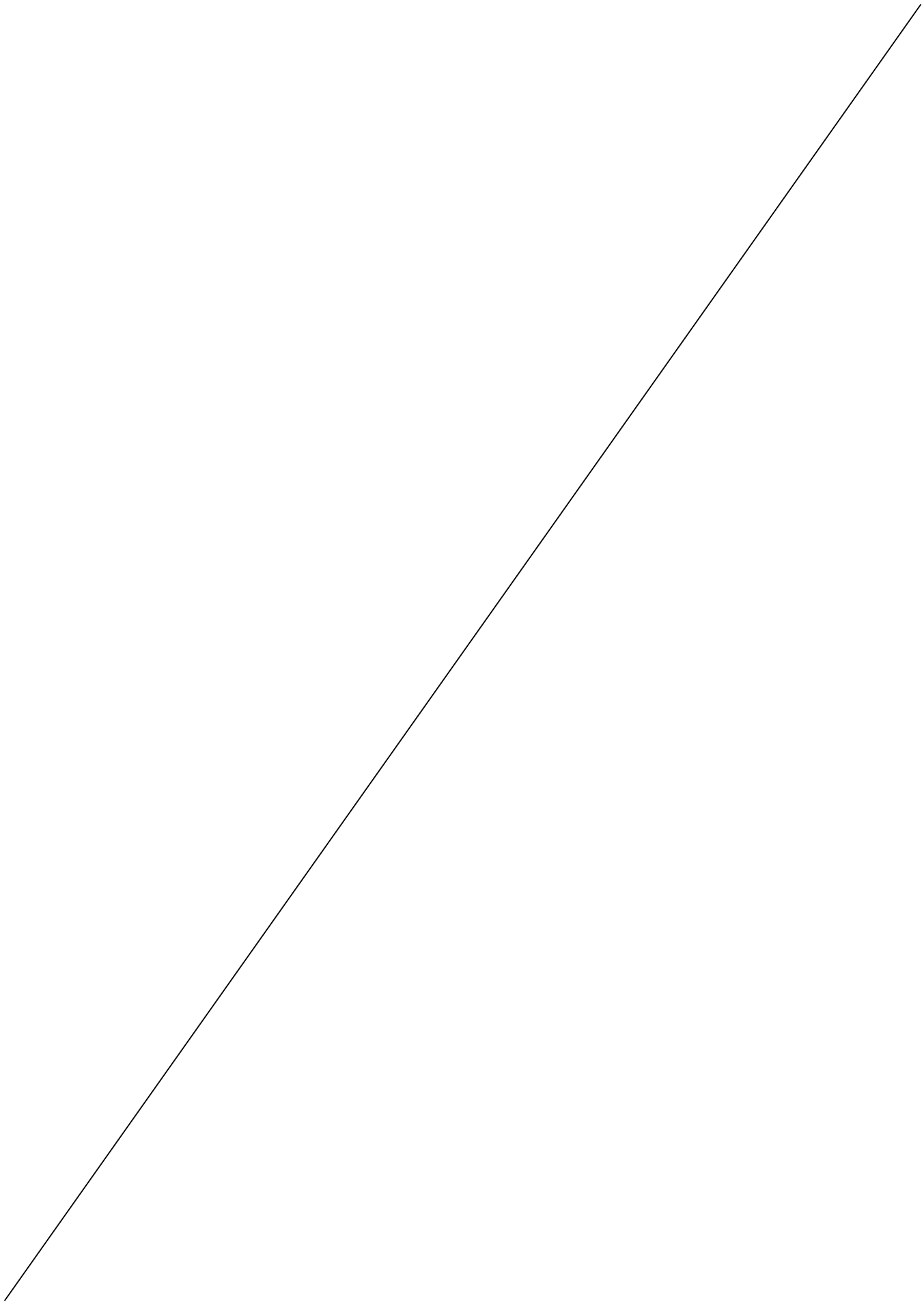
Poste de transformation

Lignes aériennes

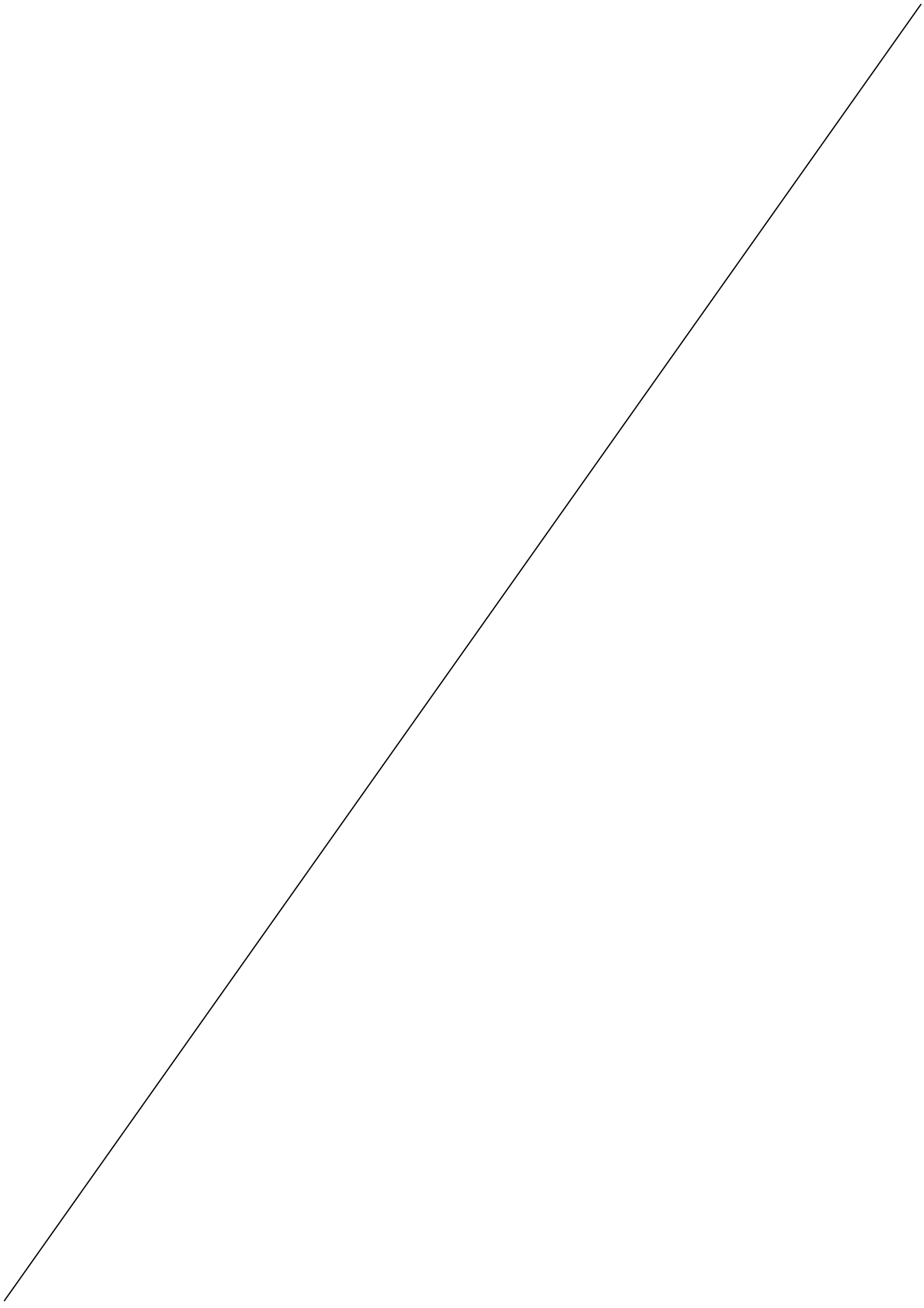
Lignes souterraines

Périmètre du projet

Ces servitudes ne sont pas susceptibles de s'opposer à la réalisation du présent projet. Dans l'éventualité où des travaux seraient réalisés à proximité, ceux-ci seraient réalisés en lien avec les gestionnaires de ces réseaux, afin notamment de s'assurer du respect des distances de recul.



PIECE N°5 :
DESCRIPTION DES CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES



➢ CAPACITES TECHNIQUES

Source : www.lafarge.fr

Le Groupe LAFARGEHOLCIM emploie en France environ 4 500 collaborateurs répartis sur 400 sites (140 carrières, 7 cimenteries, 1 usine à chaux, 7 usines de broyage, 4 dépôts et 240 centrales à béton).
En France, le Groupe est le 1er producteur de béton et de ciment, et le 3ème producteur de granulats.

La société LAFARGEHOLCIM GRANULATS, qui constitue la filiale française spécialisée dans l'exploitation de carrières et la production de granulats, emploie à elle seule 1 250 collaborateurs.

Dans le cadre du présent projet, la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS continuera d'emploi les engins et matériels qu'elle emploie actuellement sur ses différents sites :

- le groupe mobile que la société employait sur le secteur 2 et qui est transféré sur le secteur 5 du site du Tertre pour recycler les bétons,
- la trémie d'ensachage « big bag » de la carrière de Lillion qui est transférée sur le secteur 5 du site, suite à la mise à l'arrêt de la carrière de Lillion,
- les engins roulants (pelles, tombereaux, dumpers, bulldozers…) employés sur les différents sites.

En outre, la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS (ex- LAFARGE GRANULATS FRANCE) exploite les carrières de sable du Rheu depuis les années 1990. Elle maitrise donc parfaitement les procédés et les enjeux propres à l'exploitation de ces sites, et en particulier à celle du site du Tertre.

➢ CAPACITES FINANCIERES

La société LAFARGEHOLCIM GRANULATS assure son équilibre financier au travers de la commercialisation des matériaux (sables, granulats) qu'elle produit sur ses 140 carrières, ainsi que par ses activités complémentaires de recyclage et stockage de matériaux inertes.

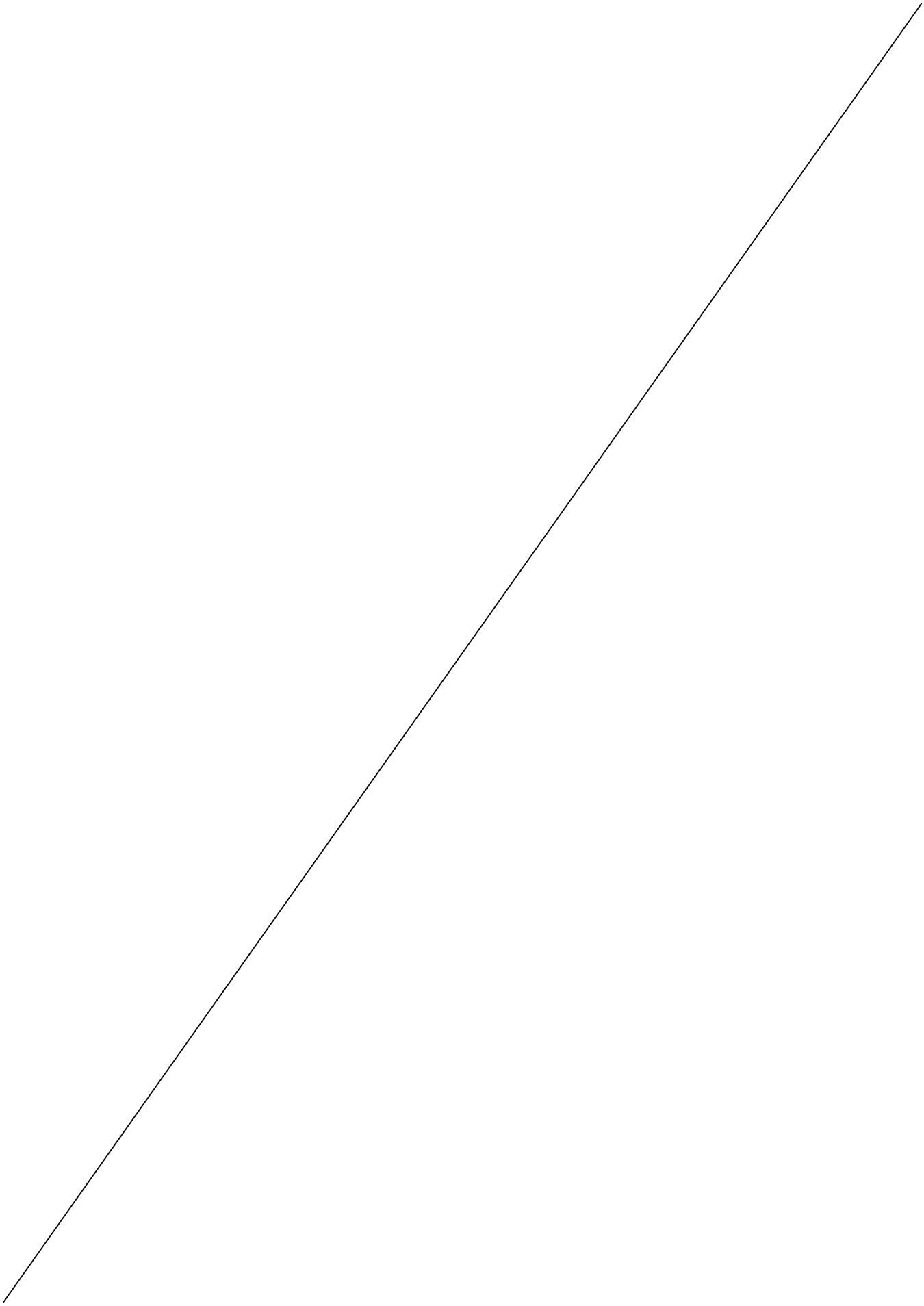
Le tableau suivant présente l'évolution du chiffre d'affaires et du résultat net de la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS sur la période 2013-2019 (en millions d'euros) :

Année	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019
CA en millions €	146,0	395,9	360,3	354,3	355,5	362	381,5
Résultat net en millions €	+ 4,0	- 13,1	- 33,5	+ 15,7	+ 5,6	- 4	+ 14

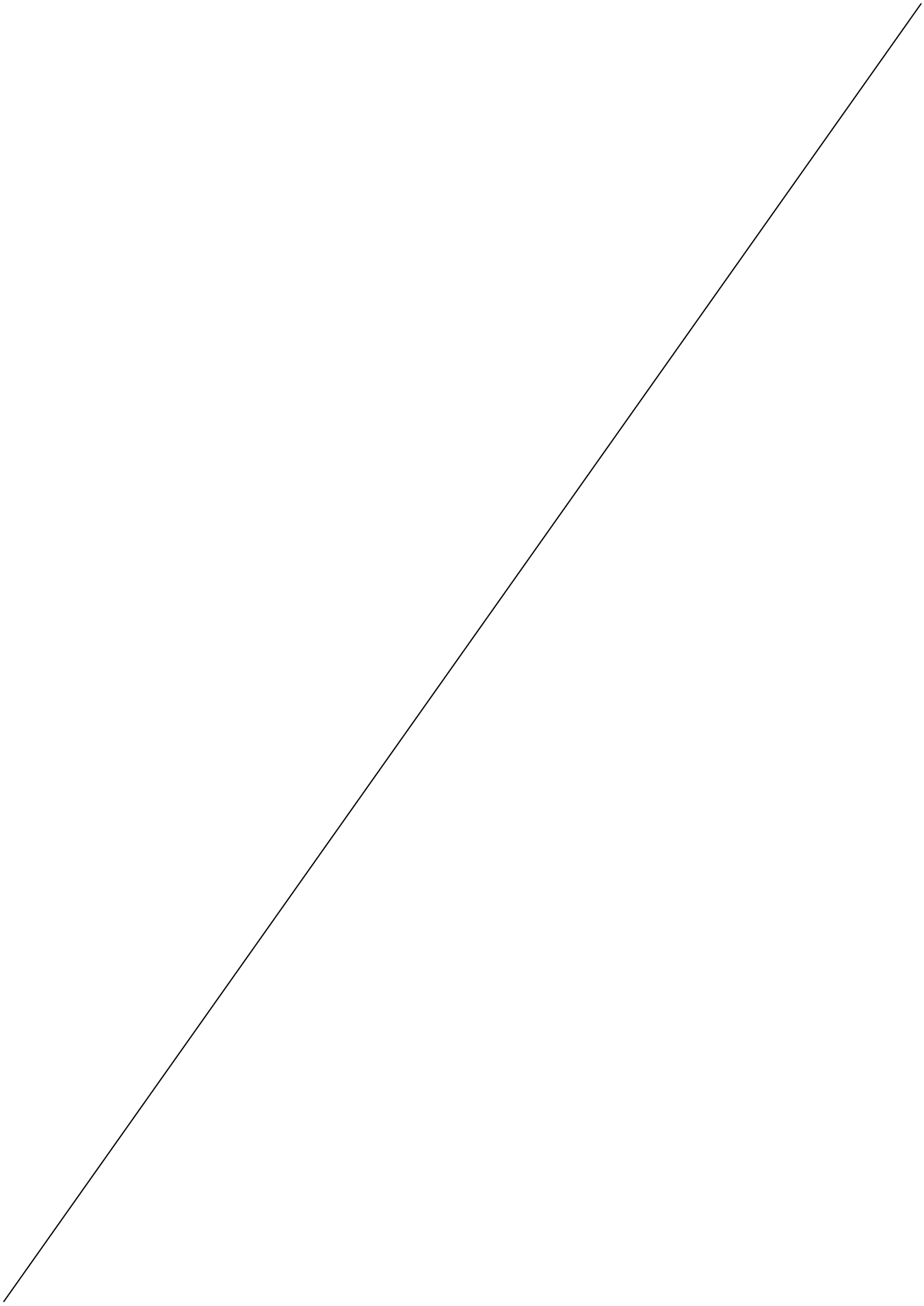
En outre, la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS bénéficie du soutien financier du Groupe LAFARGEHOLCIM (chiffre d'affaires 2017 de 23,9 milliards d'euros) pour les investissements importants.

➢ CONCLUSIONS

L'ensemble des éléments présentés démontre que la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS dispose des capacités techniques et financières nécessaires à l'exploitation du site du Tertre.



PIECE N°6 :
RESPECT DES PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A L'INSTALLATION



JUSTIFICATION DE CONFORMITE – RUBRIQUE 2515-1- 2517-1

Arrêté Ministériel du 26 novembre 2012 modifié le 22 octobre 2018	Justificatif dans le dossier (source : Guide 2515)	Situation du projet de la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS
Art.1er - Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, soumises au régime de l'enregistrement, sous la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées. Il fixe également les prescriptions applicables aux zones d'entreposage des produits minéraux (pulvérulents ou non) ou de déchets non dangereux inertes (pulvérulents ou non). Les installations soumises aux rubriques n°2516 ou 2517 de la nomenclature des installations classées, qui relèvent également du régime d'enregistrement de la rubrique n°2515, sont entièrement régies par le présent arrêté. Les arrêtés relatifs à ces autres rubriques ne leur sont alors pas applicables. Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations dont la demande d'enregistrement est présentée postérieurement à la date de publication du présent arrêté. Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans les conditions précisées en annexe II aux installations existantes. Les installations existantes sont les installations dont la demande est antérieure à la date de publication du présent arrêté ainsi que celles relevant de l'article R. 512-46-30 du code de l'environnement. Les dispositions suivantes s'appliquent sans préjudice de prescriptions particulières les complétant ou les renforçant dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement.	Aucune	Le présent projet de la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS est également soumis à enregistrement au titre de la rubrique 2517-1. Cependant, étant soumis à enregistrement au titre de la rubrique 2515-1, il sera traité uniquement dans le présent dossier la conformité à l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié, conformément à l'article 1 de l'Arrêté sus- nommé.
Art. 2. − Au sens du présent arrêté, on entend par : Accès à l'installation : ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. « Débit moyen interannuel » ou « module » : moyenne des débits moyens annuels d'un cours d'eau sur une période de référence de trente ans de mesures consécutives. « Eaux pluviales non polluées (EPnp) » : eaux météoriques n'étant pas en contact, ni avec des secteurs imperméabilisés susceptibles d'être pollués, ni avec des fumées industrielles. Sauf configuration spéciale, les eaux de toitures peuvent être considérées comme eaux pluviales non polluées. « Eaux pluviales polluées (EPp) » : eaux météoriques ruisselant sur des secteurs imperméabilisés susceptibles d'être pollués ou eaux météoriques susceptibles de se charger en polluants au contact de fumées industrielles. « Eaux usées (EU) » : effluents liquides provenant des différents usages domestiques de l'eau du personnel (toilettes, cuisines, etc.), essentiellement porteuses de pollution organique. « Eaux industrielles (EI) » : effluents liquides résultant du fonctionnement ou du nettoyage des installations. L'eau d'arrosage des pistes en fait partie. « Eaux résiduaires » : effluents liquides susceptibles d'être pollués (EPp, EU et EI) rejetés du site vers un exutoire extérieur au site. « Emergence » : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation). « Emissaire de rejet » : extrémité d'un réseau canalisé prévu pour rejeter les effluents d'un site. « Local à risque incendie » : enceinte fermée contenant des matières combustibles ou inflammables et occupée, de façon périodique ou ponctuelle, par du personnel. « Permis de feu » : permis permettant la réalisation de travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques par emploi d'une flamme ou d'une source chaude. « Permis de travail » : permis permettant la réalisation de travaux de réparation ou d'aménagement, sans emploi d'une flamme ni d'une source chaude, lorsque ceux-ci conduisent à une augmentation des risques.	Aucune	Sans objet

Arrêté Ministériel du 26 novembre 2012 modifié le 22 octobre 2018	Justificatif dans le dossier (source : Guide 2515)	Situation du projet de la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS
« Produit pulvérulent » : produit solide constitué de fines particules, peu ou pas liées entre elles, qui dans certaines conditions, a le comportement d'un liquide. Un produit pulvérulent est caractérisé par sa granulométrie (taille et pourcentage des particules dans chacune des classes de dimension). « QMNA » : le débit (Q) mensuel (M) minimal (N) de chaque année civile (A). Il s'agit du débit d'étiage d'un cours d'eau. « QMNA5 » : la valeur du QMNA telle qu'elle ne se produit qu'une année sur cinq. « Zones à émergence réglementée » : - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier de demande d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ; - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier de demande d'enregistrement ; - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier de demande d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles. « Zone de mélange » : zone adjacente au point de rejet où les concentrations d'un ou plusieurs polluants peuvent dépasser les normes de qualité environnementale. Cette zone est proportionnée et limitée à la proximité du point de rejet et ne compromet pas le respect des normes de qualité environnementale sur le reste de la masse d'eau. « Zones destinées à l'habitation » : zones destinées à l'habitation définie par des documents d'urbanisme opposables aux tiers.		
Art. 3. − L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.	Plans de l'installation représentant l'emprise de l'installation, le positionnement des matériels, des pistes, des stocks et des locaux, ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres du périmètre. Justification du dépôt de la demande de permis de construire et de la demande d'autorisation de défrichement, autant que de besoin. La nature et la puissance installée des installations (broyeur, concasseur, cribleur…), et le cas échéant, la nature et la durée du chantier associé à l'installation (2515-2). Les engins, et matériels tels que convoyeurs servant à l'alimentation et à l'évacuation des matériaux ne sont pas pris en compte dans la puissance installée des installations. La description des modalités de valorisation des matériaux mis en œuvre sont explicitées par le pétitionnaire dans son dossier d'enregistrement. Pour les demandes portant sur une durée de moins de six mois, le devenir et les modalités de traçabilité des déchets de démolition ou de chantier en sortie de l'installation doivent être précisés.	Le plan d'ensemble, pièce obligatoire n°3, positionne les stockages de matériaux, les pistes, les stocks, les locaux et l'ensemble des activités sollicité par la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS. Le projet de la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS ne nécessitera ni demande de défrichement ni permis de construire. La puissance des installations sera de 915 kW (identique à la puissance autorisée par l'Arrêté du 17 janvier 2011). Les matériaux inertes apportés sur le site du Tertre resteront identiques à ceux stipulés dans l'Arrêté du 17 janvier 2011.

Arrêté Ministériel du 26 novembre 2012 modifié le 22 octobre 2018	Justificatif dans le dossier (source : Guide 2515)	Situation du projet de la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS
Art. 4. − Une fois l'arrêté préfectoral d'enregistrement notifié, le dossier d'enregistrement comprend : - Une copie de la demande d'enregistrement et ses pièces jointes. - L'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation. - Une déclaration de mise en service pour les installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois. - Le plan général des stockages de produits ou déchets non dangereux inertes (art. 3) - Un extrait du règlement d'urbanisme concernant la zone occupée par les installations classées (art. 3). - La notice récapitulant les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport ou de manipulation de matériaux (art. 6 et 37) ; - La description des caractéristiques et modalités d'approvisionnement et de livraison des matériaux et les moyens mis en œuvre (art. 6). - Les dispositions permettant l'intégration paysagère de l'installation (art. 7). - Le plan de localisation des risques (art. 10). - Le registre des produits dangereux détenus (nature, quantité) (art. 11). - Le plan général des stockages de produits dangereux (art. 11). - Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risque incendie (art. 14). - Les moyens de lutte contre l'incendie et l'avis écrit des services d'incendie et de secours, s'il existe, et les justificatifs relatifs aux capacités de lutte contre l'incendie (art. 17). - La description des dispositions mises en œuvre pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, l'entretien, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement (art. 24). - Le plan des réseaux de collecte des effluents liquides (art. 26). - La description du nombre de points de mesures de retombées de poussières et des conditions dans lesquelles les appareils de mesures sont installés et exploités (art. 39). - Les justificatifs attestant de la conformité des rejets liquides (art. 32 et 33). - La justification du nombre de points de rejet atmosphérique (art. 38). - Les documents ayant trait à la gestion des rejets atmosphériques (art. 38 à 42). - Les mesures de prévention mises en place pour réduire les nuisances acoustiques (art. 44). - Le programme de surveillance des émissions (art. 56). - Le type de réseau de surveillance, le nombre de relevés par point de mesure, la durée d'exposition et les périodes de l'année au cours desquelles les points de mesures sont relevés (art. 57). L'exploitant établit, date et tient à jour un dossier d'exploitation comportant les documents suivants : - La copie des documents informant le préfet des modifications apportées à l'installation. - Les résultats des mesures sur les effluents (art. 58 et 59), le bruit (art. 52) et l'air (art. 57) sur les cinq dernières années. - Le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées, pour les installations appelées à fonctionner plus de six mois. - Le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (art. 11). - Les fiches de données de sécurité des produits dangereux présents dans l'installation (art. 12). - Les rapports de vérifications périodiques (art. 13 et 20). - Les éléments justifiant de l'entretien et de la vérification des installations (art. 16). - Les consignes d'exploitation (art. 19). - Le registre d'entretien et de vérification des systèmes de relevage autonomes (art. 21-III). - Le registre des résultats de mesure de prélèvement d'eau (art. 24). - Le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche de l'installation de traitement des effluents si elle existe au sein de l'installation (art. 35). - Les registres des déchets (art. 54 et 55). Ces dossiers (dossier d'enregistrement et dossier d'exploitation) sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, le cas échéant, en tout ou partie, sous format informatique.	Copie de la demande et du dossier qui l'accompagne. Tout arrêté préfectoral ou récépissé de déclaration relatif à l'installation.	Le présent dossier de demande d'enregistrement sera conservé sur le site du Tertre, commune du Rheu (35). L'ensemble des pièces listées au présent article sera intégré au dossier dès la notification de l'Arrêté Préfectoral d'enregistrement. Ces documents, ainsi que les résultats de l'ensemble des suivis et contrôles effectués seront consultables à tout moment par les parties prenantes, dont l'inspecteur de l'environnement.

Arrêté Ministériel du 26 novembre 2012 modifié le 22 octobre 2018	Justificatif dans le dossier (source : Guide 2515)	Situation du projet de la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS
Art. 5. − Les installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange sont implantées à une distance minimale de 20 mètres des limites du site. Les zones de stockage sont, à la date de délivrance de l'arrêté préfectoral, implantées à une distance d'éloignement de 20 mètres des constructions à usage d'habitation ou des établissements destinés à recevoir des personnes sensibles (hôpital, clinique, maison de retraite, école, collège, lycée et crèche). Toutefois, pour les installations et les zones de stockage situées en bord de voie d'eau ou de voie ferrée, lorsque celles-ci sont utilisées pour l'acheminement de produits ou déchets, cette distance est réduite à 10 mètres et ne concerne alors que les limites autres que celles contigües à ces voies. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas : - aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois ; - aux installations existantes telles que définies à l'article 1er. Les distances ci-dessus sont celles figurant sur le plan prévu au 3° de l'article R. 512-46-4 du code de l'environnement.	Plan d'implantation des installations. Y figureront notamment les zones imperméabilisées.	Le plan d'ensemble à l'échelle 1/1 000° en pièce jointe n°3 montre l'ensemble des installations et des aménagements prévus sur l'emprise du projet.
Art. 6. − L'exploitant adopte, les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : - Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées. - Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin. - Les surfaces où cela est possible sont végétalisées. - Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible. - Les matériaux entrants ou sortants sont préférentiellement acheminés par voie d'eau ou par voie ferrée, dès lors que ces voies de transport sont voisines et aménagées à cet effet. - Les produits minéraux ou les déchets non dangereux inertes entrants, sortants ou en transit sont préférentiellement acheminés par voie d'eau ou par voie ferrée, dès lors que ces voies de transport sont voisines et aménagées à cet effet. L'exploitant récapitule dans une notice les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport, entreposage, manipulation ou transvasement de produits ou de déchets (circulation, envol de poussières, bruit, etc.). Y sont également précisés : - les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, limitation des vitesses sur le site en fonction des conditions météorologiques, etc.), ainsi que les techniques d'exploitation et aménagements prévus par l'exploitant ; - la liste des pistes revêtues ; - les dispositions prises en matière d'arrosage des pistes. - les éléments technico-économiques justifiant l'impossibilité d'utiliser les voies de transport mentionnées ci-dessus. Pour les produits de faible granulométrie inférieure ou égale à 5 mm, en fonction de l'humidité des produits ou des déchets, les camions entrants ou sortants du site sont bâchés si nécessaire.	Notice récapitulant les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport ou de manipulation de matériaux (circulation, envol de poussières, bruit, etc.), les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, etc.) des matériaux.	Les mesures prévues pour réduire l'impact environnemental du site sont précisées par thématique (trafics, bruits, poussières…) dans le préambule du dossier de demande d'enregistrement. Le site du Tertre n'étant desservi par aucune voie d'eau navigable / voie ferrée, les matériaux seront acheminés par camions routiers. Les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur les eaux sont développées dans les articles 21 à 28 Les mesures mises en œuvre en termes de bruit sont développées dans les articles 47 et 48. Les mesures mises en œuvre en termes afin de réduire l'impact des poussières sont développées à l'article 37.
Art. 7. − L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage, notamment pour améliorer l'intégration paysagère des équipements ou des stocks de grande hauteur. Il les précise dans son dossier de demande d'enregistrement. Cette disposition ne s'applique pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois. Les points d'accumulation de poussières, tels que les superstructures ou les contreventements, sont nettoyés régulièrement. Les opérations de nettoyage doivent être conduites en limitant au maximum l'envol des poussières. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.	Aucune	Les haies existantes en périphérie seront conservées.

Arrêté Ministériel du 26 novembre 2012 modifié le 22 octobre 2018	Justificatif dans le dossier (source : Guide 2515)	Situation du projet de la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS
Art. 8. − L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.	Description du système de surveillance. Désignation et qualité de la personne ayant en charge la surveillance de l'exploitation.	La société LAFARGEHOLCIM GRANULATS, a une expérience reconnue dans le domaine des exploitations de carrières et activités liées. Son personnel est et sera régulièrement sensibilisé aux risques et inconvénients liés à l'installation. L'accès sera interdit aux personnes étrangères à l'exploitation. Cette interdiction sera rappelée au niveau du portail qui sera maintenu fermé à clé en dehors des horaires d'ouverture. Un registre d'entrée/sortie est et sera mis en place. La personne en charge de la surveillance sur le site du Tertre sera Monsieur Jean-Marie HELLIER en sa qualité de responsable d'exploitation.
Art. 9. − Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de poussières.	Dispositions prévues	Les locaux feront l'objet d'un nettoyage régulier autant que de besoin.
Art. 10. − L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques, sont susceptibles d'être à l'origine d'un accident pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Le cas échéant, l'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque et précise leur localisation par une signalisation adaptée et compréhensible. L'exploitant dispose d'un plan général du site sur lequel sont reportées les différentes zones de danger correspondant à ces risques. Les silos et réservoirs sont conçus pour pouvoir résister aux charges auxquelles ils pourraient être soumis (vent, neige, etc.).	Recensement des parties de l'installation susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre. Détermination de la nature des risques en fonction des produits et des quantités stockés. Plan général du site sur lequel sont reportées les différentes zones de danger correspondant à ces risques.	Ces secteurs feront l'objet d'un affichage des consignes à adopter et des équipements de protection disponibles en leur sein. Ils seront équipés de moyens d'intervention adaptés et feront l'objet de vérifications périodiques règlementaires (extincteurs, kits anti-pollution).
Art. 11. L'exploitant identifie, dans son dossier de demande d'enregistrement, les produits dangereux détenus sur le site. La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. En cas de présence de telles matières, l'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant identifie, dans son dossier de demande d'enregistrement, les produits dangereux détenus sur le site.	Plan général des stockages. Nature et quantité maximale des produits détenus.	Le remplissage en carburant des engins sera réalisé sur une aire étanche. Les DIB / DID produits par l'entretien des engins et matériels seront évacués par des filières agréées. Le plan de localisation des risques incendie est fourni en annexe N. La liste des produits dangereux et ainsi que leur emplacement et que quelques Fiches de Données de Sécurité est fournie en annexe O.
Art. 12. − Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.	Liste des produits dangereux et leur fiche de données sécurité.	
Art. 13. − Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement repérées, entretenues et contrôlées. Les flexibles utilisés lors des transferts sont entretenus et contrôlés. En cas de mise à l'air libre, l'opération de transvasement s'arrête automatiquement. Les tuyauteries transportant des produits pulvérulents sont maintenues en bon état. Elles résistent à l'action abrasive des produits qui y transitent.	Plan des tuyauteries de fluides dangereux, insalubres ou de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être et matériaux constitutifs des canalisations. Périodicité des contrôles envisagée.	Le projet de la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS ne nécessitera pas de fluides dangereux ou insalubres. Seules les eaux pluviales reçues sur le site circuleront (par ruissellement gravitaire) et seront stockées dans le bassin au Nord pour la partie en surplomb (secteur 5) et dans le bassin de rétention-décantation pour le secteur 2.

Arrêté Ministériel du 26 novembre 2012 modifié le 22 octobre 2018	Justificatif dans le dossier (source : Guide 2515)	Situation du projet de la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS
Art. 14. – Les locaux à risque incendie, identifiés à l'article 10, présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : - murs extérieurs REI 60 ; - murs séparatifs E 30 ; - planchers/sol REI 30 ; - portes et fermetures EI 30 ; - toitures et couvertures de toiture R 30. Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines, de canalisations ou de convoyeurs, etc.) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs. Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas : - aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à 6 mois ; - aux installations existantes telles que définies à l'article 1er.	Plan détaillé des locaux à risque incendie et description des dispositions constructives de résistance au feu.	L'unique risque incendie identifié sur le site du Tertre est lié à un déversement accidentel d'hydrocarbure. Cependant, le remplissage des engins se fait sur une aire étanche. Un plan de prévention couvrant le risque d'incendie sera établi pour le site du Tertre. Des extincteurs seront placés sur chaque engin, dans l'atelier et les bureaux. Un plan les identifiants sera affiché sur le site. Les extincteurs seront vérifiés périodiquement. L'annexe N identifie les risques incendies et leur gravité. Le principal évènement d'incendie redouté sur le site du Tertre concerne l'incendie des convoyeurs à bande au niveau du groupe mobile de traitement des matériaux. Un groupe mobile étant constitué de métal et traitant des matériaux inertes et ininflammables, seules les bandes transporteuses sont susceptibles de s'enflammer. Dans l'éventualité où un incident moteur constituerait l'évènement initiateur d'un incendie du groupe mobile, les quantités d'huile présente dans le moteur sont faibles et ne sont pas à l'aire libre. Ainsi, l'incendie se propagerait uniquement aux parties inflammables du groupe mobiles, c'est-à-dire aux bandes transporteuses qui constituent le principal élément combustible d'un groupe mobile. La liste des produits dangereux ainsi que leur emplacement est fournie en annexe O.
Art. 15. − L'installation dispose en permanence d'au moins un accès à l'installation pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.	Plan et note descriptive des dispositions d'accessibilité prévues.	L'accès au site par les RN n°24 puis par la route de la sablonnière sera suffisamment dimensionné pour permettre l'intervention des services d'incendie/secours. Aucun stationnement permanent ne sera autorisé sur les voies de circulation du site. Les accès aux services d'incendie et de secours sont représentés sur le plan d'ensemble. Ils sont identiques à ceux destinés aux camions.
Art. 16. − Les installations sont maintenues constamment en bon état d'entretien et nettoyées aussi souvent qu'il est nécessaire. Toutes les précautions sont prises pour éviter un échauffement dangereux des installations. Des appareils d'extinction appropriés ainsi que des dispositifs d'arrêt d'urgence sont disposés aux abords des installations, entretenus constamment en bon état et vérifiés par des tests périodiques. Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 10 et recensées « atmosphères explosibles », les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ou, le cas échéant, aux dispositions réglementaires en vigueur. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.	Plan des installations. Schéma d'implantation des convoyeurs. Entretien et nettoyage des installations, notamment par rapport à la question des poussières.	Les installations électriques du site sont et seront conformes à la réglementation en vigueur et régulièrement entretenues / vérifiées par un organisme agréé.

Arrêté Ministériel du 26 novembre 2012 modifié le 22 octobre 2018	Justificatif dans le dossier (source : Guide 2515)	Situation du projet de la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS
L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.		
Art. 17. − L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours, - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, - d'un ou plusieurs appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implanté de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m^3/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m^3 destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et fournit un débit de 60 m^3/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau. Si les moyens de défense incendie sont moindres, l'exploitant est en mesure de présenter à l'inspection des installations classées, l'accord écrit des services d'incendie et de secours et les justificatifs attestant des moyens de défense incendie immédiatement disponibles demandés par ces mêmes services. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement, quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.	Plan et note descriptive des dispositifs mis en place. Indiquer le type d'agent d'extinction prévu et la quantité. Justificatifs (débit, quantité d'eau disponible et distances) attestant de la conformité et de la suffisance des moyens de lutte contre l'incendie. Accord des services d'incendie et de secours si les moyens disponibles sont inférieurs à ceux énoncés à l'article 17.	Un plan de prévention couvrant le risque d'incendie sera établi pour le site du Tertre. Des extincteurs seront placés sur chaque engin, dans l'atelier et les bureaux. Un plan les identifiants sera affiché sur le site. Les extincteurs seront vérifiés périodiquement. Le bassin localisé au Nord-Est du secteur 5 est suffisamment dimensionné afin d'être utilisé en réserve d'eau en cas d'incendie sur le site du Tertre. En effet il possède : - une capacité totale de 850 m^3, - une capacité de réserve de 350 m^3
Art. 18. – Dans les parties de l'installation recensées à risque en application de l'article 10, les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées. Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité en configuration standard d'exploitation, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure. Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.	Consignes prévues. Procédures relatives à la délivrance des permis de travail et des permis de feu.	Des consignes de sécurité et des procédures seront établies et affichées en permanence dans l'atelier et les bureaux pour chacun des différents postes de travail. Un dossier de prescription est disponible sur le site du Tertre. Ces procédures préciseront notamment les équipements de protections nécessaires à chaque poste et les consignes à respecter pendant et après un incident. La société LAFARGEHOLCIM GRANULATS s'assurera de la connaissance et du respect de

Arrêté Ministériel du 26 novembre 2012 modifié le 22 octobre 2018	Justificatif dans le dossier (source : Guide 2515)	Situation du projet de la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS
Art. 19. − Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie, - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre, - l'obligation du « permis de travail » pour les parties concernées de l'installation, - les conditions de stockage des produits ou des déchets non dangereux inertes, telles que les précautions à prendre pour éviter leurs chutes ou éboulements afin, notamment, de maintenir la largeur des voies de circulation à leur valeur requise et ne pas gêner au-delà des limites de propriété, - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations et convoyeurs, - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues dans le présent arrêté, - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie, - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc., - les modes opératoires, - la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées, - les instructions de maintenance et nettoyage, y compris celles des éventuelles structures supportant les stockages, - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé. Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie.	Consignes d'exploitation prévues.	ces consignes par son personnel et par les intervenants extérieurs. Un exemple de permis de travail et de permis de feu est disponible en annexe P.
Art. 20. – L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des dispositifs permettant de prévenir les surpressions. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.	Liste des matériels soumis à maintenance.	Le matériel de sécurité et de lutte contre l'incendie (extincteurs) sera périodiquement vérifié par une entreprise spécialisée.
Art. 21. – I. – Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir, - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à: - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts, - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres. II. – La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les	Article 21 I et II (rétention) Schémas cotés et calculs des capacités de rétention des stockages de liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols. Article 21 III (Confinement) Schémas cotés et calculs des capacités de rétention des eaux d'extinction des aires et locaux de stockage ou de manipulation des adjuvants et des matières dangereuses.	Il n'y aura aucun stockage de carburant sur le site du Tertre, uniquement de l'additif (ADBlue). Des huiles neuves et usagers nécessaires à l'entretien des engins seront stockées sur rétention adaptée dans l'atelier (cf. Annexe O). Le remplissage en carburant des engins sera réalisé sur une aire étanche. En cas de sinistre, les eaux d'extinction seront collectées par le bassin de décantation (bassin étanche) au niveau du secteur 2. Au niveau du secteur 5, les eaux seront dirigées vers le bassin au Nord. Le calcul du volume de confinement est fourni en annexe G.

Arrêté Ministériel du 26 novembre 2012 modifié le 22 octobre 2018	Justificatif dans le dossier (source : Guide 2515)	Situation du projet de la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS
conditions énoncées aux paragraphes I et II du présent article. Tout nouveau réservoir installé sous le niveau du sol est à double enveloppe. III. – Rétention et confinement. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux dispositions du présent arrêté. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme : - du volume des matières stockées, - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part, - du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part, - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement : - Matières en suspension totales 35 mg/l, - DCO (sur effluent non décanté) 125 mg/l, - Hydrocarbures totaux 10 mg/l. IV. – Isolement des réseaux d'eau. Le circuit nécessaire à la réutilisation des eaux industrielles tel que prévu au dernier alinéa de l'article 23 est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel des eaux réutilisées, est prévu.		
Art. 22. – Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus. Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu. La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants.	Lorsque le rejet s'effectue dans un cours d'eau, il précise le nom du cours d'eau, le nom de la masse d'eau ainsi que le point kilométrique de rejet. Il indique si le rejet est effectué dans une zone sensible telle que définie en application de l'article R. 211-94 du code de l'environnement. Les objectifs de qualité et de quantité sont fixés dans les SAGE, les SDAGE et les programmes de mesures fixés au niveau de chaque bassin hydrographique. Ces données et documents sont disponibles auprès des agences de l'eau. Le flux généré par l'installation pour les paramètres visés à l'article 33 ne doit pas être supérieur à 10 fois le flux acceptable par le milieu. Pour chacun des paramètres de l'article 37, le calcul issu de la formule	Les eaux pluviales reçues sur le site ruisselleront au gré des pentes jusqu'à rejoindre les bassins : - du secteur 2, - dans la lagune à l'Ouest du secteur 5 - au Nord du secteur 5. Dans les bassins du secteur 2 et de la partie en surplomb du secteur 5, les eaux décanteront avant d'être pompées puis rejetées dans la Flume par des fossés de transit. Le bassin au Nord du secteur 5 a une capacité moyenne de 350 m^3 et une capacité maximum de 850 m^3. En outre, le projet est compatible avec le SDAGE du bassin Loire-Bretagne ainsi que le

Arrêté Ministériel du 26 novembre 2012 modifié le 22 octobre 2018	Justificatif dans le dossier (source : Guide 2515)	Situation du projet de la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS
	suivante doit être fourni. 10% NQe Débit d'étiage du cours d'eau (VLE Débit maximal de rejet industrie). Les NQe pour les différents paramètres sont disponibles dans l'arrêté du 25 janvier 2010 et dans la circulaire du 7 mai 2007. Le débit d'étiage (QMNA5) est disponible sur le site Internet : http://www.hydro.eaufrance.fr ou auprès des agences de l'eau. Les VLE sont fixées à l'article 37 du présent arrêté. Lorsque le rejet s'effectue dans une STEP, il précise le nom de la STEP. Sous réserve de la fourniture de l'autorisation de déversement dans le dossier d'enregistrement ou à défaut de l'autorisation, une lettre du gestionnaire de la STEP indiquant l'acceptation des effluents, l'installation est alors considérée conforme aux exigences de cet article.	SAGE Vilaine, aspect détaillé dans la pièce jointe n°12. Dans le cas où en janvier 2022 l'anomalie matérielle du règlement graphique du PLUi n'a pas été modifiée, la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS réalisera une cessation d'activité au niveau de la parcelle AE 150 et les terrains du secteur 2 seront régalés afin de diriger les eaux vers les deux autres bassins du secteur 2.
Art. 23. – Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement. Le prélèvement maximum effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement, sans toutefois dépasser : - 75 m³/h ni 75000 m³/an pour les installations dont la puissance est > 200 kW, mais < 550 kW ; - 200 m³/h ni 200 000 m³/an pour les installations dont la puissance est supérieure à 550 kW. L'utilisation et le recyclage des eaux pluviales non polluées sont privilégiés dans les procédés d'exploitation, de nettoyage des installations, d'arrosage des pistes, etc. pour limiter et réduire le plus possible la consommation d'eau. Les eaux industrielles sont intégralement réutilisées. Les rejets des eaux industrielles à l'extérieur du site sont interdits.	Plan d'implantation et note descriptive des forages et/ou prélèvements. Justifier que le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L.211-2 du code de l'environnement (ZRE). Ces zones sont fixées par arrêté préfectoral et disponibles en Préfecture. Indication du volume maximum de prélèvement journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel.	Le prélèvement effectué sur le site du Tertre pour alimenter l'installation de criblage-lavage des sables (secteur 5) est d'ores et déjà autorisé par l'Arrêté du 17 janvier 2011 modifié. Le dispositif de prélèvement est équipé d'un volucompteur. Cependant, dans le cadre de la poursuite des activités sur le site du Tertre, l'installation de traitement est en cours de démantèlement. Ce démantèlement devrait être finalisé au 1er semestre 2021. Le prélèvement d'eau sera conservé. Sachant que l'usage de l'eau sera réservé à l'aspersion des pistes et des stocks de matériaux, lors des opérations de concassage des matériaux et au nettoyage des camions, le prélèvement est révisé à la baisse. Le volume d'eau prélevé sera ainsi de 40 000 m³/an. La capacité de débit instantané sera conservée et sera de 30 m³/h. Le forage sera conservé jusqu'à la fin de la période de post-exploitation, où il sera alors mis en sécurité conformément à la norme NF X10-999 (version 30 août 2014) relative à la réalisation, le suivi et l'abandon d'ouvrage de captage ou de surveillance des eaux souterraines.
Art. 24. − L'exploitant indique, dans son dossier d'enregistrement, les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, l'entretien, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement. Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces relevés sont enregistrés et conservés dans le dossier de l'installation. En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion. Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas l'écoulement normal des eaux et n'entravent pas les continuités écologiques.	Plan et dispositions prises pour l'installation et l'utilisation des ouvrages de prélèvement.	
Art. 25. − Lors de la réalisation de forages, toutes dispositions sont prises pour ne pas mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface. En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines. La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.	Plan d'implantation et note descriptive des forages et de leurs équipements.	

Arrêté Ministériel du 26 novembre 2012 modifié le 22 octobre 2018	Justificatif dans le dossier (source : Guide 2515)	Situation du projet de la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS
Art. 26. − La collecte des effluents s'effectue par deux types d'ouvrages indépendants : les fossés de drainage pour les eaux non polluées et les réseaux équipés de tuyauteries pour les autres effluents. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise. Les eaux résiduaires rejetées par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux équipés de tuyauteries de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site. Le plan des ouvrages de collecte des effluents fait apparaître les types d'ouvrages (fossés ou canalisations), les secteurs collectés, le sens d'écoulement, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, etc. Il est conservé dans le dossier de demande d'enregistrement, daté et mis à jour en tant que de besoin.	Plan des réseaux de collecte des effluents ; distinction des fossés des réseaux de tuyauterie.	
Art. 27. − Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange. Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.	Plan des points de rejet.	Les points de rejet sont localisés sur la carte des rejets mis dans l'annexe hydrologie du dossier de demande d'enregistrement. Deux points de rejets sont présents sur le site (cf. annexe G) : - rejet situé au Nord, - rejet RD21 au Nord du secteur 2. Ces points de rejets sont aménagés de telle sorte à permettre la réalisation de prélèvements représentatifs et homogènes. Dans le cas où en janvier 2022 l'anomalie matérielle du règlement graphique du PLUi n'a pas été modifiée, la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS réalisera une cessation d'activité au niveau de la parcelle AE 150 et le point de rejet du secteur 2 sera positionné au niveau des deux autres bassins du secteur.
Art. 28. − Sur chaque tuyauterie de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...). Les points de mesure sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.	Plan comprenant la position des points de prélèvements.	Les contrôles et actions correctives sont mis en œuvre périodiquement pour la surveillance de la qualité des eaux du site. L'exploitant établit un suivi piézométrique de la nappe semestriellement. Les variations piézométriques seront explicitées. En cas de variations significatives, une étude complémentaire s'assurera des causes. Le prélèvement effectué sur le site du Tertre pour alimenter l'installation de criblage-lavage des sables (secteur 5) est d'ores et déjà autorisé par l'Arrêté du 17 janvier 2011 modifié. Le dispositif de prélèvement est équipé d'un volucompteur. Cependant, dans le cadre de la poursuite des activités sur le site du Tertre, l'installation de traitement est en cours de démantèlement. Le prélèvement sera conservé. Sachant que l'usage de l'eau sera réservé à l'aspersion des pistes et des stocks de matériaux, au

Arrêté Ministériel du 26 novembre 2012 modifié le 22 octobre 2018	Justificatif dans le dossier (source : Guide 2515)	Situation du projet de la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS
		concassage des matériaux et au nettoyage des camions, le prélèvement est révisé à la baisse. Le volume d'eau prélevé sera ainsi de 40 000 m^3/an. La capacité de débit instantané sera conservée et sera de 30 m^3/h.
Art. 29. − Les eaux pluviales non polluées tombées sur des aires non imperméabilisées, telles que sur des stocks de matériaux ou de déchets non dangereux inertes sont drainées par des fossés. La circulation des engins ne pollue pas les eaux de ces fossés. Ces eaux pluviales non polluées peuvent être infiltrées dans le sol. Les eaux pluviales entrant en contact avec les zones d'alimentation en carburant et d'entretien des véhicules sont considérées comme des eaux pluviales polluées. Les eaux pluviales polluées suite à un ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages ou autres surfaces imperméables sont collectées spécifiquement et traitées par un ou plusieurs dispositifs adaptés aux polluants en présence. Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces imperméables du site (voiries, aires de parkings, par exemple), en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5. En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, l'autorisation de déversement prévue à l'article L. 1331-10 du code de la santé publique fixe notamment le débit maximal. Les eaux pluviales polluées (EPp) ne peuvent être rejetées au milieu naturel que sous réserve de respecter les objectifs de qualité et les valeurs limites d'émission fixés par le présent arrêté. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.	Indication du milieu dans lequel les eaux pluviales sont rejetées. Plan des réseaux et des dispositifs de traitement. Note justifiant leurs dimensionnements.	Les eaux pluviales reçues sur le site ruisselleront au gré des pentes jusqu'à rejoindre les bassins : - du secteur 2, - dans la lagune à l'Ouest du secteur 5 (partie en contrebas), - au Nord du secteur 5 (partie en surplomb). Dans les bassins du secteur 2 et au Nord du secteur 5, les eaux décanteront avant d'être pompées puis rejetées dans la Flume par des fossés de transit. Ces bassins sont actuellement déjà créés. Le dimensionnement du bassin 5 a été réalisé en 2015 dans le cadre de l'accueil des déblais du chantier du métro pour une pluie décennale. Ils peuvent contenir un évènement pluvieux décennal d'une durée de 24 h (cf. annexe G).
Art. 30. − Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.	Dispositions prévues pour la gestion de chaque type d'effluent. Informations hydrogéologiques sur l'existence et la vulnérabilité d'éventuelles nappes.	Les contrôles et actions correctives sont mis en œuvre périodiquement pour la surveillance de la qualité des eaux du site. L'exploitant établit un suivi piézométrique de la nappe de façon semestriel. Les variations piézométriques seront explicitées. En cas de variations significatives, une étude complémentaire s'assurera des causes. Le prélèvement effectué sur le site du Tertre pour alimenter l'installation de criblage-lavage des sables (secteur 5) est d'ores et déjà autorisé par l'Arrêté du 17 janvier 2011 modifié. Le dispositif de prélèvement est équipé d'un volucompteur. Cependant, dans le cadre de la poursuite des activités sur le site du Tertre, l'installation de traitement est en cours de démantèlement. Ce démantèlement sera finalisé au 1et semestre 2021. Le prélèvement d'eau sera conservé. Sachant que l'usage de l'eau sera réservé à l'aspersion des pistes et des stocks de matériaux, lors des opérations de concassage des matériaux et au nettoyage des camions, le prélèvement est révisé à la baisse. Le volume d'eau prélevé sera ainsi de 40 000 m^3/an. La

<table>
<tr><th>Arrêté Ministériel du 26 novembre 2012 modifié le 22 octobre 2018</th><th>Justificatif dans le dossier (source : Guide 2515)</th><th>Situation du projet de la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS</th></tr>
<tr><td></td><td></td><td>capacité de débit instantané sera conservée et sera de 30 m³/h.</td></tr>
<tr><td>Art. 31. − La dilution des effluents est interdite.</td><td>Dispositions prévues.</td><td>Aucune dilution d'effluents ne sera effectuée sur le site.</td></tr>
<tr><td>Art. 32. − Les prescriptions de cet article s'appliquent uniquement aux rejets directs au milieu naturel.
L'exploitant justifie, dans son dossier d'enregistrement, que le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10e du débit moyen interannuel du cours d'eau. La température des effluents rejetés est inférieure à 30°C et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5. La modification de couleur du milieu récepteur (cours d'eau, lac, étang, canal), mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt/l.
Pour les eaux réceptrices, les rejets n'induisent pas en dehors de la zone de mélange :
- une élévation de température supérieure à 1,5°C pour les eaux salmonicoles, à 3°C pour les eaux cyprinicoles et de 2°C pour les eaux conchylicoles ;
- une température supérieure à 21,5°C pour les eaux salmonicoles, à 28°C pour les eaux cyprinicoles et à 25°C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire ;
- un pH en dehors des plages de valeurs suivantes : 6/9 pour les eaux salmonicoles, cyprinicoles et pour les eaux de baignade ; 6,5/8,5 pour les eaux destinées à la production alimentaire et 7/9 pour les eaux conchylicoles.
- un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchylicoles.
Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux eaux marines des départements d'outre-mer.</td><td>Préciser le débit max. des rejets, la température de rejet, si le rejet se fait dans le milieu naturel ou en STEP.
Note justifiant le respect du critère de rejet si rejet au milieu naturel.</td><td>Le débit maximal de rejet sera de :
- 4,0 l/s au niveau du bassin au Nord du secteur 5 (partie en surplomb),
L'annexe hydrologique et hydrogéologique, justifie le respect des critères de rejet.</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Art. 33. − Les eaux pluviales polluées (EPp) rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes :
- matières en suspension totales : 35 mg/l,
- DCO (sur effluent non décanté) : 125 mg/l,
- hydrocarbures totaux : 10 mg/l.
Pour chacun de ces polluants, le flux maximal journalier est précisé dans le dossier de demande d'enregistrement.
Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.</td><td>Préciser les polluants parmi ceux listés aux articles 33 et 34 et les flux journaliers associés rejetés en fournissant un tableau du type :
<table><tr><td>Type de polluants</td><td>VLE imposée</td><td>Débit Flux</td><td>Traitement prévu</td></tr></table></td><td rowspan="2">Les rejets d'eau dans le milieu naturel ont été définis dans l'Arrêté du 17 janvier 2011. Les seuils resteront identiques.
Ces seuils seront les suivants :
- pH de 5,5 à 8,5,
- température < 30°C,
- MES < 35 mg/l,
- Hydrocarbures < 10 mg/l
- DCO < 125 mg/l,
- DBO_5 <30 mg/l
- Métaux (Fe + Al) <5 mg/l.
Au vu de l'accueil des boues béton, les concentrations en sulfates seront également analysées avec un seuil à 1 100 mg/l. Une étude d'acceptabilité des eaux rejetées en sulfate et en pH a été réalisée dans l'Annexe Hydrologique et Hydrogéologique.
La société LAFARGEHOLCIM GRANULATS réalise un suivi semestriel de son rejet.
Un suivi des piézomètres est assuré semestriellement par un organisme compétent. L'ensemble des relevés et conclusions sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</td></tr>
<tr><td>Art. 34. − Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement est établie par le(s) gestionnaire(s) du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.
Sous réserve de l'autorisation de raccordement à la station d'épuration, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie du site ne dépassent pas :
- MEST : 600 mg/l,
- DCO : 2 000 mg/l,
- hydrocarbures totaux : 10 mg/l.
Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter.
Sauf dispositions contraires, les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur vingt-quatre heures.
Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.</td><td>L'exploitant justifie de l'adéquation du ou des traitement(s) prévu(s) avec la nature et le flux de pollution générée. L'exploitant justifie le cas échéant que l'installation de prétraitement et /ou de traitement internes à l'installation ont un rendement épuratoire suffisant.
Elaboration du programme de surveillance des émissions en application des articles 56 et 58.</td></tr>
</table>

Arrêté Ministériel du 26 novembre 2012 modifié le 22 octobre 2018	Justificatif dans le dossier (source : Guide 2515)	Situation du projet de la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS
Art. 35. − Les installations de traitement sont conçues et exploitées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservé dans le dossier d'exploitation pendant cinq années. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée. Les dispositifs de traitement sont correctement entretenus. Ils sont vidangés et curés régulièrement à une fréquence permettant d'assurer leur bon fonctionnement. En tout état de cause, le report de ces opérations de vidange et de curage ne pourra pas excéder deux ans. Un dispositif permettant l'obturation du réseau d'évacuation des eaux pluviales polluées est implanté de sorte à maintenir sur le site les eaux en cas de dysfonctionnement de l'installation de traitement. Lors de la vidange, une vérification du bon fonctionnement du dispositif d'obturation est également réalisée. Les fiches de suivi du nettoyage du dispositif de traitement ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.	Description des installations de traitement et/ou des installations de prétraitement et présentation du programme de surveillance des installations de traitement et /ou de prétraitement.	Le traitement des eaux de ruissellement s'effectue par des bassins de décantation convenablement dimensionnés. Les eaux qui pourraient éventuellement être rejetées des bassins de décantation vers le milieu naturel sont contrôlées une fois par an. Un suivi des piézomètres est assuré semestriellement par un organisme compétent. L'ensemble des relevés et conclusions sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Art. 36. − L'épandage des boues, déchets, effluents ou sous-produits est interdit.	Absence d'épandage.	L'épandage des eaux résiduaires, des boues et des déchets est interdit.
Art. 37. − Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité. À ce titre, l'exploitant décrit les différentes sources d'émission de poussières, aussi bien diffuses que canalisées, et définit toutes les dispositions utiles mises en œuvre pour éviter ou limiter l'émission et la propagation des poussières. Des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, des bâtiments alentour, des rideaux d'arbres) que de l'exploitation de l'installation, sont mises en œuvre de manière à limiter l'émission de poussières. En fonction de la granulométrie et de l'humidité des produits minéraux ou des déchets non dangereux inertes, les opérations de chargement ou de déchargement nécessitent des dispositifs empêchant l'émission de poussières, telles que : - capotage et aspiration raccordée à une installation de traitement des effluents ; - brumisation ; - système adaptant la hauteur de la chute libre lors des déversements. Lorsque les stockages des produits minéraux ou des déchets non dangereux inertes se font à l'air libre, les stockages sont humidifiés pour empêcher les envols de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite. Lorsque les zones de stockage sont classées au titre de la rubrique n°2516 de la rubrique de la nomenclature des installations classées, les produits minéraux ou déchets non dangereux inertes pulvérulents sont stockés dans des silos ou réservoirs étanches. Ils doivent être également munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces contenants doit être dépoussiéré s'il est rejeté à l'atmosphère. Les opérations de transvasements des produits minéraux ou déchets non dangereux inertes pulvérulents sont réalisées par tuyauteries ou flexibles étanches ou plus généralement tout dispositif ne permettant pas l'émission de poussières. Les tuyauteries et flexibles utilisés devront avoir été purgés avant mise à l'air libre.	Plan et note descriptive des dispositions prises pour le captage des poussières et le stockage des produits pulvérulents.	Les mesures de réduction des émissions de poussières incluent : - les stocks de matériaux susceptibles d'être à l'origine d'émission de poussières sont arrosés ou placés à proximité d'écrans végétaux, - les voies de circulation internes et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées, entretenues et arrosées autant que nécessaire, - les véhicules sortant de l'exploitation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner des dépôts de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques. Pour cela un laveur de roues est mis en place en sortie du secteur 2. Une mesure de retombées de poussières aux abords les plus exposés du site est réalisée pendant les périodes d'activité, selon une procédure normalisée dont la valeur de référence est fixée à 30 g/m²/jour. Cette mesure sera dorénavant réalisée trimestriellement par jauges de retombées. Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées. Pour tous dépassements constatés de la valeur de référence, l'exploitant commente les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou

Arrêté Ministériel du 26 novembre 2012 modifié le 22 octobre 2018	Justificatif dans le dossier (source : Guide 2515)	Situation du projet de la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS
		envisagées pour revenir à une situation nominale.
Art. 38. − Les points de rejet sont en nombre aussi réduits que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie dans son dossier de demande d'enregistrement. Les émissions canalisées sont rejetées à l'atmosphère, après traitement, de manière à limiter le plus possible les rejets de poussières. La forme des conduits est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des rejets dans l'atmosphère.	Plan des points de rejet canalisé, s'il y a lieu. Mesures prévues pour les émissions diffuses.	Il n'y aura pas de rejet canalisé sur le site. Les mesures prévues pour limiter les émissions diffuses sont présentées ci-avant.
Art. 39. − L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières. Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de retombées ou à défaut, pour les installations existantes, par la méthode des plaquettes de dépôt. Un point au moins, permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant («bruit de fond») est prévu. Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande d'enregistrement. Pour le contrôle des mesures, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats. Le respect de la norme NF X 43-007 (2008) - méthode des plaquettes de dépôt - et de la norme NF X 43-014 (2017) - méthode des jauges de retombées - est réputé répondre aux exigences définies par le précédent alinéa du présent article. La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. À défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées. Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures de retombées de poussières peuvent être dispensés par le préfet de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations : - fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois ; - implantées sur une exploitation de carrière qui réalise une surveillance environnementale selon les prescriptions de l'article 19.5 et suivants de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière.»	Plan des points de mesures. Nombre de points de mesure et conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités afin d'assurer une surveillance de la qualité de l'air ou des retombées des poussières. Modalités d'obtention des informations relatives à la vitesse et la direction du vent.	La société LAFARGEHOLCIM GRANULATS réalisera un suivi des retombées de poussières du site décrit ci-dessus. Le plan de localisation des mesures est présenté en annexe I. 4 points de mesures sont pris en compte dans le cadre des suivis de poussières : – Entrée du site – Limite Est – Limite Ouest – Limite Sud
Art. 40. − Lorsque les émissions canalisées de poussières proviennent d'émissaires différents, les valeurs limites applicables à chaque rejet sont déterminées, le cas échéant, en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés. Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure. Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm^3), rapportés à des conditions normalisées de température (273,15o Kelvin) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en poussières sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm^3) sur gaz sec.	Dispositions prévues. Plan repérant les sources d'émission de poussières diffuses (installations, pistes, stocks, convoyeur, lieux de chargement ou déchargement, etc.…).	Les émissions de poussières seront diffuses et émises par les opérations d'abattage, de manutention et de traitement des matériaux, ainsi qu'à la circulation des engins et véhicules sur les pistes, par temps sec. L'ensemble des dispositions mises en place est décrit ci-dessus (cf. Art. 37).
Art. 41. − Selon leur puissance, la concentration en poussières émises par les installations respecte les valeurs limites suivantes : - pour les installations de premier traitement de matériaux de carrière dont la puissance est supérieure à 550 kW : 20 mg/Nm^3; - pour les autres installations: 40 mg/Nm^3 pour les installations existantes, 30 mg/Nm^3 pour les installations nouvelles. Ces valeurs limites sont contrôlées au moins annuellement selon les dispositions définies à l'article 56 du présent arrêté. Pour les installations de premier traitement de matériaux de carrière dont la puissance est supérieure à 550 kW, l'exploitant met en œuvre, selon la puissance d'aspiration des machines, les dispositions suivantes : - a) Capacité d'aspiration supérieure à 7 000 m^3/h.		

<table>
<tr><th>Arrêté Ministériel du 26 novembre 2012 modifié le 22 octobre 2018</th><th>Justificatif dans le dossier
(source : Guide 2515)</th><th>Situation du projet de la société
LAFARGEHOLCIM GRANULATS</th></tr>
<tr><td>La part de particules PM10 est mesurée lors de chaque prélèvement aux moyens d'impacteurs.
Sous réserve du respect des dispositions relatives à la santé au travail, les périodes de pannes ou d'arrêt des dispositifs de dépoussièrement pendant lesquelles les teneurs en poussières de l'air rejeté dépassent 20 mg/Nm^3 sont d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cents heures.
En aucun cas, la teneur de l'air dépoussiéré ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm³ en poussières. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.
- b) Capacité d'aspiration inférieure ou égale à 7000 m^3/h.
Un entretien a minima annuel permettant de garantir la concentration maximale de 20 mg/Nm^3 apportée par le fabricant est à réaliser sur ces installations. La périodicité et les conditions d'entretien sont documentées par l'exploitant. Les documents attestant de cet entretien sont tenus à la disposition des inspecteurs des installations classées.</td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>Art. 42. − Les contrôles des rejets de poussières, effectués selon :
- la norme NF X 44-052 (2002) pour les mesures de concentrations de poussières supérieures à 50 mg/m³;
- la norme NF EN 13284-1 (2002) pour celles inférieures à 50 mg/m³;
- la norme NF EN ISO 23210 (2009) pour la part de particules PM10,
sont réputés garantir le respect des exigences réglementaires définies au 4e alinéa de l'article 39 du présent arrêté. Ces contrôles sont réalisés par un organisme agréé.</td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>Art. 43. − Les rejets directs dans les sols sont interdits.</td><td>Justification relative à l'absence de rejets directs d'effluents dans le sol.</td><td>Aucun effluent (eaux polluées) ne sera produit par l'exploitation du site du Tertre.</td></tr>
<tr><td>Art. 44. − Les bruits émis par les installations sont réduits au maximum. Les installations sont, en tant que de besoin, soit installées dans des encoffrements avec des dispositifs de traitement des poussières et des calories, soit capotées au maximum ou équipées de tout autre moyen équivalent.
La livraison des matières premières et l'expédition des produits se font préférentiellement en période diurne.</td><td rowspan="2">Description des dispositions pour limiter le bruit et les vibrations.
Description des modalités de surveillance et contrôle des niveaux de bruit émis par les installations et de l'évaluation de l'émergence.</td><td rowspan="2">L'exploitant faisait réaliser tous les 3 ans une mesure des niveaux d'émissions sonores et des émergences par une personne ou un organisme qualifié aux emplacements les plus représentatifs des bruits émis sur le site du Tertre. Dans le cadre de la présente demande, ce suivi sera réalisé au bout de trois mois après autorisation des activités puis tous les ans.
Les résultats de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées, en commentant les causes des dépassements constatés, ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées pour revenir à une situation conforme.
L'exploitant prendra les mesures correctives nécessaires en cas de dépassement des valeurs réglementaires.
Le plan des mesures de limitation des bruits est disponible en annexe H.</td></tr>
<tr><td>Art. 45. − Les mesures d'émissions sonores sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté.
Sous réserve de dispositions plus contraignantes définies dans les documents d'urbanisme ou de plans de prévention du bruit, les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau 1 suivant :
<table>
<tr><th>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th><th>Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanche et jours fériés</th><th>Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés</th></tr>
<tr><td>Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td><td>6 dB(A)</td><td>4 dB(A)</td></tr>
<tr><td>Supérieur à 45 dB(A)</td><td>5 dB(A)</td><td>3 dB(A)</td></tr>
</table>
De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.
Pour les installations appelées à ne fonctionner que sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois, les niveaux limites de bruit prévus à l'alinéa précédent s'appliquent sous réserve de dispositions plus contraignantes prévues par les documents d'urbanisme ou les plans de prévention du bruit.
Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurnes ou nocturnes définies au point 1.9 de l'annexe I du présent arrêté.</td></tr>
</table>

<table>
<tr><th>Arrêté Ministériel du 26 novembre 2012 modifié le 22 octobre 2018</th><th>Justificatif dans le dossier (source : Guide 2515)</th><th>Situation du projet de la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS</th></tr>
<tr><td>Art. 46. − Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.
L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>Art. 47. − L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.
Les cribles, sauterelles-cribleuses ou toutes autres installations sources de bruit par transmission solidienne sont équipées de dispositifs permettant d'absorber des chocs et des vibrations ou de tout autre équipement permettant d'isoler l'équipement du sol.</td><td rowspan="3"></td><td>Les groupes mobiles sont construits, équipés et exploités de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour celui-ci.
Le secteur 5 sera remblayé uniquement en fin d'exploitation afin de conserver l'activité de concassage-criblage en contrebas et ainsi limiter l'impact sonore.</td></tr>
<tr><td>Art. 48. − La vitesse particulaire des vibrations émises est mesurée selon la méthode définie à l'article 51 du présent arrêté.
Sont considérées comme sources continues ou assimilées :
- toutes les machines émettant des vibrations de manière continue ;
- les sources émettant des impulsions à intervalles assez courts sans limitation du nombre d'émissions.
Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :
<table>
<tr><th>FRÉQUENCES</th><th>4 Hz – 8 Hz</th><th>8 Hz – 30 Hz</th><th>30 Hz – 100 Hz</th></tr>
<tr><td>Constructions résistantes</td><td>5 mm/s</td><td>6 mm/s</td><td>8 mm/s</td></tr>
<tr><td>Constructions sensibles</td><td>3 mm/s</td><td>5 mm/s</td><td>6 mm/s</td></tr>
<tr><td>Constructions très sensibles</td><td>2 mm/s</td><td>3 mm/s</td><td>4 mm/s</td></tr>
</table></td><td rowspan="2">L'exploitant faisait réaliser tous les 3 ans une mesure des niveaux d'émissions sonores et des émergences par une personne ou un organisme qualifié aux emplacements les plus représentatifs des bruits émis sur le site du Tertre. Dans le cadre de la présente demande, ce suivi sera réalisé au bout de trois mois après autorisation des activités puis tous les ans.
Les résultats de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées, en commentant les causes des dépassements constatés, ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées pour revenir à une situation conforme.</td></tr>
<tr><td>Art. 49. − Sont considérées comme sources impulsionnelles à impulsions répétées, toutes les sources émettant, en nombre limité, des impulsions à intervalles assez courts, mais supérieurs à 1 s et dont la durée d'émissions est inférieure à 500 ms.
Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :
Valeurs limites des sources impulsionnelles
<table>
<tr><th>FRÉQUENCES</th><th>4 Hz – 8 Hz</th><th>8 Hz – 30 Hz</th><th>30 Hz – 100 Hz</th></tr>
<tr><td>Constructions résistantes</td><td>8 mm/s</td><td>12 mm/s</td><td>15 mm/s</td></tr>
<tr><td>Constructions sensibles</td><td>6 mm/s</td><td>9 mm/s</td><td>12 mm/s</td></tr>
<tr><td>Constructions très sensibles</td><td>4 mm/s</td><td>6 mm/s</td><td>9 mm/s</td></tr>
</table>
Quelle que soit la nature de la source, lorsque les fréquences correspondant aux vitesses particulaires couramment observées pendant la période de mesure s'approchent de 0,5 Hz des fréquences de 8,30 et 100 Hz, la valeur limite à retenir est celle correspondant à la bande fréquence immédiatement inférieure. Si les vibrations comportent des fréquences en dehors de l'intervalle 4-100 Hz, il convient de faire appel à un organisme qualifié agréé par le ministre chargé de l'environnement.</td></tr>
<tr><td>Art. 50. − Pour l'application des limites de vitesses particulaires, les constructions sont classées en trois catégories suivant leur niveau de résistance :
- constructions résistantes : les constructions des classes 1 à 4 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- constructions sensibles : les constructions des classes 5 à 8 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 ;
- constructions très sensibles : les constructions des classes 9 à 13 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 ;
Les constructions suivantes sont exclues de cette classification :</td><td></td><td></td></tr>
</table>

Arrêté Ministériel du 26 novembre 2012 modifié le 22 octobre 2018	Justificatif dans le dossier (source : Guide 2515)	Situation du projet de la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS
- les installations liées à la sûreté générale sauf les constructions qui les contiennent ; - les barrages, les ponts ; - les châteaux d'eau ; - les tunnels ferroviaires ou routiers et autres ouvrages souterrains d'importance analogue ; - les ouvrages portuaires tels que digues, quais et les ouvrages se situant en mer, notamment les plateformes de forage, pour celles-ci, l'étude des effets des vibrations est confiée à un organisme qualifié. Le choix de cet organisme est approuvé par l'inspection des installations classées.		
Art. 51. – 1. Eléments de base. Le mouvement en un point donné d'une construction est enregistré dans trois directions rectangulaires, dont une verticale, les deux autres directions étant définies par rapport aux axes horizontaux de l'ouvrage étudié sans tenir compte de l'azimut. Les capteurs sont placés sur l'élément principal de la construction (appui de fenêtre d'un mur porteur, point d'appui sur l'ossature métallique ou en béton dans le cas d'une construction moderne). 2. Appareillage de mesure. La chaîne de mesure à utiliser permet l'enregistrement, en fonction du temps, de la vitesse particulaire dans la bande de fréquence allant de 4 Hz à 150 Hz pour les amplitudes de cette vitesse comprises entre 0,1 mm/s et 50 mm/s. La dynamique de la chaîne est au moins égale à 54 dB. 3. Précautions opératoires. Les capteurs sont complètement solidaires de leur support. Il faut veiller à ne pas installer les capteurs sur les revêtements (zinc, plâtre, carrelage...) qui peuvent agir comme filtres de vibrations ou provoquer des vibrations parasites si ces revêtements ne sont pas bien solidaires de l'élément principal de la construction. Il convient d'effectuer, si faire se peut, une mesure des agitations existantes, en dehors du fonctionnement de la source.		
Art. 52. − L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté, ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié, en limite de propriété et de zone à émergence réglementée, selon les modalités suivantes : 1. Pour les établissements existants : - la fréquence des mesures est annuelle ; - si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ; - si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent. 2. Pour les nouvelles installations : - les premières mesures sont réalisées au cours des trois premiers mois suivant la mise en fonctionnement de l'installation ; puis, la fréquence des mesures est annuelle, - si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle, - si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.		Comme cela a été vu à l'article 45 précédent, la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS réalisera un suivi annuel de l'émergence sonore. Les mesures seront réalisées dans les conditions fixées par l'Arrêté du 17 janvier 2011 et suivant les dispositions de la norme NF S 31-010.

<table>
<tr><th>Arrêté Ministériel du 26 novembre 2012 modifié le 22 octobre 2018</th><th>Justificatif dans le dossier (source : Guide 2515)</th><th>Situation du projet de la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS</th></tr>
<tr><td>3. Pour les installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois et pour lesquelles les distances d'isolement citées à l'article 5 ne sont pas applicables, une campagne de mesures est effectuée le premier mois.</td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>Art. 53. − A l'exception de l'article 55, les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux déchets non dangereux inertes reçus pour traitement par l'installation.
L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :
- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.
De façon générale, l'exploitant organise la gestion des déchets dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations de destination et que les intermédiaires disposent des autorisations, enregistrement ou déclaration et agrément nécessaires.</td><td rowspan="3">Note décrivant le type, la nature, la quantité et le mode de traitement hors site des déchets produits, un tableau de ce type est fourni :
<table><tr><td>Type de déchets</td></tr><tr><td>Codes des déchets (article R.541-8 du code de l'environnement)</td></tr><tr><td>Nature des déchets</td></tr><tr><td>Production totale (tonnage maximal annuel)</td></tr><tr><td>Mode de traitement hors site</td></tr><tr><td>Déchets non dangereux</td></tr><tr><td>Déchets dangereux</td></tr></table></td><td rowspan="3">Dans le cadre de la remise en état, les déchets inertes sont admis sur le site du Tertre.
Les matériaux apportés doivent être inertes, non contaminés ni pollués et compatibles avec les objectifs de réaménagement.
La société LAFARGEHOLCIM GRANULATS tient à jour un plan de zones de remblais. Ce plan coté en plan et altitude permet d'identifier les parcelles où sont entreposés les différents déchets.
Le stockage des déchets inertes est réalisé de préférence par zone peu étendue et en hauteur pour limiter la superficie soumise aux intempéries.
La liste des déchets inertes autorisés dans le cadre de la remise en état du site du Tertre est donnée dans le Cerfa de la demande d'enregistrement et le préambule.</td></tr>
<tr><td>Art. 54. − L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.
Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.
La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de valorisation ou d'élimination.
L'exploitant tient à jour un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ses déchets à un tiers.</td></tr>
<tr><td>Art. 55. − Les seuls déchets pouvant être réceptionnés sur l'emprise de l'installation sont des déchets non dangereux inertes tels que définis par l'arrêté du l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.
Le brûlage à l'air libre est interdit.
L'exploitant assure la traçabilité des déchets sortant de l'installation selon les dispositions de l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.</td></tr>
<tr><td>Art. 56. − L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 57 à 59. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.
Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur.
Au moins une fois par an, les mesures portant sur les rejets liquides et gazeux sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées.
L'inspection des installations classées peut prescrire tout prélèvement ou contrôle qu'elle pourrait juger nécessaire pour la protection de l'environnement. Les frais y afférents sont alors à la charge de l'exploitant.</td><td rowspan="2">Description du programme de surveillance mis en place.</td><td>Les articles précédents ont détaillé les programmes de surveillance des rejets liés à l'exploitation du site qui seront mis en place.
Les résultats de ces contrôles seront tenus à la disposition de l'inspecteur de l'environnement.</td></tr>
<tr><td>Art. 57. − L'exploitant adresse tous les ans, à l'inspection des installations classées, un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production.
La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle.</td><td>Le suivi des poussières sera réalisé par la méthode des jauges de façon trimestrielle. Elles seront positionnées conformément à l'Arrêté Préfectoral n°666 du 17 janvier 2011.</td></tr>
</table>

<table>
<tr><th>Arrêté Ministériel du 26 novembre 2012 modifié le 22 octobre 2018</th><th>Justificatif dans le dossier
(source : Guide 2515)</th><th>Situation du projet de la société
LAFARGEHOLCIM GRANULATS</th></tr>
<tr><td>Les dispositions du présent article ne s’appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d’une durée inférieure ou égale à six mois.</td><td rowspan="3"></td><td>Les résultats des mesures seront transmis à l’Inspection de l’Environnement.</td></tr>
<tr><td>Art. 58. − Que les eaux pluviales polluées (EPp) soient déversées dans un réseau raccordé à une station d’épuration collective ou dans le milieu naturel, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d’un échantillon prélevé sur une durée de vingt-quatre heures proportionnellement au débit.
<table>
<tr><th>Polluants</th><th>Fréquence</th></tr>
<tr><td>- DCO (sur effluent non décanté)
- Matières en suspension totales (MEST)
- Hydrocarbures totaux (HCT)</td><td>Pour les EPp déversées dans une station d’épuration :
- La fréquence des prélèvements et analyses est au minimum annuelle. Le premier contrôle est réalisé dans les 6 premiers mois de fonctionnement de l’installation.</td></tr>
<tr><td></td><td>Pour les EPp déversées dans le milieu naturel :
- La fréquence de prélèvements et analyses est au minimum semestrielle,
- Si pendant une période d’au moins 12 mois continue, les résultats des analyses semestrielles sont inférieurs aux valeurs prévues à l’article 34, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum annuelle,
- Si un résultat d’une analyse est supérieur à un des paramètres visés à l’article 34, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum semestrielle pendant 12 mois.</td></tr>
</table>
Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l’inspection des installations classées. continues
Les dispositions du présent article ne s’appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d’une durée inférieure ou égale à six mois.</td><td>Aucune eau pluviale ne sera rejetée directement au milieu naturel.
Les eaux pluviales reçues sur le site ruisselleront au gré des pentes jusqu’à rejoindre les bassins :
- du secteur 2,
- dans la lagune pour la partie en contrebas du secteur 5,
- au Nord du secteur 5 (partie en surplomb).
Dans les bassins du secteur 2 et de la partie en surplomb du secteur 5, les eaux décanteront avant d’être pompées puis rejetées dans la Flume par des fossés de transit.
En cas d’évènement pluvieux exceptionnel, la fosse d’extraction du secteur 5 présentera une capacité de rétention nettement suffisante pour prévenir tout rejet direct au milieu naturel.
La société LAFARGEHOLCIM GRANULATS réalisera une analyse semestrielle de son rejet d’exhaure.
L’analyse portera sur les paramètres suivants : pH, température, DCO, MES, hydrocarbures, DCO, DBO5, métaux (Fe + Al) et sulfates (cf. Article 33) et sera réalisé à une fréquence semestrielle.</td></tr>
<tr><td>Art. 59. − Dans le cas où l’exploitation de l’installation entraînerait l’émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l’arrêté du 17 juillet 2009 susvisé, une surveillance est mise en place afin de vérifier que l’introduction de ces polluants dans les eaux souterraines n’entraîne pas de dégradation ou de tendances à la hausse significatives et durables des concentrations de polluants dans les eaux souterraines.</td><td>L’exploitation du site du Tertre n’entrainera pas d’émissions directes ou indirectes de polluants figurant aux annexes de l’Arrêté du 17 juillet 2009.</td></tr>
<tr><td>Art. 60. − Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.</td><td>Aucune</td><td>Sans objet</td></tr>
</table>

JUSTIFICATION DE CONFORMITE – RUBRIQUE 2760-3

Arrêté Ministériel du 12 décembre 2014 modifié le 15 février 2016	Justificatif dans le dossier (source : Guide 2760)	Situation du projet de la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS
Art.1er. - Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations de stockage de déchets inertes soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2760. A l'exclusion des articles 4 et 6 et du I des articles 5 et 7, qui ne sont pas applicables aux installations existantes, les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1er janvier 2015. Ces dispositions s'appliquent sans préjudice : - de prescriptions particulières dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du Code de l'Environnement, - des autres législations ainsi que des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés. A compter du 1er janvier 2015, les prescriptions fixées avant cette date par arrêté préfectoral aux installations régulièrement autorisées en application de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement sont réputées constituer des prescriptions particulières prises au titre des articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du Code de l'Environnement.	Aucune	Sans objet
Art. 2. - Au sens du présent arrêté, on entend par : « Déchet inerte » : un déchet visé par l'alinéa 4 de l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement ; « Emergence » : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ; « Zones à émergence réglementée » : - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ; - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ; - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ; « Installation de stockage de déchets inertes » : installation de dépôt de déchets inertes, à l'exclusion des installations de dépôt de déchets où : - les déchets sont entreposés pour une durée inférieure à trois ans afin de permettre leur préparation à un transport en vue d'une valorisation dans un endroit différent ; - les déchets sont entreposés pour une durée inférieure à un an avant leur transport sur un lieu de stockage définitif ; - les déchets sont valorisés en conformité avec les articles L. 541-31 et suivants du Code de l'Environnement.	Aucune	Sans objet
Art. 3. – Sont exclus du champ d'application du présent arrêté : - les stockages de déchets radioactifs au sens de la directive 96/29/EURATOM du Conseil du 13 mai 1996 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants ;	Aucune	Sans objet

Arrêté Ministériel du 12 décembre 2014 modifié le 15 février 2016	Justificatif dans le dossier (source : Guide 2760)	Situation du projet de la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS
- les stockages de déchets à risques infectieux tels que définis dans le décret n° 97-1048 du 6 novembre 1997 relatif à l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques et modifiant le Code de la santé publique ; - les stockages de déchets provenant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minières, y compris les matières premières fossiles, et les déchets issus de l'exploitation des mines et sites, y compris les boues issues des forages permettant l'exploitation des hydrocarbures ; - les stockages dans des cavités naturelles ou artificielles en sous-sol.		
Art. 4. − L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement établie en conformité avec les articles R. 512-46-1 à R. 512-46-7 du Code de l'Environnement. L'installation est implantée hors zone d'affleurement de nappe, cours d'eau, plan d'eau, canaux et fossés, temporaires ou définitifs. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation de l'installation afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.	Plans de l'installation représentant l'emprise de l'installation, le positionnement des pistes, des aires de stationnement des engins de l'exploitation, des stocks de déchets, des locaux, ainsi que des abords dans un rayon de 50 mètres du périmètre.	L'installation projetée (pistes, remblais, aire de stationnement…) est présentée sur le plan d'ensemble (pièce obligatoire n°3) du présent dossier de demande d'enregistrement.
Art. 5. I – Concernant les installations autorisées après l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : une copie de la demande d'enregistrement ; - le dossier d'enregistrement et le dossier qui l'accompagne, tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - le type de déchets inertes admissibles sur le site selon les libellés et codes de l'annexe II à l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement ; - la description du site, y compris les caractéristiques hydrogéologiques et géologiques ; - les différents documents prévus par le présent arrêté. II. - Concernant les installations autorisées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - une copie de la demande d'autorisation ; - le dossier d'autorisation et le dossier qui l'accompagne tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'arrêté d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - le type de déchets inertes admissibles sur le site selon les libellés et codes de l'annexe II à l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement ; - la description du site, y compris les caractéristiques hydrogéologiques et géologiques.	Étude établissant les caractéristiques hydrogéologiques et géologiques du site.	Le présent dossier de demande d'enregistrement ainsi que l'Arrêté Préfectoral d'enregistrement seront conservés sur le site du Tertre. Ces documents seront consultables à tout moment pour les parties concernées, et notamment par l'Inspection de l'Environnement. Les caractéristiques hydrogéologiques et géologiques du site sont présentées dans la note hydrogéologique jointe en annexe G du présent dossier de demande d'enregistrement.
Art. 6. – L'installation est implantée à une distance d'éloignement de : - 10 mètres des constructions à usage d'habitation, des établissements destinés à recevoir des personnes du public, des zones destinées à l'habitation ou des captages d'eau ; - 10 mètres de voies d'eau, voies ferrées ou voie de communication routières. En cas d'impossibilité technique de respecter ces distances, l'exploitant propose des mesures alternatives permettant d'assurer un niveau de nuisances des tiers équivalent. Les stockages sont éloignés d'une distance d'au moins 10 mètres par rapport à la limite du site.	Plan d'implantation à une échelle exploitable de l'installation.	Le plan de situation IGN au 1/25 000 (pièce obligatoire n°1) et le plan des abords (pièce obligatoire n°2) localise le site par rapport aux constructions et aux voies périphériques.
Art. 7. − Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :	Description des mesures prévues pour limiter les envols de poussières.	Les mesures de réduction des émissions de poussières incluent :

Arrêté Ministériel du 12 décembre 2014 modifié le 15 février 2016	Justificatif dans le dossier (source : Guide 2760)	Situation du projet de la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS
I – Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), II - Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont convenablement nettoyées. III – Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin. IV – Les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées, des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.	Liste des équipements de nettoyage. Description des mesures prévues pour maintenir les voies de circulation propres. Liste des espaces végétalisés et localisation sur un plan.	- les stocks de matériaux susceptibles d'être à l'origine d'émission de poussières sont arrosés ou placés à proximité d'écrans végétaux, - les voies de circulation internes et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées, entretenues et arrosées autant que nécessaire, - les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner des dépôts de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques. Pour cela un laveur de roues est mis en place en sortie du secteur 2. Une mesure de retombées de poussières aux abords les plus exposés du site est réalisée pendant les périodes d'activité, selon une procédure normalisée dont la valeur de référence est fixée à 30 g/m²/jour. Cette mesure est réalisée tous les trimestres par la méthode des jauges. Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées. Pour tous dépassements constatés de la valeur de référence, l'exploitant commente les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées pour revenir à une situation nominale.
Art. 8. – L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble de l'installation est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les limites du périmètre intérieur sont régulièrement débroussaillées et nettoyées. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier. Les opérations de nettoyage doivent être conduites en limitant au maximum l'envol des poussières.	Description des mesures prévues pour limiter l'impact paysager	Les mesures prévues pour réduire l'impact environnemental du site sont précisées par thématique (trafics, bruits, poussières…) dans le préambule du dossier de demande d'enregistrement et développé dans les annexes, en particulier l'impact paysager est développé à l'annexe K. Le site du Tertre n'étant desservi par aucune voie d'eau navigable / voie ferrée, les matériaux seront acheminés par camions routiers.
Art. 9. − L'exploitant récapitule dans une notice, disponible sur site, les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport, entreposage, manipulation ou transvasement de déchets (circulation, envol de poussières, bruit, etc.) conformément aux chapitres V, VI et VII du présent arrêté. Y sont également précisées les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, limitation des vitesses sur le site en fonction des conditions météorologiques, etc.) ainsi que les techniques d'exploitation et aménagements.	Notice récapitulant les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnent des opérations de transport ou de manipulation des déchets matériaux (circulation, envol de poussières, bruit de véhicules,...), les modalités d'approvisionnement (itinéraire, horaires, matériel de transport utilisé, etc.). Disposition prises en matière d'arrosage des pistes.	

Arrêté Ministériel du 12 décembre 2014 modifié le 15 février 2016	Justificatif dans le dossier (source : Guide 2760)	Situation du projet de la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS
	Eléments technico-économiques justifiant de l'impossibilité d'utiliser les voies de transport ferroviaires ou les voies d'eau	
Art. 10. − La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. L'exploitant identifie sur une liste les produits dangereux, leur nature, la quantité maximale détenue, les risques de ces produits dangereux, grâce aux fiches de données de sécurité et sur un plan leur localisation sur le site. Ces documents sont disponibles sur le site. Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.	La liste des produits dangereux indiquant leur quantité maximale détenue, leur nature et leur localisation sur le site. Les fiches de données de sécurité des produits dangereux.	La liste des produits dangereux est présenté dans l'annexe O. Le remplissage des engins en carburant sera réalisé sur aire étanche.
Art. 11. − L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte privée ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.	Localisation de l'accès aux secours sur un plan.	L'accès au site par les RN n°24 puis par la route de la sablonnière sera suffisamment dimensionné pour permettre l'intervention des services d'incendie/secours. Aucun stationnement permanent ne sera autorisé sur les voies de circulation du site. Le plan d'ensemble identifie l'emplacement des accès aux secours qui sont identiques à ceux destinés aux camions.
Art. 12. − Des extincteurs sont répartis à l'intérieur de l'installation, bien visibles et facilement accessibles. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Le registre de vérification périodique et de maintenance sont disponibles sur site.	Liste et plan de localisation des extincteurs. Justifications qu'ils sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.	Les engins évoluant sur le site seront équipés d'extincteurs conformes aux normes en vigueur et régulièrement contrôlés. Les déchets qui seront mis en remblais sur le site seront uniquement des déchets minéraux inertes ininflammables.
Art. 13. I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est réalisé à l'abri des eaux météoriques et associé à une capacité de rétention adaptée au volume des récipients. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Tout nouveau réservoir installé sous le niveau du sol est à double enveloppe. II. Rétention et confinement. Le sol des aires et des locaux de stockage des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux dispositions du présent arrêté.	Liste des aires et locaux susceptibles d'être concernés et dispositif de rétention mis en place avec calcul de dimensionnement comme précisés ci-après. Une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire ≤ 250 l, la capacité de rétention est au moins égale à :	La liste des produits dangereux est présenté dans l'annexe O. Le remplissage des engins en carburant sera réalisé sur aire étanche.

Arrêté Ministériel du 12 décembre 2014 modifié le 15 février 2016	Justificatif dans le dossier (source : Guide 2760)	Situation du projet de la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS
	- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres. II. — La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation, maintenu fermé.	
Art. 14. I – L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant suivi une formation de base sur la conduite de l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident. Les personnes autorisées sur site sont nommément identifiés dans une liste disponible sur site. Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie. Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé. II - Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.	I. Liste des personnes autorisées sur site ainsi que leur fonction. II. Consignes qui seront affichées indiquant notamment : - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - les conditions de stockage des déchets non dangereux inertes, telles que les précautions à prendre pour éviter leurs chutes ou éboulements afin, notamment, de maintenir la largeur des voies de circulation à leur valeur requise et ne pas gêner au-delà des limites de propriété ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement et des services d'incendie et de secours ;	Le personnel de la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS est qualifié et formé pour assurer l'exploitation du site (*cf. capacités techniques de la société en pièce obligatoire n°5).* L'ensemble du personnel intervenant sur le site (personnel de la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS et d'entreprises extérieures) sera informé sur les risques et consignes à tenir. Un exemple de permis de travail et de permis de feu est disponible en annexe P.

Arrêté Ministériel du 12 décembre 2014 modifié le 15 février 2016	Justificatif dans le dossier (source : Guide 2760)	Situation du projet de la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS
	- les instructions de maintenance et de nettoyage ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. Plan indiquant les lieux et le phasage des stockages.	
Art. 15. − Les conditions d'admission des déchets sont fixées par l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.	Aucune	L'accueil de déchets inertes extérieurs sur le site du Tertre fait l'objet d'une procédure d'admission stricte, établie en conformité avec l'Arrêté Préfectoral du 17 janvier 2011. La société LAFARGEHOLCIM GRANULATS dispose d'ores et déjà de procédures d'admission préalable et de refus.
Art. 16. − L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations. Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.	Dispositions permettant d'empêcher l'accès des personnes extérieures à l'installation.	Le site du Tertre est d'ores et déjà clos (merlons, clôtures périphériques…). La société LAFARGEHOLCIM GRANULATS mettra en œuvre les mesures suivantes pour limiter les risques d'intrusion sur l'installation : - conservation et renforcement si nécessaire des clôtures et merlons, - implantation de panneaux d'interdiction et/ou de dangers en limites du site, - aménagement de portails sur les différents accès.
Art. 17. − L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci, et les bruits émis par les installations sont réduits au maximum. La livraison de déchets se fait en période diurne, sauf autorisation préfectorale spécifique.	Plan et note descriptive des dispositions prises pour limiter le bruit et les vibrations.	L'exploitation du site n'emploiera aucun matériel ou procédé susceptible d'engendrer des vibrations gênantes pour le voisinage. Les mesures mises en œuvre pour réduire les émissions sonores incluent : - la conservation des merlons végétalisés qui joueront le rôle d'écran acoustique, - l'absence d'activité en période nocturne (exploitation réalisée entre 7h et 18h, hors week-end et jours fériés), - le secteur 5 sera remblayé uniquement en fin d'exploitation afin de conserver l'activité de concassage-criblage en contrebas et ainsi de limiter l'impact sonore.

Arrêté Ministériel du 12 décembre 2014 modifié le 15 février 2016	Justificatif dans le dossier (source : Guide 2760)	Situation du projet de la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS
		Le plan identifiant l'emplacement de ces dispositions est disponible en annexe H.
Art. 18. − Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage.	Consigne d'affiche, voir article 14.	Aucun brûlage n'est et ne sera réalisé sur le site du Tertre. Cette consigne sera affichée et régulièrement rappelée au personnel.
Art. 19. − Le déchargement des déchets directement dans la zone de stockage définitive est interdit. Une zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversements des bennes qui les transportent. Cette zone peut être déplacée suivant le phasage de l'exploitation du site. Cette zone fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer. Une benne ne peut pas être déversée en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.	Aucune.	L'accueil de déchets inertes sur le site du Tertre fera l'objet d'une procédure d'admission stricte établie en conformité avec l'Arrêté Préfectoral du 17 janvier 2011. Afin d'éviter l'apport de matériaux non inertes, les dispositions suivantes seront prises : - sensibilisation auprès du client (soit le transporteur, soit le producteur) ; - sensibilisation pour un tri rigoureux sur le lieu de production afin de n'évacuer vers le site que les seuls déchets inertes ; - clôture et panneaux du site pour en interdire les accès non contrôlés.
Art. 20. − L'organisation du stockage des déchets doit remplir les conditions suivantes : - elle assure la stabilité de la masse des déchets, en particulier évite les glissements ; - elle est réalisée de manière à combler les parties en hauteur avant d'étendre la zone de stockage pour limiter, en cours d'exploitation, la superficie soumise aux intempéries ; - elle doit permettre un réaménagement progressif et coordonné du site selon un phasage proposé par l'exploitant et repris dans le dossier d'enregistrement.	Plan à l'échelle 1/500 coté en plan et en altitude représentant les différentes phases qu'il est prévu de réaliser. Ce plan permet de visualiser chronologiquement les différentes phases d'exploitations et de remise en état du site. Plan à l'échelle 1/500 coté en plan et en altitude à jour lors de l'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes. Ce plan coté en plan et en altitude permet d'identifier les parcelles où sont stockés les différents matériaux.	L'exploitation projetée du site consistera au remblaiement intégral du secteur 5 suite à l'arrêt des autres activités projetées par l'entreprise (stockage de boue de béton, station de transit, installation de traitement de matériaux inertes, trémie big bag). Les déchets inertes mis en place permettront de rattraper la côte de la route au sud du site. Le plan des phasage de remblaiement est fourni en annexe M.
Art. 21. – L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments nécessaires pour présenter les différentes phases d'exploitation du site.	Voir article 20.	Les plans topographiques successifs du site, établis à intervalle régulier, sont conservés sur le site du Tertre.
Art. 22. − Un panneau de signalisation et d'information est placé à proximité immédiate de l'entrée principale, sur lequel sont notés - l'identification de l'installation de stockage ; - le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ; - la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ; - les jours et heures d'ouverture ; - la mention : « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ; - le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours.	Aucune	La société LAFARGEHOLCIM GRANULATS implantera l'affichage réglementaire de l'installation au niveau de l'accès principal au site.

Arrêté Ministériel du 12 décembre 2014 modifié le 15 février 2016	Justificatif dans le dossier (source : Guide 2760)	Situation du projet de la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS
Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.		
Art. 23. – L'utilisation des eaux pluviales non polluées est privilégiée dans les procédés de nettoyage des installations et d'arrosage des pistes. Afin de limiter et de réduire le plus possible la consommation d'eau, des dispositifs de brumisation d'eau ou équivalents sont privilégiés chaque fois que possible.	Description des mesures mises en œuvre pour la réutilisation des eaux.	Comme actuellement, les eaux pluviales reçues sur le site du Tertre ruisselleront au gré des pentes jusqu'à rejoindre les bassins : - du secteur 2, - dans la lagune pour la partie en contrebas du secteur 5, - au Nord du secteur 5 pour la partie en surplomb. Dans le cas où en janvier 2022 l'anomalie matérielle du règlement graphique du PLUi n'a pas été modifiée, la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS réalisera une cessation d'activité au niveau de la parcelle AE 150 et les terrains du secteur 2 seront régalés afin de diriger les eaux vers les deux autres bassins du secteur 2.
Art. 24. − Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de poussières ou d'odeurs susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité. Les déchets inertes stockés sont humidifiés pour empêcher les envols de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite.	Plan et note descriptive des dispositions prises pour limiter les poussières. Description des mesures mises en œuvre pour la brumisation.	Les mesures de réduction des émissions de poussières incluent : - les stocks de matériaux susceptibles d'être à l'origine d'émission de poussières sont arrosés ou placés à proximité d'écrans végétaux, - le transport de produits minéraux sont munies si besoin de dispositifs de capotage permettant de réduire autant que possible les envols de poussières, - les voies de circulation internes et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées, entretenues et arrosées autant que nécessaire, - les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner des dépôts de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques. Pour cela un laveur de roues est mis en place en sortie de secteur 2.

<table>
<tr><th>Arrêté Ministériel du 12 décembre 2014 modifié le 15 février 2016</th><th>Justificatif dans le dossier
(source : Guide 2760)</th><th>Situation du projet de la société
LAFARGEHOLCIM GRANULATS</th></tr>
<tr><td>Art. 25 − L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières.
Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans une notice disponible sur site. Un point permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (« bruit de fond ») est prévu. L'exploitant met en place un réseau permettant de mesurer le suivi des retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi se fera selon les normes en vigueur par la méthode des jauges de retombées et en cas de difficultés, par la méthode des plaquettes de dépôt. Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures de retombées de poussières peuvent être dispensés de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets.
Les normes utilisées pour mesurer les poussières sont les normes NF X 44-052 (version mai 2002) et NF EN 13284-1 (version mai 2002). La concentration en poussières de l'air ambiant à plus de 5 mètres de l'installation ne dépasse pas 200 mg/m²/j. Cette valeur limite s'impose à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.
L'exploitant adresse tous les ans à l'inspection des installations classées un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des évolutions significatives des valeurs mesurées, des niveaux de production, des superficies susceptibles d'émettre des poussières et des conditions météorologiques lors des mesures.
Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les résultats des mesures des émissions des cinq dernières années sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.
Au moins une fois par an, les mesures portant sur les rejets des poussières sont effectuées par un organisme agréé conformément à l'arrêté du 27 octobre 2011 ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Cette périodicité peut être aménagée en fonction des conditions climatiques locales.</td><td>Description des différentes sources d'émission de poussières et définition de toutes les dispositions utiles mises en œuvre pour éviter ou limiter l'émission et la propagation des poussières.
Des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, des bâtiments alentour, des rideaux d'arbres, etc.) que de l'exploitation de l'installation, sont mises en œuvre de manière à limiter l'émission de poussières.
En fonction de la granulométrie et de l'humidité des déchets non dangereux inertes, les opérations de déchargement nécessitent des dispositifs empêchant l'émission de poussières, tels que la brumisation.
Les mesures de retombées de poussières par la méthode des jauges de retombées sont réalisées conformément aux dispositions de la norme NF X 43-014, version novembre 2003.
Les mesures de retombées de poussières par la méthode des plaquettes de dépôt sont réalisées conformément aux dispositions de la norme NF X 43.-007, version décembre 2008.
Rose des vents indiquant la répartition et la vitesse moyenne des vents calculée sur au moins deux ans.</td><td>Une mesure de retombées de poussières aux abords les plus exposés du site est réalisée pendant les périodes d'activité, selon une procédure normalisée dont la valeur de référence est fixée à 30 g/m²/jour.
Cette mesure est réalisée trimestriellement par la méthode des jauges de poussières. Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées. Pour tous dépassements constatés de la valeur de référence, l'exploitant commente les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées pour revenir à une situation nominale.</td></tr>
<tr><td>Art. 26.
I – Valeurs limites de bruit
Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :
<table>
<tr><th>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th><th>Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</th><th>Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés</th></tr>
<tr><td>Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td><td>6 dB(A)</td><td>4 dB(A)</td></tr>
</table></td><td>Description des dispositions prises pour limiter le bruit et les vibrations.</td><td>Les groupes mobiles sont construits, équipés et exploités de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour celui-ci.
Le secteur 5 sera remblayé uniquement en fin d'exploitation afin de conserver l'activité de concassage-criblage en contrebas et ainsi de limiter l'impact sonore.
L'exploitant fera réaliser tous les ans une mesure des niveaux d'émissions sonores et des émergences par une personne ou un</td></tr>
</table>

<table>
<tr><th>Arrêté Ministériel du 12 décembre 2014 modifié le 15 février 2016</th><th>Justificatif dans le dossier (source : Guide 2760)</th><th>Situation du projet de la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS</th></tr>
<tr><td>
<table>
<tr><td>Supérieur à 45 dB(A)</td><td>5 dB(A)</td><td>3 dB(A)</td></tr>
</table>
De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.
Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurnes ou nocturnes définies dans le tableau ci-avant.
II – Véhicules, engins de chantier
Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.
L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.
</td><td></td><td>organisme qualifié aux emplacements les plus représentatifs des bruits émis sur le site du Tertre.
Les résultats de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées, en commentant les causes des dépassements constatés, ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées pour revenir à une situation conforme.
Concernant les signaux sonores de reculs obligatoires des engins, la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS privilégie les dispositifs de type « cri de lynx » qui portent moins loin.</td></tr>
<tr><td>Art. 27. − Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux déchets inertes reçus par l'installation.
De façon générale, l'exploitant organise la gestion des déchets dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 541-1 du Code de l'Environnement.</td><td>Aucune</td><td>Les DIB / DID produits par les éventuelles réparations des engins seront systématiquement évacués par des organismes agréés.</td></tr>
<tr><td>Art. 28. − L'exploitant prévoit au moins une benne de tri spécifique pour les déchets indésirables sur l'installation qui sont écartés dès leur identification.
L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.
L'exploitant assure la traçabilité de ces déchets indésirables dans son registre conformément à l'arrêté du 29 février 2012.</td><td>Localisation et identification de la benne de tri sur un plan.</td><td>Seuls des déchets inertes provenant des chantiers de terrassement et de déconstruction seront acheminés sur le site du Tertre.
Aucun déchet non conforme ne devrait par conséquent être acheminé pour stockage sur le site du Tertre.
La société LAFARGEHOLCIM GRANULATS disposera néanmoins une benne sur l'aire de déchargement et de contrôle à toute fin utile.</td></tr>
<tr><td>Art. 29. − L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.
Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques. La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.
L'exploitant assure la traçabilité de ces déchets dans son registre conformément à l'arrêté du 29 février 2012.
Conformément à l'arrêté du 29 juillet 2005 susvisé, il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet des déchets dangereux à un tiers.</td><td>Note décrivant le type, la nature, la quantité et le mode de traitement hors site des déchets.
<table>
<tr><th>Type de déchets</th><th>Codes des déchets (article R.541-8 du CE)</th><th>Nature des déchets</th><th>Production totale (tonnage maximal annuel)</th></tr>
<tr><td>Déchets non dangereux</td><td></td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>Déchets dangereux</td><td></td><td></td><td></td></tr>
</table></td><td>Dans le cadre de la remise en état, les déchets inertes sont admis sur le site du Tertre.
Les matériaux apportés doivent être inertes, non contaminés ni pollués et compatibles avec les objectifs de réaménagement.
La société LAFARGEHOLCIM GRANULATS tient à jour un plan de zones de remblais. Ce plan coté permet d'identifier les parcelles où sont entreposés les différents déchets.
Le stockage des déchets inertes est réalisé de préférence par zone peu étendue et en hauteur pour limiter la superficie soumise aux intempéries.</td></tr>
</table>

Arrêté Ministériel du 12 décembre 2014 modifié le 15 février 2016	Justificatif dans le dossier (source : Guide 2760)	Situation du projet de la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS
		La liste des déchets inertes autorisés sur le site du Tertre est donnée dans le cerfa de la demande d'enregistrement ci-joint et le préambule.
Art. 30. − Dans le cas d'une situation accidentelle qui entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé, une surveillance est mise en place afin de vérifier que l'introduction de ces polluants dans les eaux souterraines n'entraîne pas de dégradation ou de tendances à la hausse significative et durable des concentrations de polluants dans les eaux souterraines.	Aucune	La société LAFARGEHOLCIM GRANULATS réalisera une analyse semestrielle de son rejet d'exhaure. L'analyse portera sur les paramètres suivants : pH, température, conductivité, DCO, DB05, MES, hydrocarbures, métaux (Fe+Al) et sulfates.
Art. 31. − L'exploitant déclare ses déchets conformément aux seuils et aux critères de l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.	Déclaration à l'adresse : https://www.declarationpollution.ecologie.gouv.fr/gerep	La société LAFARGEHOLCIM GRANULATS effectuera la déclaration en ligne de ses éventuels déchets.
Art. 32. − L'exploitant tient à disposition des inspecteurs des installations classées un rapport détaillé de la remise en état du site précisant la nature et les épaisseurs des différentes couches de recouvrement et tous les aménagements à créer et les caractéristiques que le stockage de déchet doit respecter (compacité, nature et quantité des différents végétaux, infrastructures…). Le rapport contient aussi un accord du propriétaire du site si l'exploitant n'est pas le propriétaire et du maire de la commune d'implantation du site. La remise en état du site est conforme à ce rapport.	Rapport détaillé de la remise en état du site contenant un plan à l'échelle1/500 coté en plan et en altitude du site tel qu'il sera après réaménagement final. Ce plan permet de visualiser les couches de recouvrement des déchets et les différents aménagements du site après qu'il ait été remis en état (compacité des matériaux stockés, nature et quantité des différents végétaux, infrastructures…).	Les modalités de remise en état prévues pour le site du Tertre resteront identiques à celles définies par l'arrêté du 17 janvier 2011. Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site et notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanismes opposables aux tiers. Dans tous les cas, l'aménagement du site après remblaiement doit prendre en compte l'aspect paysager. La remise en état du site comporte notamment les dispositions suivantes : - le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site, - l'insertion satisfaisante de l'excave affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site. La topographie finale sera obtenue par remblayage jusqu'à la hauteur des terrains naturels avant le début de l'excavation à l'aide des matériaux de découverte provenant des activités d'extraction, des boues générées par l'installation de traitement et de matériaux inertes. Le secteur 5 sera remblaye uniquement en fin d'exploitation afin de conserver l'activité de concassage-criblage en contrebas et ainsi limiter l'impact sonore.
Art. 33. − Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chacune des tranches issues du phasage proposé par l'exploitant et repris dans l'autorisation préfectorale d'exploiter. Son modelé permet la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 41 du Code Civil. La géométrie en plan, l'épaisseur et la nature de chaque couverture sont précisées dans le plan d'exploitation du site. Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site, notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation prend en compte l'aspect paysager. L'aménagement ne peut pas comporter de création de plans d'eau qui entraîne la mise en contact des déchets stockés avec de l'eau.		
Art. 34. – A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet du département dans lequel est située l'installation un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500 qui présente l'ensemble des aménagements du site. Une copie de ce plan du site est transmise au maire de la commune d'implantation de l'installation, et au propriétaire du terrain si l'exploitant n'est pas le propriétaire. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.		

Arrêté Ministériel du 12 décembre 2014 modifié le 15 février 2016	Justificatif dans le dossier (source : Guide 2760)	Situation du projet de la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS
		Les avis favorables des propriétaires et du maire du Rheu sur la remise en état sont joints en pièces n°8 et 9 du présent dossier.
Art. 35. − L'arrêté du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes est abrogé.	Aucune	Sans objet
Art. 36. – La directrice générale de la prévention des risques est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.	Aucune	Sans objet

JUSTIFICATION DE CONFORMITE – RUBRIQUE 2716-2

Arrêté du 6 juin 2018	Absence de Guide 2716	Situation du projet de la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS
Article 1er Les installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2711, 2713, 2714 ou 2716 sont soumises aux dispositions de l'annexe I.		Le projet de la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS concerne uniquement l'activité de transit de matériaux qui relèvera de la rubrique 2716-2 de la nomenclature des ICPE **soumis à déclaration.** Cette activité sera réalisée sur le secteur 5. Elle concerne l'activité de recyclage de matériau béton avec stockage au niveau de la partie en surplomb du secteur, relié au bassin de décantation au Nord Les bétons pourront faire l'objet d'une opération de criblage au niveau de la partie en contrebas du secteur.
Article 2 Les dispositions de l'annexe I sont applicables aux installations déclarées à compter du 1er juillet 2018. Les dispositions de l'annexe I sont applicables aux installations existantes, déclarées avant le 1er juillet 2018, dans les conditions précisées en annexe III. Les dispositions de l'annexe I sont également applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation dès lors que ces installations ne sont pas régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation.		Sans objet
Article 3 Les arrêtés ministériels suivants sont abrogés à compter du 1er juillet 2018 : - arrêté du 12 décembre 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2711 Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut ; A abrogé les dispositions suivantes : - Arrêté du 13 octobre 2010 Art. 1, Art. 2, Art. 3, Art. 4, Art. Annexes - Arrêté du 14 octobre 2010 Art. 1, Art. 2, Art. 3, Art. 4, Art. Annexes - Arrêté du 16 octobre 2010 Art. 1, Art. 2, Art. 3, Art. 4, Art. Annexes		Sans objet
Article 4 Le présent arrêté entre en vigueur le 1er juillet 2018.		Sans objet

Arrêté du 6 juin 2018	Absence de Guide 2716	Situation du projet de la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS
Article 5 Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.		Sans objet
Annexe 1		
Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2711, 2713, 2714 ou 2716		
1. Dispositions générales **1.1 Contrôle périodique** Les installations n° 2711 ou 2716 sont soumises à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Pour ces installations, le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention « Objet du contrôle ». L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse après chaque contrôle dans le dossier installations classées prévu au point 1.2. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné. **1.2 Dossier installation classée** L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - les plans de l'installation tenus à jour ; - la preuve du dépôt de déclaration et les prescriptions générales ; - les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ; - les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit ; - les documents prévus aux points 1.1, 2.3.1, 4.1, 4.2 et 5.1 ci après ; - les dispositions prévues en cas de sinistre. Objet du contrôle pour les rubriques n° 2711 ou 2716 : - preuve du dépôt de déclaration ; - vérification du volume maximal au regard du volume déclaré ; - vérification que le volume maximal est inférieur au seuil supérieur du régime déclaratif tel que défini à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement - présence des prescriptions générales ; - présence des arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation, s'il y en a ; - présence de plans tenus à jour.		Les résultats de l'ensemble des suivis et contrôles effectués seront consultables à tout moment par les parties prenantes, dont l'inspecteur de l'environnement. Le présent dossier de demande d'enregistrement sera conservé sur le site du Tertre, commune du Rheu (35). L'ensemble des pièces listées au présent article sera intégré au dossier dès la notification de l'Arrêté Préfectoral.
2. Implantation – aménagement **2.1 Règles d'implantation** Pour les rubriques n° 2711, 2714 et 2716, les parois extérieures des bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables (ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage en extérieur) sont éloignées des limites du site de a minima 1,5 fois la hauteur, avec un minimum de 20 mètres, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m2) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120. Les parois externes des bâtiments fermés ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert sont éloignés des aires extérieures d'entreposage et de manipulation de déchets et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager aux bâtiments. Objet du contrôle pour les rubriques n° 2711 ou 2716 : - respect des distances d'éloignement ou présence de documents attestant des propriétés de résistance au feu du dispositif séparatif.		Aucun bâtiment ne sera créé dans le cadre du présent dossier de demande d'enregistrement.

Arrêté du 6 juin 2018	Absence de Guide 2716	Situation du projet de la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS
2.2 Interdiction de locaux habités ou occupés par des tiers au-dessus et au-dessous de l'installation L'installation n'est pas surmontée ni ne surmonte de locaux habités ou occupés par des tiers. **2.3 Comportement au feu** **2.3.1 Comportement au feu des bâtiments** Les bâtiments où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes : - l'ensemble de la structure est R15 ; - les matériaux sont de classe A2s1d0. Pour toutes les installations visées par le présent article, les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées Objet du contrôle pour les rubriques n° 2711 ou 2716 : - présence de documents attestant des propriétés de résistance au feu (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure). **2.3.2 Toitures et couvertures de toiture** Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe BROOF (t3). **2.3.3 Désenfumage** Les bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Les dispositifs d'évacuation naturelle à l'air libre peuvent être des dispositifs passifs (ouvertures permanentes) ou des dispositifs actifs. Dans ce dernier cas, ils sont composés d'exutoires à commandes automatique et manuelle. Les dispositifs passifs ne sont toutefois pas autorisés dans le cas d'entreposage ou de manipulation de déchets susceptibles d'émettre des émissions odorantes, lorsque leur entreposage en intérieur est possible. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à : - 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m² ; - à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des bâtiments. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) doit être possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation. Objet du contrôle pour les rubriques n° 2711 ou 2716 : - présence des dispositifs d'évacuation des fumées et gaz de combustion (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - positionnement des commandes d'ouverture manuelle à proximité des accès. **2.4 Accessibilité** L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie sur au moins deux faces par une voie engin. Une des façades de chaque bâtiment fermé est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés. Cette voie engin respecte les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de S = 15/R mètres est ajoutée ;		

Arrêté du 6 juin 2018	Absence de Guide 2716	Situation du projet de la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ; - chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; - elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction ; - aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment. Objet du contrôle pour les rubriques n° 2711 ou 2716 : - présence de voies engin gardées libres ; - en cas de bâtiment fermé, présence d'ouvrants sur une des façades de chaque bâtiment. **2.5 Installations électriques** L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur. Objet du contrôle pour les rubriques n° 2711 ou 2716 : - présence des éléments justifiant que les installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure). **2.6 Mise à la terre des équipements** Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux règles en vigueur, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits ou déchets qu'ils contiennent. **2.7 Rétention des sols** Le sol des aires et des bâtiments où sont entreposés ou manipulés des métaux, alliages de métaux, des déchets ou des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Objet du contrôle pour les rubriques n° 2711 ou 2716 : - étanchéité des sols (par examen visuel : nature du matériau et absence de fissures, etc.) ; - capacité des aires et locaux à recueillir les eaux et matières répandues (présence de seuil par exemple). **2.8 Cuvettes de rétention** Tout entreposage de produits ou déchets liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Lorsque l'entreposage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. La capacité de rétention est étanche aux produits et déchets qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des produits ou déchets incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Objet du contrôle pour les rubriques n° 2711 ou 2716 : - présence de cuvettes de rétention (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - vérification du volume des cuvettes de rétention (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;		Les installations électriques du site sont et seront conformes à la réglementation en vigueur et régulièrement entretenues / vérifiées par un organisme agréé. Il n'y aura aucun stockage de carburant sur le site du Tertre, uniquement un additif (ADBlue). Des huiles neuves et usagers nécessaires à l'entretien des engins seront stockées sur rétention adaptée dans l'atelier. La liste des produits dangereux est disponible en annexe O. Le remplissage en carburant des engins sera réalisé sur une aire étanche. En cas de sinistre, les eaux d'extinction seront collectées par le bassin de décantation (bassin étanche) au niveau du secteur 2. Au niveau du secteur 5, les eaux seront dirigées vers le bassin au Nord.

Arrêté du 6 juin 2018	Absence de Guide 2716	Situation du projet de la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS
- étanchéité des cuvettes de rétention (par examen visuel : nature du matériau et absence de fissures) ; - présence de cuvettes de rétention séparées pour les produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble. **2.9 Isolement du réseau de collecte** Le site dispose d'une capacité de rétention des eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre ou d'un accident de transport. L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention. Les dispositifs d'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont clairement signalés et facilement accessibles. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Objet du contrôle pour les rubriques n° 2711 ou 2716 : - justification du dimensionnement de la capacité de rétention des eaux ou écoulements concernés ; - présence de dispositifs d'isolement des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présence de la consigne définissant les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.		
3. Exploitation – entretien **3.1 Contrôle de l'accès** Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations Lorsque l'activité de tri, transit, regroupement ou de préparation en vue de la réutilisation est opérée en extérieur, l'exploitant met en place une clôture autour de l'installation de manière à interdire toute entrée non autorisée. Dans le cas contraire, l'interdiction d'accès est a minima matérialisée par un affichage spécifique. En cas de présence d'un magasin ou espace de présentation d'objets destinés au réemploi ou à la réutilisation, ouvert au public, une séparation physique (porte, barrière…) empêche l'accès aux zones de l'installation affectées à l'entreposage et au tri des produits et/ou déchets. Objet du contrôle pour les rubriques n° 2711 ou 2716 : - présence d'un dispositif interdisant l'accès aux installations aux personnes non autorisées. **3.2 Admissibilité des déchets** Seuls les déchets non dangereux sont admis, à l'exception des installations classées sous la rubrique n° 2711, qui peuvent accepter des déchets d'équipements électriques et électroniques dangereux. L'admission de déchets radioactifs sur le site est interdite. Tous les déchets de métaux, terres ou autres déchets susceptibles d'émettre des rayonnements ionisants font l'objet d'un contrôle de leur radioactivité, soit avant leur arrivée sur site, soit à leur admission si le site est équipé d'un dispositif de détection. Objet du contrôle pour les rubriques n° 2711 ou 2716 : - seul des déchets d'équipements électriques et électroniques sont admis pour les rubriques n° 2711 et des déchets non dangereux pour la rubrique n° 2716 (vérification via le registre prévu dans l'arrêté du 29 février 2012 susvisé) ; - pour les déchets susceptibles d'émettre des rayonnements ionisants, contrôle de leur radioactivité. **3.3 Procédure d'information préalable** Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable qui contient les éléments ci-dessous. Elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères d'acceptation dans une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation. Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires. a) Informations à fournir : - source (producteur du déchet) et origine géographique du déchet ; - informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ;		L'accès sera interdit aux personnes étrangères à l'exploitation. Cette interdiction sera rappelée au niveau du portail qui sera maintenu fermé à clé en dehors des horaires d'ouverture. Un registre d'entrée/sortie est et sera mis en place. Seul des boues de béton seront acceptées sur la plate-forme de tri. Il s'agit de déchet non dangereux, non inertes. L'accueil de boue béton sur le site du Tertre fera l'objet d'une procédure d'admission stricte. La société LAFARGEHOLCIM GRANULATS dispose d'ores et déjà de procédures d'admission préalable et de refus.

Arrêté du 6 juin 2018	Absence de Guide 2716	Situation du projet de la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS
- données concernant la composition du déchet, dont notamment les constituants principaux (nature physique et chimique) ; - apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ; - code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - en cas d'un déchet relevant d'une entrée miroir, éléments justifiant l'absence de caractère dangereux ; - résultats du contrôle de radioactivité pour les déchets susceptibles d'en émettre, si le contrôle est effectué en amont de son admission sur le site de l'installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation ; - au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation. b) Conditions d'admission en cas d'épandage de certaines matières ou déchets. L'exploitant doit s'assurer du caractère épandable des matières ou déchets dès l'admission. Dans ce cas, l'information préalable contient a minima les éléments suivants pour la caractérisation des matières entrantes : - dans le cas de sous-produits animaux au sens du règlement (CE) n° 1069/2009, indication de la catégorie correspondante et d'un éventuel traitement préalable d'hygiénisation ; l'établissement devra alors disposer de l'agrément sanitaire prévu par le règlement (CE) n° 1069/2009, et les dispositifs de traitement de ces sous-produits seront présentés au dossier ; - les conditions de son transport ; - le cas échéant, les précautions supplémentaires à prendre, notamment celles nécessaires à la prévention de la formation d'hydrogène sulfuré consécutivement au mélange de matières avec des matières déjà présentes sur le site. L'information préalable mentionnée précédemment est complétée par la description du procédé conduisant à leur production et par leur caractérisation au regard des substances mentionnées à l'annexe 7a de l'arrêté du 2 février 1998 modifié susvisé. Dans le cas d'une admission de boues d'épuration domestiques ou industrielles, celles-ci doivent être conformes à l'arrêté du 8 janvier 1998 ou à celui du 2 février 1998 modifié, et l'information préalable précise également : - pour les boues urbaines, le recensement des effluents non domestiques traités par le procédé décrit ; - une liste des contaminants susceptibles d'être présents en quantité significative au regard des installations raccordées au réseau de collecte dont les eaux sont traitées par la station d'épuration ; - une caractérisation de ces boues au regard des substances pour lesquelles des valeurs limites sont fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé, réalisée selon la fréquence indiquée dans cet arrêté sur une période de temps d'une année. Tout lot de boues présentant une non-conformité aux valeurs limites fixées à l'annexe 1 de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé est refusé par l'exploitant. Les informations relatives aux boues sont conservées pendant dix ans par l'exploitant et mises à la disposition de l'inspection des installations classées. c) Dispositions particulières : Dans le cas de déchets régulièrement produits dans un même processus industriel, l'information préalable apporte des indications sur la variabilité des différents paramètres caractéristiques des déchets. Le producteur de ces déchets informe l'exploitant des modifications significatives apportées au procédé industriel à l'origine du déchet. Si des déchets issus d'un même processus sont produits dans des installations différentes, une seule information préalable peut être réalisée si elle est accompagnée d'une étude de variabilité entre les différents sites montrant leur homogénéité. Ces dispositions particulières ne s'appliquent pas aux déchets issus d'installations de regroupement ou de mélange de déchets. L'information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins cinq ans par l'exploitant. S'il ne s'agit pas d'un déchet généré dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchets fait l'objet d'une d'information préalable. Objet du contrôle pour les rubriques n° 2711 ou 2716 :		

Arrêté du 6 juin 2018	Absence de Guide 2716	Situation du projet de la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS
- présence des informations préalables. **3.4 Procédure d'admission** L'installation comporte une aire d'attente à l'intérieur de l'installation pour la réception des déchets. Les déchets ne sont pas admis en dehors des heures d'ouverture de l'installation. a) Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant : - vérifie l'existence d'une information préalable en conformité avec le point 3.3 ci-dessus, en cours de validité ; - réalise un contrôle de la radioactivité des déchets susceptibles d'en émettre, s'il dispose d'un dispositif de détection sur site et si le contrôle n'a pas été effectué en amont de l'admission ; - recueille les informations nécessaires au renseignement du registre prévu par l'article R. 541-43 du code de l'environnement et mentionné dans l'arrêté du 29 février 2012 susvisé ; - réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site ou lors du déchargement ; - délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site. Dans le cas de réception de déchets dangereux (rubrique n° 2711), le bordereau de suivi de déchets dangereux vaut accusé de réception. Dans le cas de réception de déchets d'équipements électriques et électroniques, l'exploitant a à sa disposition les documents lui permettant de connaître la nature et les risques que peuvent représenter les équipements électriques et électroniques au rebut, admis dans l'installation. Il s'appuie, pour cela, notamment sur la documentation prévue à l'article R. 543-178 du code de l'environnement. b) Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement sont déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière de valorisation ou d'élimination. c) En cas de doute sur la nature et le caractère dangereux ou non d'un déchet entrant, l'exploitant réalise ou fait réaliser des analyses pour identifier le déchet. Il peut également le refuser. d) En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant : - refuse le chargement, en partie ou en totalité, ou - si un document manque, peut entreposer le chargement en attente de la régularisation par le producteur, la ou les collectivités en charge de la collecte ou le détenteur. L'exploitant de l'installation de transit, regroupement ou tri adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus ou la mise en attente du déchet, une copie de la notification motivée du refus du chargement ou des documents manquant, au producteur, à la (ou aux) collectivité(s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet. Les déchets en attente de régularisation d'un ou plusieurs documents sont entreposés au maximum 2 semaines. Au-delà, le déchet est refusé. Une zone est prévue pour l'entreposage, avant leur reprise par leur expéditeur, la régularisation des documents nécessaires à leur acceptation ou leur envoi vers une installation autorisée à les recevoir, des déchets qui ne respectent pas les critères mentionnés dans le présent article. Objet du contrôle pour les rubriques n° 2711 ou 2716 : - présence d'une procédure répondant aux modalités définies au a. **3.5 Entreposage des produits et déchets** Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets sont distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple). L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.). La hauteur des produits ou déchets entreposés n'excède pas trois mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres.		L'accueil de boue béton sur le site du Tertre fera l'objet d'une procédure d'admission stricte. La société LAFARGEHOLCIM GRANULATS dispose d'ores et déjà de procédures d'admission préalable et de refus. La plate-forme de tri/transit de boues béton non dangereuses non inertes sera équipée de 6 casiers de stockage de 100 m^3 chacun (soit un total de 600 m^3).

Arrêté du 6 juin 2018	Absence de Guide 2716	Situation du projet de la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS
Pour la rubrique n° 2711, les bouteilles de gaz liquéfié équipant des équipements tels que cuisinières ou radiateurs sont retirées avant qu'ils ne soient introduits dans un endroit non ouvert en permanence sur l'extérieur. Les zones d'entreposage et de manipulation des produits ou déchets sont couvertes lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer : - la dégradation des produits ou déchets gérés sur l'installation, rendant plus difficile leur utilisation, valorisation ou élimination appropriée, par exemple via l'infiltration d'eau dans la laine de verre et les mousses des déchets d'équipements électriques et électroniques ; - l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie. Objet du contrôle pour les rubriques n° 2711 ou 2716 : - vérification que la hauteur des produits ou déchets entreposés n'excède pas trois mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation et six mètres dans les autres cas ; - présence des moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.) ; - couverture des zones d'entreposage quand justifié. **3.6 Opérations de tri des déchets** Les déchets sont triés en fonction de leur nature et de leur exutoire (mode de valorisation, d'élimination). Dispositions particulières aux déchets d'équipements électriques et électroniques Les équipements de froid ayant des mousses isolantes contenant des substances visées à l'article R. 543-75 du code de l'environnement sont éliminés dans un centre de traitement équipé pour le traitement de ces mousses et autorisé à cet effet. Lorsqu'ils sont identifiés, les condensateurs, les radiateurs à bain d'huile et autres déchets susceptibles de contenir des PCB sont séparés dans un bac étanche spécialement affecté et identifié. Leur élimination est faite dans une installation dûment autorisée. Les déchets de tubes fluorescents, lampes basse énergie et autres lampes spéciales autres qu'à incandescence sont stockés et manipulés dans des conditions permettant d'en éviter le bris, et leur élimination est faite dans une installation dûment autorisée respectant les conditions de l'arrêté du 23 novembre 2005 susvisé ou remis aux personnes tenues de les reprendre, en application des articles R. 543-188 et R. 543-195 du code de l'environnement ou aux organismes auxquels ces personnes ont transféré leurs obligations. Dans le cas d'un déversement accidentel de mercure, l'ensemble des déchets collectés est rassemblé dans un contenant assurant l'étanchéité et pourvu d'une étiquette adéquate, pour être expédié dans un centre de traitement des déchets mercuriels.		La plate-forme sera équipée de 6 casiers de stockage de 100 m^3 chacun permettant de trier les déchets bétons suivant leur caractéristique (soit un total de 600 m^3).
4. Risques **4.1 Moyens de lutte contre l'incendie** L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment : - d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits et déchets gérés dans l'installation ; - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire. Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées : - d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que : 1. Des bouches d'incendie, poteaux, ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ; 2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours.		L'unique risque incendie identifié sur le site du Tertre est lié à un déversement accidentel d'hydrocarbure. Cependant, le remplissage des engins se fait sur une aire étanche. Un plan de prévention couvrant le risque d'incendie sera établi pour le site du Tertre. Des extincteurs seront placés sur chaque engin, dans l'atelier et les bureaux. Un plan les identifiants sera affiché sur le site. Les extincteurs seront vérifiés périodiquement. Le risque incendie sur le site du Tertre est étudié à l'annexe N. Le principal évènement d'incendie redouté sur le site du Tertre concerne l'incendie des convoyeurs à bande au niveau du groupe

Arrêté du 6 juin 2018	Absence de Guide 2716	Situation du projet de la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS
Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m3/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ; - d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables ; - d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre et des pelles. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle. Objet du contrôle pour les rubriques n° 2711 ou 2716 : - présence des appareils d'incendie (bouches, poteaux…) (au moins un) et des extincteurs (au moins un) (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - implantation des appareils d'incendie (bouches, poteaux…) et des extincteurs ; - présence d'un moyen d'alerte des services d'incendie et de secours ; - présence de plans de bâtiments, avec descriptions des dangers associés ; - présence d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments concernés (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présence d'une réserve de sable meuble ou matériaux assimilés et des pelles ; - présence du rapport de contrôle datant de moins d'un an. **4.2 Consignes d'exploitation** Les opérations susceptibles de générer une pollution ou un accident font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Elles concernent notamment les opérations d'entreposage, de déconditionnement, conditionnement de produits ou déchets et de préparation en vue de la réutilisation, ainsi que les travaux réalisés dans des zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion en raison de la nature des produits ou déchets présents. Objet du contrôle pour les rubriques n° 2711 ou 2716 : - présence de chacune de ces consignes.		mobile de traitement des matériaux. Un groupe mobile étant constitué de métal et traitant des matériaux inertes et ininflammables, seules les bandes transporteuses sont susceptibles de s'enflammer. Dans l'éventualité où un incident moteur constituerait l'évènement initiateur d'un incendie du groupe mobile, les quantités d'huile présente dans le moteur sont faibles et ne sont pas à l'aire libre. Ainsi, l'incendie se propagerait uniquement aux parties inflammables du groupe mobiles, c'est-à-dire aux bandes transporteuses qui constituent le principal élément combustible d'un groupe mobile. La liste des produits dangereux ainsi que leur emplacement est fournie en annexe O.
5. Eau **5.1 Réseau de collecte et eaux pluviales** Tous les effluents aqueux sont canalisés. Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales. Les effluents susceptibles d'être pollués, c'est-à-dire les eaux résiduaires et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement ou sur les produits et/ou déchets entreposés, sont traités avant rejet dans l'environnement par un dispositif de traitement adéquat. Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Objet du contrôle pour les rubriques n° 2711 ou 2716 : - le réseau de collecte est de type séparatif (vérification sur plan) ; - les effluents susceptibles d'être pollués sont traités par un dispositif adéquat avant rejet. **5.2 Rejet des effluents**		Les eaux pluviales reçues sur le secteur 5 ruisselleront au gré des pentes jusqu'à rejoindre le bassin au Nord du secteur. Dans ce bassin les eaux décanteront avant d'être pompées puis rejetées dans la Flume par un fossé de transit. Le bassin au Nord du secteur 5 a une capacité moyenne de 350 m^3 et une capacité maximum de 850 m^3. En outre, le projet est compatible avec le SDAGE du bassin Loire-Bretagne ainsi que le SAGE Vilaine, aspect détaillé dans la pièce jointe n°12.

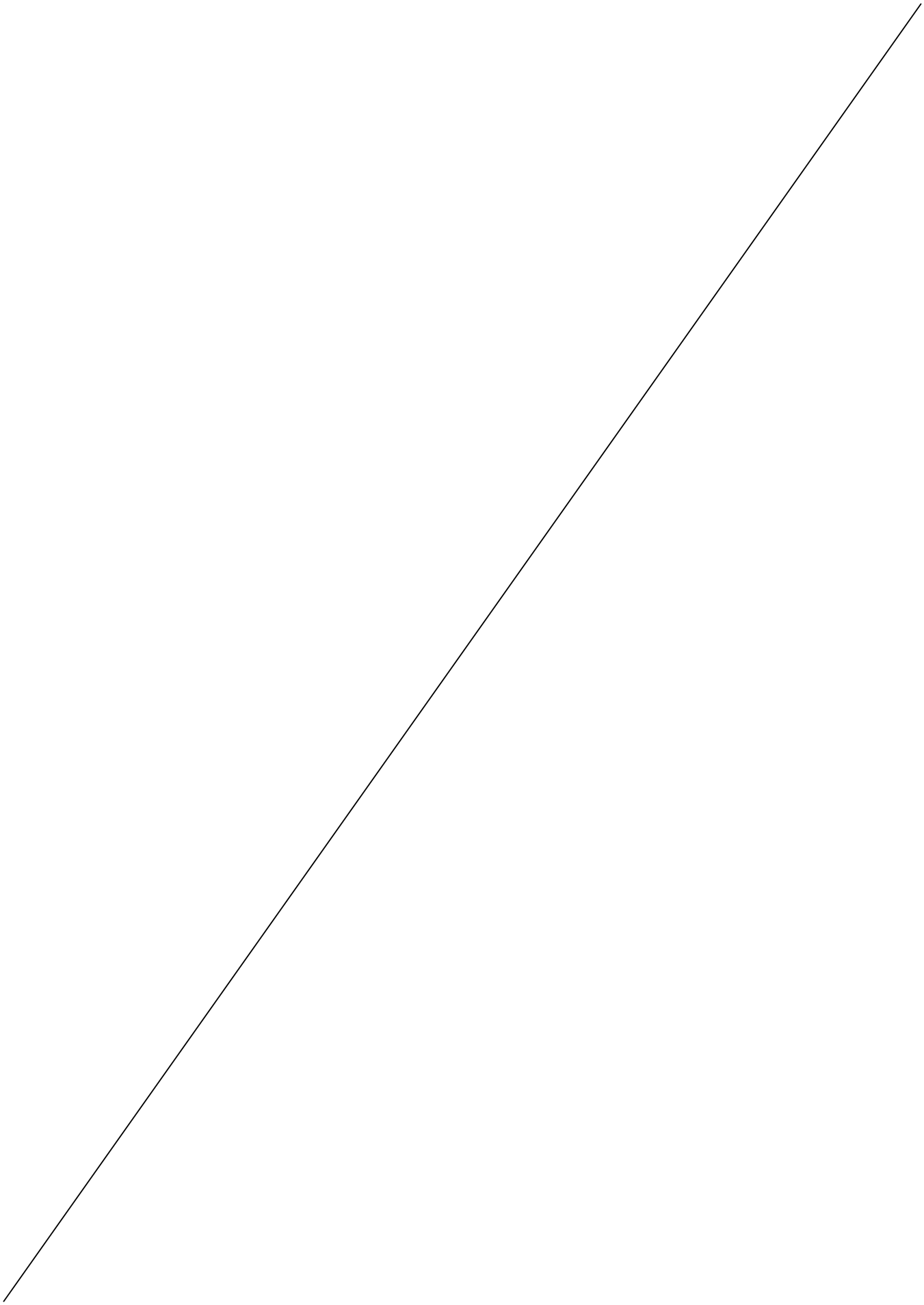
Arrêté du 6 juin 2018	Absence de Guide 2716	Situation du projet de la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS
Le dispositif de traitement des effluents susceptibles d'être pollués est entretenu par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les fiches de suivi du nettoyage des équipements ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées. Objet du contrôle pour les rubriques n° 2711 ou 2716 : - présentation des fiches de suivi du nettoyage des équipements.		Les points de rejet sont localisés sur la carte des rejets mis dans l'annexe hydrologie du dossier de demande d'enregistrement.
5.3 Valeurs limites de rejet Les effluents susceptibles d'être pollués rejetés au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes : - matières en suspension : la concentration ne dépasse pas 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà ; - DCO : la concentration ne dépasse pas 300 mg/l si le flux journalier n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà ; - hydrocarbures totaux : 10 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j ; - métaux totaux (rubriques n° 2711, 2713 et 2716) : 15 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j. Ces valeurs limites sont respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne dépasse le double des valeurs limites de concentration.		Deux points de rejets sont présents sur le site : - rejet au Nord, - rejet RD21 au Nord du secteur 2. Ces points de rejets seront aménagés de telle sorte à permettre la réalisation de prélèvements représentatifs et homogènes
5.4 Raccordement à une station d'épuration Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement ainsi que, le cas échéant, une convention de déversement, sont établies avec la ou les autorités compétentes en charge du réseau d'assainissement et du réseau de collecte. Les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration urbaine ne dépassent pas : - MEST : 600 mg/l ; - DCO : 2 000 mg/l ; Toutefois, les valeurs limites de rejet peuvent être supérieures aux valeurs ci-dessus si les autorisations et éventuelles conventions de déversement l'autorisent et dans la mesure où il a été démontré que le bon fonctionnement des réseaux, des équipements d'épuration, ainsi que du système de traitement des boues n'est pas altéré par ces dépassements. Cette disposition s'applique également pour une installation raccordée à une station d'épuration industrielle (2750) ou mixte (rubrique 2752) dans le cas de rejets de micropolluants. Pour une installation raccordée à une station d'épuration urbaine et pour les polluants autres que ceux réglementés ci-dessus, les valeurs limites sont les mêmes que pour un rejet dans le milieu naturel. Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter.		Les rejets d'eau dans le milieu naturel ont été définis dans l'Arrêté du 17 janvier 2011. Les seuils resteront identiques. Ces seuils seront les suivants : - pH de 5,5 à 8,5, - température < 30°C, - MES < 35 mg/l, - Hydrocarbures < 10 mg/l - DCO < 125 mg/l, - DBO_5 <30 mg/l - Métaux (Fe + Al) <5 mg/l. Au vu de l'accueil des boues béton, les concentrations en sulfates seront également analysées avec un seuil à 1 100 mg/l. Une étude d'acceptabilité des eaux rejetées en sulfate et en pH a été réalisée dans l'Annexe Hydrologique et Hydrogéologique.
5.5 Dispositions concernant la surveillance des effluents aqueux Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. La mesure est réalisée à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures et représentatif du fonctionnement de l'installation. Les contrôles se font, sauf stipulation contraire de la norme appliquée (si une norme est appliquée), sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluent.		La société LAFARGEHOLCIM GRANULATS réalise un suivi semestriel de son rejet.
5.6 Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.3 est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point. Objet du contrôle pour les rubriques n° 2711 ou 2716 :		Un suivi des piézomètres est assuré semestriellement par un organisme compétent. L'ensemble des relevés et conclusions sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Arrêté du 6 juin 2018	Absence de Guide 2716	Situation du projet de la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS
- conformité des résultats de mesures avec les valeurs limites d'émissions applicables (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - lorsque la mesure périodique d'un polluant n'est pas effectuée, présence des éléments justifiant que le polluant n'est pas émis par l'installation. **5.7 Prévention des pollutions accidentelles** Dans le cas où des tubes fluorescents ou lampes sont régulièrement présents en quantité supérieure à 5 m3, un produit adapté au blocage chimique du mercure, qui serait dispersé en cas de bris massif (par exemple du fait de la chute d'une caisse conteneur) est disponible sur place et le personnel formé à son utilisation. Le nettoyage dans de tels cas est effectué mécaniquement, l'utilisation d'aspirateurs est interdite. **5.8 Epandage** Sans préjudice des articles R. 211-29 et D. 543-226-1 du code de l'environnement, ni du code rural et des pêches maritimes, l'application de déchets ou effluents sur ou dans les sols n'est autorisée que pour la rubrique n° 2716 et sous réserve que chacune de ces matières remplisse dès son admission sur l'installation et avant regroupement, les conditions techniques et réglementaires pour être épandues. L'épandage se fait dans le respect des conditions de l'annexe II du présent arrêté. Toute application d'un autre déchet ou effluent sur ou dans les sols est interdite. Objet du contrôle pour la rubrique n° 2716 : - présence du plan d'épandage régulièrement rempli (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présence de l'étude préalable d'épandage (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).		
6. Air – odeurs **6.1 Risques d'envols** L'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ; - s'il est fait usage de bennes ouvertes pour le transport, les produits et déchets entrant et sortant du site sont couverts d'une bâche ou d'un filet ; - toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des nuisibles, ainsi que pour en assurer la destruction. Objet du contrôle pour les rubriques n° 2711 ou 2716 : - absence d'amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières ; - présence des bâches ou filets le cas échéant. **6.2 Fluides frigorigènes (rubrique n° 2711)** Toutes dispositions sont prises pour éviter le rejet à l'atmosphère des fluides frigorigènes halogénés contenus dans des déchets d'équipements de production de froid, y compris de façon accidentelle lors de leur manipulation. Le dégazage du circuit réfrigérant de ces équipements est interdit. **6.3 Odeurs (rubrique n° 2716 acceptant des déchets susceptibles d'émettre des odeurs)** Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant de la manipulation et de l'entreposage des déchets. Les déchets ou produits susceptibles d'être à l'origine d'émissions d'odeurs sont entreposés autant que possible dans des conteneurs fermés.		Les mesures de réduction des émissions de poussières incluent : - les stocks de matériaux susceptibles d'être à l'origine d'émission de poussières sont arrosés, - les voies de circulation internes et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées, entretenues et arrosées autant que nécessaire, - les véhicules sortant de l'exploitation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner des dépôts de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques. Pour cela un laveur de roues est mis en place en sortie du secteur 2. Une mesure de retombées de poussières aux abords les plus exposés du site est réalisée pendant les périodes d'activité, selon une procédure normalisée dont la valeur de référence est fixée à 30 g/m²/jour. Cette mesure est réalisée trimestriellement. Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées. Pour tous dépassements constatés de la valeur de référence, l'exploitant commente les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou

<table>
<tr><th>Arrêté du 6 juin 2018</th><th>Absence de Guide 2716</th><th>Situation du projet de la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS</th></tr>
<tr><td></td><td></td><td>envisagées pour revenir à une situation nominale.</td></tr>
<tr><td>7. Déchets générés par l'installation
L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :
- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre ;
a) La préparation en vue de la réutilisation ;
b) Le recyclage ;
c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
d) L'élimination.</td><td></td><td>Les DIB / DID produits par l’entretien des engins et matériels seront évacués par des filières agréées.</td></tr>
<tr><td>8. Bruit
Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :
<table>
<tr><th>NIVEAU DE BRUIT AMBIANT
existant dans les zones à émergence réglementée
(incluant le bruit de l'installation)</th><th>ÉMERGENCE ADMISSIBLE
pour la période allant de 7 h à 22 h,
sauf dimanches et jours fériés</th><th>ÉMERGENCE ADMISSIBLE
pour la période allant de 22 h à 7 h,
ainsi que les dimanches et jours fériés</th></tr>
<tr><td>Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)</td><td>6 dB (A)</td><td>4 dB (A)</td></tr>
<tr><td>Supérieur à 45 dB (A)</td><td>5 dB (A)</td><td>3 dB (A)</td></tr>
</table>
De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</td><td></td><td>L’exploitant fera réaliser tous les ans une mesure des niveaux d’émissions sonores et des émergences par une personne ou un organisme qualifié aux emplacements les plus représentatifs des bruits émis sur le site du Tertre.
Les résultats de ces mesures sont transmis à l’inspection des installations classées, en commentant les causes des dépassements constatés, ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées pour revenir à une situation conforme.
L’exploitant prend les mesures correctives nécessaires en cas de dépassement des valeurs réglementaires.</td></tr>
</table>

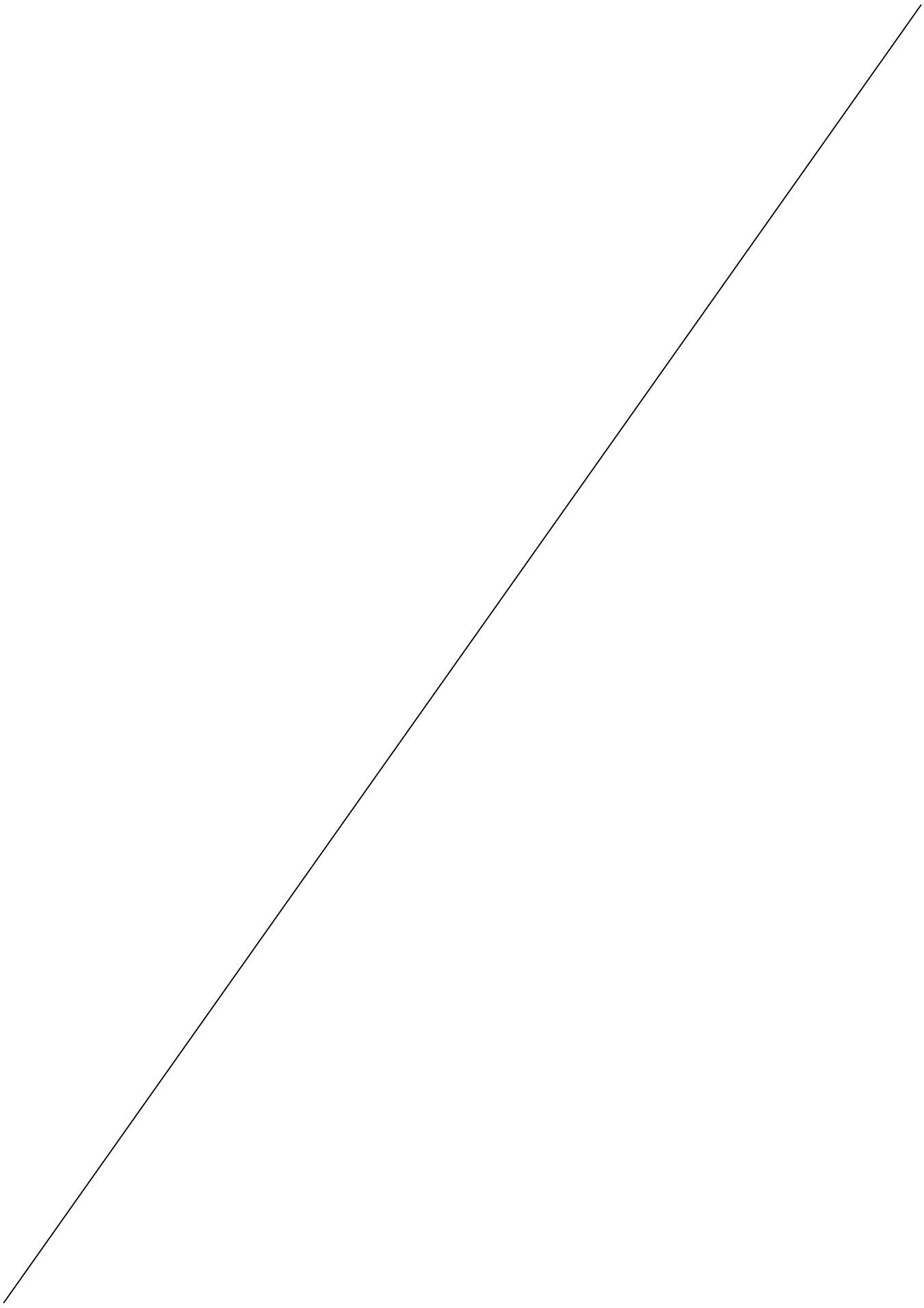
AUTRES PIECES SELON LA NATURE ET L'EMPLACEMENT DU PROJET

N°pièce sur le CERFA	Intitulé de la pièce	Situation du projet de la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS
7	Document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés	Sans objet Aucun aménagement n'est demandé sur le site
8	Avis des propriétaires sur la remise en état du site lors de la mise à l'arrêt de l'installation	L'avis des propriétaires est joint en pièce n°8.
9	Avis du maire compétent en matière d'urbanisme, sur la remise en état du site lors de la mise à l'arrêt de l'installation	L'avis du Maire de la commune du Rheu est joint en pièce n°9.
10	Justification du dépôt de la demande de permis de construire	Sans objet Il n'est pas prévu de nouvelles constructions sur le site.
11	Justification du dépôt de la demande d'autorisation de défrichement	Sans objet Le projet ne nécessite aucune demande d'autorisation de défrichement.
12	Éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes opposables	La compatibilité du projet avec les documents, schémas et plans opposables est détaillée dans la pièce n°12.
13	Évaluation des incidences Natura 2000	Sans objet La zone Natura 2000 la plus proche est *le Complexe forestier Rennes-Liffré-Chevré, Étang et lande d'Ouée, forêt de la Haute Séve*. Elle est située à 14,2 km de la carrière du Tertre. En raison de la distance, cette annexe ne sera pas détaillée davantage.
14	Pièces relatives aux installations nucléaires de base	Sans objet Le projet ne constituera pas une installation nucléaire de base (INB).
15		
16	Pièces relatives aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW	Sans objet Le projet ne nécessitera aucune installation de combustion.
17		



PIECE N°7 :
DOCUMENT INDIQUANT LA NATURE, L'IMPORTANCE ET LA JUSTIFICATION DES AMENAGEMENTS DEMANDES

SANS OBJET



PIECE N°8 :
AVIS DU PROPRIETAIRE SUR LA REMISE EN ETAT DU SITE

Les propriétaires des parcelles concernées par la présente demande d'enregistrement sont listés dans le tableau suivant, établi à partir des matrices cadastrales récupérées auprès du service du Cadastre :

Commune	Section	Numéro		Superficie totale (en m²)	Superficie sollicitée en demande d'enregistrement (en m²)	Secteurs	Propriétaires
Le Rheu (35)	ZO	154	Ex 2p	71 076	71 076	5	Indivision BEBEIN René, Bouvier Chantal, ALLANIC Marie Annick, BEBIN Michel Pierre Louis, BEBIN Jean Luc, LEFEUVRE Sylvie
		103p		57 241	25 334	4	Monsieur et Madame Emile BOURGEOIS
		151 p	Ex 105	3 131	2 945		Indivision BOURGEOIS Emile, BOURGEOIS Stéphane, BOURGEOIS Chantal, BOURGEOIS Jérôme
	AE	34		801	801	2	SAS LAFARGE GRANULATS OUEST
		121 p		52 539	24 367		
		151		1 045	1 045		
		154		1 288	1 288		
Superficie sollicitée à l'enregistrement (en m²) :					**126 856**		

Sont présentés ci-après :

- les matrices cadastrales identifiant les différents propriétaires des parcelles du site du Tertre,
- le bornage afin de diviser la parcelle ZO 2,
- les avis des propriétaires des parcelles sur le projet de remise en état prévu par la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS pour les parcelles demandées en enregistrement,

A noter, le secteur 6 a été fusionné avec le secteur 5. Cette modification n'impact pas la remise en état du site.

ANNEE DE MAJ	2019	DEP DIR	35 0	COM	240 LE RHEU	TRES	029	RELEVE DE PROPRIETE		NUMERO COMMUNAL	B00751

Propriétaire/Indivision MBBGL5 BEBIN/RENE
8 ALL DE LA POTERNE 35650 LE RHEU
Propriétaire/Indivision MBFFW7 BOUVIER/CHANTAL
LE CLOS PASQUIER 35520 LA CHAPELLE DES FOUGERETZ
Propriétaire/Indivision MBFFXL ALLANIC/MARIE ANNICK
LE PETIT TENO 56190 BILLIERS
Propriétaire/Indivision MBK6LJ BEBIN/MICHEL PIERRE LOUIS
AUX HAUTES MARDELLES 35850 PARTHENAY-DE-BRETAGNE
Propriétaire/Indivision MBMDSQ BEBIN/JEAN LUC
28 RUE ST ANDRE 22800 LE FOEIL
Propriétaire/Indivision MBMXL8 LEFEUVRE/SYLVIE
LE GUESNEAU 35740 PACE

PROPRIETES NON BATIES

DESIGNATION DES PROPRIETES						EVALUATION														LIVRE FONCIER
AN	SECTION	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FP/DP	S TAR	SUF	GR/SS GR	CL	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	Feuillet
12	ZO	2		LE TERTRE	B413		1						11 12 87								
								240A	J	T	02		10 01 58	991,89	C	TA		198,38	20		
															GC	TA		198,38	20		
															TS	TA		991,89	100		
								240A	K	T	03		1 11 29	85,18	C	TA		17,04	20		
															GC	TA		17,04	20		
															TS	TA		85,18	100		

Source : Direction Générale des Finances Publiques page : 1

DÉPARTEMENT D'ILLE ET VILAINE

VILLE DE LE RHEU

Propriété sise
La Sablonnière

Parcelle cadastrée section ZO n°2

PLAN DE DIVISION ET DE BORNAGE

Référence Informatique	Indice	Date	Echelle	Dessinateur	Nature des modifications
190939_DIV_0.DWG	0	07/01/2020	1/1000	NVI	Réalisation du plan

Systèmes de coordonnées	
Planimétrie : RGF 93-CC48 (TERIA)	

HAMEL ASSOCIES GEOMETRES EXPERTS

Bureau Secondaire
52 Rue Saint Nicolas - 35160 MONTFORT-SUR-MEU
Téléphone : 02.23.43.86.99
e-mail : montfort@hamel-associes.com

Bureau Principal
10 Z.A. Le Boulais - 35690 ACIGNÉ
Téléphone : 02.99.62.52.10
e-mail : acigne@hamel-associes.com

DOSSIER :
190939

190939

Commune : 35240
Rheu (Le)

1509 U

MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL

D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL (DGFiP)

Cachet du rédacteur du document :

Numéro d'ordre du document d'arpentage .....

Document vérifié et numéroté le 10/01/2020
A Pôle de topographie et de gestion cadastrale
Par **Mme BREXEL Alexandra**
Inspectrice des Finances Publiques
Signé

ptgc.350.rennes@dgfip.finances.gouv.fr

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955)

Le présent document, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :

~~A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;~~

~~B - En conformité d'un piquetage : ..... effectué sur le terrain ;~~

C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le 26/12/2019 par M AVERTY Stéphane géomètre à MONTFORT

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463.

A voir pouvoir , le voir pouvoir

Modification selon les énonciations d'un acte à publier

Document dressé par
AVERTY STéphane
à MONTFORT SUR MEU
Date 26/12/2019
Signature :

ORDRE DES GÉOMÈTRES-EXPERTS
Stéphane AVERTY
Géomètre-Expert
HAMEL Associés
52 rue Saint Nicolas
35160 MONTFORT-SUR-MEU
Tél. : 02 23 44 46 99
N° D'INSCRIPTION N° 06303

Section : ZO
Feuille(s) : 01
Qualité du plan : régulier <20/03/80

Echelle d'origine : 1/2000
Echelle d'édition : 1/2000
Date de l'édition : 06/12/2002

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour), dans la formule B les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc ...).
(3) Préciser les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué représentant qualifié de l'autorité expropriant).



ANNEE DE MAJ	2019	DEP DIR	35 0	COM	240 LE RHEU	TRES	029	RELEVE DE PROPRIETE		NUMERO COMMUNAL	B00556

Propriétaire MBBM5D BOURGEOIS/EMILE
L ORME 35650 LE RHEU

PROPRIETES NON BATIES

DESIGNATION DES PROPRIETES						EVALUATION														LIVRE FONCIER
AN	SECTION	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FP/DP	S TAR	SUF	GR/SS GR	CL	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	Feuillet
04	ZO	103		L ORME	B324	0011	1						5 72 41								
								240A	J	T	02		1 90 80	188,96	C	TA		37,79	20		
															GC	TA		37,79	20		
															TS	TA		188,96	100		
								240A	K	T	03		3 81 61	292,13	C	TA		58,43	20		
															GC	TA		58,43	20		
															TS	TA		292,13	100		

Source : Direction Générale des Finances Publiques page : 1

ANNEE DE MAJ	2018	DEP DIR	35 0	COM	240 LE RHEU	TRES	029	RELEVE DE PROPRIETE		NUMERO COMMUNAL	B00502

usufruitier/Indivision MBBM5D BOURGEOIS/EMILE
L ORME 35650 LE RHEU
nu propriétaire/Indivision MBK2Z4 BOURGEOIS/STEPHANE JACQUES EMILE
CHINE
usufruitier/Indivision MBHGQB BOURGEOIS/CHANTAL
L ORME 35650 LE RHEU
nu propriétaire/Indivision MBK8FP BOURGEOIS/JEROME
8 BD DES BELGES 44300 NANTES

PROPRIETES NON BATIES

DESIGNATION DES PROPRIETES							EVALUATION													LIVRE FONCIER
AN	SECTION	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FP/DP	S TAR	SUF	GR/SS GR	CL	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	Feuillet
01	ZO	105		L ORME	B324	0027	1						78 55								
								240A	AJ	T	02		19 73	19,11	A	TA		19,11	100		
															C	TA		3,82	20		
															GC	TA		3,82	20		
								240A	AK	T	03		19 72	14,78	A	TA		14,78	100		
															C	TA		2,96	20		
															GC	TA		2,96	20		
								240A	B	AG	02		28 87	39,42							
								240A	Z	S			10 23	0							

Source : Direction Générale des Finances Publiques page : 1

ANNEE DE MAJ	2019	DEP DIR	35 0	COM	240 LE RHEU	TRES	029	RELEVE DE PROPRIETE		NUMERO COMMUNAL	+00428

Propriétaire P99865 SAS LAFARGE GRANULATS OUEST
125 RUE ROBERT SCHUMAN 44800 SAINT HERBLAIN

PROPRIETES NON BATIES

DESIGNATION DES PROPRIETES							EVALUATION														LIVRE FONCIER
AN	SECTION	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FP/DP	S TAR	SUF	GR/SS GR	CL	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	Feuillet
98	AE	34		BUTTE DE L ORME	B050		1	240A		P	03		8 01	3,96	C	TA		0,79	20		
															GC	TA		0,79	20		
															TS	TA		3,96	100		

Source : Direction Générale des Finances Publiques page : 1

ANNEE DE MAJ	2019	DEP DIR	35 0	COM	240 LE RHEU	TRES	029	RELEVE DE PROPRIETE		NUMERO COMMUNAL	+00428

Propriétaire P99865 SAS LAFARGE GRANULATS OUEST
125 RUE ROBERT SCHUMAN 44800 SAINT HERBLAIN

PROPRIETES NON BATIES

DESIGNATION DES PROPRIETES						EVALUATION														LIVRE FONCIER
AN	SECTION	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FP/DP	S TAR	SUF	GR/SS GR	CL	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	Feuillet
89	AE	121		DOMAINE DES 9 JOURS	B197	0032	1						5 25 39							
								240A	J	T	03		3 00 00	229,65	C	TA		45,93	20		
															GC	TA		45,93	20		
															TS	TA		229,65	100		
								240A	K	S			2 25 39	0						

Source : Direction Générale des Finances Publiques page : 1

ANNEE DE MAJ	2019	DEP DIR	35 0	COM	240 LE RHEU	TRES	029	RELEVE DE PROPRIETE		NUMERO COMMUNAL	+00428

Propriétaire P99865 SAS LAFARGE GRANULATS OUEST
125 RUE ROBERT SCHUMAN 44800 SAINT HERBLAIN

PROPRIETES NON BATIES

DESIGNATION DES PROPRIETES						EVALUATION														LIVRE FONCIER
AN	SECTION	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FP/DP	S TAR	SUF	GR/SS GR	CL	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	Feuillet
95	AE	151		CHAMP DE L ORME	B061		1	240A		S			10 45	0							

Source : Direction Générale des Finances Publiques page : 1

ANNEE DE MAJ	2019	DEP DIR	35 0	COM	240 LE RHEU	TRES	029	RELEVE DE PROPRIETE		NUMERO COMMUNAL	+00428

Propriétaire P99865 SAS LAFARGE GRANULATS OUEST
125 RUE ROBERT SCHUMAN 44800 SAINT HERBLAIN

PROPRIETES NON BATIES

DESIGNATION DES PROPRIETES						EVALUATION														LIVRE FONCIER
AN	SECTION	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FP/DP	S TAR	SUF	GR/SS GR	CL	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	Feuillet
93	AE	154		BUTTE DE L ORME	B050	0033	1	240A		CA	01		12 88	0,58							

Source : Direction Générale des Finances Publiques page : 1

LafargeHolcim

Société LAFARGEHOLCIM GRANULATS
125 rue Robert Schuman
44800 SAINT-HERBLAIN

Le Rheu, le 19-3-2020

Objet : Avis sur le projet de plate-forme de traitement, transit et stockage de produits minéraux Carrière du Tertre – commune du Rheu (35)

Madame, Monsieur,

Nous soussignons M. René BEBIN, Mme. Chantal BOUVIER, Mme Marie ALLANIC, M. Michel BEBIN, M. Jean-Luc BEBIN, Mme. Sylvie LEFEUVRE,

en notre qualité de propriétaires de la parcelle section ZO, n°2 de la commune du Rheu, déclare avoir été informé des modalités des conditions d'exploiter et du plan de remise en état envisagée par la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS sur la carrière du Tertre sise sur la commune du Rheu.

La remise en état prévues des terrains (**secteurs 5 et 6** identifiés sur le plan joint) en cas de cessation des activités enregistrées est la suivante : remblaiement intégral des anciennes excavations de telle sorte que l'état des terrains soit compatible avec l'utilisation en terrain agricole et/ou naturel potentiellement photovoltaïque.

Au titre de l'article D181-15-2 11° du Code de l'environnement, nous donnons un avis ...favorable... au projet de réhabilitation prévu.

Le Rheu, le 19-3-2020

René BEBIN

Chantal BOUVIER

Marie ALLANIC

Michel BEBIN

Jean-Luc BEBIN

Sylvie LEFEUVRE

LafargeHolcim

Société LAFARGEHOLCIM GRANULATS
125 rue Robert Schuman
44800 SAINT-HERBLAIN

Le Rheu, le

Objet : Avis sur le projet de plate-forme de traitement, transit et stockage de produits minéraux Carrière du Tertre – commune du Rheu (35)

Madame, Monsieur,

Nous soussignons M. René BEBIN, Mme. Chantal BOUVIER, Mme Marie ALLANIC, M. Michel BEBIN, M. Jean-Luc BEBIN, Mme. Sylvie LEFEUVRE,

en notre qualité de propriétaires de la parcelle section ZO, n°2 de la commune du Rheu, déclare avoir été informé des modalités des conditions d'exploiter et du plan de remise en état envisagée par la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS sur la carrière du Tertre sise sur la commune du Rheu.

La remise en état prévues des terrains (secteurs 5 et 6 identifiés sur le plan joint) en cas de cessation des activités enregistrées est la suivante : remblaiement intégral des anciennes excavations de telle sorte que l'état des terrains soit compatible avec l'utilisation en terrain agricole et/ou naturel potentiellement photovoltaïque.

Au titre de l'article 0181-15-2 11° du Code de l'environnement, nous donnons un avis favorable sur le projet de réhabilitation prévu.

Le Rheu, le 13 Nov 2020

René BEBIN | Chantal BOUVIER | Marie ALLANIC | Michel BEBIN | Jean-Luc BEBIN | Sylvie LEFEUVRE

LafargeHolcim

Société LAFARGEHOLCIM GRANULATS
125 rue Robert Schuman
44800 SAINT-HERBLAIN

Le Rheu, le 20 mars 2020

Objet : Avis sur le projet de plate-forme de traitement, transit et stockage de produits minéraux Carrière du Tertre – commune du Rheu (35)

Madame, Monsieur,

Nous soussignons M. René BEBIN, Mme. Chantal BOUVIER, Mme Marie ALLANIC, M. Michel BEBIN, M. Jean-Luc BEBIN, Mme. Sylvie LEFEUVRE,

en notre qualité de propriétaires de la parcelle section ZO, n°2 de la commune du Rheu, déclare avoir été informé des modalités des conditions d'exploiter et du plan de remise en état envisagée par la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS sur la carrière du Tertre sise sur la commune du Rheu.

La remise en état prévues des terrains (**secteurs 5 et 6** identifiés sur le plan joint) en cas de cessation des activités enregistrées est la suivante : remblaiement intégral des anciennes excavations de telle sorte que l'état des terrains soit compatible avec l'utilisation en terrain agricole et/ou naturel potentiellement photovoltaïque.

Au titre de l'article D181-15-2 11° du Code de l'environnement, nous donnons un avis .....FAVORABLE..... au projet de réhabilitation prévu.

Le Rheu, le 20 mars 2020

René BEBIN | Chantal BOUVIER | Marie ALLANIC | Michel BEBIN | Jean-Luc BEBIN | Sylvie LEFEUVRE

LafargeHolcim

Société LAFARGEHOLCIM GRANULATS
125 rue Robert Schuman
44800 SAINT-HERBLAIN

Le Rheu, le 19 Mars 2020

Objet : Avis sur le projet de plate-forme de traitement, transit et stockage de produits minéraux Carrière du Tertre – commune du Rheu (35)

Madame, Monsieur,

Nous soussignons M. René BEBIN, Mme. Chantal BOUVIER, Mme Marie ALLANIC, M. Michel BEBIN, M. Jean-Luc BEBIN, Mme. Sylvie LEFEUVRE,

en notre qualité de propriétaires de la parcelle section ZO, n°2 de la commune du Rheu, déclare avoir été informé des modalités des conditions d'exploiter et du plan de remise en état envisagée par la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS sur la carrière du Tertre sise sur la commune du Rheu.

La remise en état prévues des terrains (**secteurs 5 et 6** identifiés sur le plan joint) en cas de cessation des activités enregistrées est la suivante : remblaiement intégral des anciennes excavations de telle sorte que l'état des terrains soit compatible avec l'utilisation en terrain agricole et/ou naturel potentiellement photovoltaïque.

Au titre de l'article D181-15-2 11° du Code de l'environnement, nous donnons un avis favorable au projet de réhabilitation prévu.

Le Rheu, le 19 Mars 2020

René BEBIN | Chantal BOUVIER | Marie ALLANIC | Michel BEBIN | Jean-Luc BEBIN | Sylvie LEFEUVRE

LafargeHolcim

Société LAFARGEHOLCIM GRANULATS
125 rue Robert Schuman
44800 SAINT-HERBLAIN

Le Rheu, le 12 Décembre 2019.

Objet : Avis sur le projet de plate-forme de traitement, transit et stockage de produits minéraux Carrière du Tertre – commune du Rheu (35)

Madame, Monsieur,

Nous soussignés M. Emile BOURGEOIS et Madame Chantal BOURGEOIS née PIGEON son épouse

en notre qualité de propriétaires de parcelle section ZO, n°103 de la commune du Rheu, déclare avoir été informés des modalités des conditions d'exploiter et du plan de remise en état envisagée par la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS sur la carrière du Tertre sise sur la commune du Rheu.

La remise en état prévues des terrains (**secteurs 2, 4, 5 et 6** identifiés sur le plan joint) en cas de cessation des activités enregistrées est la suivante : remblaiement intégral des anciennes excavations de telle sorte que l'état des terrains soit compatible avec l'utilisation en terrain agricole ou naturel potentiellement photovoltaïque.

Au titre de l'article D181-15-2 11° du Code de l'environnement, nous donnons un avis favorable au projet de réhabilitation prévu. sous réserve que la réhabilitation soit achevée en janvier 2022 (pas d'enregistrement illimité sur le secteur 4 dont nous sommes propriétaires.

Le Rheu, le 12 Décembre 2019

Chantal BOURGEOIS
Née PIGEON

Emile BOURGEOIS

LafargeHolcim

Société LAFARGEHOLCIM GRANULATS
125, rue Robert Schuman
44800 SAINT-HERBLAIN

Le Rheu, le 12 Décembre 2019

Objet : Avis sur le projet de plate-forme de traitement, transit et stockage de produits minéraux Carrière du Tertre – commune du Rheu (35)

Madame, Monsieur,

Nous soussignons M. Emile BOURGEOIS, M. Stéphane Jacques Emile BOURGEOIS, Mme. Chantal BOURGEOIS, M. Jérôme BOURGEOIS

en notre qualité de propriétaires de la parcelle section ZO, n°151 de la commune du Rheu, déclarent avoir été informé des modalités des conditions d'exploiter et du plan de remise en état envisagée par la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS sur la carrière du Tertre sise sur la commune du Rheu.

La remise en état prévues des terrains (**secteurs 2, 4, 5 et 6** identifiés sur le plan joint) en cas de cessation des activités enregistrées est la suivante : remblaiement intégral des anciennes excavations de telle sorte que l'état des terrains soit compatible avec l'utilisation en terrain agricole ou naturel potentiellement photovoltaïque.

Au titre de l'article D181-15-2 11° du Code de l'environnement, nous donnons un avis favorable au projet de réhabilitation prévu. sous réserve que la réhabilitation soit achevée en Janvier 2022. (Pas d'enregistrement illimité sur le secteur 4 dont nous sommes propriétaires

Le Rheu, le 12 Décembre 2019

Emile BOURGEOIS

Stéphane Jacques Emile BOURGEOIS

Chantal BOURGEOIS

Jérôme BOURGEOIS

LafargeHolcim

Société LAFARGEHOLCIM GRANULATS
125 rue Robert Schuman
44800 SAINT-HERBLAIN

Le Rheu, le

Objet : **Avis sur le projet de plate-forme de traitement, transit et stockage de produits minéraux Carrière du Tertre – commune du Rheu (35)**

Madame, Monsieur,

Je soussigné, Xavier Bullot

en ma qualité de représentant de la société LafargeHolcim Granulats (ex Lafarge Granulats Ouest) propriétaires des parcelles section ZO n°34, 121 p, 150, 151 et 154 de la commune du Rheu, déclare avoir été informé des modalités des conditions d'exploiter et du plan de remise en état tel que envisagée par la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS sur la carrière du Tertre sise sur la commune du Rheu.

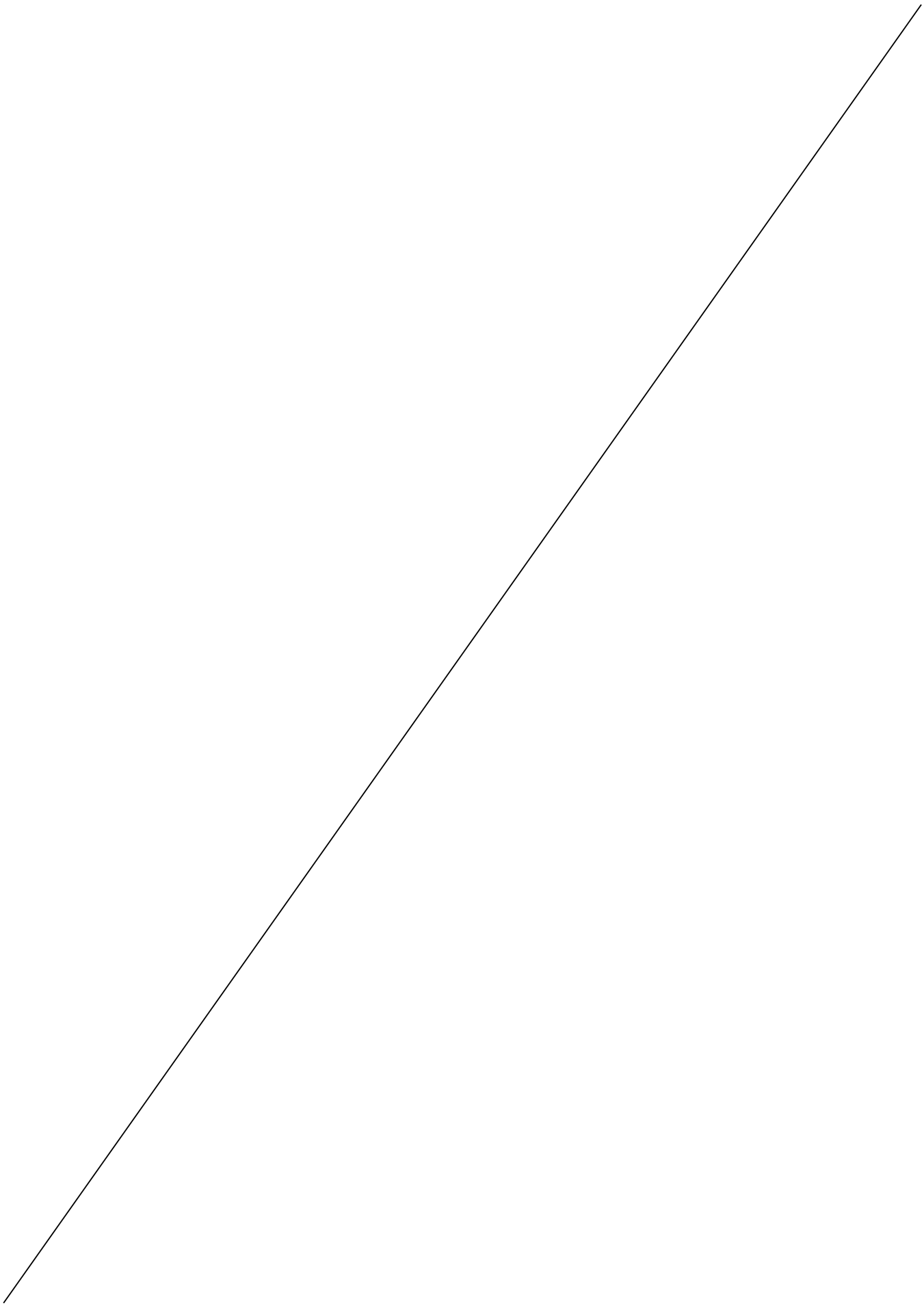
La remise en état des terrains est prévue en cas de cessation des activités enregistré de telle sorte que l'état des terrains soit compatible avec l'utilisation agricole et/ou naturel potentiellement photovoltaïque.

Au titre de l'article D181-15-2 11° du Code de l'environnement, nous donnons un avis favorable à la remise en état ainsi réalisée.

Le Rheu, le 19.12.2019

Xavier BULLOT

PIECE N°9 :
AVIS DU MAIRE DU RHEU SUR LES REMISES EN ETAT



LafargeHolcim

Société LAFARGEHOLCIM GRANULATS
125 rue Robert Schuman
44800 SAINT-HERBLAIN

Le Rheu, le

Objet : **Avis sur le projet de plate-forme de traitement, transit et stockage de produits minéraux Carrière du Tertre – commune du Rheu (35)**

Madame, Monsieur,

Je soussigné, Monsieur Mickaël BOULOUX, agissant en tant que Maire de la commune du Rheu, déclare avoir été informé des modalités des conditions d'exploiter et du plan de remise en état envisagée par la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS sur la carrière du Tertre sise sur la commune du Rheu.

La remise en état prévues des terrains (**secteurs 2, 4, 5 et 6** identifiés sur le plan joint) en cas de cessation des activités enregistrées est la suivante : remblaiement intégral des anciennes excavations de telle sorte que l'état des terrains soit compatible avec l'utilisation en terrain agricole et/ou photovoltaïque.

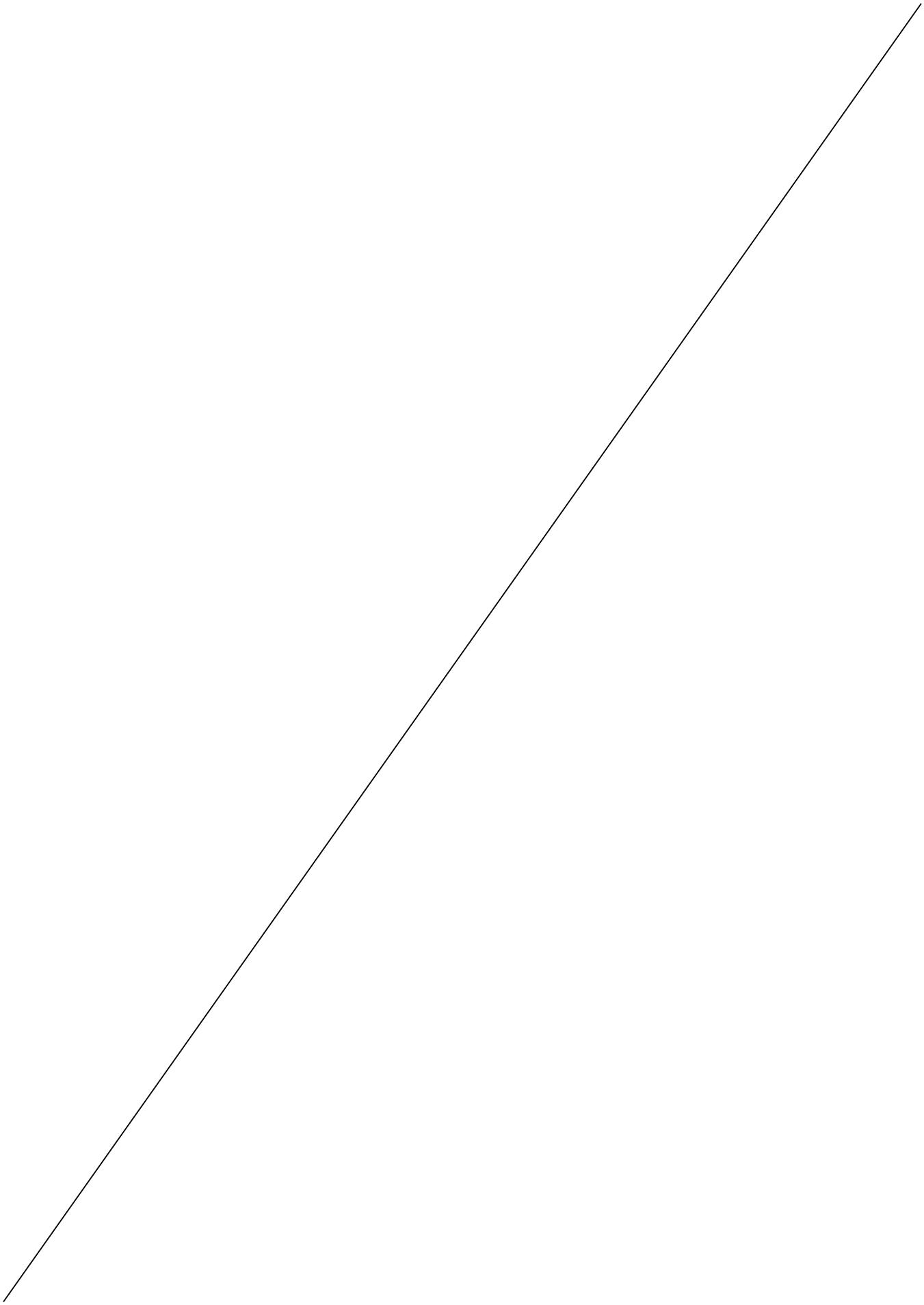
Au titre de l'article R.512-6 7° du code de l'Environnement, je donne un avis favorable au projet de réhabilitation prévu.

Ce dernier ne présage pas de l'issue finale du dossier qui devra au préalable faire l'objet d'une instruction par les services de l'Etat.

Le Rheu, le 17 décembre 2019

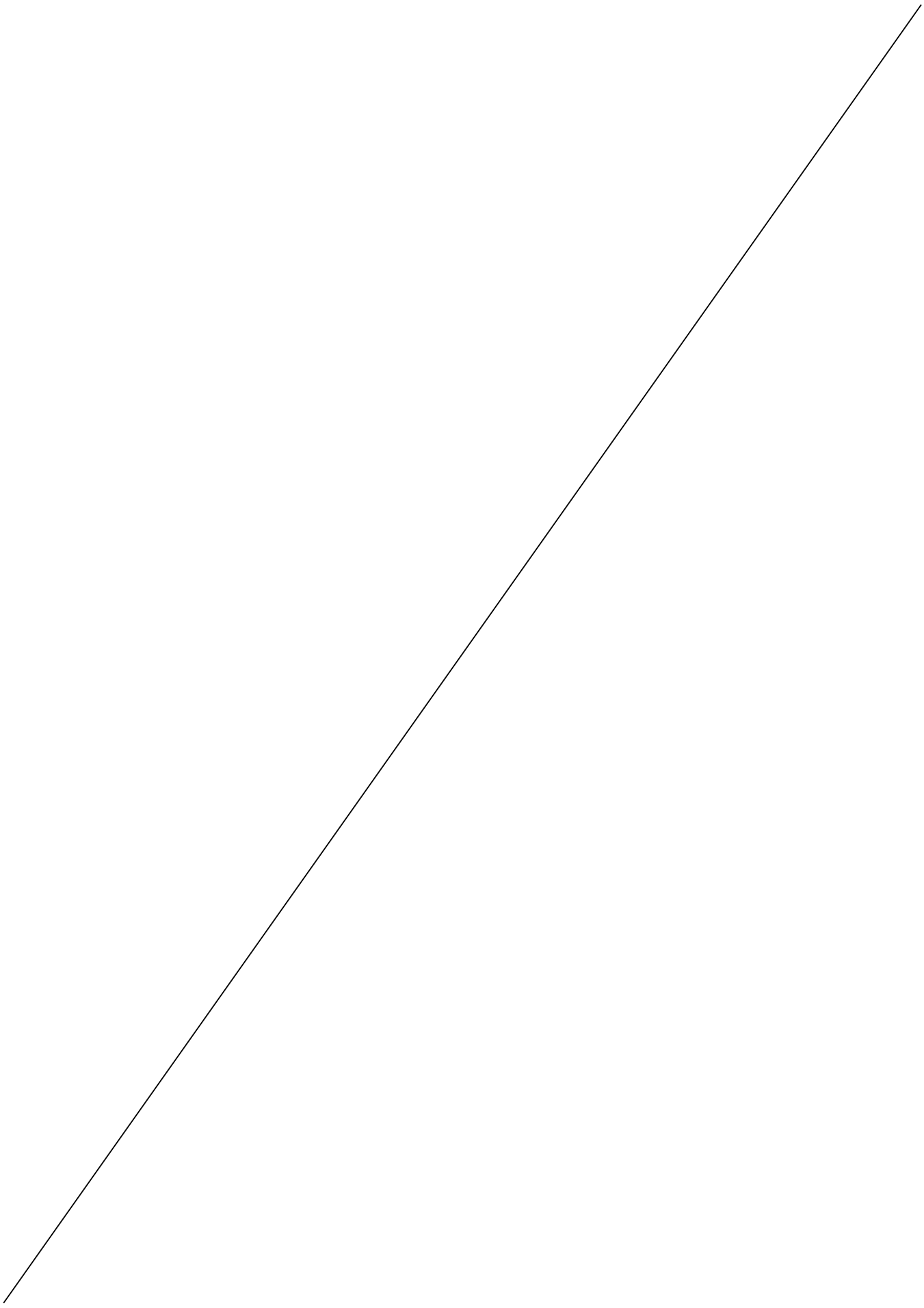
Mickaël BOULOUX
Maire de la commune du Rheu

MAIRIE DE LE RHEU 35650 Ille-et-Vilaine



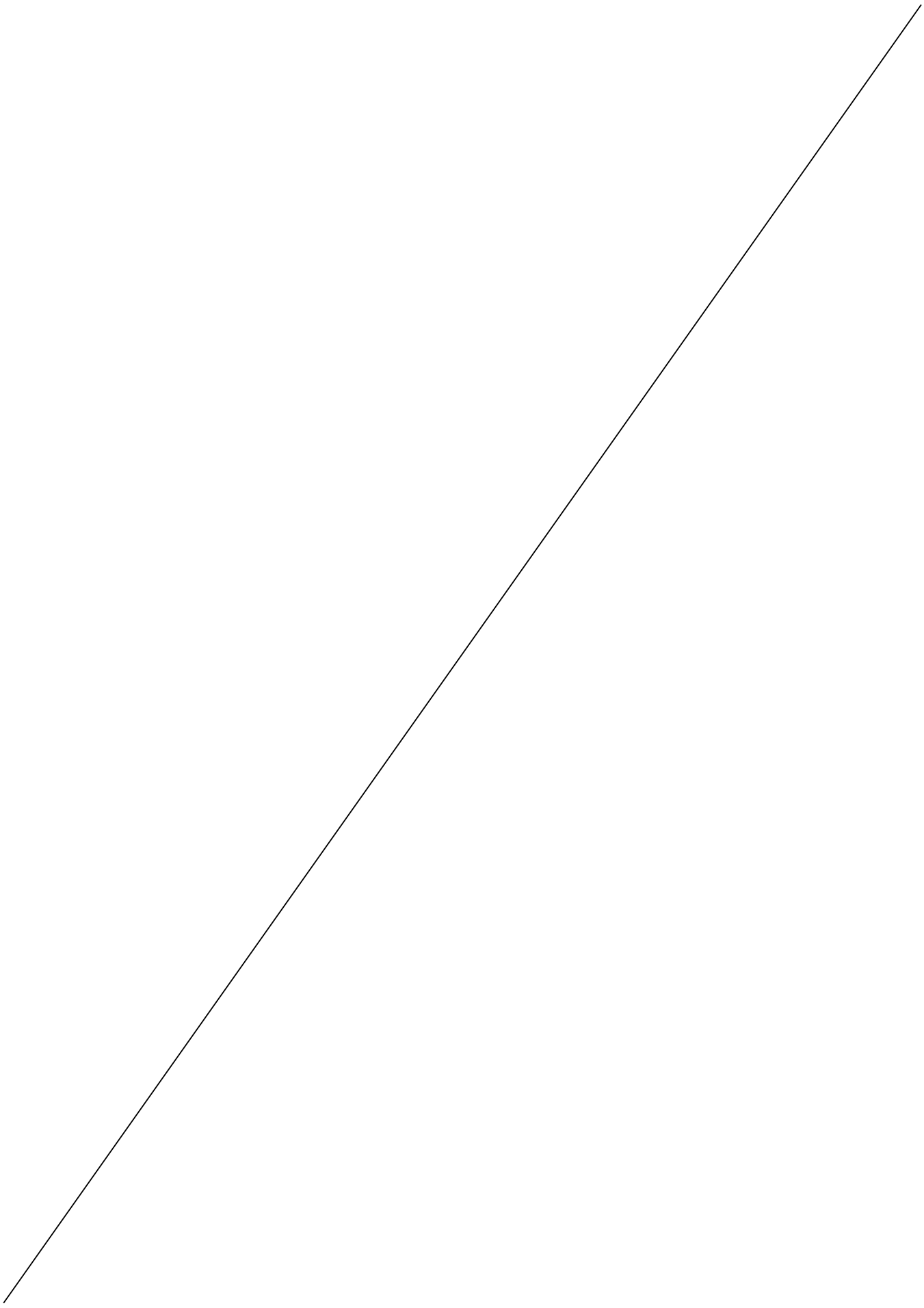
PIECE N°10 :
JUSTIFICATION DU DEPOT DE LA DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE

SANS OBJET

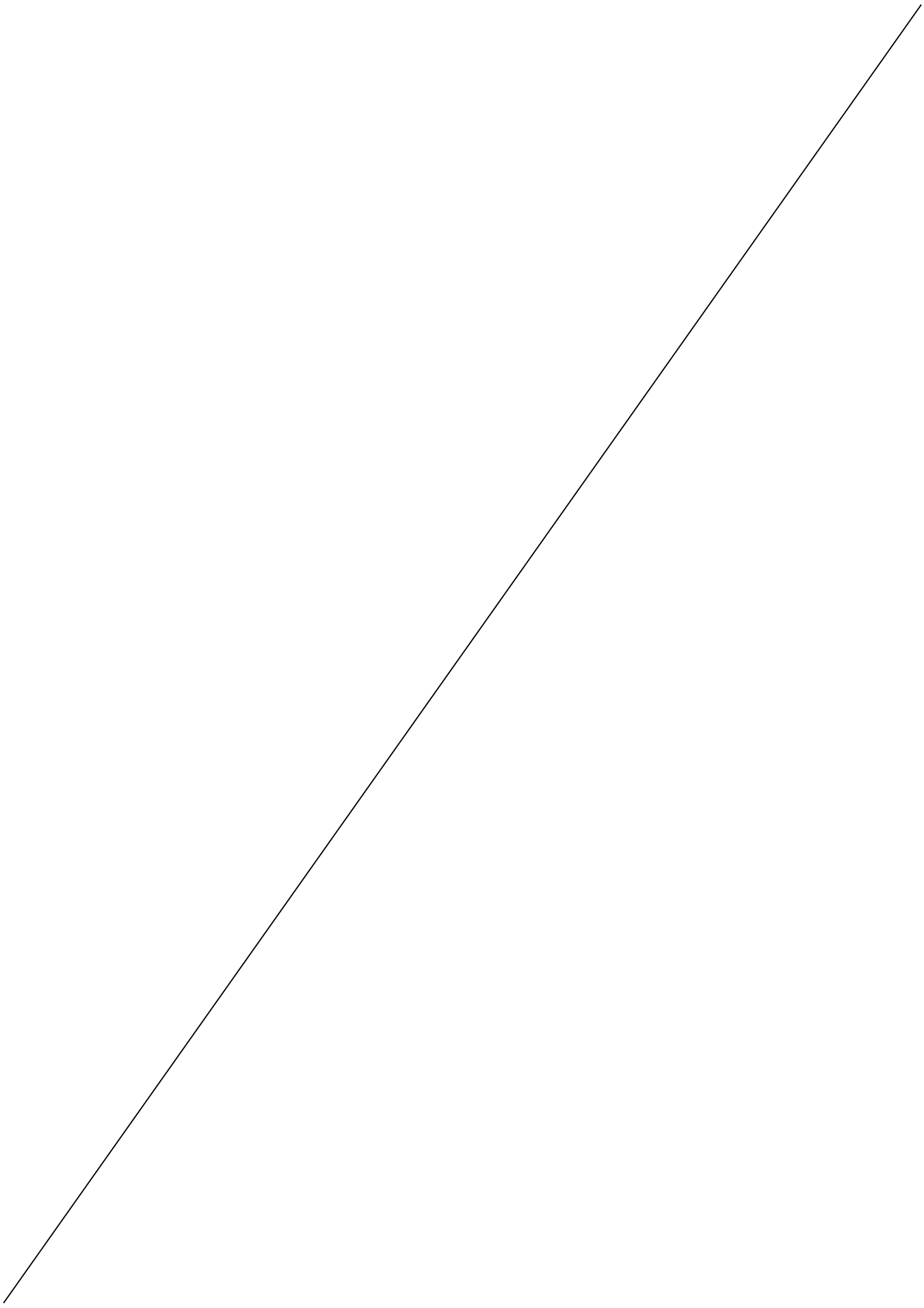


PIECE N°11 :
JUSTIFICATION DU DEPOT DE LA DEMANDE D'AUTORISATION DE DEFRICHEMENT

SANS OBJET



PIECE N°12 :
COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES



➢ CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Le 9° de l'article R. 512-46-4 impose d'étudier la compatibilité du projet avec les plans, schémas, programmes et autres documents de planification mentionnés aux 4°, 5°, 17° à 20°, 23° et 24° du tableau du I de l'article R. 122-17, ainsi que les mesures fixées par l'arrêté prévu à l'article R. 222-36.

Le tableau suivant synthétise la compatibilité des activités prévues par la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS sur le site du Tertre avec ces plans et schémas :

Plans□schémas□programmes et documents de planification existants mentionnés à l'article R122-17	Projet concerné (Oui / Non)	Situation du projet de la société LAFARGEHOCLIM GRANULATS
4° Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux prévu par les articles L212-1 et L212-2 du code de l'environnement	Oui	Le projet est concerné par le SDAGE du bassin Loire-Bretagne 2016-2021. La compatibilité du projet avec les grandes orientations du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 est détaillée ci-après.
5° Schéma d'aménagement et de gestion des eaux prévu par les articles L212-3 à L212-6 du code de l'environnement	Oui	Le projet est concerné par le SAGE Vilaine approuvé le 2 juillet 2015. La compatibilité du projet avec le règlement du SAGE Vilaine est détaillée ci-après.
17° Schéma prévu à l'article L515-3 du code de l'environnement (schéma régional des carrières)	Oui	Le projet prévu est localisé dans une ancienne carrière. La compatibilité du projet avec le Schéma Régional des Carrières d'Ille-et-Vilaine (SRC), approuvé le 30 janvier 2020 est détaillée ci-après.
18° Plan national de prévention des déchets prévu par l'article L541-11 du code de l'environnement	Non	La compatibilité du projet avec le plan national sera avérée en cas de compatibilité avec les documents de planification de rang inférieur, soit le plan régional de prévention des déchets du BTP d'Ille-et-Vilaine dans le cas présent.
19° Plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L541-11-1 du code de l'environnement	Non	Aucun déchet dangereux ou nocif ne sera admis sur le projet.
20° Plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L541-13 du code de l'environnement	Oui	Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) de Bretagne a été adopté le 23 mars 2020. La compatibilité du projet avec le PRPGD est détaillée ci-après.
23° Programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R211-80 du code de l'environnement	Non	Le projet ne sera pas à l'origine de la production de nitrates.
24° Programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R211-80 du code de l'environnement	Non	
Mesures fixées par l'arrêté prévu à l'article R222-36 (arrêté établissant les Plans de Protection de l'Atmosphère – PPA)	Oui	Le projet est localisé dans la zone couverte par le PPA de l'agglomération rennaise approuvé en avril 2015.

➢ COMPATIBILITE AVEC LE SDAGE LOIRE-BRETAGNE

Le périmètre du projet de la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS se situe dans le périmètre du SDAGE Loire Bretagne, approuvé pour la période 2016-2021 par l'Arrêté préfectoral du 18 novembre 2015.

La situation du projet vis-à-vis des orientations fondamentales du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 est détaillée dans le tableau ci-dessous :

Objectifs du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021	**Situation du projet de la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS**
Repenser les aménagements des cours d'eau *(chap. 1)*	L'exploitation n'impactera le tracé d'aucun cours d'eau et n'interrompra aucune continuité écologique de la trame bleue. Les terrains du projet sont ou ont déjà été exploités en carrière.
Réduire la pollution par les nitrates, la pollution organique et maîtriser la pollution des pesticides *(chap. 2 à 4)*	Les activités projetées sur le site du Tertre ne seront pas émettrices de nitrates, de pesticides ou de matière organique.
Maîtriser les pollutions par les substances dangereuses et protéger la santé en protégeant l'environnement *(chap. 5 et 6)*	L'exploitation réceptionnera au niveau du secteur 5 des déchets non dangereux, non inertes (béton faiblement impactés). Il n'y a aucun rejet d'eau usée industrielle. Les eaux sont collectées dans les bassins. L'acceptabilité des eaux rejetées par le milieu récepteur est étudiée dans la note hydrologique en **annexe G** du présent rapport.
Maîtriser les prélèvements d'eau *(chap. 7)*	La société LAFARGEHOLCIM GRANULATS est d'ores et déjà autorisée à exploiter un forage à hauteur de 30 m^3/h pour alimenter l'installation de criblage-lavage des sables. Dans le cadre de la présente demande d'enregistrement, le prélèvement d'eau sera conservé afin d'arroser les pistes et les stocks en périodes sèches (cf. Arrêté Préfectoral de la Heuzardière en **annexe C**). Le volume d'eau prélevé sera de 40 000 m^3/an et non de 60 000 m^3/an comme actuellement.
Préserver les zones humides *(chap. 8)*	Aucune zone humide n'est identifiée sur les terrains du site du Tertre dans le PLUi de Rennes Métropole. Cette absence de zone humide est cohérente avec l'usage actuel ou passé des terrains du projet (carrière de sable).
Préserver la biodiversité aquatique *(chap. 9)*	
Préserver le littoral *(chap. 10)*	Sans objet
Préserver les têtes de bassins versants *(chap. 11)*	Sans objet
Réduire le risque d'inondations par les cours d'eau *(chap. 12)*	Le projet n'est pas situé en zone inondable d'après la cartographie du PPRI Vilaine-Ille-Illet (cette cartographie étant reprise sur le plan des servitudes d'utilité publique du PLUi de Rennes Métropole en cours d'élaboration).
Renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques *(chap. 13)*	Sans objet
Mettre en place des outils réglementaires et financiers *(chap. 14)*	Sans objet
Informer, sensibiliser, favoriser les échanges *(chap. 15)*	Sans objet

Le site du Tertre n'est pas localisé en zone inondable ou en lit majeur et son exploitation ne sera pas susceptible d'entrainer une pollution par les nitrates, les pesticides ou par des substances dangereuses.

Pour toutes ces raisons, le présent projet est compatible avec le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021.

➢ COMPATIBILITE AVEC LE SAGE VILAINE

Le site du Tertre, objet de la présente demande d'enregistrement, est compris dans le périmètre du SAGE Vilaine approuvé par Arrêté Interpréfectoral du 2 juillet 2015.

La situation du projet de la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS vis-à-vis des 7 articles du règlement du SAGE Vilaine est détaillée dans le tableau :

Article	Situation du projet vis-à-vis du SAGE
1 : protéger les zones humides de la destruction	Aucune zone humide n'est identifiée sur les terrains du site du Tertre dans le PLUi de Rennes Métropole. Cette absence de zone humide est cohérente avec l'usage actuel ou passé des terrains du projet (carrière de sable). A noter que le site du Tertre n'est pas localisé dans l'un des sous-bassins prioritaires identifiés par le SAGE Vilaine.
2 : Interdire l'accès direct du bétail au cours d'eau	Sans objet
3 : Interdire le carénage sur la grève et les cales de mise à l'eau non équipées	Sans objet
4 : Interdire les rejets dans les milieux aquatiques des effluents souillés des chantiers navals et des ports	Sans objet
5 : Interdire le remplissage des plans d'eau en période d'étiage	Sans objet
6 : Mettre en conformité les prélèvements	Le prélèvement effectué sur le site du Tertre pour alimenter l'installation de criblage-lavage des sables (secteur 5) est d'ores et déjà autorisé par l'Arrêté du 17 janvier 2011 modifié. Le dispositif de prélèvement est équipé d'un volucompteur. Cependant, dans le cadre de la poursuite des activités sur le site du Tertre, l'installation de traitement sera démantelée. Le prélèvement d'eau sera conservé afin d'arroser les pistes et les stocks en périodes sèches, mais ne sera plus que de 40 000 m^3/an et non de 60 000 m^3/an comme actuellement.
7 : Création de nouveaux plans d'eau de loisir	Sans objet

Pour toutes ces raisons, le présent projet de la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS est compatible avec le règlement du SAGE Vilaine.

➢ COMPATIBILITE AVEC LE SCHEMA REGIONAL DES CARRIERES DE BRETAGNE

Le schéma Régional des Carrières de Bretagne (SRC) a été approuvé le 30 janvier 2020.
La compatibilité du projet de la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS avec les orientations définies dans la partie 5 du SRC de Bretagne est détaillée dans le tableau suivant :

Chapitres du SRC de Bretagne	Situation du site vis-à-vis du SRC de Bretagne
Enjeu 1 : des territoires approvisionnés de manière durable	
1.1 : Répondre aux besoins d'aménagements (infrastructures et logements)	Le projet permettra de maintenir les activités de productions de matériaux recyclés de la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS sur la commune du Rheu, à proximité de l'agglomération rennaise.
1.2 : Répondre aux besoins de l'agriculture	
1.3 : Assurer l'accessibilité à la ressource (PLU, SCoT).	Le présent projet est compatible avec le PLUi de Rennes Métropole.
1.4 : Assurer un maillage du territoire	Le projet permettra de maintenir les activités de productions de matériaux recyclés de la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS sur la commune du Rheu, à proximité de l'agglomération rennaise.
Enjeu 2 : une gestion durable et économe de la ressource (économie circulaire)	
2.1 : Gérer la pénurie de roches meubles terrestres	Le gisement de sables pliocène de la carrière du Tertre étant épuisé, le projet permettra de pérenniser la production de granulats recyclés.
2.2 : Assurer le plein emploi des matériaux de carrières	
2.3 : Développer l'utilisation des matériaux alternatifs issus du recyclage	
2.4 : Encourage l'usage de la ressource locale	Le site du Tertre alimente principalement la métropole Rennaise en matériaux.
2.5 : Limiter les émissions de GES et viser l'efficacité énergétique	
2.6 : Préserver les espaces agricoles	Le projet est réalisé sur une ancienne carrière. Il n'y aura pas de consommation de terrain agricole. De plus, la renonciation du droit d'exploiter sur les secteurs 3 permettra un possible retour à l'agriculture de ces terrains ou une possible destination en parc photovoltaïque.
Enjeu 3 : un patrimoine naturel et culturel préservé	
3.1 : Garantir la prise en compte des enjeux environnementaux dans les dossiers de demande	Le présent dossier d'enregistrement a été établi par des bureaux d'études spécialisés disposant d'une forte expérience dans le milieu des carrières et de la valorisation des matériaux afin de garantir une prise en compte adaptée des enjeux environnementaux du projet.
3.2 : Assurer la compatibilité avec le SDAGE et les SAGE	La compatibilité du projet avec le SDAGE Loire-Bretagne et le SAGE Vilaine est détaillée ci-avant.
3.3 : Développer la connaissance du patrimoine naturel des carrières et assurer sa valorisation	Sans objet Il s'agit de mesures de gouvernance destinées aux pouvoirs publics.
3.4 : Lutter contre les extractions illégales et dépôts sauvages	Le site du Tertre est régulièrement autorisé par l'Arrêté Préfectoral du 17 janvier 2011.Le projet permettra de pérenniser un site de stockage et de valorisation des déchets inertes, contribuant à la lutte contre les dépôts sauvages.
Enjeu 4 : la santé et le cadre de vie préservés	
4.1 : Garantir la prise en compte des enjeux sanitaires dans les dossiers de demande	Les enjeux sanitaires liés aux émissions du site (bruits, poussières, eaux) du projet ont été développés dans les annexes du présent dossier.
4.2 : Développer la concertation avec les riverains et l'information	La société LAFARGEHOLCIM GRANULATS organisera, si les riverains du site du Tertre venaient à en faire la demande, une commission locale d'information et de suivi (CLIS), en lien avec les services de l'Etat.
4.3 : Concilier l'activité industrielle et son territoire	Le présent projet permettra de maintenir une activité industrielle locale.
4.4 : Valoriser les démarches de responsabilité sociétale	La société LAFARGEHOLCIM GRANULATS est engagée par la charte RSE de l'UNICEM.
Enjeu 5 : une remise en état s'inscrivant dans le développement durable	
5.1 : Assurer la meilleure préservation du patrimoine naturel dans la remise en état	La remise en état du site sera identique à celle prévue initialement : remblaiement intégral des anciennes excavations de telle sorte que l'état des terrains soit compatibles avec l'utilisation en terrain agricole et / ou naturel potentiellement photovoltaïque.
5.2 : Anticiper l'insertion paysagère dans la remise en état	
5.3 : Mettre en place une instance de concertation afin d'anticiper les conditions de réaménagement	La société LAFARGEHOLCIM GRANULATS organisera, si les riverains ou les services de l'Etat venaient à en faire la demande, une concertation afin de valider ou de modifier les conditions de réaménagement du site.
5.4 : Choix de réaménagement : décision locale au cas par cas	La remise en état du site sera identique à celle prévue initialement

Le projet de la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS, pour toutes ces raisons, est compatible avec le nouveau Schéma Régional des Carrières de Bretagne.

➢ COMPATIBILITE AVEC LE PLAN REGIONAL DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS

Source : site internet de la région Bretagne : www.bretagne.bzh

Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) de Bretagne a été adopté par la commission permanente du Conseil Régional le 23 mars 2020. Ce document définit 18 objectifs visant à atteindre le « zéro enfouissement » d'ici à 2030 puis le « zéro déchet » d'ici à 2040.

La compatibilité du projet de la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS vis-à-vis de ces 18 objectifs, identifiés de A à R, est détaillée dans le tableau suivant :

Objectif du PRPGD de Bretagne	Situation du projet vis-à-vis de ces objectifs
Objectif A : prévention et réduction des quantités de déchets ménagers ou assimilés (DMA) par habitant	Le site du Tertre n'est pas source de production de déchets ménagers.
Objectif B : prévention et réduction des quantités de végétaux	L'exploitation du site du Tertre ne génèrera pas de biodéchets.
Objectif C : tri à la source des biodéchets	
Objectif D : extension des consignes pour l'ensemble des emballages plastiques	Les DID / DIND produits sur le site du Tertre (plastiques, bois, métaux…) sont triés à la source, stockés dans des contenants adaptés pour collecte par un prestataire agréé.
Objectif E : prévention et réduction des quantités de DAE (déchets d'activité économique) par unité de valeur produite	
Objectif F : développement de l'offre de réemploi	Le site du Tertre remplacera le site existant de production de granulats recyclés (béton, croutes d'enrobés).
Objectif G : collecte des déchets recyclable	La société LAFARGEHOLCIM GRANULATS trie l'intégralité des DID / DIND recyclables qu'elle produit afin qu'ils soient collectés par un organisme agréé. .
Objectif H : recyclage des plastiques	Les déchets plastiques produits sur le site du Tertre sont triés, stockés puis collectés par un prestataire agréé.
Objectif I : Augmentation de la quantité de déchets valorisés sous forme de matière, notamment organique	Le présent projet a pour objectif de valoriser des déchets inertes issus du BTP sous forme de granulats recyclés.
Objectif J : Installation de tri mécano-biologique	Sans objet Le site du Tertre ne constitue pas une installation de tri mécano-biologique.
Objectif K : stabilisation des gisements des déchets du BTP	Le présent projet permettra d'offrir une solution de recyclage aux clients et aux chantiers de la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS.
Objectif L : responsabilisation du distributeur de matériaux	
Objectif M : Réemploi, recyclage ou valorisation matière dans la commande publique	Le site produira des granulats recyclés (béton…) qui pourront être employés sur les chantiers de travaux publics.
Objectif N : Valorisation sous forme de matière des déchets du BTP	Le présent projet permet de poursuivre l'activité d'ISDI et de développer le recyclage, constituant une solution locale de valorisation de matière des déchets du BTP.
Objectif O : Capacités d'élimination par incinération sans valorisation énergétique	Sans objet Le site du Tertre ne constitue pas un site d'incinération de déchets.
Objectif P : Réduction du stockage des déchets non dangereux non inertes admis en installation	Les DID / DIND produits sur le site du Tertre (plastiques, bois, métaux…) sont triés à la source, stockés dans des contenants adaptés pour collecte par un prestataire agréé
Objectif Q : Progression de la mise en place de la tarification incitative	Sans objet Il s'agit de mesures de gouvernance destinées aux pouvoirs publics.
Objectif R : Partenariats particuliers avec les Eco-organismes	

Le projet de la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS, pour toutes ces raisons, est compatible avec le nouveau Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets de Bretagne.

➢ COMPATIBILITE AVEC LE PLAN DE PROTECTION DE L'ATMOSPHERE

La communauté d'agglomération Rennes Métropole, dont fait partie la commune du Rheu, est couverte pour la période 2015-2020 par un Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) approuvé en avril 2015.

Le PPA 2015-2020 de Rennes Métropole fixe 14 axes visant à améliorer la qualité de l'air :

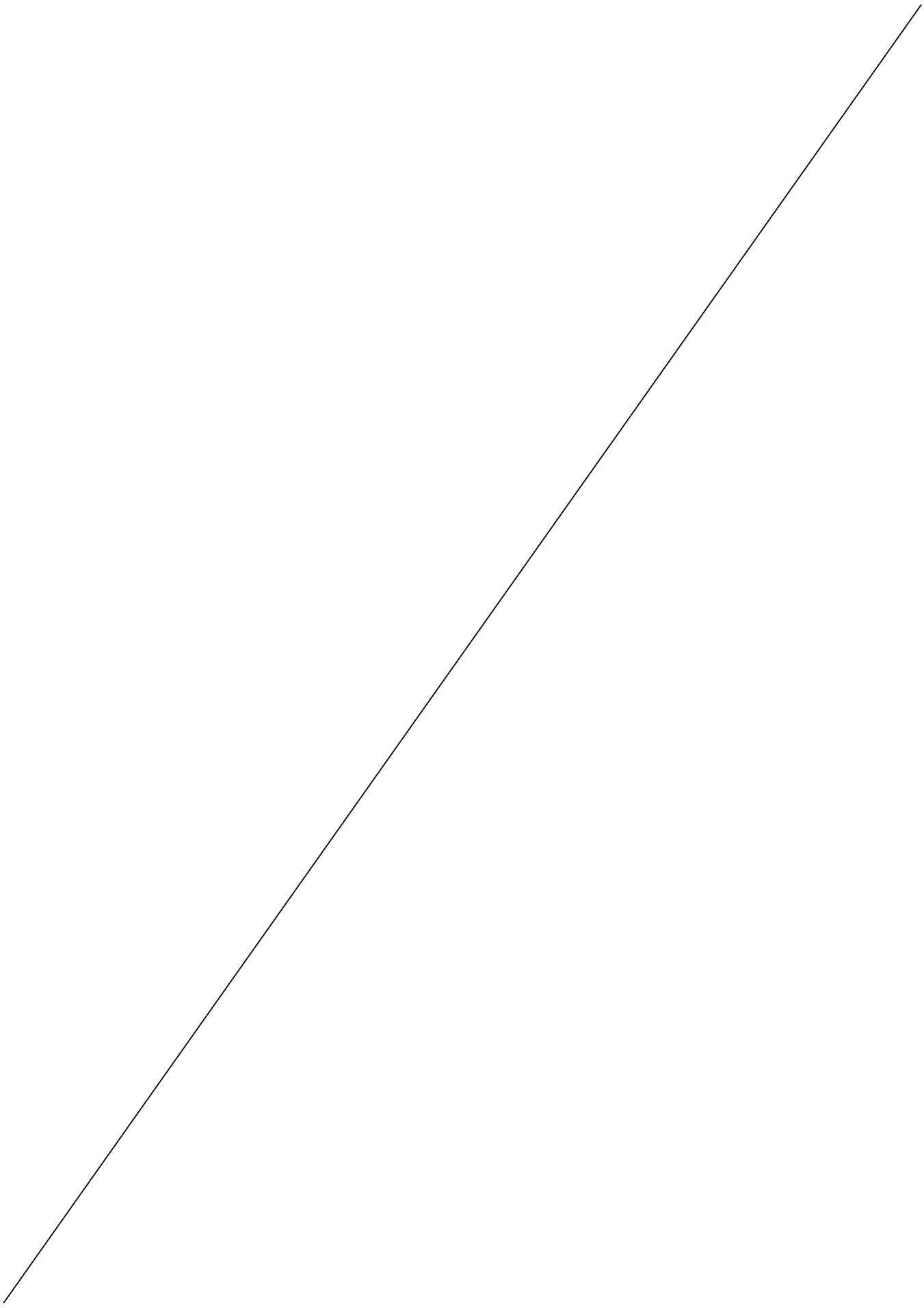
- axes 1 à 4 relatifs aux émissions liées au transport (PL / VL),
- axes 5 à 8 relatifs aux émissions des autres secteurs (ICPE, chauffage, agriculture, déchets),
- axes 9 à 14 relatifs au partage des connaissances et à l'amélioration des pratiques.

Le présent projet porté par la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS est compatible avec les axes du PPA 2015-2020 de Rennes Métropole pour les raisons suivantes :

- les engins et matériels employés sur le site du Tertre sont contrôlés, entretenus et remplacés autant que de besoin afin de limiter leurs émissions (axe 2.4),
- les conducteurs d'engins de la société sont formés à l'éco-conduite (axe 2.4),
- le site du Tertre est localisé à proximité de l'agglomération rennaise, ce qui permet de réduire les distances de transport entre les sites production (chantiers de l'agglomération), les sites de transformation (site du Tertre) et les sites de lieux de réutilisation (chantiers de l'agglomération), ainsi que les émissions associées (axe 4),
- la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS réalise un suivi régulier de ses émissions aériennes (retombées de poussières) conformément à la réglementation en vigueur (à noter que le site du Tertre n'emploiera aucune installation de combustion – axe 5),
- tout brulage à l'air libre de déchets est interdit sur la carrière du Tertre (axe 8).

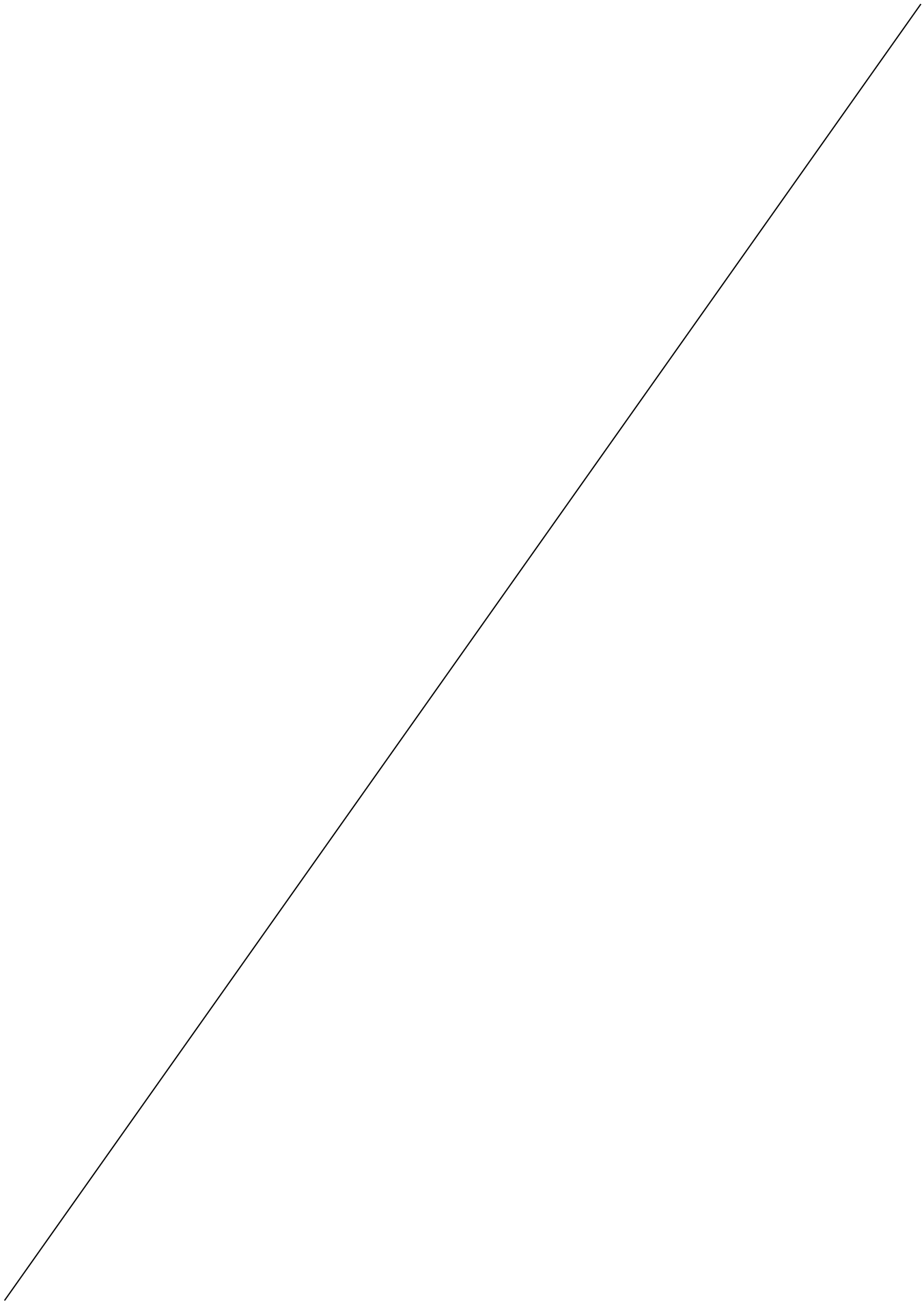
PIECE N°13 :
EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000

SANS OBJET



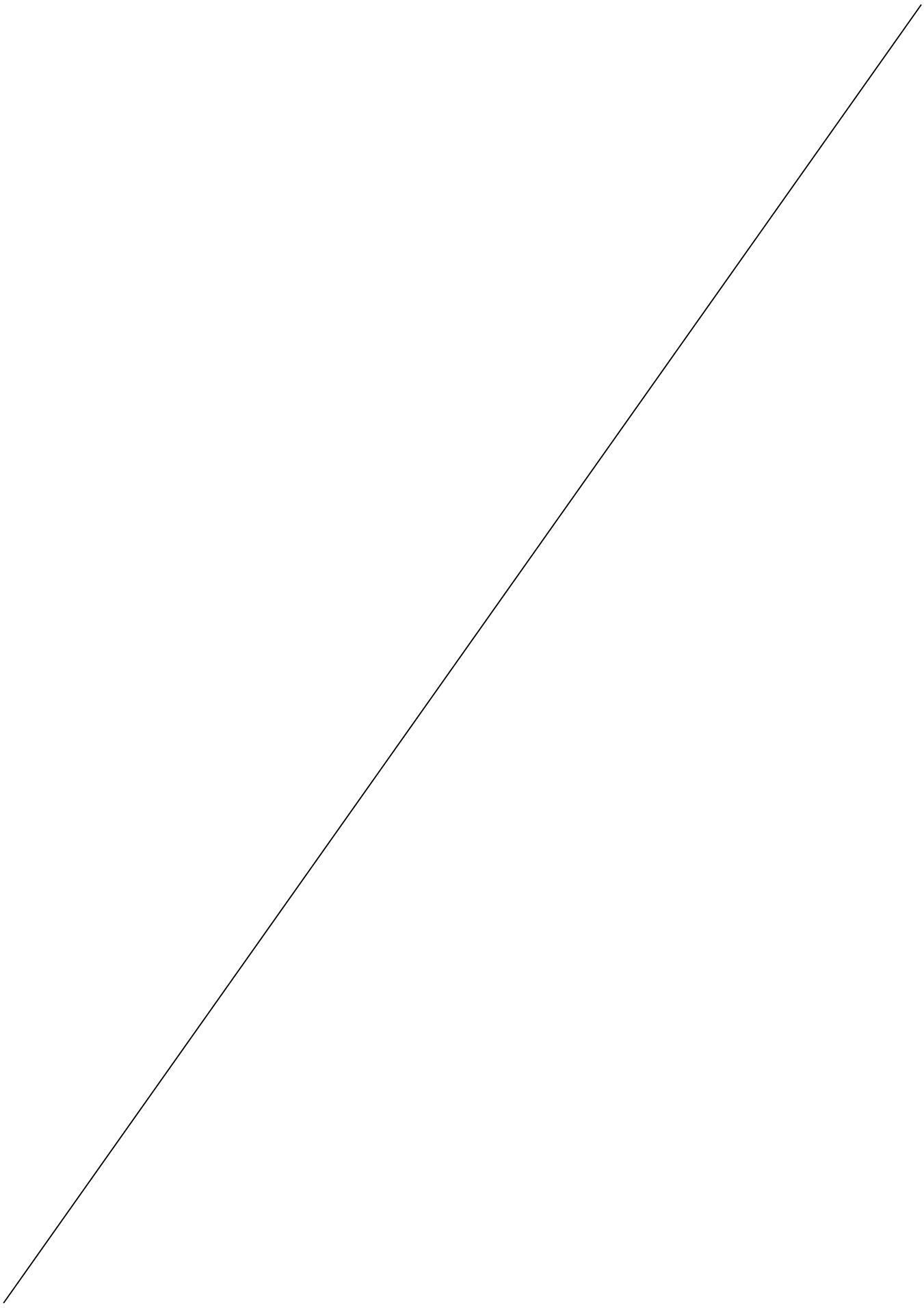
PIECE N°14 :
PRODUITS, EMISSIONS ET MESURES PREVUES POUR LES INSTALLATIONS NUCLEAIRES DE BASE

SANS OBJET



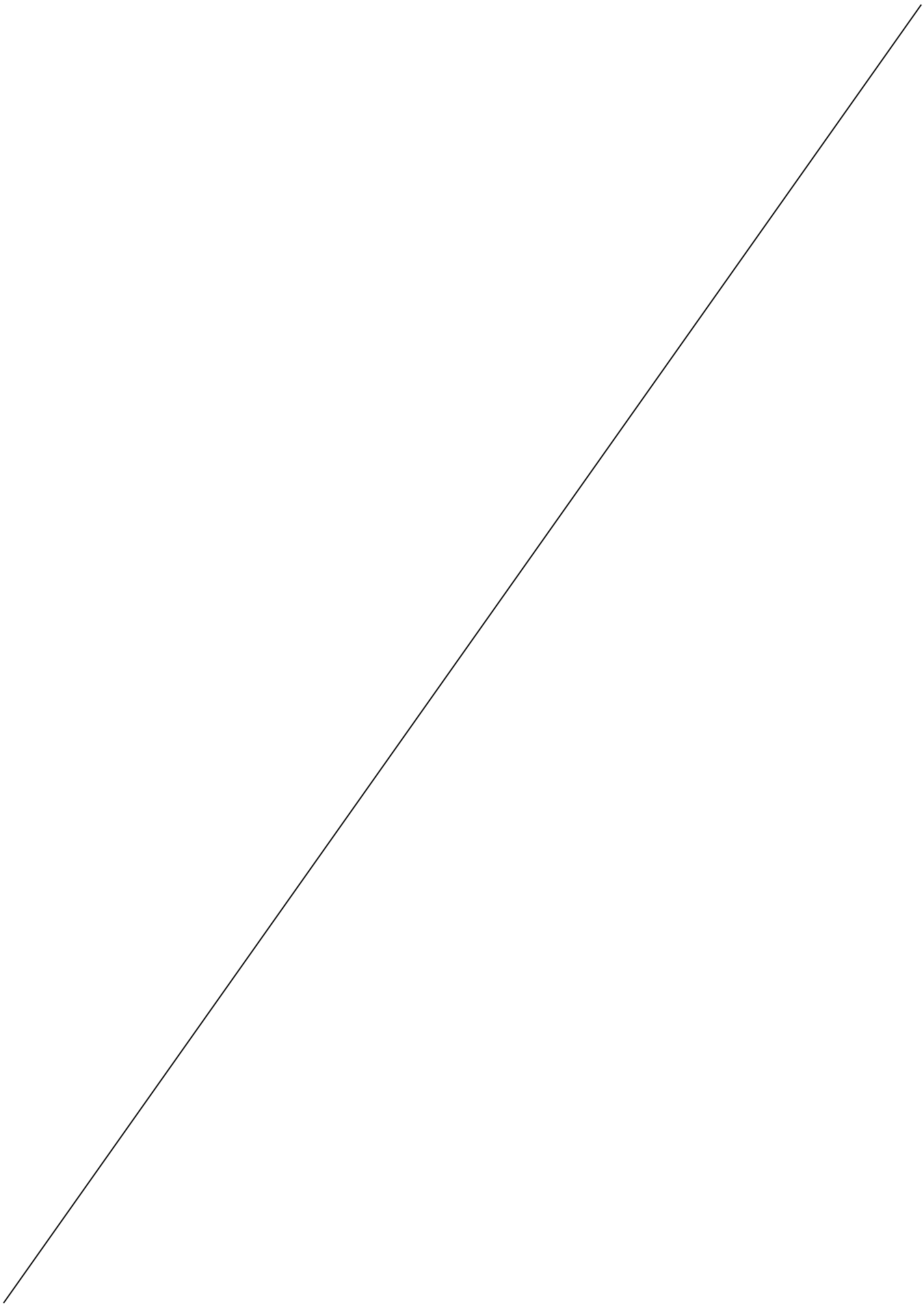
PIECE N°15 :
RESUME NON TECHNIQUE DES PROJETS RELATIFS AUX INSTALLATIONS NUCLEAIRES DE BASE

SANS OBJET



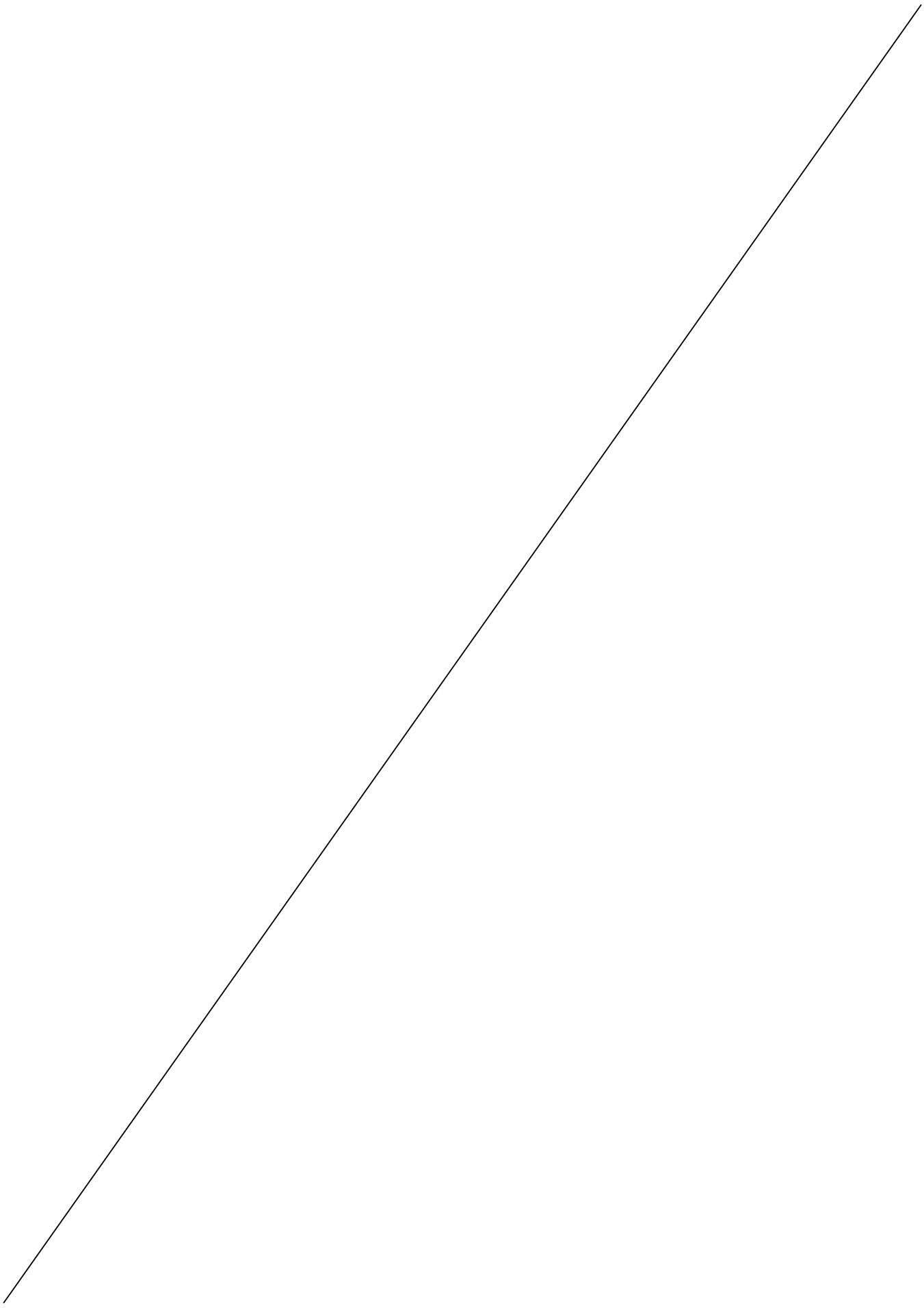
PIECE N°16 :
ANALYSE TECHNICO-ECONOMIQUE RELATIVE AUX INSTALLATIONS DE COMBUSTION

SANS OBJET



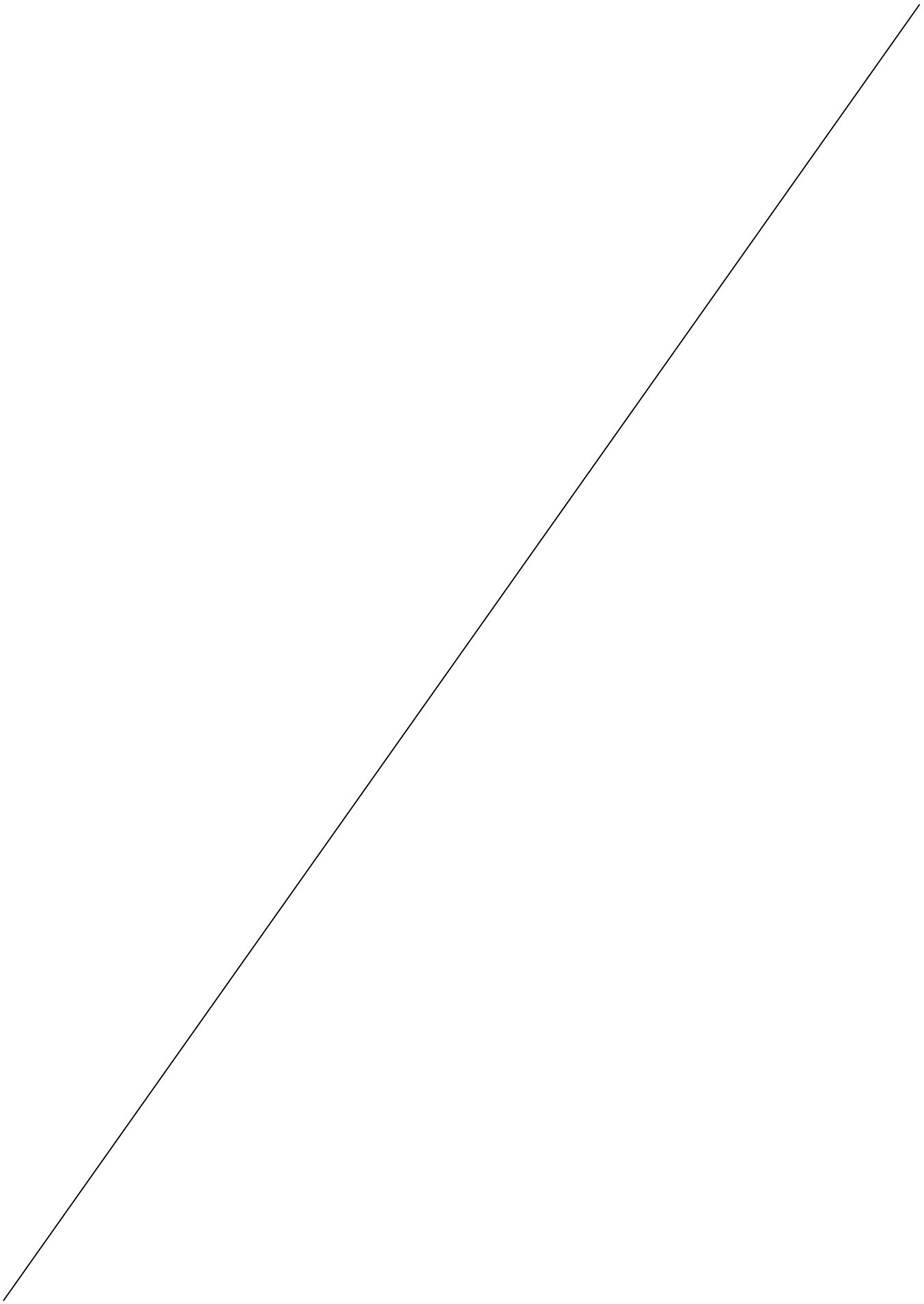
PIECE N°17 :
MESURES DE LIMITATION DES CONSOMMATIONS D'ENERGIE POUR LES INSTALLATIONS DE COMBUSTION

SANS OBJET

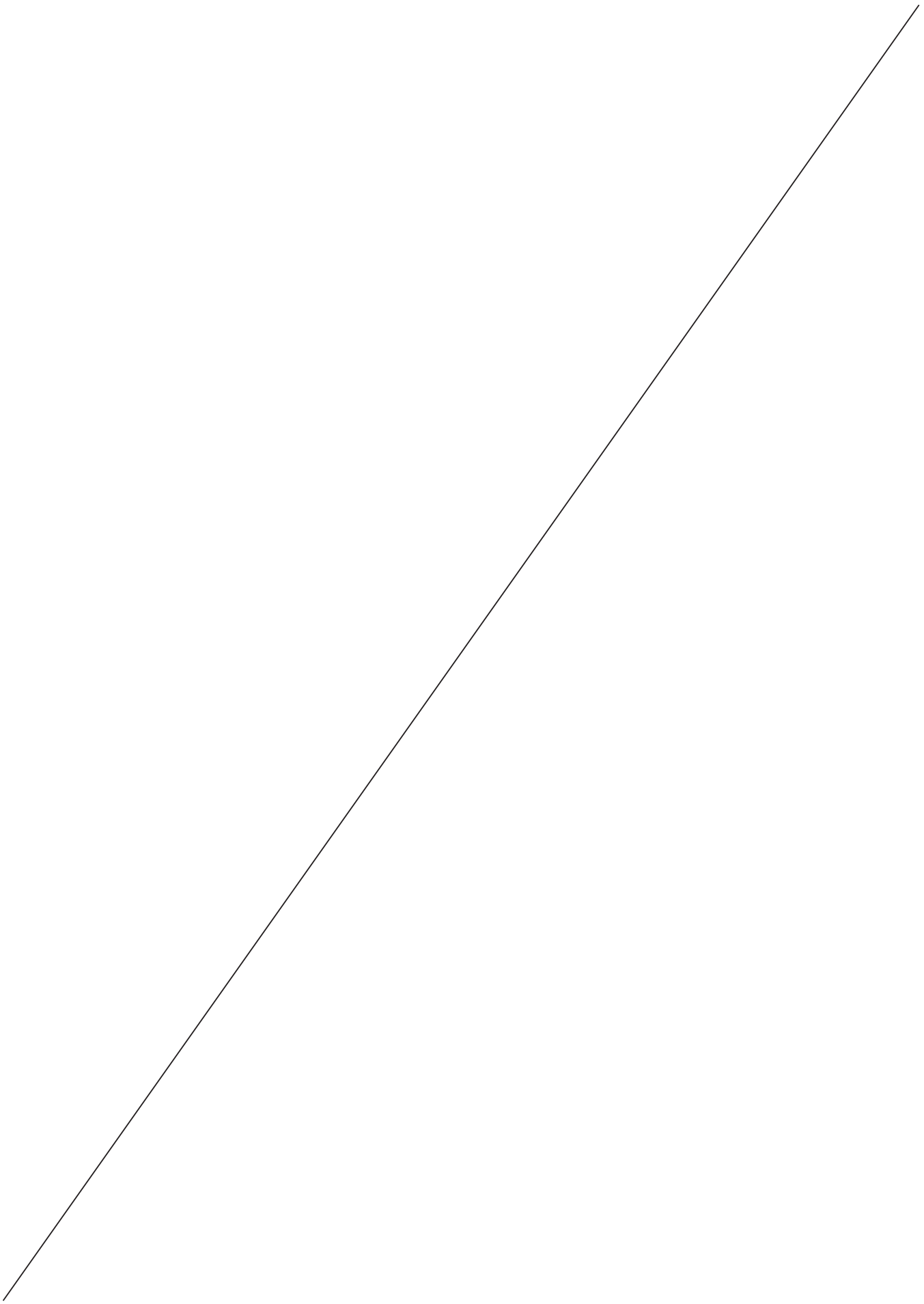


ETUDES TECHNIQUES ANNEXES

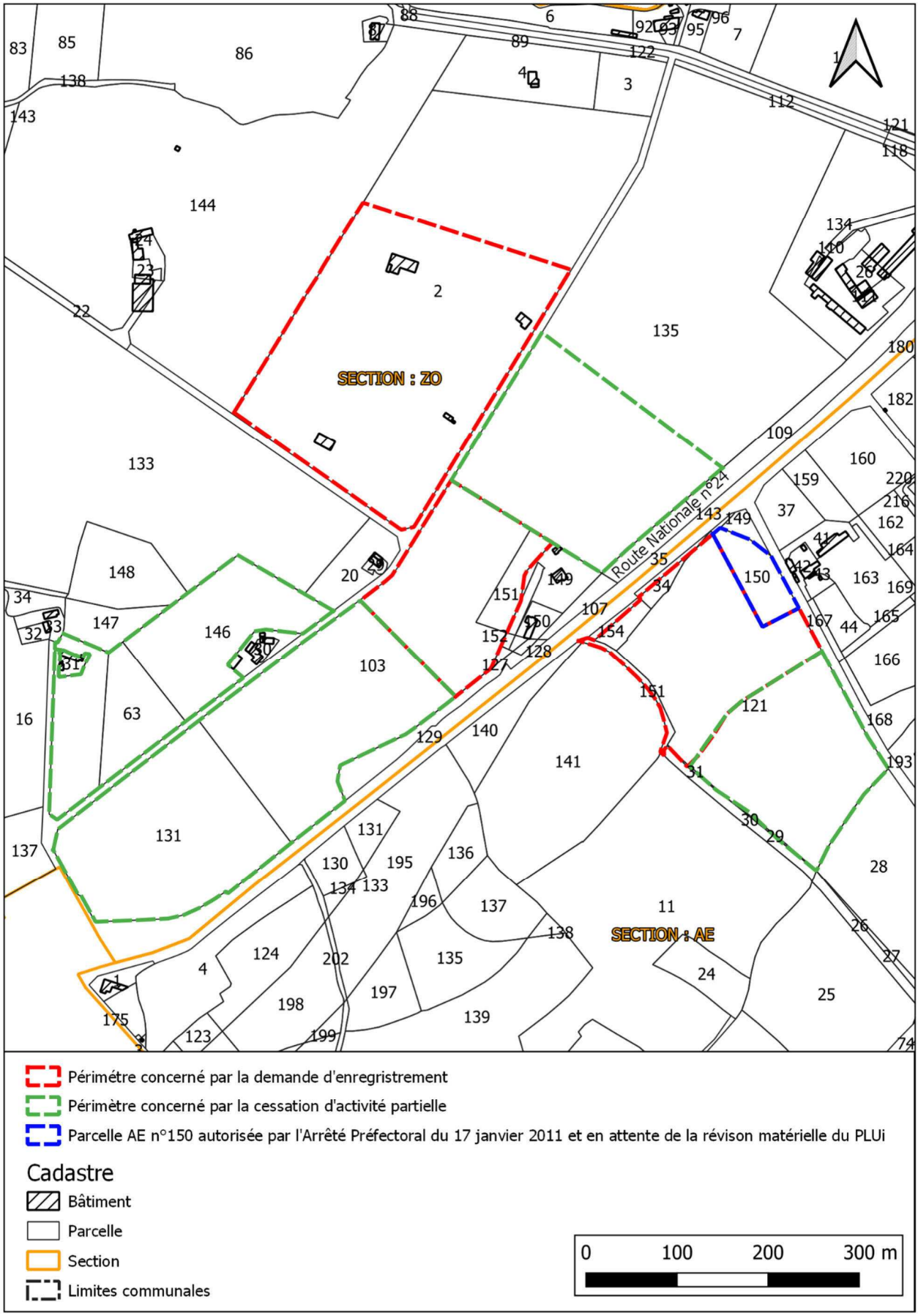
N°Annexe	Intitulé de l'annexe
A	Devenir des parcelles de l'Arrêté Préfectoral du 17 janvier 2011 modifié
B	Arrêtés Préfectoraux du site du Tertre
C	Arrêtés Préfectoraux de la Heuzardière et de Lillion
D	Rapatriement de l'activité « big bag »
E	Acte de cautionnement solidaire
F	Mail de Rennes Métropole précisant l'erreur matérielle du PLUi
G	Note hydrologique et hydrogéologique
H	Note relative à l'impact sonore du projet
I	Suivi des retombées de poussières
J	Plan de remise en état
K	Impact paysager
L	Plan topographique de la carrière du Tertre daté de 2020
M	Remblaiement des secteurs 4 et 5
N	Risques incendie
O	Fiches de données de sécurité
P	Permis de travail et permis de feu



ANNEXE A :
DEVENIR DES PARCELLES DE L'ARRETE PREFECTORAL DU 17 JANVIER 2011



Plan parcellaire.



Remarque : *La parcelle section ZO n°2 a fait l'objet d'une division en janvier 2020 : parcelle n°154 au Sud d'une superficie de 7 ha 10 a 76 et parcelle n°155 au Nord d'une superficie de 4 ha 02 a 11 ca.*

➢ PARCELLAIRE

■ Périmètre autorisé par l'Arrêté Préfectoral du 17 janvier 2011 modifié

Le tableau suivant récapitule les surfaces concernées par le périmètre de la sablière du Tertre correspondant à l'article 1.2 de l'Arrêté Préfectoral d'autorisation du 17 janvier 2011 modifié par l'Arrêté complémentaire du 4 avril 2020.

Commune	Section	Numéro	Superficie totale (en m²)	Superficie autorisée par l'Arrêté Préfectoral du 17/01/2011 (en m²)	Superficie modifiée par l'Arrêté Préfectoral du 04/04/2020 (en m²)	Division le 27 juillet 2020	
Le Rheu (35)	ZO	2[1]	111 287	111 287	111 287	155	40 211
						154	71 076
		17	9 577	9 577	9 577	-	
		20[2]	4 479	4 530	-		
		63	7 958	7 958	7 958		
		145 Ex 64[3]	1 431	19 430	-		
		146 Ex 64[3]	17 999		19 430		
		103	57 241	57 241	57 241		
		151 (ex 105 p)	3 131	2 945	2 945		
		131	34 400	34 400	34 400		
		134 [4]	21 088	123 038	123 038		
		135 p [4]	123 038	21 088	21 088		
	AE	121	52 539	52 539	52 539		
		34 [5]	801	1 400	1 400		
		150	4 499	4 499	4 499		
		151	1 045	1 045	1 045		
		154	1 288	1 288	1 288		
Superficie totale [6] :				**452 265**	**447 722**		

❖ ***Remarque :***

Des erreurs ont été relevées concernant les superficies et les numéros des parcelles dans les différents Arrêtés de la carrière du Tertre.

(1) La parcelle section ZO n°2 a fait l'objet d'une division le 27 juillet 2020 : parcelle n°154 au Sud d'une superficie de 7 ha 10 a 76 ca objet de la demande et parcelle n°155 au Nord d'une superficie de 4 ha 02 a 11 ca appartenant à Monsieur BEBIN et n'ayant jamais fait l'objet d'une exploitation de carrière (cf. ***pièce n°8****).*

(2) La parcelle ZO 20 porte sur une superficie de 4 479 m² alors que l'Arrêté Préfectoral du 17 janvier 2011 mentionne une superficie de 4 530 m².

(3) La parcelle ZO 146 porte sur une superficie de 17 999 m² alors que l'Arrêté Préfectoral du 17 janvier 2011 puis l'Arrêté Préfectoral du 4 avril 2020 mentionne une surface de 19 430 m². La parcelle 145 notée dans l'Arrêté Préfectoral du 17 janvier 2011 n'a jamais été exploitée.

(4) Les surfaces des parcelles ZO 134 et ZO 135 sont inversées dans les deux Arrêtés. De plus, la parcelle 134 n'a jamais fait partie de l'exploitation et la parcelle 135 n'est qu'en partie comprise dans l'exploitation.

(5) Les surfaces mentionnées dans l'Arrêté sont différentes de celles du cadastre (801 contre 1 400 m² mentionné dans les Arrêtés Préfectoraux).

(6) Les superficies totales mentionnées dans les Arrêtés du 17 janvier 2011 et du 4 avril 2020 sont erronées (311 347 m² au lieu de 452 265 m² et 306 868 m² au lieu des 447 722 m²).

■ Périmètre concerné par la présente demande d'enregistrement

Les parcelles concernées par la présente demande d'enregistrement de la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS sont celles des secteurs 2, 4 et 5 de la carrière du Tertre.

Ces parcelles, ainsi que leurs usages actuels et projetés, sont listées dans le tableau suivant :

Commune	Section	Numéro		Superficie cadastrale totale (en m²)	Superficie sollicitée (en m²)	Superficie du secteur (en m²)	Numéro du secteur / Usages des sols actuels et projetés
Le Rheu (35)	ZO	154	Ex 2p	111 287	71 076	71 076	Secteur 5 Usage prévu par l'Arrêté Préfectoral du 17 janvier 2011 modifié : « *Installation de traitement et stockage de déchets inertes* » Usage futur projeté : – Démantèlement de l'installation de traitement de sable d'ici au premier semestre 2021, – Recyclage de matériaux béton, – Plate-forme de tri/transit de boues bétons faiblement impactés (déchets non dangereux non inertes), – Ensachage « big bag » et stockage, – Remblaiement avec des matériaux inertes extérieurs en fin d'exploitation.
		103p		57 241	25 334	28 265	Secteur 4 Usage prévu par l'Arrêté du 17 janvier 2011 « *Bassin de décantation* » Usage futur projeté : Remblaiement avec des matériaux inertes extérieurs
		151 p	Ex 105p	3 131	2 945		
	AE	34		801	801	27 501	Secteur 2 Usage prévu par l'Arrêté du 17 janvier 2011 : « *Installation et stockage* » Usage futur projeté : Stockage de matériaux inertes
		121 p		52 539	24 367		
		151		1 045	1 045		
		154		1 288	1 288		
Superficie sollicitée à l'enregistrement (en m²) :						**126 856 m²**	

■ Périmètre conservé dans l'Arrêté Préfectoral du 17 janvier 2011

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunautaire de Rennes Métropole a été approuvé par délibération du Conseil de Rennes Métropole le 19 décembre 2019. Cependant, une anomalie matérielle a été identifiée au niveau de la parcelle section AE n°150.

Cette erreur a été relevée lors de l'enquête publique par la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS, mais la modification n'a pas été prise en compte dans la version finale approuvée du PLUi. La communauté urbaine de Rennes Métropole s'est engagée à corriger cette erreur matérielle lors de la prochaine procédure d'adaptation du PLUi comme le stipule le courrier du 4 août 2020 (cf. **Annexe F**).

Tant que le règlement graphique du PLUi de Rennes Métropole n'a pas été modifié, les activités effectuées sur cette parcelle seront identiques à l'actuelle. Ces activités sont autorisées par l'Arrêté Préfectoral du 17 janvier 2011 jusqu'au 17 janvier 2022.

Dans le cas où l'anomalie matérielle ne serait pas modifiée d'ici à janvier 2022, la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS déposera un dossier de cessation d'activité au niveau de cette parcelle qui sera remise en état conformément à l'Arrêté Préfectoral du 17 janvier 2011 (cf. Lettre d'engagement ci-après).

Dans le cas où le PLUi évolue vers un zonage Nc au niveau de cette parcelle, la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS déposera un dossier de modification de l'Arrête Préfectoral d'enregistrement susceptible d'être délivré suite à l'instruction du présent dossier de façon à y inclure la parcelle AE 150.

La parcelle concernée est la suivante :

Commune	Section	Numéro	Superficie totale (en m²)	Superficie conservée dans l'Arrêté Préfectoral du 17 janvier 2011 modifié (en m²)
Le Rheu (35)	AE	150	4 499	4 499

■ Périmètre concerné par la cessation d'activité

Parallèlement au présent dossier de demande d'enregistrement, un dossier de cessation d'activité partielle est déposé par la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS. Les parcelles concernées par la cessation d'activité sont les suivantes :

Commune	Section	Numéro	Superficie totale (en m²)	Superficie autorisée par l'Arrêté Préfectoral du 17 janvier 2011 modifié (en m²)	Superficie concernée par la cessation d'activité (en m²)	Secteur
Le Rheu (35)	ZO	17	9 577	9 577	9 577	3a
		63	7 958	7 958	7 958	3a
		146 Ex 64	17 999	19 430*	17 999	3a
		103	57 241	57 241	31 907	3b
		131	34 400	34 400	34 400	3b
		135 p	123 038	21 088*	45 500	3c
	AE	121 p	52 539	52 539	28 172	3d
Superficie totale sollicitée en renonciation (en m²) :					**175 513**	

❖ ***Remarque :*** *Les superficies des parcelles ZO 146 et ZO 135 données dans l'Arrêté Préfectoral du 17 janvier 2011 sont fausses (cf. ci-avant).*

LafargeHolcim
LAFARGEHOLCIM GRANULATS S.A.S
2, avenue du Général de Gaulle
92148 CLAMART Cedex

Monsieur le Préfet

Préfecture d'Ille-et-Vilaine
3, Avenue de la Préfecture
35000 RENNES

Objet : **Engagement de modification de l'Arrêté Préfectoral suite à l'évolution du PLUi de Rennes Métropole**
Carrière du Tertre – Commune du Rheu (35)

Monsieur le Préfet,

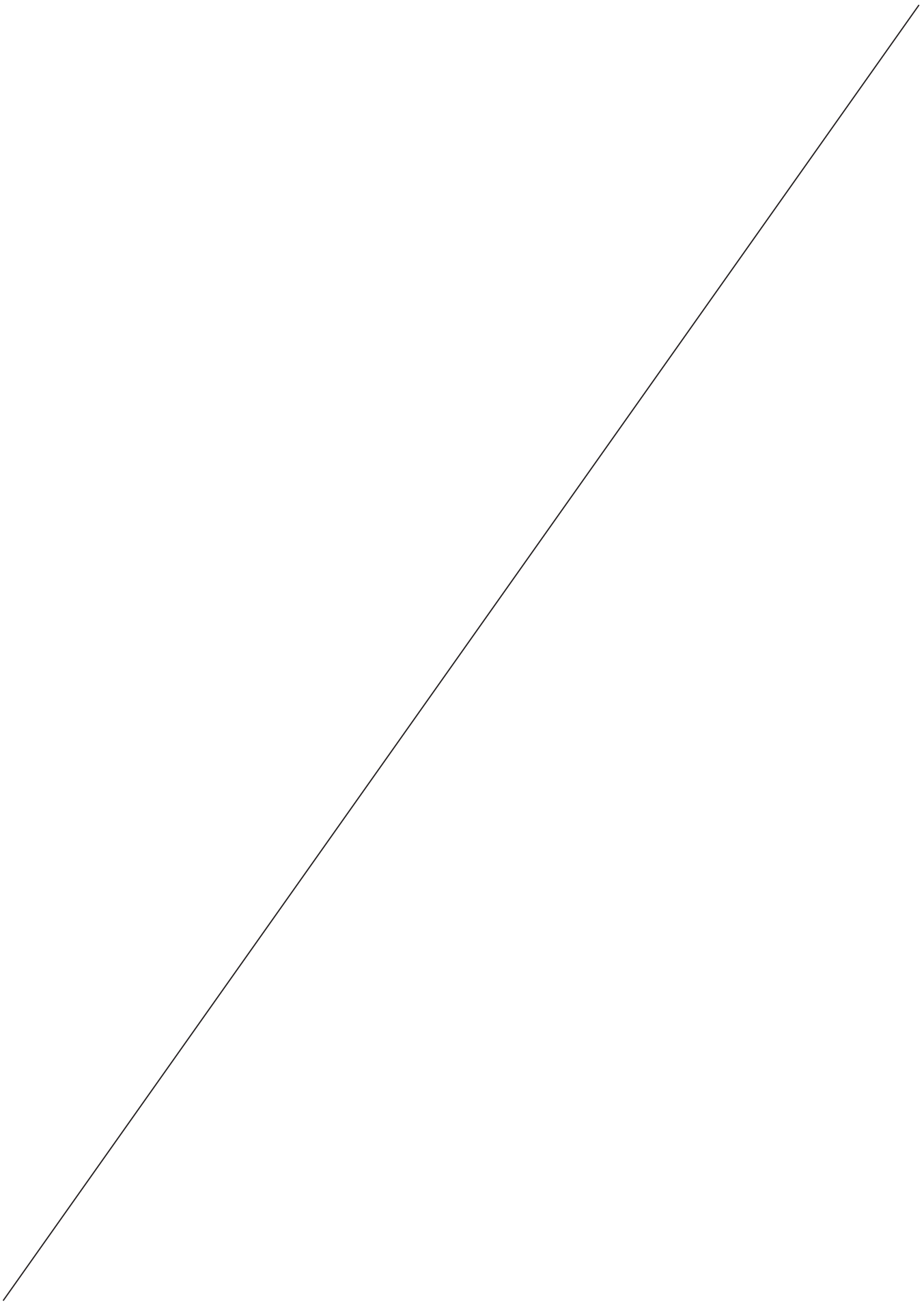
Je, soussigné Monsieur Xavier BULLOT, agissant en tant que Directeur Général de la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS, dont le siège social est situé à Clamart (92),

S'engage à déposer un dossier de modification de l'Arrêté Préfectoral d'enregistrement susceptible d'être délivré suite à l'instruction de la demande d'enregistrement sur le site du Tertre au Rheu dans le cas où d'ici à janvier 2022, l'anomalie matérielle identifiée concernant le classement en zone N de la parcelle AE 150 n'a pas été corrigée dans le plan de zonage du PLUi de Rennes.

Je vous prie d'agréer mes salutations distinguées.

Le Rheu, le 10.12.20

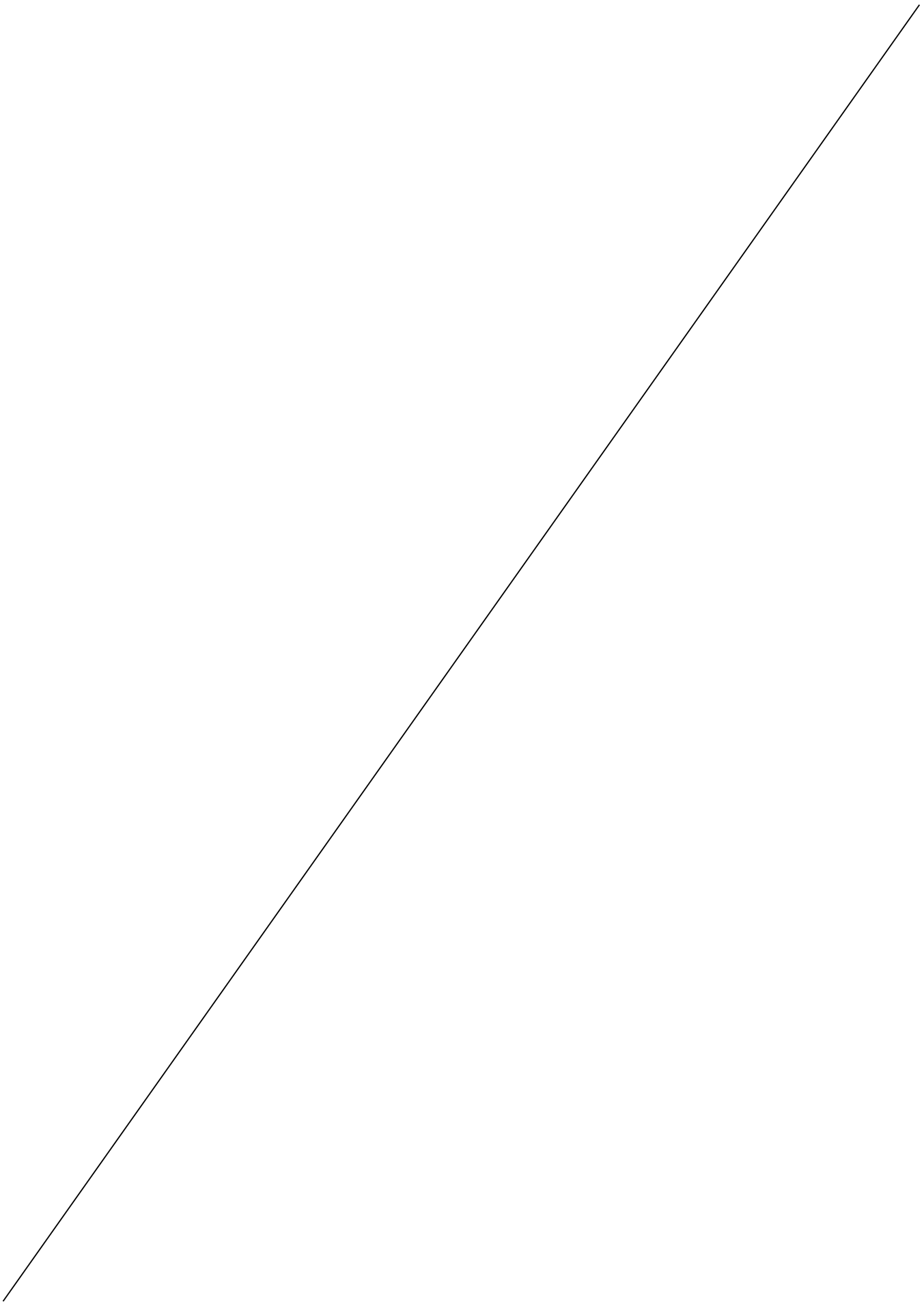
Xavier BULLOT
Directeur Général



ANNEXE B

ARRETES PREFECTORAUX DU SITE DU TERTRE

- Arrêté Préfectoral initial n°666 du 17 janvier 2011
- Arrêté complémentaire du 8 juillet 2014
- Arrêté complémentaire du 29 mars 2016
- Lettre du Préfet du 30 mai 2018 concernant le changement de dénomination
- Arrêté Préfectoral complémentairen°666-4 du 4 avril 2020
- Bail commerciale de la parcelle ZO n°2



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau des installations classées

Arrêté du 17 janvier 2011 autorisant
la Société Lafarge Granulats Ouest
à exploiter la carrière située
au lieu-dit «Le Tertre » - LE RHEU

n°666

LE PREFET D'ILLE ET VILAINE
PREFET DE LA REGION DE BRETAGNE

Vu le Code de l'environnement, parties législative et réglementaire, livre V – titre 1er, relatif aux installations classées pour la protection de l'Environnement,

Vu le Code Minier,

Vu la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive, et son décret d'application n°2002-89 du 16 janvier 2002,

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié le 5 mai 2010 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières,

Vu l'arrêté ministériel du 01 février 1996 modifié le 30 avril 1998 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article R. 516-2 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié le 24 décembre 2009 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 janvier 2001 autorisant la société LAFARGE GRANULATS OUEST à exploiter une carrière de sable au lieu-dit Le Tertre sur le territoire de la commune de Le Rheu,

Vu les arrêtés préfectoraux des 30 juillet et 30 octobre 2010 prorogeant les délais d'instruction du dossier,

Vu le schéma départemental des carrières d'Ille-et-Vilaine approuvé le 17 janvier 2002,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Le Rheu approuvé le 22 juillet 2010,

Vu la demande d'autorisation du 21 août 2009, complétée les 23 septembre et 23 octobre 2009, par laquelle la société LAFARGE GRANULATS OUEST sollicite l'autorisation d'exploiter, de prolonger et d'étendre l'exploitation de la carrière située au lieu-dit Le Tertre sur le territoire de la commune de Le Rheu,

Vu le dossier joint à la demande, notamment l'étude d'impact, l'étude des dangers et les plans,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2010, prescrivant une enquête publique du 15 mars 2010 au 16 avril 2010,

Vu les résultats de l'enquête et l'avis de Monsieur NOIREL, commissaire enquêteur,

Vu les avis et observations exprimés au vu de l'enquête réglementaire,

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 29 octobre 2010,

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites réunie en formation carrières lors de sa séance du 17 Décembre 2010,

Considérant que les dispositions prises ou envisagées sont de nature à pallier les risques et les nuisances, notamment en matière de :

-- pollution des eaux :

- Les zones d'extraction sont circonscrites par des merlons et ne collectent aucun fossé extérieur ;
- Absence de stockage d'hydrocarbures, huiles ou fluides hydrauliques en dehors des installations d'entretien actuelles situées à proximité de l'installation de traitement ;.
- Pour les engins terrestres (camions, chargeurs, pelles) utilisés lors de la réalisation des opérations de décapage et de réaménagement, interdiction de réaliser l'entretien ou les réparations en dehors des installations d'entretien situées à proximité de l'installation de traitement. Les engins disposeront de dispositifs de récupération (bac pistolet) dans l'occurrence d'une fuite sur un réservoir ou carter ;
- Toutes mesures de confinement, de pompages seront prises afin d'éviter toute pollution et en vue de la protection de la nappe ;
- Afin d'assurer du caractère inerte des matériaux utilisés pour le comblement des excavations, une procédure spécifique d'accueil et de suivi des chargements sera mise en œuvre ;
- Les contrôles et actions correctives sont mis en œuvre périodiquement pour la surveillance de la qualité des eaux du site ;
- L'exploitant établit un suivi piézométrique de la nappe. Les variations piézométriques seront explicitées. En cas de variations significatives, une étude complémentaire s'assurera des causes ;
- Le forage sera réalisé dans les règles de l'art. Les conditions de réalisation et de rebouchage du forage au terme de l'exploitation respecteront les prescriptions techniques fixées par arrêtés préfectoraux ;
- L'installation de prélèvement d'eau souterraine sera munie d'un compteur totalisateur permettant de suivre les quantités prélevées. Les indications affichées par ce dispositif seront relevées chaque mois puis consignées dans un registre ouvert à cet effet. Ce registre sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées ;

-nuisances sonores :

- Afin de réduire de façon efficace la pollution sonore générée par l'emploi des avertisseurs sonores de recul (en particulier le chargeur au niveau de la zone d'extraction), les dispositifs de type « Cri du Lynx » seront systématisés ;

- Les mesures des niveaux sonores qui seront réalisées prendront en compte l'ensemble des zones à émergence réglementée ;

- aspect paysager :

- Les haies existantes en périphérie seront renforcées pour atténuer l'impact paysager de l'exploitation ;

- nuisances atmosphériques :

- Le suivi de l'empoussiérage sera réalisé conformément à l'article 14 du décret du 2 septembre 1974 et le suivi des mesures de retombées de poussières dans l'environnement sera poursuivi ;

- les voies d'accès internes et extérieures au site feront l'objet d'un entretien et d'un nettoyage régulier ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'exploitation d'une carrière, installations classées pour la protection de l'environnement, ne peut être autorisée que si les dangers ou inconvénients qu'elle engendre peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de l'environnement,

Considérant la compatibilité du projet aux objectifs définis par le Schéma Départemental des Carrières d'Ille-et-Vilaine et le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire - Bretagne,

Considérant les engagements pris par l'exploitant, tant dans l'élaboration de son dossier qu'au cours de l'instruction dudit dossier pour atténuer l'impact de son activité sur l'environnement,

Considérant que la société LAFARGE GRANULATS OUEST a justifié ses capacités techniques et financières et que des garanties financières seront constituées et remises lors de la déclaration de début d'exploitation,

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

VU le projet d'arrêté notifié au pétitionnaire et l'absence d'observations formulées par celui-ci sur ce projet ,

Le demandeur entendu,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de d'Ille-et-Vilaine,

ARRETE

ARTICLE 1. DONNÉES GÉNÉRALES

ARTICLE 1.1. AUTORISATION

La société LAFARGE GRANULATS OUEST, dont le siège social est situé 125 rue Robert Shuman BP 70053 44801 ST HERBLAIN CEDEX est autorisé(e), dans les conditions fixées par le présent arrêté :

- à exploiter, à poursuivre l'exploitation, à étendre l'exploitation à ciel ouvert d'une carrière de sables pliocènes et alluvions quaternaires sise au lieu dit « Le Tertre » sur la commune(s) de Le Rheu,
- à exploiter une installation de broyage, concassage, criblage,... de sables et graviers sise au lieu dit « Le Tertre » de la commune de Le Rheu.

Les activités autorisées relèvent des rubriques suivantes des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Régime	Nature et volume des activités	Activité du site
2510-1	A	Exploitation de carrière à ciel ouvert (quantité maximale extraite du gisement)	production maximale annuelle : 210 000 tonnes
2515-1	A	Broyage, concassage, criblage,... de sables et graviers	puissance totale installée (installations fixes, unité mobile, engins) : 915 kW
2517- 2	D	Station de transit de produits minéraux autres que ceux visés par d'autres rubriques	capacité de stockage : 60 000 m^3

(A) : régime d'autorisation ; (D) : régime de déclaration ; (NC) : activité sous le seuil de la déclaration (Non Classé)

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations ou équipements exploités par le titulaire de l'autorisation qui, mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec les installations autorisées, à modifier les dangers ou inconvénients de ces installations.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2001 sont abrogées.

Les activités autorisées relèvent des rubriques suivantes de la loi sur l'eau visée en annexe de l'article R214-1 du Code de l'Environnement :

Rubriques	Régime	Désignation de l'activité
1.1.1.0.	D	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer une prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.
1.3.1.0.	A	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9 du code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils / 1 - Capacité supérieure ou égale à 8 m³/h ; Autorisation Capacité = 30 m3/h

ARTICLE 1.2. LOCALISATION

L'autorisation d'exploiter est accordée sur les terrains suivants, conformément aux plans annexés à cet arrêté :

Commune	Lieu-dit	Section	Numéro de parcelle	Contenance cadastrale (m²)	Affectation et usages de la parcelle
Périmètre autorisé (AP du 31/01/01)					
LE RHEU	Le Tertre	ZO	2	111 287	Installation de traitement et stockage
LE RHEU	Les Chênes	ZO	20	4 530	extraction
LE RHEU	Les Chênes	ZO	63	7 958	extraction
LE RHEU	Les Chênes	ZO	64	19 430	extraction
LE RHEU	L'orme	ZO	103	57 241	Bassin de décantation
LE RHEU	L'orme	ZO	105p	2 945	Bassin de décantation
LE RHEU	L'orme	ZO	134	123 038	Bassin de décantation
LE RHEU	L'orme	ZO	135	21 088	Bassin de décantation
LE RHEU	Le Pont d'Avoine	ZO	131	34 400	Bassin de décantation
LE RHEU	Jardin derrière	AE	34	1 400	Installation et stockage
LE RHEU	Domaine des 9 jours	AE	121	52 539	Installation et stockage
LE RHEU	Domaine des 9 jours	AE	150	4 499	Installation et stockage
LE RHEU	Champ de l'orme	AE	151	1 045	Installation et stockage
LE RHEU	Butte de l'orme	AE	154	1 288	Installation et stockage
Extension					
LE RHEU	La Mare Aubrée	ZO	17	9 577	extension
			Périmètre autorisé	442 688	
			Périmètre d'extension	9 577	
			Périmètre total	452 265	

P : pour partie

Un plan cadastré précisant le périmètre de l'autorisation est annexé au présent arrêté [annexe 1].

ARTICLE 1.3. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 11 ans à compter de la date du présent arrêté. Cette durée inclut la remise en état du site.

Phase 1	Phase 2	Phase 3
5 ans	5 ans	1 ans
Production 210 000 t/an :1 an remblaiement :4 ans	/ remblaiement :5 ans	/ réaménagement final

ARTICLE 1.4. PRODUCTION AUTORISÉE

La production maximale de matériau extrait du gisement, calculée sur une période d'un an, est limitée à 210 000 tonnes.

ARTICLE 1.5. CARACTÉRISTIQUES DE L'EXTRACTION

Aucune extraction de matériaux n'est réalisée à une profondeur inférieure à 15 m NGF sur les parcelles ZO 20, ZO 63,et ZO 64 et 25 m NGF sur la parcelle ZO 17, soit une profondeur maximale de 21 à 24 mètres par rapport au niveau des terrains naturels pour la partie déjà autorisée et approfondie (côte 36 m NGF et 39 m NGF en allant du Sud-est vers le Nord-ouest) et de 11 mètres (côte de 36 m NGF) par rapport au niveau du terrain naturel pour l'extension sur la parcelle ZO 17.

ARTICLE 1.6. CARACTÉRISTIQUES DE L'INSTALLATION DE TRAITEMENT

- tonnage maximal annuel de produits traités :
- Le tonnage maximal annuel traité est de 350 000 tonnes.
- références cadastrales et territoriales : commune de Le Rheu, lieu-dit Le Tertre

Cadastre	COMMUNES
Section ZO Numéro de parcelle 2	Le Rheu

ARTICLE 1.7. CONFORMITÉ AU DOSSIER

La présente autorisation est accordée dans les conditions du dossier de demande d'autorisation présenté le 21 août 2009, complété les 23 septembre et 23 octobre 2009 sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

ARTICLE 1.8. MODIFICATIONS ET CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout projet de modification apporté par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, aux conditions d'exploitation ou de remise en état doit être préalablement porté à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le préfet pourra exiger la constitution de garanties complémentaires avant tout début de mise à exécution du projet modifié.

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale. Le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la demande préalable au Préfet. Cette demande doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Y sont annexés des documents attestant des capacités techniques et financières ainsi que de la constitution des garanties financières prévues à l'article 5.

ARTICLE 1.9. DÉCLARATION D'ACCIDENT OU DE POLLUTION ACCIDENTELLE

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

Il précise dans un rapport les origines et les causes du phénomène, les conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 1.10. COMMISSION LOCALE DE CONCERTATION ET DE SUIVI

A l'initiative de l'exploitant, une Commission Locale de Concertation et de Suivi du site peut être instituée.
Cette commission se réunit, à l'initiative de l'exploitant, après 1 an d'exploitation et ensuite tous les 2 ans et peut se réunir sur la demande d'un des membres de cette commission. Sa composition est au minimum :

- un représentant de l'industriel exploitant,
- des représentants des élus locaux,
- des représentants des riverains,et des associations locales,
- des représentants des propriétaires des terrains,
- un représentant de la DREAL.

L'exploitant dresse un bilan exhaustif de l'état d'avancement du réaménagement à l'occasion de chaque réunion de la commission locale de concertation et de suivi.

La commission a pour objectifs d'assurer un échange d'informations continu et objectif entre ses participants.

La fréquence de la tenue des commissions pourra être revue par l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.11. RÉGLEMENTATION APPLICABLE

L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières est applicable à cette exploitation.

ARTICLE 2. DISPOSITIONS PRELIMINAIRES A L'EXPLOITATION

ARTICLE 2.1. PANNEAUX

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents :

- son identité,
- la référence de l'autorisation,
- l'objet des travaux,
- les types de déchets admissibles,
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

ARTICLE 2.2. BORNAGE

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation.

Une borne de nivellement clairement identifiable, permettant à tout moment d'apprécier le niveau du fond de fouille, doit également être posée et sa cote évaluée.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

ARTICLE 2.3. CLÔTURES ET ACCÈS

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. L'accès de l'exploitation est interdit au public. En dehors des heures ouvrées, cet accès est matériellement interdit.

En particulier, une clôture solide et efficace ou tout autre dispositif équivalent est mise en place sur toute la périphérie du périmètre d'autorisation de la carrière et une signalisation adaptée est placée autour des zones dangereuses, notamment des chantiers de découverte ou d'exploitation, des bassins de décantation, des installations de traitement, des convoyeurs, des installations de stockage de déchets inertes et des terres non polluées. Des pancartes indiquant le danger sont apposées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité du périmètre clôturé.

ARTICLE 2.4. AMÉNAGEMENTS ET VOIES DE COMMUNICATION

L'accès à la voirie publique est aménagé, en accord avec le service gestionnaire compétent, de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Les roues de tous les véhicules sortant de la carrière doivent être propres. Si nécessaire, un système de nettoyage des roues est utilisé.

Le chargement et le déchargement des véhicules s'effectuent sur une aire aménagée et dédiée à l'intérieur du site de la carrière.

L'exploitant contribue à l'entretien de la voirie selon les dispositions en vigueur, notamment celles prévues par le Code rural et les articles L131-8 et L141-9 du Code de la voirie routière.

ARTICLE 2.5. DÉCLARATION DE DÉBUT D'EXPLOITATION

Lorsque les travaux préliminaires mentionnés aux articles 2.1 à 2.3 ont été réalisés, l'exploitant est tenu d'adresser au préfet la déclaration de début d'exploitation telle qu'elle est prévue à l'article R.512-44 du Code de l'Environnement .

Cette déclaration est accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières prévues à l'article 5 du présent arrêté, dont le montant aura été actualisé et indexé sur l'indice TP01 en vigueur à la date du début d'exploitation.

Pour les autorisations de renouvellement, la date de publication de l'arrêté autorisant la poursuite de l'exploitation est équivalente à la déclaration de début d'exploitation.

Aucun travaux d'extraction de l'extension ne peut avoir lieu avant la publication dans la presse par le Préfet et aux frais de l'exploitant de l'avis de déclaration de début des travaux visé ci-dessus.

ARTICLE 2.6. CONDITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 2.7. PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE

Aucune opération d'archéologie préventive n'ayant été prescrite au titre de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée par la loi n° 2003-707 du 1er août 2003 sur l'emprise de l'exploitation, la société exploitante n'est donc soumise à aucune contrainte relevant des procédures d'archéologie préventive à ce jour.

Cette situation ne signifie pas qu'aucun vestige archéologique n'est présent à l'intérieur des emprises de la carrière. Des découvertes restent envisageables. Au cas où de telles découvertes se produiraient lors des travaux de décapages ou d'extraction, leur traitement relèvera de la loi du 17 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques, et en particulier de son titre III relatif aux découvertes fortuites.

L'exploitant veillera à faciliter l'accès au terrain pour le personnel du service régional de l'archéologie afin que celui-ci puisse effectuer tout contrôle nécessaire à l'identification éventuelle de vestiges archéologiques inconnus à ce jour.

ARTICLE 2.8. DÉCAPAGE DES TERRAINS

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et conservés intégralement pour la remise en état des lieux ou utilisés immédiatement pour le réaménagement coordonné.

ARTICLE 2.9. ORGANISATION DE L'EXTRACTION

L'exploitation est conduite suivant la méthode et le phasage définis ci-après :

Phase 1	Phase 2	Phase 3
5 ans	5 ans	1 ans
Production 210 000 t/an :1 an remblaiement :4 ans	/ remblaiement :5 ans	/ réaménagement final
Remblaiement Remblaiement total parcelles ZO 17, ZO 63, ZO 64, ZO 103 boues : 380 000 m3 matériaux inertes : 480 000 m3	**Remblaiement** démontage de l'installation Remblaiement total parcelle ZO 2, stabilisation des lagunes avant réaménagement réaménagement définitif parcelle ZO 103 matériaux inertes : 220 000 m3	**Réaménagement final** Reconstitution des sols

Les matériaux inertes sont acheminés progressivement et au fur et à mesure de l'avancement des travaux de remise en état.

La reconstitution des sols en surface est réalisée après stabilisation des lagunes pendant 5 ans au niveau des secteurs recevant les boues de l'installation de traitement.

Les plans de phasage d'exploitation et de réaménagement du site sont annexés au présent arrêté.

L'exploitation de la carrière s'effectue de 7h00 à 22h00, du lundi au vendredi. Celle-ci peut s'effectuer exceptionnellement le samedi à l'occasion de chantiers. Les opérations de chantier ou de travaux de maintenance représentent au plus 4 samedis par an.

ARTICLE 2.10. DISTANCES LIMITES ET ZONES DE PROTECTION

Les bords des excavations sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise. Cette bande ne doit faire l'objet d'aucune exploitation. Sous réserve de la garantie de la stabilité avec le terrain du practice de golf voisin, la bande des 10 m peut être supprimée sur les parcelles ZO 64 et ZO 63 dans leur bordure nord/nord-ouest ainsi qu'en bordure nord/nord-est de la parcelle ZO 64.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas sera arrêté à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

L'exploitant doit prendre toutes dispositions d'usage pour les travaux au voisinage des lignes électriques et des canalisations enterrées (ou tout autre installation tel que voie SNCF, autoroute,...)

ARTICLE 2.11. EXPLOITATION

L'exploitation est conduite au chargeur qui abat progressivement le front de taille par chargement direct au godet.

L'exploitation sous eaux s'effectue à l'aide d'une pelle hydraulique positionnée à la côte 23 m NGF en période hivernale.

Une banquette doit être aménagée au pied de chaque gradin. Sa largeur, qui ne pourra être inférieure à 5 m, sera déterminée par l'exploitant en fonction de l'évaluation des risques prévue dans le document de sécurité et de santé établie conformément au règlement général des industries extractives.

Le front de taille sera constitué de 2 gradins, chaque gradin aura une hauteur maximale de 10 mètres . L'angle de sa paroi ne sera pas supérieur à 36 ° par rapport à l'horizontale pour les fronts hors d'eau et 22 ° par rapport à l'horizontale pour les fronts sous eau.

La progression des niveaux d'extraction sera réalisée de manière à maintenir en permanence l'accès à toutes les banquettes en exploitation.

ARTICLE 2.12. PLAN

L'exploitant met à jour au moins une fois par an un plan de la carrière et des installations sur fond cadastral sur lequel figurent, notamment :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres et avec un repérage par rapport au cadastre,
- les limites du périmètre autorisé,
- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'extraire,
- les bords de fouille (avancement de l'exploitation),
- la position des stocks,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- le réseau de circulation des eaux,
- les zones remises en état.

Ce plan permet également d'identifier les parcelles où sont entreposés les différents déchets inertes utilisés dans le cadre du remblaiement de la carrière.

Ce plan est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

À ce plan sont joints une annexe sur laquelle sont reportées les valeurs des différentes surfaces telles que définies pour le calcul des garanties financières prévues par l'article 5, ainsi qu'un plan présentant le projet de progression de l'exploitation pour les douze mois suivants.

ARTICLE 3. PRÉVENTION DES POLLUTIONS

ARTICLE 3.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment, les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

ARTICLE 3.2. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Des mesures efficaces visant à réduire l'impact visuel sont adoptées, celles-ci sont conformes au dossier de demande d'autorisation, en particulier :

- les haies bocagères et forestières réalisées sont à conservées,
- des merlons de terre végétale, plantés en pied de merlon de haies bocagères denses ceintureront la parcelle ZO 17 au lieu-dit « la Mare d'Aubrée », les essences plantées seront des essences à développement rapide (merisiers, coudriers, prunelliers, amelanchiers, viornes tin et viornes obier).

Le plan de réaménagement paysager est joint en annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 3.3. POLLUTION DES EAUX

ARTICLE 3.3.1. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses ou insalubres dans les égouts publics ou vers le milieu naturel, en particulier :

I - Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

II – Les engins sont équipés de kits d'intervention contenant le matériel approprié au traitement rapide d'une pollution locale aux hydrocarbures.

III – Le stockage et la manipulation des produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger correspondants.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

IV - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20% de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

V - Les produits récupérés en cas de pollution accidentelle ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme des déchets.

VI - Tous les engins circulant sur la carrière sont entretenus régulièrement et toute fuite sur un engin entraînera son arrêt et sa mise en réparation immédiate.

VII - L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus ainsi que les fiches de données de sécurité prévues par l'article R 231-53 du code du travail, auquel est annexé un plan général des stockages.

ARTICLE 3.3.2. PRÉLÈVEMENTS

Le débit prélevé est de 30 m3/h maximum. Le prélèvement maximal annuel sera de 60 000 m3.
Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.

Ces dispositifs doivent être relevés toutes les semaines. Le résultat de ces mesures doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif anti-retour.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

En cas d'alimentation de l'établissement par le réseau d'eau public, un disconnecteur contrôlable est mis en place sur le réseau d'adduction d'eau potable alimentant cet établissement. Ce dispositif fera l'objet d'une vérification au moins une fois par an afin de s'assurer de son bon fonctionnement.

ARTICLE 3.3.3. REJETS D'EAU DANS LE MILIEU NATUREL

- Eaux de procédé des installations

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux, est prévu.

- Eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos seront traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur.

- Eaux d'exhaure et eaux pluviales

I-

Le traitement des eaux de ruissellements et des eaux collectées en fond de l'excavation,s'effectue par des bassins de décantation convenablement dimensionnés dont les débits de fuite respectent le débit spécifique de 3l/s/ha.

Les eaux rejetées dans le milieu naturel respectent à tout moment les prescriptions suivantes :

Paramètres	Caractéristiques	Norme
pH	compris entre 5,5 et 8,5	NFT 90 008
Température	< 30 °C	
MEST	< 35 mg/l	NF EN 872
Hydrocarbures	< 10 mg/l	NFT 90 114
DCO	< 125 mg/l	NFT 90 101
DBO_5	≤ 30 mg/l	NFT 9017
Métaux (Fe + Al)	≤ 5 mg/l	NFT 9017

Les eaux qui pourraient éventuellement être rejetées des bassins de décantation vers le milieu naturel sont contrôlées une fois par an.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon brut et non décanté prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange selon la norme NF T 90-034, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.
Ces mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement.

- **Eaux souterraines**

Un suivi des piézomètres répartis :

- Fond de fouille,
- Bassin de décantation « lagune »,
- Piézomètres PZ1, PZ2, PZ5 (cf plan de localisation joint en annexe 3),

est assuré trimestriellement par un organisme compétent. L'ensemble des relevés et conclusions sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les variations piézométriques sont explicitées (climatiques, exploitation). En cas de variations significatives, une étude devra en déterminer les causes.

Ammonium (NH4)	Température (T)	Fer (Fe)
Nitrite (NO2)	Conductivité (Cond)	Manganèse (Mn)
Nitrate (NO3)	pH	Zinc (Zn)
Titre Alcalimétrique complet (TAC)	Azote Kjeldahl Total (NTK)	Chlorures (Cl^-)
Titre Hydrométrique (TH)	Sulfates (SO4)	Carbone Organique Total (COT)
Oxydabilité KMnO4	Demande chimique en oxygène (DCO)	Demande Biochimique à 5 jours (DBO5)
Bassin de décantation « lagune »	Bassin de décantation « lagune », PZ1,PZ2,PZ5, fond de fouille	Bassin de décantation « lagune », PZ1,PZ2,PZ5, fond de fouille

- **Interdiction des rejets en nappe**

Le rejet direct ou indirect, même après épuration, d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

- **Épandage**

L'épandage des eaux résiduaires, des boues et des déchets est interdit. Toutefois, les boues issues des bassins de décantation peuvent être épandues. Elles satisfont à la norme NF U 44-041 quant à la teneur en métaux.

ARTICLE 3.4. POLLUTION DE L'AIR

I- L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. En particulier :

- les stocks de matériaux susceptibles d'être à l'origine d'émission de poussières sont arrosés, couverts ou placés à proximité d'écrans végétaux ;
- les installations de traitement et transport de produits minéraux sont munies si besoin de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire autant que possible les envols de poussières ; le cas échéant, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage ;
- les voies de circulation internes et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées, entretenues et arrosées autant que nécessaire ;
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

II- Une mesure des retombées des poussières aux abords les plus exposés du site, (cf plan joint en annexe 5) est réalisée pendant les périodes d'activité, selon une procédure normalisée dont la valeur de référence est fixée à 30g/m²/mois. Cette mesure est effectuée dans l'année suivant la notification du présent arrêté puis tous les ans.

Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées. Pour tous dépassements constatés de la valeur de référence retenue (30g/m²/mois), l'exploitant commente les causes des dépassements constatés, ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées pour revenir à une situation nominale.

ARTICLE 3.5. INCENDIE – EXPLOSION

Le site est pourvu d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le site doit être accessible aux engins de secours.

Sans préjudice des dispositions réglementaires appropriées relatives à la protection et à la santé des travailleurs, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et portées à la connaissance des utilisateurs de la carrière par un affichage placé judicieusement sur le site. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un réservoir de carburant,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable de l'installation, des services d'incendie et de secours, etc.

Sans préjudice des dispositions réglementaires appropriées relatives à la protection et à la santé des travailleurs, des matériels de protection individuelles (casques, etc.) adaptées aux risques présentés par l'installation doivent être utilisés sur le site. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

ARTICLE 3.6. DÉCHETS

Toutes dispositions nécessaires sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination.

Dans l'attente de leur élimination finale, les déchets, notamment les refus de tri de remblais, sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, infiltration dans le sol, odeurs...).

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 3.7. BRUITS

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour celui-ci.

L'étude « bruit » remise le 13 décembre 2010 prévoit la création de deux merlons dont les caractéristiques sont présentées ci-dessous :

Mesures d'atténuation	Hauteur	Largeur en pied	Largeur en crête	Longueur
Merlon 1	3 m	8 m	2 m	120 m
Merlon 2	3 m	8 m	2 m	260 m

L'emplacement de ces deux merlons est localisé en annexe 4.1.

Ces merlons permettent l'atténuation de l'impact sonore dans les zones à émergences réglementées notamment les points B2 « La Mare d'Aubrée » et B3 « Les Chênes ».

ARTICLE 3.7.1. ÉMERGENCES ET NIVEAUX SONORES ADMISSIBLES

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible de 7 h à 22 h sauf dimanche et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) mais inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et de bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergences admissibles, sont fixés dans le tableau suivant, aux points localisés sur le plan annexé 4 au présent arrêté :

Emplacements	Localisation/site	Niveau admissible en dB (A) admissible en limite de propriété
		Période diurne
B5 Les Chênes (parcelle ZO29) Limite site	Ouest	58 dB(A)
B6 Limite Nord-Ouest	Nord-Ouest	60 dB(A)

Emplacements	Localisation/site	Niveau bruit résiduel en ZER
		Période diurne
B1 Le Tertre	Nord-Ouest	44 dB(A)
B2 Les Chênes (parcelle ZO63)	Ouest	47 dB(A)
B3 La Mare Aubrée	Ouest	43 dB(A)
B4 L'Orme	Sud-Est	50,5 dB(A)
B7 Le Plessis	Est	50,5 dB(A)

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules et engins respecte les valeurs limites ci-dessus.

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Dans les zones à émergence réglementée situées à moins de 200 mètres des limites de propriété de l'établissement, les valeurs admissibles d'émergence définies dans le tableau ci-dessus, s'appliquent à une distance de 200 mètres de la limite de propriété .

ARTICLE 3.7.2. CONTRÔLES

L'exploitant fait réaliser dans l'année qui suit l'ouverture de la carrière et ensuite tous les 3 ans et à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores et des émergences par une personne ou un organisme qualifié aux emplacements les plus représentatifs des bruits émis par son établissement, et a minima conformément au plan annexé au présent arrêté.

Les résultats de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées, en commentant les causes des dépassements constatés, ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées pour revenir à une situation conforme.

Les mesures des émissions sonores sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant prend les mesures correctives nécessaires en cas de dépassement des valeurs réglementaires.

ARTICLE 4. GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 4.1. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

La durée de l'autorisation est divisée en période quinquennale. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période.

Les montants de ces garanties financières sont les suivantes :

Phases d'exploitation			Montant TTC de référence (*)
d	à	d + 5 ans	538 881 €
d + 5 ans	à	d + 10 ans	335 926 €
.d + 10 ans	à	d + 11 ans	68 300 €

d = date de signature de l'autorisation
(*) indexé sur les indices TP01 de mai 2009 (616,5) et du 1er mai 2010 (652,5)

ARTICLE 4.2. ACTE DE CAUTIONNEMENT SOLIDAIRE

Le bénéficiaire de l'autorisation doit constituer une garantie financière soit sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance.

L'acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté interministériel du 01/02/1996 et porte sur une durée minimum de 5 ans. Cette durée peut être exceptionnellement réduite pour la dernière phase (en rapport avec l'échéance d'autorisation).

ARTICLE 4.3. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins 6 mois avant le terme de chaque échéance, en notifiant la situation de l'exploitation et l'achèvement de la fin de réaménagement de la dernière phase d'exploitation.

ARTICLE 4.4. MODALITÉS D'ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01, sur cette période ;
- dans les six mois qui suivent une augmentation de l'indice TP01 supérieure à 15% au cours d'une même période quinquennale.

La formule d'actualisation du montant des garanties financières est la suivante :

➢ $C_n = C_r \times (Index_n / Index_r) \times (1+TVA_n / 1+ TVA_r)$

- L'indice TP01 de référence **index r** est celui de mai 2009, soit 616,5.
- Le taux de TVA de référence **TVA r** est de 19,6%.
- C_n étant le montant des garanties financières à provisionner à l'année n,
- **index n** et **TVA n** étant respectivement l'indice TP01 et la TVA au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

ARTICLE 4.5. MODIFICATIONS

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, au mode et au rythme d'exploitation ou toute autre modification susceptible de conduire à une variation des coûts de remise en état, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui pourra exiger la constitution de garanties complémentaires avant tout début de mise à exécution du projet modifié.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières (augmentation du coût de remise en état) doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières et nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.

ARTICLE 4.6. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'absence de garanties financières peut entraîner la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement relatif aux contrôles et sanctions administratives.

ARTICLE 5. REMISE EN ETAT

ARTICLE 5.1. NOTIFICATION DE CESSATION

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation et au plus tard six mois avant la date d'expiration de la présente autorisation, l'exploitant adresse au préfet la déclaration d'arrêt définitif, prévue aux articles R.512-74 et suivants du code de l'environnement, et un dossier comprenant :

- le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation accompagné de photographies,
- le plan de remise en état définitif sur lequel figure le détail des actions de réaménagement et de mise en sécurité du site engagées,
- un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement et devra comporter notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site,
- la suppression des structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- les conditions de remise en état et d'insertion du site dans son environnement ainsi que son devenir,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement, et les modalités de mise en œuvre de servitudes.

ARTICLE 5.2. MODALITÉS DE REMISE EN ÉTAT

En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.

L'exploitant est tenu de remettre en état, au fur et à mesure de l'exploitation, le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

La remise en état sera terminée à l'expiration de la présente autorisation (sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation) et sera conduite suivant les propositions du dossier de demande d'autorisation et conformément au plan de phasage et de réaménagement et aux plans d'aménagement final annexés au présent arrêté [annexe 6].

Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site (agriculture, loisirs, construction...) et notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. Dans tous les cas, l'aménagement du site après remblaiement, doit prendre en compte l'aspect paysager.

L'objectif final de la remise en état vise à un usage agricole.

La remise en état du site comporte notamment les dispositions suivantes :

- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

Phasage :

- **Phase 1 : durée 5 ans** – une année permettra l'extraction des surfaces objets de la demande d'extension, soit 210 000 tonnes (120 000 m³) de matériaux. 4 années seront réservées au comblement des excavations issues des travaux d'extraction par apport de matériaux de décantation issus de l'installation de traitement et de matériaux extérieurs.
- **Phase 2 : durée 5 ans** – cette phase permettra le comblement de l'excavation où est actuellement implantée l'installation de traitement (ZO2) après démantèlement des installations et le réaménagement définitif (reconstitution du sol) de la parcelle ZO103.
- **Phase 3 : durée 1 an** – la dernière année sera mise à profit afin d'achever le réaménagement du site par reconstitution des sols.

– La topographie finale sera obtenue par remblayage jusqu'à la hauteur des terrains naturels avant le début de l'extraction (36 à 37 m NGF) à l'aide des matériaux de découverte provenant des activités d'extraction, des boues générées par l'installation de traitement et de remblais extérieurs provenant de chantiers de terrassement. Dans ce dernier cas, il s'agira d'inertes de bonne qualité.

La reconstitution des sols en surface sera réalisée au fur et à mesure de la stabilisation des sols, c'est à dire au moins 5 ans au niveau des secteurs recevant des boues de l'installation de traitement.

Après stabilisation des lagunes comblées, les sols seront reconstitués à l'aide des stériles recouvertes de terres végétales. Les épaisseurs de terres végétales régalées seront adaptées à la vocation agricole des terrains et reconstituées sur une hauteur de 0.4 à 0.5 m, identique à l'état initial.

Avant toute plantation ou enherbement prairial, les matériaux de surface, seront travaillés à l'aide de techniques agricoles, afin d'améliorer la qualité des sols de reconstitution.

Les trois opérations suivantes seront ainsi réalisées :

1) un décompactage profond des matériaux sera effectué à l'aide d'une sous-soleuse ou d'un ripper, en passage croisé, avant la mise en place de la terre végétale de surface et sur l'ensemble des espaces à végétaliser.
2) Un « pseudo-labour » sera ensuite effectué à l'aide d'un chisel après mise en place de la terre végétale. Cette opération aura pour but d'améliorer la structure du sol.
3) Un travail du sol superficiel sera enfin effectué à l'aide d'une herse rotative munie d'un rouleau « packer ». Cette opération qui se fait au moment des travaux d'engazonnement, aura pou but d'émietter et de tasser légèrement la terre fine de surface. Elle permettra de préparer le lit de semence, en assurant une bonne remontée capillaire de l'eau et du régularité du sol.

Toutes ces opérations seront impérativement effectuées en conditions sèches (après ressuyage du sol) afin d'optimiser leurs effets.

ARTICLE 5.3. REMBLAIEMENT DE LA CARRIÈRE

ARTICLE 5.3.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES CONDITIONS DE REMBLAIEMENT

1. Définitions

Les terres de découverte, les stériles et les résidus inertes issus du traitement des matériaux extraits des carrières sont considérés comme des déchets inertes et des terres non polluées, au sens du présent arrêté, s'ils satisfont aux critères fixés à l'annexe I du présent arrêté.

On entend par " installation de stockage " un endroit choisi pour y déposer des déchets d'extraction solides ou liquides, en solution ou en suspension, pendant une période supérieure à trois ans, à la condition que cet endroit soit équipé d'une digue, d'une structure de retenue, de confinement ou de toute autre structure utile ; ces installations comprennent également les terrils, les verses et les bassins.

Les installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.
L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Les installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées sont réalisées et exploitées en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que la gestion équilibrée de la ressource en eau.

Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux. Lorsqu'il est réalisé avec apport de matériaux extérieurs (déblais de terrassements, matériaux de démolition...), ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

Le remblayage des carrières est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.
Le présent arrêté d'autorisation fixe la nature, les modalités de tri et les conditions d'utilisation des matériaux extérieurs admis sur le site. Il prévoit, le cas échéant, la mise en place d'un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines et la fréquence des mesures à réaliser.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

2. Impact et surveillance

Une étude d'impact relative à la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement doit être fournie dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

L'arrêté d'autorisation pourra prévoir, le cas échéant, la mise en place d'un réseau de surveillance de la qualité des sols, des eaux et la fréquence des mesures à réaliser.
Si l'étude d'impact en montre la nécessité, l'arrêté d'autorisation peut prévoir que l'exploitant procède :

- au maintien de l'indépendance hydraulique des réseaux de récupération des eaux d'infiltration des zones de stockage et à une gestion séparative des effluents ;
- à la récupération et au traitement des lixiviats ;

- à des analyses des eaux de ruissellement et des lixiviats, en fixant des paramètres et les substances à analyser ainsi que la fréquence des analyses.

En cas de risques de perte d'intégrité des installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées tels qu'évalués selon les dispositions de l'annexe VII de l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives, l'exploitant devra respecter les prescriptions prévues aux articles 7 à 9 de l'arrêté susmentionné.

ARTICLE 5.3.2. CONDITIONS PARTICULIÈRES

Les opérations de remblaiement seront conduites en 5 étapes :

1. accueil des camions de matériaux inertes sur le pont bascule de l'installation de l'entreprise ;
2. accès des camions sur le secteur à remblayer ;
3. déchargement des matériaux sur la plateforme de réception ;
4. mise en œuvre des matériaux au bulldozer : réalisation d'une surface plane avec pentes douces « provisoires » de raccordement ;
5. régalage de stériles d'exploitation (découverte) sur une épaisseur de 20 à 50 cm.

Afin d'éviter l'apport de matériaux non inertes, les dispositions suivantes seront prises :

- ✔ **sensibilisation auprès du client** (soit le transporteur, soit le producteur) ;
- ✔ **sensibilisation pour un tri rigoureux sur le lieu de production** afin de n'évacuer vers la carrière que les seuls déchets inertes ;
- ✔ **clôture et panneaux du site pour en interdire les accès non contrôlés.**

Les matériaux apportés doivent être inertes, non contaminés ni pollués et compatibles avec les objectifs de réaménagement.

L'exploitant tient à jour un plan des zones de remblais. Ce plan coté en plan et altitude permet d'identifier les parcelles où sont entreposés les différents déchets.

Le stockage des déchets inertes est réalisé de préférence par zone peu étendue et en hauteur pour limiter la superficie, en cours d'exploitation, soumise aux intempéries.

Seuls les déchets figurant sur la liste ci-dessous peuvent être utilisés pour le remblaiement de la carrière :

Chapitre de la liste des déchets (décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets)	**Code** (décret n° 2002-540)	**Description**	**Restrictions**
15 : Emballages et déchets d'emballage	15 01 07	Emballage en verre	
17 : Déchets de construction et de démolition	17 01 01	Bétons	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17 : Déchets de construction et de démolition	17 01 02	Briques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17 : Déchets de construction et de démolition	17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)

17 : Déchets de construction et de démolition	17 01 07	Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17 : Déchets de construction et de démolition	17 02 02	Verre	
17 : Déchets de construction et de démolition	17 03 02	Mélanges bitumineux	Uniquement après réalisation d'un test permettant de s'assurer de l'absence de goudron
17 : Déchets de construction et de démolition	17 05 04	Terres et pierres (y compris déblais)	A l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe ; Pour les terres et pierres provenant de sites contaminés, uniquement après réalisation d'une procédure d'acceptation préalable.
19 : Déchets provenant des installations de gestion des déchets	19 12 05	Verre	
20 : Déchets municipaux	20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de déchets de jardins et de parcs ; à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

(1) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc. peuvent également être admis dans l'installation.

Les déchets inertes contenant de l'amiante, des mélanges bitumineux, et les terres et pierres provenant de sites contaminés sont notamment interdits en remblaiement.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet, le producteur des déchets remet à l'exploitant un document préalable indiquant l'origine, les quantités et le type des déchets. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

Toutefois, si les déchets sont apportés en faibles quantités ou de façon occasionnelle, le document précité pourra être rempli par le producteur des déchets ou son représentant lors de la livraison des déchets.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé lors du déchargement du camion et lors du régalage des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés.

Le déversement direct en fond de fouille de la benne du camion de livraison est interdit sans vérification préalable du contenu de la benne et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

L'exploitant tient à jour un registre d'admission dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivré au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage ;
- l'origine et la nature des déchets inertes ;
- le volume (ou la masse) des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel, et, le cas échéant, de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins toute la durée de l'exploitation et il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6. CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 6.1. FORAGE

Aucun forage, ne peut être effectué à proximité d'une installation susceptible d'altérer la qualité des eaux souterraines.
En particulier, il ne peut être situé à moins de :
- 200 mètres des décharges et installations de stockage de déchets ménagers ou industriels ;
- 35 mètres des ouvrages d'assainissement collectif ou non collectif, des canalisations d'eaux usées ou transportant des matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines ;
- 35 mètres des stockages d'hydrocarbures, de produits chimiques, de produits phytosanitaires ou autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines.

Les distances mentionnées ci-dessus peuvent être réduites, sous réserve que les technologies utilisées ou les mesures de réalisation mises en œuvre procurent un niveau équivalent de protection des eaux souterraines.

ARTICLE 6.1.1. CONDITIONS DE RÉALISATION ET D'ÉQUIPEMENT

- L'exploitant communique au préfet par courrier, en double exemplaire, les éléments suivants :
- les dates de début et fin du chantier, le nom de la ou des entreprises retenues pour l'exécution des travaux de forage et, sommairement, les différentes phases prévues dans le déroulement de ces travaux ;
- les références cadastrales des parcelles concernées par les travaux, les côtes précises entre lesquelles seront faites les recherches d'eau souterraine, les dispositions et techniques prévues pour réaliser et, selon les cas, équiper ou combler le forage ;
- les modalités envisagées pour les essais de pompage, notamment les durées, les débits prévus et les modalités de rejet des eaux pompées, et la localisation précise des piézomètres ou ouvrages voisins qui seront suivis pendant la durée des essais pompage ;
- Le site d'implantation des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains est choisi en vue de maîtriser l'évacuation des eaux de ruissellement et éviter toute accumulation de celles-ci dans un périmètre de 35 mètres autour des têtes des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains.
- Le soutènement, la stabilité et la sécurité du forage, l'isolation des différentes ressources d'eau, doivent être obligatoirement assurés au moyen de cuvelages, tubages, crépines, drains et autres équipements appropriés. Les caractéristiques des matériaux tubulaires (épaisseur, résistance à la pression, à la corrosion) doivent être appropriées à l'ouvrage, aux milieux traversés et à la qualité des eaux souterraines afin de garantir de façon durable la qualité de l'ouvrage.
- Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation d'un sondage, forage ou puits doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace interannulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Cette cimentation doit être réalisée par injection sous pression par le bas durant l'exécution du forage. Un contrôle de qualité de la cimentation doit être effectué ; il comporte a minima la vérification du volume du ciment injecté. Lorsque la technologie de foration utilisée ne permet pas d'effectuer une cimentation par le bas, d'autres techniques peuvent être mises en œuvre sous réserve qu'elles assurent un niveau équivalent de protection des eaux souterraines.

- Un même ouvrage ne peut en aucun cas permettre le prélèvement simultané dans plusieurs aquifères distincts superposés.
- Afin d'éviter tout mélange d'eau entre les différentes formations aquifères rencontrées, lorsqu'un forage traverse plusieurs formations aquifères superposées, sa réalisation doit être accompagnée d'un aveuglement successif de chaque formation aquifère non exploitée par cuvelage et cimentation.
- Les injections de boue de forage, le développement de l'ouvrage, par acidification ou tout autre procédé, les cimentations, obturations et autres opérations dans le forage doivent être effectués de façon à ne pas altérer la structure géologique avoisinante et à préserver la qualité des eaux souterraines.
- En vue de prévenir toute pollution du ou des milieux récepteurs, l'exploitant prévoit, si nécessaire, des dispositifs de traitement, par décantation, neutralisation ou par toute autre méthode appropriée, des déblais de forage et des boues et des eaux extraites du forage pendant le chantier et les essais de pompage. Les dispositifs de traitement sont adaptés en fonction de la sensibilité des milieux récepteurs.
- L'exploitant est tenu de signaler au préfet dans les meilleurs délais tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines, la mise en évidence d'une pollution des eaux souterraines et des sols ainsi que les premières mesures prises pour y remédier.
- Lors des travaux de forage , l'exploitant fait établir la coupe géologique de l'ouvrage.
- Il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de la tête du forage. Cette margelle est de 3 m² au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire ; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel.

- La tête du forage s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.

- Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du forage. Il doit permettre un parfait isolement du forage des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du forage est interdit par un dispositif de sécurité.

- Les conditions de réalisation et d'équipement du forage doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.

- Le forage est identifié par une plaque mentionnant les références de l'arrêté d'autorisation.

- L'exploitant s'assure des capacités de production de l'ouvrage par l'exécution d'un pompage d'essai ;

- Le pompage d'essai doit également permettre de préciser l'influence du prélèvement sur les ouvrages voisins,
- le débit du prélèvement est de 30 m³/h . Le prélèvement est limité à 60 000 m³/an.

- Dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux, l'exploitant communique au préfet, en deux exemplaires, un rapport de fin des travaux comprenant :
- le déroulement général du chantier : dates des différentes opérations et difficultés et anomalies éventuellement rencontrées ;
- la localisation du forage précise sur un fond de carte IGN au 1/25 000, les références cadastrales de

la ou les parcelles sur lesquelles ils sont implantés et, la cote de la tête du forage par référence au nivellement de la France et le code national BSS (Banque du sous-sol) attribué par le service géologique régional du Bureau de recherche géologique et minière (BRGM) ;
- la coupe géologique avec indication du ou des niveaux des nappes rencontrées et la coupe technique de l'installation précisant les caractéristiques des équipements, notamment les diamètres et la nature des cuvelages ou tubages, accompagnée des conditions de réalisation (méthode et matériaux utilisés lors de la foration, volume des cimentations, profondeurs atteintes, développement effectués...) ;
- les modalités d'équipement des ouvrages conservés pour la surveillance ou le prélèvement et le compte rendu des travaux de comblement, pour ceux qui sont abandonnés;
- le résultat des pompages d'essais, leur interprétation et l'évaluation de l'incidence de ces pompages sur la ressource en eau souterraine et sur les ouvrages voisins suivis ;
- les résultats des analyses d'eau effectuées le cas échéant.

ARTICLE 6.1.2. CONDITIONS DE SURVEILLANCE ET D'ABANDON

- Le forage est régulièrement entretenu de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

- Les forages utilisés pour la surveillance et ceux qui interceptent plusieurs aquifères superposés, doivent faire l'objet d'une inspection périodique, au minimum tous les dix ans, en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux prélevées ou surveillées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage. Cette inspection porte en particulier sur l'état et la corrosion des matériaux tubulaires (cuvelages, tubages...). L'exploitant adresse au préfet, dans les trois mois suivant l'inspection, le compte rendu de cette inspection.

- Dans les autres cas, le préfet peut, en fonction de la sensibilité de ou des aquifères concernés et après avis de la commission départementale, prévoir une inspection périodique du forage et en fixer la fréquence.

- Est considéré comme abandonné tout forage :
- pour lequel l'exploitant ne souhaite pas faire les travaux de réhabilitation nécessaires, notamment à l'issue d'une inspection ;
- ou qui a été réalisé dans la phase de travaux de recherche mais qui n'a pas été destiné à l'exploitation en vue de la surveillance ou du prélèvement des eaux souterraines;
- ou pour lequel, suite aux essais de pompage ou tout autre motif, l'exploitant ne souhaite pas poursuivre son exploitation.

- Le forage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

- L'exploitant communique au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

ARTICLE 7. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 7.1. CONDITIONS DE NULLITÉ DU PRÉSENT ARRÊTÉ

La présente autorisation sera périmée si elle n'est pas utilisée dans les trois ans suivant sa notification ou si l'exploitation est interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure. L'exploitation ne pourra alors reprendre qu'après nouvelle autorisation.

ARTICLE 7.2. DROITS DES TIERS

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la mesure où l'exploitant est propriétaire du terrain ou a obtenu de celui-ci le droit de l'exploiter ou de l'utiliser.

ARTICLE 7.3. TAXE UNIQUE

La société est assujettie à la taxe générale sur les activités polluantes en application de l'article 266 sexies 1-8 du Code des Douanes.

ARTICLE 7.4. CONTRÔLES ET ANALYSES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et des analyses des effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Ils seront exécutés par un organisme tiers qu'elle aura choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect d'un texte réglementaire pris en application de la législation sur les installations classées. Tous les frais occasionnés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 7.5. ENQUÊTE ANNUELLE D'ACTIVITÉ

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, le formulaire renseigné sur le suivi de l'activité qui lui est adressé tous les ans.

L'absence de réponse est interprétée comme une année sans exploitation.

ARTICLE 7.6. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Conformément à l'article L.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif.

Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour l'exploitant et de un an pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours pour les tiers continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 7.7. NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant par la voie administrative.

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affichée à la mairie de LE RHEU pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture d'Ille-et-Vilaine le texte des prescriptions. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon lisible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 9 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et de Logement, et le maire de la commune du Rheu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie dudit arrêté sera également adressée :

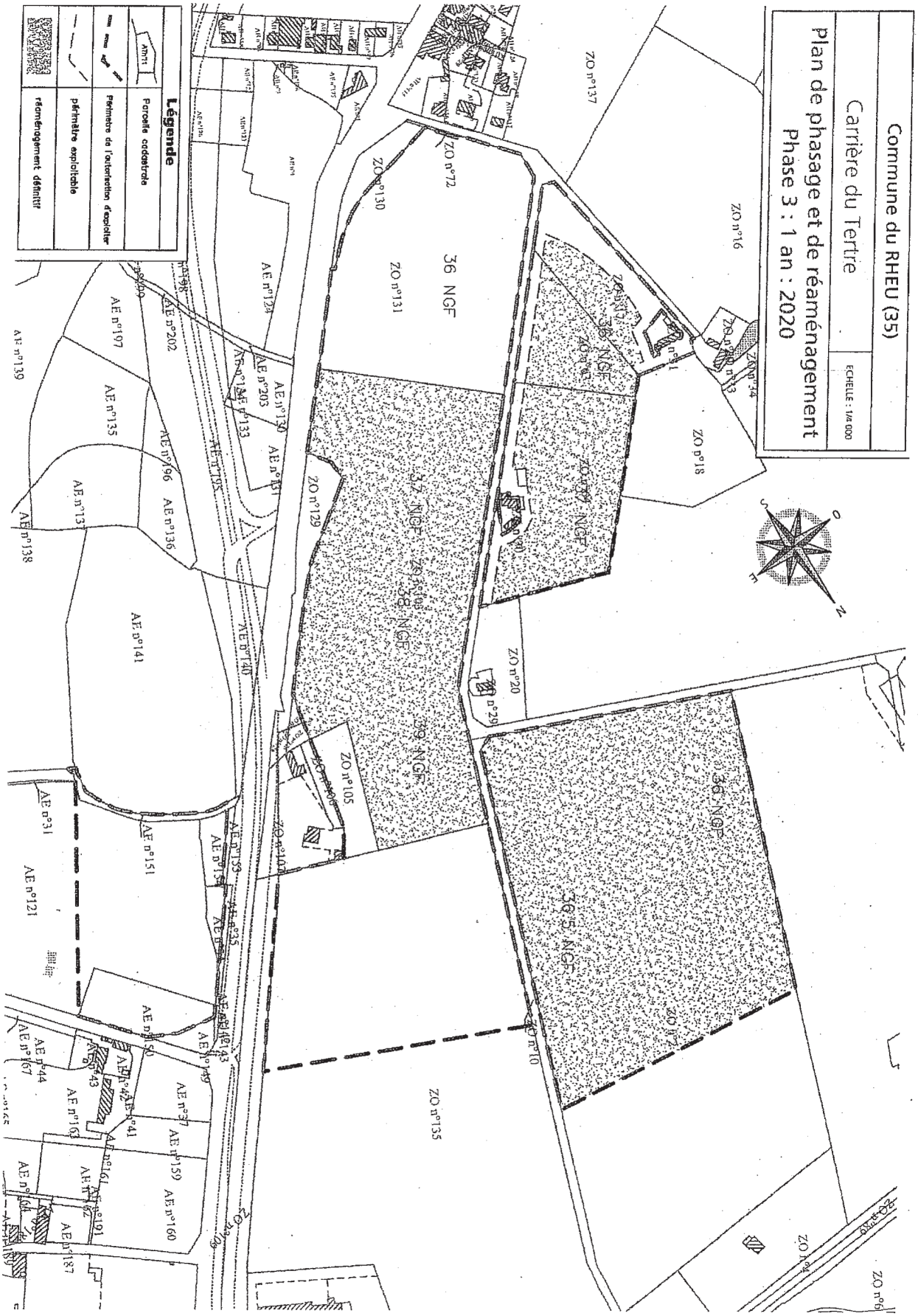
- à l'inspecteur des installations classées,
- au maire du Rheu,
- au directeur régional de l'alimentation et de l'agriculture et de la forêt,
- au directeur départemental des territoires et de la mer,
- au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- au directeur de l'agence régionale de santé,
- au chef de service départemental de l'architecture,
- au directeur régional des affaires culturelles,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours.

A Rennes, le 17 janvier 2011

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire général,
Pour le Secrétaire général, par intérim
Le Sous-préfet de Redon

Jean-Michel BRUNEAU

ANNEXE 6.3
PLAN DE PHASAGE – (2020)



ANNEXE 7
PLAN DE REMISE EN ÉTAT

Schéma 67 : Plan de réaménagement temporaire (limitation des impacts) et final (Source : cabinet Désormeaux

Le projet de réaménagement est d'ores et déjà très engagé et préfigure l'objectif du remaillage bocager et forestier programmé.

Le plan ci-contre présente les aménagements déjà réalisés.

Plusieurs dispositifs paysagers ont été reconfigurés pour adapter le projet aux réalités d'aujourd'hui :

- dans le secteur de la Mare Aubrée : la parcelle faisant l'objet de la demande d'extension sera ceinturée (le long du C.R. 101 et le long du C.R. 100) par des merlons de terre provisoire (protection visuelle), doublée par des haies bocagères denses qui seront maintenues après exploitation.

- à l'angle de la R.N. 24 et de la R.D. 129, des dispositifs de protection (merlons plantés) seront maintenus jusqu'à échéance.

- dans le secteur de la Janais : la parcelle exploitée a été remise en agriculture : deux haies prévues ne seront pas réalisées pour éviter toute gêne d'exploitation.

Haies bocagères et forestières réalisées.

Secteur réaménagé en terrain de golf.

Secteur restitué à l'activité agricole.

Haies bocagères et forestières à réaliser.

Liaison piétonne à aménager.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Préfecture
Direction de la Coordination Interministérielle
et de l'Action Départementale
n°666-1

ARRETE
de prescriptions complémentaires actant le changement d'exploitant de la carrière Le Tertre à Le Rheu exploitée par la société LAFARGE GRANULATS FRANCE

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU le Code Minier,

VU le code de l'environnement et notamment le livre V (partie Législative et Réglementaire) en particulier son article R 516-1 ;

VU l'article R 511-9 du code de l'environnement, portant nomenclature des installations classées,

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premiers traitements de matériaux de carrières et notamment son article 24,

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, modifié, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues à l'article R 516-1 et suivants du code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 janvier 2011, autorisant la société LAFARGE GRANULATS OUEST à exploiter à ciel ouvert une carrière de sable et de graviers au lieu-dit "le Tertre" sur le territoire de la commune de LE RHEU ;

VU la demande datée du 10 mars 2014 par laquelle la société LAFARGE GRANULATS FRANCE, sollicite la mutation à son profit de l'autorisation susvisée,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 23 juin 2014 ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites - Formation spécialisée Carrières en sa séance du 1er juillet 2014 ;

VU le projet d'arrêté notifié le 4 juillet 2014 au demandeur ;

VU l'absence d'observations formulées par celui-ci sur le projet qui lui a été notifié ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille et Vilaine,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Les dispositions de l'article 1er (§1.1) de l'arrêté du 17 janvier 2011 sont remplacées par les dispositions suivantes:

- La société LAFARGE GRANULATS France (Anciennement dénommée Lafarge Granulats Seine Nord) dont le siège social est située 2 avenue du Général de Gaulle – 92 140 CLAMART est autorisée à exploiter à ciel ouvert une carrière de sable et graviers au lieu-dit "Le Tertre", sur la commune de LE RHEU, les activités suivantes soumises à la législation des installations classées :

1.1- Description des installations classées :

N° rubrique	Nature des activités	Capacités	Régime
2510-1	Exploitation d'une carrière à ciel ouvert (quantité maximale extraite du gisement)	Quantité annuelle extraite : - maximale : 210 000 t	A
2515-1	Broyage, concassage, criblage… de sables et graviers	Puissance installée (installations fixes, unité mobile, engins) : 915 kW	A
2517-2	Station de transit de produits minéraux autres que ceux visés par d'autres rubriques	Capacité de stockage : 60 000 m³	D

ARTICLE 2 : Toutes les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2011, non contraires à celles du présent arrêté restent applicables.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R 512-39 du code de l'environnement : affichage en Mairie avec possibilité de consultation par le public, publication d'un extrait dans deux journaux locaux ou régionaux.

ARTICLE 4 :
Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

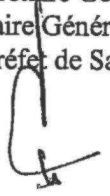
Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Rennes) :
1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte a été notifié.

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes concernées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille et Vilaine, le maire de LE RHEU, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera notifié à l'exploitant de la carrière.

Rennes, le 8 juillet 2014

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,
Pour le Secrétaire Général, par intérim
le Sous-Préfet de Saint-Malo



François LOBIT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Préfecture
Direction de la Coordination Interministérielle
et de l'Action Départementale

n°666-2

ARRETE
autorisant la société LAFARGE GRANULATS FRANCE à modifier les conditions d'exploitation de sa carrière située au lieu-dit "Le Tertre" au RHEU

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU Le Code de l'environnement, notamment le titre 1er du livre V, relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, des parties législatives et réglementaires ;

VU le Code Minier ;

VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive et son décret d'application n°2002-89 du 16 janvier 2002 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux ;

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié par l'arrêté du 24 décembre 2009 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées et l'arrêté ministériel du 30 juillet 2012, modifié fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévue à l'article R 516-2 du Code de l'environnement ;

VU la circulaire du 22 août 2011 relative à la définition des déchets inertes pour l'industrie des carrières au sens de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux ;

VU la circulaire du 09 mai 2012 relative aux garanties financières pour la remise en état des carrières et au stockage des déchets de l'industrie des carrières ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2011 autorisant la société LAFARGE GRANULATS OUEST à exploiter à ciel ouvert une carrière de sable et graviers au lieu-dit « Le Tertre » sur le territoire de la commune de le RHEU ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2014 autorisant le transfert au profit de la société LAFARGE GRANULATS FRANCE de l'autorisation susvisée ;

VU le récépissé du 2 janvier 2014 prenant acte de la déclaration d'antériorité des rubriques 2515 et 2517 ;

VU la demande de modification des conditions d'exploitation en vue d'accepter les déblais du métro sur la plate-forme de transit en date du 13 novembre 2015, complétée les 23 décembre, et 15 janvier 2016 ;

VU les dossiers joints à la demande ;

VU la lettre préfectorale du 28 janvier 2016 autorisant l'accueil des déblais du métro sur la plate-forme de transit ;

VU le rapport du Directeur régional de l'environnement, de la recherche, de l'aménagement et du logement, chargé de l'inspection de l'environnement, spécialité des installations classées, en date du 28 janvier 2016 ;

VU l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites réunie en formation carrière lors de sa séance du 10 mars 2016 ;

VU le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par message électronique du 15 mars 2016 ;

VU le message électronique du 24 mars 2016, par lequel l'exploitant fait part de l'absence d'observation sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis ;

Considérant que la modification projetée n'accroîtra pas les impacts déjà étudiés et ne générera pas d'impacts supplémentaires,

Considérant que l'apport des déblais issus du chantier du métro sera temporaire le temps du chantier,

Considérant que les dispositions prises ou envisagées sont de nature à pallier les risques et les nuisances, notamment en matière de :

Pollution des eaux : par le suivi des eaux superficielles, de la rivière La Flume, et des eaux pluviales susceptibles de ruisseler sur les déblais en transit en vue de vérifier l'absence d'apport d'antimoine ;

Considérant que l'exploitation d'une carrière, installation classée pour la protection de l'environnement, ne peut être autorisée que si les dangers ou inconvénients qu'elle engendre peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que pour ces raisons, cette demande ne constitue pas une modification notable,

Le demandeur entendu,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture d'Ille et Vilaine.

ARRETE

ARTICLE 1 – LES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 1 DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 17 JANVIER 2011 SONT MODIFIÉES DE LA FAÇON SUIVANTE :

Les dispositions :

Les activités autorisées relèvent des rubriques suivantes des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Régime	Nature et volume des activités	Activité du site
2510-1	A	Exploitation de carrière à ciel ouvert (quantité maximale extraite du gisement)	production maximale annuelle : 210 000 tonnes
2515-1	A	Broyage, concassage, criblage... de sables et graviers	puissance totale installée (installations fixes, unité mobile, engins) : 915 kW
2517- 2	D	Station de transit de produits minéraux autres que ceux visés par d'autres rubriques	capacité de stockage : 60 000 m^3

sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les activités autorisées relèvent des rubriques suivantes des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Régime	Nature et volume des activités	Activité du site
2510-1	*A*	Exploitation de carrière à ciel ouvert (quantité maximale extraite du gisement)	Production maximale annuelle : 210 000 tonnes
2515-1a	A	Broyage, concassage, criblage, … de sables et graviers	Puissance totale installée (installation fixes, unité mobile, engins) 915 kW
2517-1	A	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	Surface des stockages : 30 220 m².

ARTICLE 2 - LES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 2.9 DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 17 JANVIER 2011 SONT MODIFIÉES DE LA FAÇON SUIVANTE

Les dispositions :

L'exploitation de la carrière s'effectue de 7h00 à 22h00, du lundi au vendredi. Celle-ci peut s'effectuer exceptionnellement le samedi à l'occasion de chantiers. Les opérations de chantier ou de travaux de maintenance représentent au plus 4 samedis par an

sont complétées par les dispositions :

« Pendant la durée du chantier du métro, l'exploitation s'effectue de 7h00 à 22h00, du lundi au vendredi. Celle-ci peut s'effectuer exceptionnellement le samedi matin en fonction de l'avancement du chantier du métro. Les opérations de chargement ou déchargement des plate-formes de transit représentent au plus 10 samedis par an de 7h à 12h. »

ARTICLE 3 – LES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 2.9 DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 17 JANVIER 2011 SONT MODIFIÉES DE LA FAÇON SUIVANTE :

Les dispositions : L'exploitation est conduite suivant la méthode et le phasage définis ci-après :

Phase 1	Phase 2	Phase 3
5 ans	5 ans	1 an
Production 210 000 t/an :1 an remblaiement :4 ans	/ remblaiement :5 ans	/ réaménage-ment final
Remblaiement Remblaiement total parcelles ZO 17, ZO 63, ZO 64, ZO 103 boues : 380 000 m3 matériaux inertes :480 000 m3	**Remblaiement** Démontage de l'installation Remblaiement total parcelle ZO 2, stabilisation des lagunes avant réaménagement définitif parcelle ZO 103 matériaux inertes : 220 000 m3	**Réaménage-ment final** Reconstitution des sols

sont remplacées par les dispositions :

« L'exploitation est conduite suivant la méthode et le phasage définis ci-après :

Phase 1	Phase 2	Phase 3
5 ans	5 ans	1 an
Production 210 000 t/an :1 an remblaiement :4 ans	Production : / remblaiement :5 ans	Production : / réaménage-ment final
Remblaiement Remblaiement total parcelle ZO 64. Début remblaiement des parcelles : ZO 17, ZO 63, ZO 103 boues : 280 000 m^3 matériaux inertes : 350 000 m^3	**Remblaiement** Démontage de l'installation Remblaiement total des parcelles : ZO 2, ZO 17, ZO 63, ZO 103 Remodelage de la parcelle ZO 131 stabilisation des lagunes avant le réaménagement définitif de la parcelle ZO 103 boues : 100 000 m^3 matériaux inertes : 350 000 m^3 sur 5 ans	**Réaménage-ment final** Reconstitution des sols

ARTICLE 4 - LES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 4.1 DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 17 JANVIER 2011 SONT MODIFIÉES DE LA FAÇON SUIVANTE :

Les dispositions :

Montant des garanties financières La durée de l'autorisation est divisée en période quinquennale. À chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Les montants de ces garanties financières sont les suivantes :

Phases d'exploitation	Montant TTC de référence (*)
d à d + 5 ans	538 881 €
d + 5 ans à d + 10 ans	335 926 €
d + 10 ans à d + 11 ans	68 300 €

sont remplacées par les dispositions :

« **Montant des garanties financières** La durée de l'autorisation est divisée en période quinquennale. À chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Les montants de ces garanties financières sont les suivantes :

Phases d'exploitation	Montant TTC de référence (*)
d à d + 5 ans	538 881 € (**)
d + 5 ans à d + 10 ans	486 214 €
d + 10 ans à d + 11 ans	229 811 €

d = date de signature de l'autorisation
(**) indexé sur les indices TP01 de mai 2009 (616,5) et du 1er mai 2010 (652,5) échéance échue au 17 janvier 2016
(*) indexé sur les indices TP01 de mai 2009 (616,5) et d'octobre 2015 (101,7) »

ARTICLE 5 – LES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 3.3.3 DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 17 JANVIER 2011 SONT COMPLÉTÉES DE LA FAÇON SUIVANTE :

Les dispositions :

Eaux d'exhaure et eaux pluviales
Le traitement des eaux de ruissellements et des eaux collectées en fond de l'excavation s'effectue par des bassins de décantation convenablement dimensionnés dont les débits de fuite respectent le débit spécifique de 3l/s/ha.

Les eaux rejetées dans le milieu naturel respectent à tout moment les prescriptions suivantes :

Paramètres	Caractéristiques	Norme
pH	compris entre 5,5 et 8,5	NFT 90 008
Température	< 30 °C	
MEST	*< 35 mg/l*	NF EN 872
Hydrocarbures	< 10 mg/l	NFT 90 114
DCO	< 125 mg/l	NFT 90 101
DBO_5	≤ 30 mg/l	NFT 9017
Métaux (Fe + Al)	≤ 5 mg/l	NFT 9017

Les eaux qui pourraient éventuellement être rejetées des bassins de décantation vers le milieu naturel sont contrôlées une fois par an.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon brut et non décanté prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.
La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange selon la norme NF T 90-034, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Ces mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement.

sont complétées par les dispositions :

« Pendant les travaux du métro de Rennes, la surveillance des eaux devra être complétée par les mesures suivantes :

* pour les rejets des bassins de collecte des plates-formes de transit des déblais :
. analyse mensuelle du paramètre antimoine (Sb) mesuré au niveau de chacun des deux points de rejet, (cf plan en annexe)
. mesure mensuelle du débit de chacun des deux rejets,

* pour le milieu récepteur, la rivière La Flume :
. analyses mensuelles de la concentration en antimoine (Sb) à l'amont du premier point de rejet (rejet du bassin du secteur Ouest) et à l'aval du second point de rejet (rejet du bassin du secteur Est),
. mesures mensuelles du débit de la Flume à l'amont du premier point de rejet et à l'aval du second point de rejet.
La concentration des rejets en antimoine devra être inférieure à 5,2 µg/l et le flux rejeté inférieur à 3,8 g/j. »

*Si les résultats obtenus sur les 6 premiers mois sont inférieurs aux valeurs seuils proposées, la fréquence des analyses pourra être porté à 1 analyse / trimestre.

ARTICLE 6 – Il est ajouté un article 6.2 à l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2011 :

« **ARTICLE 6.2 – CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ DES DÉCHETS INERTES SUR LES PLATES-FORMES DE TRANSIT**

1- Les seuls déchets pouvant être réceptionnés sur l'emprise de l'installation sont des déchets non dangereux inertes tels que définis par l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques nos 2515, 2516 et 2517 de la nomenclature des installations classées.